

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2846
2. - Questions écrites (du n° 59285 au n° 59509 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2850
Premier ministre.....	2852
Affaires étrangères.....	2852
Affaires européennes.....	2853
Affaires sociales et intégration.....	2853
Agriculture et forêt.....	2856
Aménagement du territoire.....	2858
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2858
Budget.....	2858
Collectivités locales.....	2861
Commerce et artisanat.....	2861
Commerce extérieur.....	2861
Communication.....	2861
Défense.....	2862
Droits des femmes et consommation.....	2862
Economie et finances.....	2863
Education nationale et culture.....	2863
Environnement.....	2867
Équipement, logement et transports.....	2867
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	2868
Fonction publique et réformes administratives.....	2868
Handicapés.....	2868
Industrie et commerce extérieur.....	2869
Intérieur et sécurité publique.....	2870
Jeunesse et sports.....	2872
Justice.....	2872
Logement et cadre de vie.....	2872
Mer.....	2872
Postes et télécommunications.....	2873
Recherche et espace.....	2874
Santé et action humanitaire.....	2874
Transports routiers et fluviaux.....	2876
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2876

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2880
Premier ministre.....	2883
Affaires sociales et intégration.....	2884
Agriculture et forêt.....	2888
Budget.....	2910
Collectivités locales.....	2911
Commerce et artisanat.....	2914
Défense.....	2917
Départements et territoires d'outre-mer.....	2918
Education nationale et culture.....	2918
Environnement.....	2931
Équipement, logement et transports.....	2932
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	2940
Fonction publique et réformes administratives.....	2941
Intérieur et sécurité publique.....	2943
Justice.....	2944
Mer.....	2951
Postes et télécommunications.....	2951
Relations avec le Parlement.....	2957
Santé et action humanitaire.....	2958
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2959

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 17 A.N. (Q) du lundi 27 avril 1992 (nos 56983 à 57187)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 57086 François Rochebloine.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 57009 Richard Cazenave ; 57010 Jean-Yves Chamard ; 57028 Léonce Deprez ; 57031 Richard Cazenave ; 57033 Gérard Léonard ; 57133 Alain Moyne-Bressand ; 57136 Marc Reymann ; 57137 Francisque Perrut ; 57138 Bernard Pons.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 57008 Richard Cazenave ; 57020 Jean-Louis Masson ; 57034 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 57035 Jean Desaniis ; 57037 Pierre-Rémy Houssin ; 57117 Jean-Jack Queyranne ; 57127 Henri de Gastines ; 57131 Charles Miossec ; 57140 Jean-Louis Goasdouff ; 57141 André Berthol ; 57142 Pierre Micaut ; 57143 Robert Cazalet.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 57029 Léonce Deprez.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 57027 Loïc Bouvard ; 57043 Loïc Bouvard ; 57121 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 57144 Alain Madelin.

BUDGET

Nos 56985 Michel Pelchat ; 57015 Pierre-Rémy Houssin ; 57113 François Asensi ; 57146 Adrien Zeller.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 57023 Loïc Bouvard ; 57123 Marc Reymann.

DÉFENSE

Nos 57038 Christian Cabal ; 57093 André Lajoinie ; 57100 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

N° 57003 André Delattre ; 57012 Serge Charles.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 57025 René Couanau ; 57112 André Berthol ; 57120 Jean-Jacques Hyst ; 57129 Daniel Goulet ; 57148 Louis Pierna.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 56983 Jacques Rimbault ; 56988 Bernard Bosson ; 56996 Michel Charzat ; 56999 Jean-Paul Calloud ; 57007 Patrick Balkany ; 57052 Jean-Paul Calloud ; 57053 Jean-Jack Queyranne ; 57055 Mme Yann Piat ; 57059 Marc Dolez ; 57060 Jean-Luc Prél ; 57063 Adrien Durand ; 57064 Charles Millon ; 57082 Georges Hage ; 57114 François Léotard ; 57152 Philippe Mestre ; 57153 Willy Dimeglio ; 57158 Marc Reymann.

ENVIRONNEMENT

Nos 56994 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 57004 André Delattre ; 57160 Bruno Bourg-Broc ; 57162 Pierre-Rémy Houssin.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 56984 Roger-Gérard Schwartzberg ; 57016 Jean-Luc Reitzer ; 57019 Claude-Gérard Marcus ; 57085 Bernard Pons ; 57090 Bruno Bourg-Broc ; 57132 Pierre-Rémy Houssin ; 57134 Jacques Rimbault ; 57163 Pierre-Rémy Houssin.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 57065 Gérard Léonard ; 57164 Jacques Heuclin ; 57165 Jean-Jacques Jegou ; 57167 Bernard Charles.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 57126 Claude Dhinnin.

HANDICAPÉS

Nos 56993 Mme Marie-France Lecuir ; 57066 Mme Yann Piat ; 57169 Jean Proveux ; 57170 Mme Martine Daugreilh ; 57171 Fabien Thiémé.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 56998 Guy Chanfrault ; 57002 André Delattre ; 57006 Guy Monjalon ; 57018 Philippe Legras ; 57096 Bruno Bourg-Broc ; 57097 Pierre Brana ; 57098 Jacques Rimbault ; 57128 Pierre-Rémy Houssin.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 57068 Adrien Durand ; 57069 Jean-Luc Reitzer ; 57115 Alain Grotteray ; 57122 Jean-Jacques Hyst ; 57173 Jean-Jacques Hyst.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 57072 Daniel Chevallier ; 57111 Bernard Bosson.

JUSTICE

N^{os} 56991 Jean-Yves Cozan ; 57073 Hervé de Charette ; 57091 Bernard Pons ; 57094 François Asensi ; 57108 Francisque Perrut ; 57176 Bernard Charles ; 57177 Pierre-Rémy Houssin.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^{os} 56996 Michel Pelchat ; 57087 François Rochebloine ; 57118 André Lajoinie.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

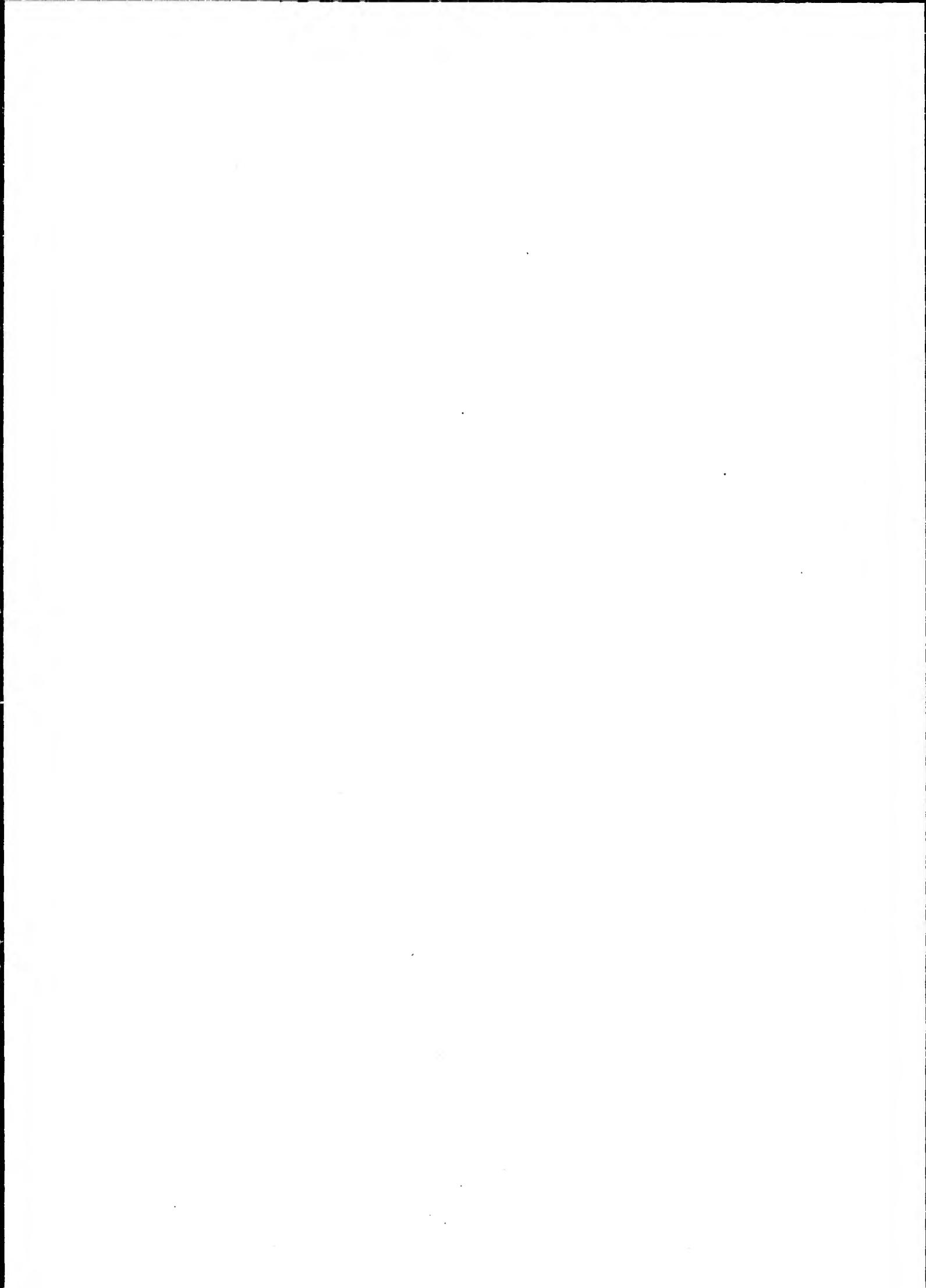
N^{os} 57000 Alain Calmat ; 57017 Pierre-Rémy Houssin ; 57088 Jean-Luc Prél ; 57099 Jean-François Mattei ; 57102 Bernard Bosson ; 57106 André Berthol ; 57107 Pierre Brana ; 57110 Aloyse Warhouver ; 57119 Jean-François Mattei ; 57124 Paul-Louis Tenaillon ; 57130 Robert Cazalet.

TOURISME

N^o 57104 Jean-Jacques Jegou.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 56990 Hervé de Charette ; 57001 Jear-Claude Bois ; 57013 Jean Charroppin ; 57184 Dominique Baudis ; 57185 Edouard Landrain ; 57186 René André ; 57187 Charles Miossec.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : 59294, agriculture et forêt.
Autexier (Jean-Yves) : 59335, éducation nationale et culture ; 59452, justice.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 59416, économie et finances ; 59416, économie et finances ; 59417, économie et finances ; 59418, affaires européennes ; 59433, travail, emploi et formation professionnelle ; 59509, travail, emploi et formation professionnelle.
Baeumler (Jean-Pierre) : 59374, éducation nationale et culture.
Barrot (Jacques) : 59386, famille, personnes âgées et rapatriés.
Bassinot (Philippe) : 59304, intérieur et sécurité publique ; 59468, éducation nationale et culture ; 59469, budget.
Baudis (Dominique) : 59504, postes et télécommunications.
Bayard (Henri) : 59317, Premier ministre ; 59318, intérieur et sécurité publique ; 59368, budget ; 59383, environnement.
Beauvant (René) : 59381, éducation nationale et culture ; 59384, équipement, logement, transports et espace.
Bequet (Jean-Pierre) : 59353, affaires sociales et intégration.
Berthol (André) : 59366, budget ; 59396, santé et action humanitaire.
Birraux (Claude) : 59295, budget ; 59296, agriculture et forêt ; 59355, agriculture et forêt ; 59367, budget.
Blum (Roland) : 59288, affaires sociales et intégration ; 59376, éducation nationale et culture.
Bosson (Bernard) : 59487, éducation nationale et culture.
Bourg-Broc (Bruno) : 59401, commerce extérieur ; 59402, affaires étrangères ; 59403, affaires étrangères.
Bouvard (Loïc) : 59363, anciens combattants et victimes de guerre.
Brama (Pierre) : 59447, collectivités locales.
Briand (Maurice) : 59311, environnement ; 59333, environnement.
Brossia (Louis de) : 59308, affaires sociales et intégration ; 59415, transports routiers et fluviaux.

C

Calloud (Jean-Paul) : 59360, agriculture et forêt ; 59379, éducation nationale et culture.
Calmat (Alain) : 59331, jeunesse et sports ; 59332, défense.
Capet (André) : 59330, jeunesse et sports.
Cazraz (Roland) : 59310, budget.
Cazenave (Richard) : 59414, recherche et espace.
Chamard (Jean-Yves) : 59309, intérieur et sécurité publique ; 59460, affaires sociales et intégration.
Charroppin (Jean) : 59391, postes et télécommunications ; 59413, affaires sociales et intégration.
Collin (Georges) : 59329, éducation nationale et culture.
Colomblat (Georges) : 59356, agriculture et forêt ; 59357, agriculture et forêt ; 59358, agriculture et forêt ; 59359, agriculture et forêt ; 59373, droits des femmes et consommation ; 59419, agriculture et forêt.
Cousin (Alain) : 59349, affaires sociales et intégration ; 59477, affaires sociales et intégration.
Coussaln (Yves) : 59420, logement et cadre de vie ; 59421, logement et cadre de vie ; 59422, collectivités locales ; 59423, intérieur et sécurité publique ; 59429, agriculture et forêt ; 59430, affaires sociales et intégration ; 59431, justice ; 59434, Premier ministre ; 59438, économie et finances ; 59436, éducation nationale et culture ; 59501, intérieur et sécurité publique ; 59506, santé et action humanitaire.
Cozan (Jean-Yves) : 59285, affaires sociales et intégration ; 59286, agriculture et forêt ; 59287, budget ; 59303, agriculture et forêt ; 59377, éducation nationale et culture.
Cuo (Henri) : 59346, affaires étrangères ; 59412, santé et action humanitaire.

D

Delalande (Jean-Pierre) : 59499, intérieur et sécurité publique.
Demange (Jean-Marie) : 59404, environnement ; 59405, santé et action humanitaire.
Desanlis (Jean) : 59428, agriculture et forêt.
Dousset (Maurice) : 59312, santé et action humanitaire ; 59390, intérieur et sécurité publique.
Dray (Julien) : 59328, éducation nationale et culture.

Dumont (Jean-Louis) : 59378, éducation nationale et culture.
Dupilet (Dominique) : 59371, défense.
Durr (André) : 59340, santé et action humanitaire.

F

Falco (Hubert) : 59440, travail, emploi et formation professionnelle.
Fillon (François) : 59339, éducation nationale et culture ; 59387, famille, personnes âgées et rapatriés.
Fourré (Jean-Pierre) : 59327, droits des femmes et consommation.
Frédéric-Dugont (Edouard) : 59485, éducation nationale et culture.
Fuchs (Jean-Paul) : 59437, économie et finances ; 59439, éducation nationale et culture.

G

Gambier (Dominique) : 59347, affaires étrangères ; 59352, affaires sociales et intégration ; 59385, famille, personnes âgées et rapatriés.
Gatignol (Claude) : 59502, postes et télécommunications ; 59503, postes et télécommunications.
Godfrain (Jacques) : 59399, mer ; 59400, affaires étrangères ; 59410, postes et télécommunications ; 59411, postes et télécommunications ; 59458, communication.
Gourmelon (Joseph) : 59325, santé et action humanitaire ; 59326, affaires sociales et intégration.
Grimault (Hubert) : 59444, intérieur et sécurité publique.
Guichon (Lueien) : 59370, collectivités locales.

H

Hlard (Pierre) : 59324, agriculture et forêt.
Hollande (François) : 59351, affaires sociales et intégration ; 59354, affaires sociales et intégration ; 59361, agriculture et forêt.
Houssin (Pierre-Rémy) : 59307, jeunesse et sports ; 59406, intérieur et sécurité publique ; 59453, affaires sociales et intégration ; 59474, affaires sociales et intégration.

J

Jacquat (Denis) : 59448, intérieur et sécurité publique ; 59449, intérieur et sécurité publique ; 59454, affaires sociales et intégration ; 59455, affaires sociales et intégration ; 59456, affaires étrangères ; 59457, affaires étrangères ; 59461, santé et action humanitaire ; 59462, famille, personnes âgées et rapatriés ; 59463, affaires sociales et intégration ; 59464, affaires sociales et intégration ; 59465, affaires sociales et intégration ; 59466, affaires sociales et intégration ; 59475, affaires sociales et intégration ; 59491, fonction publique et réformes administratives ; 59492, handicapés ; 59493, handicapés ; 59494, handicapés ; 59495, handicapés ; 59500, intérieur et sécurité publique ; 59505, santé et action humanitaire.

K

Kert (Christian) : 59451, communication.
Kiffer (Jean) : 59507, santé et action humanitaire.
Kehl (Emile) : 59497, industrie et commerce extérieur.
Kuchelds (Jean-Pierre) : 59344, environnement.

L

Laffineur (Marc) : 59313, budget ; 59365, anciens combattants et victimes de guerre.
Lagorce (Pierre) : 59323, affaires étrangères.
Lapaire (Jean-Pierre) : 59322, budget.
Legras (Philippe) : 59409, agriculture et forêt ; 59480, budget.
Lejeune (André) : 59382, éducation nationale et culture.
Léonard (Gérard) : 59306, collectivités locales.
Lepercq (Arnaud) : 59459, défense.
Longuet (Gérard) : 59445, industrie et commerce extérieur ; 59446, industrie et commerce extérieur.

M

Madelin (Aïale) : 59473, affaires européennes ; 59486, éducation nationale et culture.
Mahéas (Jacques) : 59343, environnement.
Mancel (Jean-François) : 59352, anciens combattants et victimes de guerre ; 59398, santé et action humanitaire.
Mandon (Thierry) : 59321, affaires sociales et intégration.
Marcellin (Raymond) : 59292, éducation nationale et culture ; 59293, éducation nationale et culture ; 59348, affaires sociales et intégration ; 59426, intérieur et sécurité publique ; 59498, intérieur et sécurité publique.
Mas (Roger) : 59369, budget.
Massoa (Jean-Louis) : 59336, intérieur et sécurité publique ; 59337, intérieur et sécurité publique ; 59338, intérieur et sécurité publique.
Mattel (Jean-François) : 59300, mer ; 59481, budget.
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 59299, travail, emploi et formation professionnelle.
Mestre (Phillippe) : 59479, budget.
Meylan (Michel) : 59488, éducation nationale et culture.
Migaud (Dédier) : 59392, postes et télécommunications.
Millon (Charles) : 59389, industrie et commerce extérieur ; 59478, budget.
Miqueu (Claude) : 59483, famille, personnes âgées et rapatriés.
Moujalon (Guy) : 59320, agriculture et forêt ; 59380, éducation nationale et culture.

N

Nérl (Alain) : 59319, fonction publique et réformes administratives.

P

Pandraud (Robert) : 59301, droits des femmes et consommation.
Peichat (Michel) : 59482, budget.
Perrut (Francisque) : 59427, recherche et espace ; 59438, agriculture et forêt ; 59484, éducation nationale et culture.
Phillbert (Jean-Pierre) : 59364, anciens combattants et victimes de guerre.
Plat (Yann) Mme : 50298, défense.
Pillet (Yves) : 59394, postes et télécommunications.
Poujade (Robert) : 59289, intérieur et sécurité publique ; 59392, postes et télécommunications.
Préel (Jean-Luc) : 59425, budget.
Proriol (Jean) : 59432, budget ; 59441, santé et action humanitaire ; 59442, défense ; 59471, Premier ministre ; 59472, Premier ministre ; 59508, santé et action humanitaire.
Proveux (Jean) : 59342, intérieur et sécurité publique.

R

Raouit (Eric) : 59334, éducation nationale et culture.
Reltzer (Jean-Luc) : 59476, handicapés.
Rigaud (Jean) : 59467, travail, emploi et formation professionnelle ; 59489, éducation nationale et culture.
Rimbault (Jacques) : 59443, justice.
Rochebloine (François) : 59314, transports routiers et fluviaux ; 59315, travail, emploi et formation professionnelle ; 59316, éducation nationale et culture ; 59397, santé et action humanitaire.
Rodet (Alain) : 59345, commerce et artisanat.

S

Seltlinger (Jean) : 59450, éducation nationale et culture.
Stasi (Bernard) : 59341, intérieur et sécurité publique ; 59373, économie et finances.

T

Terrot (Michel) : 59302, éducation nationale et culture ; 59305, éducation nationale et culture ; 59407, économie et finances ; 59408, santé et action humanitaire.
Tremel (Pierre-Yves) : 59375, éducation nationale et culture.

U

Ueberschlag (Jean) : 59350, affaires sociales et intégration.

V

Vacant (Edmond) : 59395, postes et télécommunications
Vachet (Léon) : 59290, éducation nationale et culture ; 59291, agriculture et forêt.
Vuillaume (Roland) : 59388, fonction publique et réformes administratives.

W

Wacheux (Marcel) : 59424, éducation nationale et culture ; 59470, affaires sociales et intégration ; 59490, environnement.
Wiltzer (Pierre-André) : 59297, postes et télécommunications.

Z

Zeller (Adrien) : 59496, industrie et commerce extérieur.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Conférences et conventions internationales (sommet de Rio)

59317. - 29 juin 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** quel va être le montant de la participation de la France au sommet de Rio et sur quels crédits cette participation va transiter.

Lois (élaboration)

59434. - 29 juin 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport public 1991 du Conseil d'Etat qui estime que la sécurité juridique des Français est menacée par la prolifération des textes, l'instabilité des règles de droit et la dégradation des normes. En effet, la haute juridiction administrative constate que le citoyen est aujourd'hui « supposé se conformer à près de 150 000 textes de portée générale, dont plus de 7 500 lois, 82 000 décrets, 21 000 règlements de la CEE et plusieurs dizaines de milliers de circulaires ». Il lui demande quel est son sentiment sur ce rapport alarmiste et quelle suite il entend donner aux recommandations du Conseil d'Etat pour mettre fin à « l'effervescence normative ».

Retraites : généralités (financement)

59471. - 29 juin 1992. - **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations des Français à l'égard de l'avenir de leur retraite. A l'initiative du Gouvernement de **M. Michel Rocard**, avait été réalisé un « Livre blanc des retraites » présenté au Parlement en avril 1991. Ultérieurement, à l'initiative du Gouvernement de **Mme Edith Cresson**, une nouvelle commission s'était réunie et a publié un rapport (rapport Cottave). Puis un nouveau rapport et une nouvelle consultation ont été demandés à un haut fonctionnaire. L'arrivée au Gouvernement, en qualité de ministre des affaires sociales et de l'intégration de **M. Teulade** qui avait, en 1989, présenté un rapport devant le conseil économique et social, permet de penser que les études, rapports, synthèses, travaux de prospective ont été suffisamment et, depuis de nombreuses années, réalisés pour qu'enfin des décisions puissent être prises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des décisions que le Gouvernement qu'il dirige envisage enfin de prendre pour traiter ce dossier, dont il n'est pas inutile de souligner qu'il est urgent, quand on sait par exemple, que, à lui seul, le régime vieillesse de la sécurité sociale sera, en 1992, comme il l'a été en 1991, caractérisé par un déficit annuel d'au moins vingt milliards de francs.

Lois (élaboration)

59472. - 29 juin 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport public 1991 du Conseil d'Etat, qui estime que la sécurité juridique des Français est menacée par la prolifération des textes, l'instabilité des règles de droit et la dégradation des normes. En effet, la haute juridiction administrative constate que le citoyen est aujourd'hui « supposé se conformer à près de 150 000 textes de portée générale, dont plus de 7 500 lois, 82 000 décrets, 21 000 règlements de la CEE et plusieurs dizaines de milliers de circulaires ». Il lui demande quel est son sentiment sur ce rapport alarmiste et quelle suite il entend donner aux recommandations du Conseil d'Etat pour mettre fin à « l'effervescence normative ».

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conférences et conventions internationales (convention sur l'assistance administrative matérielle en matière fiscale)

59323. - 29 juin 1992. - **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, qu'à l'initiative de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a été soumise, en 1988, à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'OCDE une convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Jusqu'à ce jour, cette convention n'a été signée et ratifiée que par la Norvège et la Suède et signée par la Finlande, les Pays-Bas, les Etats-Unis et la Belgique. Cet instrument doit offrir à trente-deux Etats (les « 27 » et les Etats-Unis, l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande), la possibilité de développer sur des bases communes et dans le respect des droits fondamentaux des contribuables une coopération administrative étendue, susceptible de couvrir toutes les formes de prélèvements obligatoires des administrations publiques, à l'exclusion des droits de douane. Les formes d'assistance comprennent l'échange de renseignements entre Etats, y compris les contrôles fiscaux menés à l'étranger, le recouvrement des créances fiscales d'un autre Etat et la notification de documents émanant d'un autre Etat. Cette convention instaure un équilibre entre les intérêts de la communauté et les droits individuels des contribuables. Les normes posées à la circulation des informations sont rigoureuses, et des règles strictes régissent le secret des informations. Avec l'accroissement de l'interdépendance économique mondiale, une coopération renforcée entre les autorités nationales chargées de combattre la fraude fiscale au sein du Conseil de l'Europe et de l'OCDE devient nécessaire. Sans contrôle, celle-ci croît et spécialement à mesure que les mouvements financiers et de capitaux sont libéralisés pour réaliser l'« espace économique européen » des années quatre-vingt-dix. On peut regretter que, jusqu'à ce jour, peu d'Etats aient encore signé et ratifié cette convention, instrument pourtant indispensable de coopération, sur une base équitable contre la fraude fiscale. Dans une période où presque tous les Etats doivent faire un effort pour réduire leurs déficits budgétaires, il est inacceptable que des sommes importantes puissent être soustraites illégalement au fisc. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun que la France signe et ratifie cette convention et prenne l'initiative de sa relance au sein de l'OCDE et du Conseil de l'Europe.

Politique extérieure (Russie)

59346. - 29 juin 1992. - **M. Henri Cuy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les vives inquiétudes des nombreux porteurs de titres russes qui s'interrogent sur l'état d'avancement des négociations franco-russes depuis la signature de l'accord franco-soviétique du 29 octobre 1990. Cet accord est un premier pas dont il faut se féliciter mais encore faut-il déterminer les conditions et le montant de cette indemnisation. En conséquence, il lui demande quelles démarches ont été entreprises depuis lors par son ministère pour élaborer ce règlement ou ce qu'il entend faire pour résoudre ce problème dans des délais raisonnables et au mieux des intérêts de nos concitoyens. Il lui demande également s'il ne serait pas souhaitable d'associer les porteurs de titres russes à ces négociations.

Politique extérieure (Haïti)

59347. - 29 juin 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation en Haïti. L'accord conclu le 25 février à Washington sous l'égide de l'OEA entre les parlementaires et le président Aristide reste à ce jour inappliqué. Il semble que sous la pression des Etats-Unis, l'OEA considère de plus en plus les généraux putschistes et leurs victimes sur le même plan. Il lui demande si l'ONU, qui a déjà garanti la validité des élections, ne

pourrait pas être rapidement saisie du dossier. La France peut-elle proposer, en même temps qu'un plan économique et administratif d'urgence destiné à soulager un peuple exsangue, que la communauté internationale définisse les étapes rapides du processus démocratique issu des élections de décembre 1990.

Politique extérieure (Djibouti)

59400. - 29 juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quels sont les résultats de la médiation de la France dans le conflit interne à Djibouti. Il lui demande si cette médiation a au moins permis le retour à une démocratisation et à un pluralisme politique. Enfin, il lui demande si la recherche de la paix et de l'unité nationale ne peuvent s'appuyer sur une amnistie générale.

Politique extérieure (Tchad)

59402. - 29 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'interroge auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les raisons qui conduisent à un renforcement de la coopération militaire avec le Tchad qui se traduit par la nomination d'un délégué militaire et la présence d'un conseiller militaire et de plusieurs officiers détachés auprès de chaque commandant de région. Il lui demande les conséquences que cette situation peut engendrer sur le plan interne tchadien.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

59403. - 29 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète vivement auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de la tension croissante entre le Yémen et l'Arabie Saoudite, liée à la revendication de territoires actuellement sous contrôle yéménite et riches en pétrole, et lui demande si ses services ont mesuré les conséquences que cette situation peut avoir sur certaines sociétés françaises ayant des intérêts dans l'industrie pétrolière.

Politique extérieure (Iran)

59456. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les graves violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran. En effet, les arrestations et les exécutions arbitraires ne cessent de se multiplier dans ce pays où le climat économique à l'image du climat social n'est guère reluisant et où les nombreuses manifestations sociales et politiques d'une population excédée par des années de dictature religieuse sont fortement réprimées. A cet égard, il se permet d'exprimer sa vive désapprobation vis-à-vis d'un tel régime et lui demande de lui préciser quelles sont les positions du Gouvernement à ce sujet.

Politique extérieure (Iran)

59457. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le projet de « déclaration des droits de l'homme en Islam » proposé par l'Iran. En effet, il apparaît que cette déclaration introduit, pour l'essentiel, une discrimination importante à l'égard des non-musulmans et des femmes. Aussi, il demande s'il ne serait pas possible de nommer, à l'échelon européen, un rapporteur afin d'apprécier son contenu au regard de la déclaration de 1948.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (associations)

59418. - 29 juin 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les préoccupations de la conférence permanente des coordinations associatives (CPCA) qui regroupe les douze coordinations associatives nationales. Un appel aux pouvoirs publics a été lancé pour obtenir des moyens à la hauteur des responsabilités des associations et notamment « l'adoption d'un statut de l'association européenne contribuant à la reconnaissance des associa-

tions comme acteurs de la construction d'une Europe qui ne soit pas seulement économique ». Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

Cultures régionales (défense et usage)

59473. - 29 juin 1992. - **M. Alain Madein** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** quelle sera finalement la position du Gouvernement au sujet de la charte européenne des langues régionales.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 53605 Jean-François Mancel ; 54388 Jean-François Mancel ; 54778 André Durr.

Sécurité sociale (cotisations)

59285. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la circulaire n° 20 du 8 novembre 1990, excluant du champ d'application de l'arrêté du 11 octobre 1976 les animateurs employés par les clubs et associations de voile. Il constate en effet que les animateurs bénévoles, recrutés à titre temporaire par les associations de voile, assurent l'encadrement des mineurs dans la pratique de la voile dispensée en dehors du temps scolaire. Les associations ne pouvant en outre bénéficier des dispositions de l'arrêté du 20 mai 1985, leur assujettissement aux cotisations non forfaitaires grève lourdement leur budget et ralentit la promotion de la pratique de la voile. Il apparaît donc équitable de réintégrer comme précédemment les clubs et associations de voile dans le champ d'application de l'arrêté du 11 octobre 1976, relatif aux animateurs temporaires et non bénévoles des centres de vacances. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle mesure est envisageable et dans quels délais, compte tenu de l'activité saisonnière estivale des centres nautiques.

Professions paramédicales (ergothérapeutes et masseurs kinésithérapeutes : Bouches-du-Rhône)

59288. - 29 juin 1992. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que, depuis le 10 juin, les kinésithérapeutes et ergothérapeutes du centre de rééducation fonctionnelle de Valmante à Marseille sont en grève. Ces personnels revendiquent l'agrément présenté à son prédécesseur au mois de février dernier et qui modifie l'avenant du 4 mai 1976 portant classification des emplois relatifs à certains personnels des établissements à vocation sanitaire et sociale. Bien entendu, ce mouvement interdit tous soins aux patients, ce qui est préjudiciable à leur processus de guérison. Il lui demande pour quelles raisons ce document n'a pas été agréé et quelle mesure il envisage de prendre pour que satisfaction soit donnée à ces auxiliaires de santé.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses)

59308. - 29 juin 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la participation de la CNAMTS au parrainage du Printemps de Bourges. Cet organisme, qui est actuellement en déficit, a en effet apposé son sigle sur les affiches du Printemps de Bourges. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'un tel parrainage, son montant exact et les retombées qui en sont espérées pour la CNAMTS.

Sécurité sociale (caisses : Essonne)

59321. - 29 juin 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le dysfonctionnement qui caractérise les centres de sécurité sociale de l'Essonne. Les assurés se plaignent, depuis des années,

des délais nécessaires au remboursement de leurs soins. Alors que les centres de département limitrophes satisfont leurs assurés en une dizaine de jours, ceux-ci ont besoin de plusieurs semaines – souvent six ou huit ! – pour effectuer les versements. Pour les personnes âgées et les familles aux ressources modestes, ces délais sont insupportables : plusieurs milliers de francs bloqués ainsi pèsent très lourd dans un budget déjà très serré. Il lui demande en conséquence de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que les Essonnais soient remboursés aussi rapidement que leurs voisins.

Enfants (garde des enfants)

59326. – 29 juin 1992. – **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fonctionnement des petites structures d'accueil de jeunes enfants, mini-crèches associatives, familiales, associées éventuellement à des petites haltes-garderies. Il lui demande quels sont les diplômes ou qualités nécessaires pour assurer la direction de ces structures, les agréments accordés pour remplir cette fonction par les autorités qui ont délivré l'autorisation d'ouverture de ces établissements étant, semble-t-il, accordés de manière différente selon les départements, la réglementation en vigueur pour les crèches ne pouvant s'appliquer dans sa forme actuelle.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59348. – 29 juin 1992. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences résultant de la forte réduction des subventions allouées aux centres de formation de travailleurs sociaux. Alors que l'acuité des nombreux problèmes auxquels se trouve confrontée notre société, tel le problème des banlieues, explique que les collectivités locales et les organisations sanitaires et sociales cherchent à recruter davantage de travailleurs sociaux qualifiés et diplômés, les moyens financiers dégagés par l'Etat pour la formation de ce personnel ne cessent de diminuer depuis plusieurs années. Ainsi, le désengagement de l'Etat a conduit son ministère à faire baisser en dix ans les effectifs d'étudiants assistants sociaux de 24 p. 100, et de 10 p. 100 pour les éducateurs spécialisés, et les crédits pour la formation permanente ont été réduits d'un tiers en 1992. De plus, à la fin de l'année 1991, le Gouvernement a donné son accord pour l'agrément d'un ensemble d'avenants à la convention collective de l'enfance inadaptée de 1966, convention à laquelle se réfère la majorité des centres de formation. Ces mesures provoquent, pour 1992, une augmentation de 10 à 15 p. 100 des charges des centres, alors que les subventions 1992 sont en augmentation de 1 p. 100 par rapport à celles de 1991. Certains centres de formation n'arrivent plus à assumer les charges salariales. Enfin, la déclaration gouvernementale d'abonder la subvention de fonctionnement de 1992 prévue au chapitre 43.33 de la loi de finances, d'un montant de 20 millions de francs, ne s'est toujours pas concrétisée dans un correctif budgétaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le fonctionnement de ces centres et leur permettre de remplir leur mission de formation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

59349. – 29 juin 1992. – **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vœux exprimés par les retraités hospitaliers. Ces derniers demandent la pleine reconnaissance des droits attachés à la fonction publique hospitalière, de l'existence et de l'activité des retraités regroupés au sein de l'association nationale des retraités hospitaliers, ainsi que la confirmation sans équivoque de leur appartenance naturelle au monde de l'hôpital public. Ils souhaitent d'autre part que les textes concernant la carrière des personnels comportent toujours un article appliquant aux retraités, qui remplissent les conditions, les mesures prises pour les actifs. Par ailleurs, ils soutiennent toute action concernant : la représentation des retraités dans tous les organismes traitant des problèmes qui les concernent ; le maintien du pouvoir d'achat et du mode de calcul des pensions qui devra rester indexé sur les traitements de la fonction publique ; la modification des modalités d'application de la contribution sociale généralisée pour mettre les retraités à égalité de traitement avec les actifs ; la fixation à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion ; la prise en charge, par le dernier établissement employeur des soins, de l'hospitalisation et d'un bilan de santé annuel. Il lui demande de bien vou-

loir lui faire connaître sa position sur les différents problèmes qu'il vient de lui exposer et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations des retraités hospitaliers qui ont rendu d'immenses services à la collectivité.

Sécurité sociale (CSG)

59350. – 29 juin 1992. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'absence de bilan officiel portant sur la contribution sociale généralisée. Après plusieurs mois de prélèvements de la CSG, il lui demande de communiquer un bilan des recettes perçues par rapport aux recettes prévues et de spécifier leurs destinations.

Logement (allocations de logement)

59351. – 29 juin 1992. – **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement aux personnes résidant dans une maison de retraite ou hébergées dans un établissement de long séjour, telles qu'elles résultent des articles L. 831-3 et R. 832-2 du code de la sécurité sociale. Il apparaît en effet, que les normes de surface fixées – 9 mètres carrés pour une personne ou 16 mètres carrés pour deux personnes – sont supérieures aux normes de construction des établissements antérieurs à 1980. Or le respect de ces conditions ne dépend en rien des personnes âgées qui n'ont pas fait le choix de leur établissement d'accueil, et qui peuvent être privées d'allocation, alors qu'elles sont particulièrement démunies et paient les mêmes tarifs que d'autres personnes mieux logées qui perçoivent elles, l'allocation. Le coût de travaux de modernisation des établissements et les délais de réalisation laissent à penser que les conditions d'accueil ne pourront pas s'améliorer rapidement, certains bâtiments existants ne pouvant de surcroît que difficilement être rendus conformes aux normes actuellement en vigueur. A cet égard, les modifications introduites par la loi du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social en vue d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement lorsque l'établissement d'accueil a entrepris un programme d'investissement destiné à assurer sa conformité aux normes, ne sont que partiellement satisfaisantes au plan de l'équité. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de permettre à l'ensemble des personnes concernées de bénéficier le plus rapidement possible de l'allocation de logement prévue par les textes.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59352. – 29 juin 1992. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés croissantes que rencontrent les centres de formation des travailleurs sociaux. L'augmentation du chômage, les problèmes des banlieues, les difficultés de l'insertion sociale et professionnelle exigent des travailleurs sociaux formés, et plus nombreux. Pourtant les collectivités locales ont de plus en plus de mal à recruter ces personnels. Il lui demande de préciser l'évolution des effectifs d'étudiants assistants sociaux et éducateurs spécialisés depuis dix ans, et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour en augmenter le nombre.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59353. – 29 juin 1992. – **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude qu'il partage avec le comité de liaison des centres de formation permanente et supérieure en travail social, le comité national des écoles de service social, l'union nationale des instituts de formation du travail éducatif et social et le groupement national des instituts régionaux du travail social. Alors que l'augmentation du nombre des chômeurs, les problèmes des banlieues, la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion nécessitent des équipes de travailleurs sociaux dynamiques, motivées et en nombre suffisant et que les jeunes qui souhaitent entrer dans les formations de travailleurs sociaux sont de plus en plus nombreux, les moyens financiers pour la formation des travailleurs sociaux ne cessent de diminuer depuis plusieurs années. Ainsi, les centres de formation de travailleurs sociaux ayant 15 000 étudiants qui tous trouveront un emploi et étant employeurs eux-mêmes d'un millier de salariés dénoncent cette situation. Actuellement, ils ne peuvent plus fonctionner et sont dans l'incapacité matérielle de remplir la mission de service

public qui leur est dévolue. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre et ses intentions à ce sujet.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions)*

59354. - 29 juin 1992. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère inachevé de la réforme engagée en 1986 en ce qui concerne la mensualisation du paiement des pensions de vieillesse et d'invalidité. En effet, restent encore aujourd'hui exclus du champ de cette réforme les assurés appartenant aux diverses catégories de non-salariés. Or, les raisons qui ont conduit à la mensualisation du paiement des pensions dans le régime général, notamment les besoins de trésorerie des ménages les plus modestes, valent de la même manière pour les non-salariés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les caisses concernées à s'engager dans la voie du paiement mensuel des pensions.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

59413. - 29 juin 1992. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le remboursement de la fabrication de lunettes, destinées aux personnes victimes de cataracte, qui ne peuvent supporter la greffe d'un implant. En effet, ce type de greffe contribue à améliorer considérablement la vue des patients. Si cette opération s'avère impossible, ces derniers se voient dans l'obligation d'être assistés, au même titre que des personnes non voyantes, ce qui peut entraîner bien plus de charges que le remboursement d'une paire de lunettes. Leur seul recours est donc d'investir dans le port de lunettes très adaptées à leur handicap, dont la fabrication se révèle extrêmement onéreuse et le remboursement, par la sécurité sociale, pratiquement nul. Compte tenu du fait que la base générale de remboursement des lunettes est très faible et que les frais de greffe d'implant sont en revanche remboursés par la sécurité sociale, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation, ressentie comme une injustice flagrante.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

59430. - 29 juin 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser s'il entend donner une suite législative aux propositions de la mission d'information parlementaire présidée par **M. Boulard** sur les personnes âgées dépendantes.

Sécurité sociale (URSSAF)

59453. - 29 juin 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le recouvrement des cotisations de l'URSSAF. En effet il semble qu'en 1990, l'URSSAF ait fait un appel de cotisations prévisionnel prenant en compte la CSG, trop important pour la plupart des assujettis. Or en ce début d'année ayant calculé la cotisation réelle, les services de l'URSSAF n'ont pas cru bon de rembourser l'excédent payé en 1990 en une seule fois. En effet, il a été indiqué aux assujettis que le trop payé serait remboursé en quatre fois ! Cette manière de procéder, à la frontière de la malhonnêteté, est tout à fait choquante car dans le même temps, l'URSSAF perçoit les cotisations prévisionnelles, en totalité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les commerçants qui ont été spoliés soient remboursés dans les plus brefs délais et non en quatre fois.

Aide sociale (fonctionnement)

59454. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il ne serait pas souhaitable d'informer, chaque année, à l'occasion d'un débat sur la protection sociale et sur l'action sociale, le Parlement et l'opinion des réalisations des départements, de façon à dresser un état social périodique de la nation.

Aide sociale (fonctionnement)

59455. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la décentralisation de l'action sociale, qui a entraîné notamment une dispersion des pratiques départemen-

tales. Or, en l'absence d'études statistiques, d'analyses contradictoires faites dans un cadre national, il est très difficile de dresser un bilan de la situation. En conséquence, il demande si des dispositions visant à instituer de tels travaux peuvent être envisagées.

Famille (politique familiale)

59460. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles deux décrets d'application de la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance qui concernent, d'une part, les normes minimales des activités du service de FMI et, d'autre part, les modes d'accueil des enfants de moins de six ans (crèches, haltes-garderies, centres de loisirs) avec indication des qualifications des personnes de ces structures, ainsi que des normes des installations, n'ont toujours pas été publiés. Il souhaite savoir dans quel délai il entend les publier.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

59463. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessaire évaluation de la dépendance des personnes âgées et des structures médicalisées d'accueil afin non seulement de maîtriser les coûts, mais aussi, de répondre aux besoins existants, tant quantitativement que qualitativement. Cela d'autant plus que se développe, à côté du secteur traditionnel encadré et administré, un secteur commercial qui offre, hors des tutelles administratives ou financières, de nouvelles formules d'hébergement. A cet égard, il aimerait connaître ses intentions.

Personnes âgées (ressources)

59464. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de l'allocation dépendance, dont l'attribution et le montant seraient soumis, sous la responsabilité des départements, à certaines conditions de ressources. En effet, bien qu'un minimum de prestation soit prévu, il est à craindre que ce système n'entraîne des disparités entre les départements riches et les départements pauvres. Il aimerait connaître son avis sur ce point.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

59465. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la répartition des compétences entre l'Etat, les départements et les communes en matière d'action sociale fixée par la loi du 22 juillet 1983. En effet, celle-ci contient un certain nombre d'ambiguïtés. Ainsi, la fixation du prix de journée d'hébergement relève de la compétence du président du conseil général alors que la fixation des forfaits soins des maisons de retraite et des sections de long séjour relève de la compétence du préfet. Or, ces deux éléments concernent un domaine similaire et devraient à ce titre relever logiquement d'une seule et même compétence. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions allant dans ce sens ne peuvent pas être envisagées afin d'éviter l'instauration d'une dualité des compétences.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

59466. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la marge de manœuvre très limitée des collectivités territoriales tant en ce qui concerne la création d'établissements et de services préidentifiés que pour les créations non classiques, le rythme des budgets locaux n'ayant pas permis de satisfaire les besoins nouveaux. A cet égard, il demande si une réflexion ne peut être engagée afin d'élaborer de nouveaux mécanismes de financement.

Mines et carrières (travailleurs de la mine)

59470. - 29 juin 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes que suscite le projet de réforme du régime de sécurité sociale dans les mines. En effet, la lecture des deux projets de décret, l'un relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines, et le second modifiant diverses dispositions qui la régit, laisse apparaître une remise en cause certaine des engagements annoncés dans le Pas-de-Calais par le précédent

chef du Gouvernement le 4 mars dernier. C'est ainsi qu'il serait envisagé de supprimer le cumul salaire-pension pendant les six derniers mois d'activité, le financement spécifique de l'allocation décès et la prescription quinquennale. Par ailleurs, des modifications interviendraient dans les compétences des caisses de secours, la gestion des prestations familiales ainsi qu'au niveau des conditions d'attribution des pensions de réversion. Constatant dès lors la réelle nécessité de renégocier les termes du projet de réforme, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la pérennisation du régime de sécurité sociale dans les mines dans le respect des droits de l'ensemble de ses ressortissants actifs, retraités, veuves ou ayants droits, conformément aux engagements antérieurs.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59474. - 29 juin 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la réduction des subventions allouées aux centres de formation de travailleurs sociaux. En effet et depuis dix ans, son ministère a fait baisser les effectifs d'étudiants assistants sociaux de 24 p. 100 et de 10 p. 100 pour les éducateurs spécialisés. Les crédits pour la formation permanente ont quant à eux été réduits d'un tiers en 1992. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que des moyens suffisants soient affectés à ces centres afin qu'ils puissent remplir leurs missions de formation.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59475. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** rappelant certains engagements pris, et non tenus à ce jour, d'abonder de 20 millions de francs la subvention de fonctionnement versée aux centres de formation de travailleurs sociaux pour leur permettre d'augmenter de 10 p. 100 leurs effectifs d'étudiants pour la rentrée 1992, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences pour l'avenir de ce secteur du non-respect de ces engagements et lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

59477. - 29 juin 1992. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vœux exprimés par les retraités hospitaliers. Ces derniers demandent la pleine reconnaissance des droits attachés à la fonction publique hospitalière, de l'existence et de l'activité des retraités regroupés au sein de l'Association nationale des retraités hospitaliers, ainsi que la confirmation sans équivoque de leur appartenance naturelle au monde de l'hôpital public. Ils souhaitent d'autre part que les textes concernant la carrière des personnels comportent toujours un article appliquant aux retraités, qui remplissent les conditions, les mesures prises pour les actifs. Par ailleurs, ils soutiennent toute action concernant : la représentation des retraités dans tous les organismes traitant des problèmes qui les concernent ; le maintien du pouvoir d'achat et du mode de calcul des pensions qui devra rester indexé sur les traitements de la fonction publique ; la modification des modalités d'application de la contribution sociale généralisée pour mettre les retraités à égalité de traitement avec les actifs ; la fixation à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion ; la prise en charge par le dernier établissement employeur des soins, de l'hospitalisation et d'un bilan de santé annuel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les différents problèmes qu'il vient de lui exposer et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations des retraités hospitaliers qui ont rendu d'immenses services à la collectivité.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 53497 Jean-François Mancel ; 53634 Jean-François Mancel ; 55560 Jean-Paul Charité.

Agriculture (coopératives et groupements)

59286. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet d'extension de l'activité des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) aux collectivités locales, accompagnée de cer-

taines exonérations fiscales. Cette mesure serait ressentie par les entrepreneurs de travaux agricoles, comme l'instauration d'une concurrence inégale. En effet, ces entreprises qui effectuent déjà des prestations pour les communes, ne bénéficient pas d'aménagement de charges. Compte tenu du rôle important que jouent ces entreprises dans le maintien de l'emploi en milieu rural, il lui demande quelles suites il entend donner à ce projet.

Vin et viticulture (commerce extérieur)

59291. - 29 juin 1992. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que la Communauté européenne a rejeté les recommandations du groupe d'experts condamnant une nouvelle fois, à la demande des Etats-Unis, ses pratiques en matière d'aide aux producteurs d'oléoprotéagineux. Condamnée il y a deux ans par le GATT, la CEE devait réformer sa politique de soutien aux oléoprotéagineux, ce qu'elle a fait en termes insuffisants selon les USA et maintenant les experts du GATT. La Commission des communautés européennes, soutenue principalement par la France et l'Allemagne, considère ce dossier comme stratégique pour ses intérêts. En fait, il s'agit du contentieux, ancien déjà, entre les Etats-Unis et la CEE au sujet du soja. Les Etats-Unis devraient publier une liste de produits qui pourraient être soumis à rétorsion, représentant une valeur de plus de 1 milliard USD d'importations. Pour ce qui concerne le secteur des exportateurs de vins et spiritueux de France, cette liste comportera sans doute toute leur production. Le délai de mise en œuvre effective des mesures de rétorsion dépendra en fait de l'état des négociations avec la CEE. Compte tenu des menaces qui pèsent sur cet important marché français, il lui demande quelles mesures le Gouvernement est en position de prendre afin de ne pas annihiler les positions commerciales des exportateurs français sur le marché des Etats-Unis.

Enseignement privé (enseignement agricole)

59294. - 29 juin 1992. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'ouvrir des classes de seconde au sein des maisons familiales rurales (MFR). En effet, alors que la loi du 31 décembre 1984 dispose que les formations assurées par les établissements agricoles privés sous contrat peuvent s'étendre jusqu'à la dernière année de formation de techniciens supérieurs, aucune demande d'ouverture de classe de seconde de MFR n'a été suivie d'effet depuis cinq ans. Or, à l'heure où le monde rural est au cœur de nombreux débats, et où les jeunes et leurs familles demandent de plus en plus un parcours diversifié après le collège, il lui paraît indispensable que les maisons familiales puissent offrir un accès au brevet de technicien agricole, ce qui rend indispensable l'existence de classes de seconde. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Politiques communautaires (politique agricole)

59296. - 29 juin 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'accord des Douze sur la réforme de la PAC. Quatre points en particulier sont inacceptables pour les agriculteurs du département de la Haute-Savoie et de toute la France : 1° le sacrifice du potentiel agricole de l'Europe ; 2° la compensation des baisses de prix ; 3° l'absence de politique d'élevage ; 4° la négation du concept d'entreprise agricole et de la responsabilité du producteur. En outre, se pose le problème des aides compensatoires, exigeant la garantie préalable d'un budget et qui devraient « reposer sur le système d'une prime unique lié à la valorisation du sol et accompagné d'un complément tenant compte de l'activité ». Aussi, il lui demande, à la veille de la déclaration du Gouvernement, de ne pas se contenter d'un discours, mais de prendre des mesures adaptées pour la défense de l'agriculture française.

Agriculture (aides et prêts)

59303. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le dispositif mis en place par le Gouvernement pour venir en aide aux agriculteurs en difficulté. Les dispositions prévues dans la circulaire de son ministère du 14 mai 1991 exclut les agriculteurs en difficulté qui ont pu bénéficier d'aides dans le cadre du fonds d'allègement de la dette agricole, niveau III. Ils ne peuvent donc bénéficier ni d'un audit, ni d'une aide au redressement, ni d'une prise en charge des cotisations sociales. Cette situation est d'autant plus injuste que dans le département du Finistère l'aide moyenne attribuée au titre du FADA III était de 10 700 francs

contre actuellement plus de 33 000 francs dans le cadre de la procédure Agriculteurs en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation profondément injuste.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

59320. - 29 juin 1992. - **M. Guy Monjalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'article 4 du décret n° 88-1049 du 18 novembre 1988 relatif au retrait des terres arables aux termes duquel les terres arables faisant l'objet d'un retrait de production doivent représenter une superficie minimale d'un hectare d'un seul tenant correspondant à au moins une parcelle ou à un îlot de culture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons justifiant l'obligation de cette surface minimale d'un seul tenant, alors que les agriculteurs ont remarqué que les petites parcelles ne sont pas facilement cultivables et pourraient être prises en compte dans le gel des terres.

Agriculture (coopératives et groupements)

59324. - 29 juin 1992. - **M. Pierre Hiard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes que ressentent les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers suites aux propositions du CIAT du 28 novembre 1991 et du 1^{er} avril 1992. En effet, un projet en cours vise à étendre l'activité des coopératives d'utilisation du matériel agricole aux collectivités locales avec exonération de charges sur le plan fiscal. Il lui demande par conséquent les mesures qu'il compte prendre pour que cette concurrence n'apparaisse pas comme déloyale.

Elevage (ovins)

59355. - 29 juin 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des éleveurs ovins hauts-savoyards devant la dramatique baisse des cours. En effet, d'une cotation nationale de 25,35 francs le kilo début avril, ils sont passés pour la première semaine de mai à 22,42 francs le kilo, alors que l'agneau étranger se vendait 20,70 francs à Rungis, ce qui a permis aux grandes surfaces de pratiquer des opérations de promotion à des prix défiant toute concurrence, notamment sur les gigots néo-zélandais. Aussi, devant cette situation intolérable pour les éleveurs ovins hauts-savoyards, il lui demande si les grandes surfaces bénéficient de dérogations pour pratiquer ce type de promotion (notamment sur le congelé néo-zélandais) et s'il ne serait pas temps de contrôler efficacement les importations avant que les éleveurs ne se chargent eux-mêmes des contrôles routiers.

Mutualité sociale agricole (retraites)

59356. - 29 juin 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'âge auquel le FNS est accordé aux agriculteurs. L'attribution du FNS est fixée actuellement à soixante-cinq ans, sauf en cas d'incapacité au travail. Cette disposition pénalise les agriculteurs qui perçoivent une faible pension de vieillesse et ceux qui prennent leur retraite à soixante ans ou entre soixante et soixante-cinq ans. Il est donc indispensable d'aligner le droit au FNS sur le droit à la pension vieillesse. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire en la matière.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

59357. - 29 juin 1992. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le calcul de la retraite du chef d'exploitation. La pension de retraite est calculée en fonction du revenu moyen de la carrière de l'agriculteur. Pourquoi ne pas retenir les dix meilleures années pour le calcul de la retraite comme cela se fait pour les salariés.

TVA (taux)

59358. - 29 juin 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le taux de TVA applicable aux produits horticoles. En effet, le ralentissement général de l'économie conjuguée au relèvement de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 de la TVA sur les produits horticoles vont peu à peu mettre à genoux ce secteur de l'économie. Selon une enquête réalisée par la Fédération nationale des producteurs, près de 10 p. 100 des entreprises ont déjà ou vont engager dans

les prochains mois des licenciements. Il est donc urgent de mettre un terme à ces licenciements, et c'est pourquoi il lui demande de revenir sur cette décision afin, d'une part, d'être prêt, à négocier dans de bonnes conditions avec nos partenaires européens une TVA harmonisée à un niveau inférieur à 18,6 p. 100 et, d'autre part afin de ne pas mettre en difficulté les producteurs français vis-à-vis de leurs collègues européens qui bénéficient encore du taux réduit.

Mutualité sociale agricole (retraites)

59359. - 29 juin 1992. - Le régime de retraite ne date que de 1952. Ainsi la plupart des retraités actuels n'ont donc pas pu acquérir des points pendant de nombreuses années. Leur retraite s'en retrouve incomplète. C'est pourquoi **M. Georges Colombier** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les mesures qu'il compte prendre en faveur des retraités.

Agriculture (exploitants agricoles)

59360. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le besoin qu'expriment les conjointes d'exploitants agricoles de voir juridiquement défini leur statut. Les conjointes d'agriculteurs, dont le rôle déterminant au sein de l'exploitation est incontestable, puisqu'elles participent pleinement à toutes les étapes de l'activité agricole, désiraient, notamment lors du départ à la retraite du chef d'exploitation, se voir reconnaître un statut à part entière. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises ou ont déjà été prises en ce sens.

Enseignement agricole (personnel)

59361. - 29 juin 1992. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des gestionnaires des établissements d'enseignement agricole public qui se trouvent écartés des dispositions de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole et prévoyant de parvenir, dans un délai de cinq ans, à la parité des personnels de l'enseignement agricole avec ceux des corps homologues de l'enseignement général et technique. Il lui demande quelles sont les dispositions réglementaires envisagées afin de rétablir la parité pour tous les personnels des établissements tels que visés à l'article L. 815-1 du code rural.

Agriculture (coopératives et groupements)

59409. - 29 juin 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers face aux propositions faites lors des réunions du comité interministériel pour l'aménagement du territoire (CIAT), les 28 novembre 1991 et 1^{er} avril 1992. En effet, certaines de ces propositions risquent d'instaurer une concurrence déloyale au détriment d'une profession qui représente environ 20 000 entreprises employant 26 350 salariés et qui contribue largement au développement de l'activité en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les assurances qu'il peut donner aux entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers quant aux perspectives d'avenir de leur activité.

Mutualité sociale agricole (retraites)

59419. - 29 juin 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le recours sur succession. Ce recours sur succession est exercé lorsque l'actif net successoral est supérieur à 250 000 francs. Or ce chiffre n'a pas été révisé depuis 1982. Ne conviendrait-il pas de l'actualiser.

Fruits et légumes (champignons)

59428. - 29 juin 1992. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés croissantes que connaissent les producteurs et les conserveurs de champignons de couche dans notre pays. Le marché français était déjà fortement concurrencé par les importations en provenance de pays lointains (Taiwan, Chine populaire). Mais il se trouve maintenant complètement déséquilibré par la dérégulation du marché intracommunautaire et les importations en provenance des pays de l'est de l'Europe. Cette situation a entraîné un effondrement des prix en France (-25 p. 100 à la production et -15 p. 100 à la conserverie). L'activité de toute la filière se trouve donc compromise. Les entreprises de toutes tailles sont

désormais en situation déficitaire et se voient dans l'obligation de réduire ou d'arrêter leurs activités en procédant à des licenciements de personnel. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il devient urgent de prendre les mesures nécessaires au maintien de la production et de la conserverie de champignons en France en imposant tout d'abord le respect de la réglementation des importations des pays tiers, la stricte observance des contrôles douaniers, le respect du contrôle du poids (net ou égoutté) et la conformité de l'étiquetage. Il demande également quelles dispositions générales peuvent être mises en application pour sauvegarder ce secteur de production agricole traditionnelle dans notre pays.

Politiques communautaires (politique agricole)

59429. - 29 juin 1992. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser les mesures d'accompagnement que le Gouvernement entend mettre en place pour l'application de la nouvelle politique agricole commune dans les zones de montagne.

Agriculture (coopératives et groupements)

59438. - 29 juin 1992. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers qui s'inquiètent vivement de leur avenir et se sentent menacés par les propositions du CIAT du 28 novembre 1991 et du 1^{er} avril 1992. En effet, un projet en cours vise à étendre l'activité des coopératives d'utilisation du matériel agricole aux collectivités locales, avec exonération de charges sur le plan fiscal. Les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers ressentent cette nouvelle disposition comme une concurrence déloyale et dénoncent cette injustice. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces entreprises de continuer à vivre et à créer des emplois pour le maintien de l'espace rural.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 55818 Jean-Pierre Brard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

59362. - 29 juin 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications émises par la Fédération nationale des anciens de la Résistance, lors de son récent congrès. Cette fédération demande, tout d'abord, que ne soit pas remise en cause la règle des suffixes en ce qui concerne les pensions. Par ailleurs, elle souhaite que la carte de combattant volontaire de la Résistance, tout en restant soumise à des conditions rigoureuses de délivrance, soit accordée en tenant compte davantage de la situation particulière des résistants. La Fédération nationale des anciens de la Résistance estime normal que soit appliquées les mêmes règles que celles qui président à la délivrance de la carte de combattant, c'est-à-dire la présence dans une unité reconnue combattante, pendant quatre-vingts jours, sans avoir à prouver les actions successives de combat. Enfin, elle juge anormal d'arrêter au 6 juin le temps de présence dans une unité combattante, alors que les combats ont continué jusqu'à la libération complète du territoire. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces revendications avec le plus grand soin et de lui indiquer dans quelle mesure il envisage de leur réserver une suite favorable.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

59363. - 29 juin 1992. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions concrètes de la mise en place du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée prévu par l'article 125 de la loi de finances pour 1992. Il lui fait remarquer que le montant de l'aide (de 1 200 francs à 1 300 francs), et celui des ressources y ouvrant droit, tels qu'ils sont envisagés, ainsi que la date de mise en œuvre retenue (1^{er} juillet 1992) ont beaucoup déçu les intéressés. Ceux-ci déplorent également que la publication de l'arrêté d'application fixant les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières ne soit toujours pas intervenue, ce qui risque de retarder la date de mise en paiement de ces subsides. Il lui demande, en conséquence, d'une part, comment il entend résorber le retard pris dans la mise en œuvre de l'article 125 de la loi de finances et, d'autre part, de façon plus générale, comment il entend améliorer la situation de ces personnes.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

59364. - 29 juin 1992. - M. Jean-Pierre Philibert rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtienne enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées, chargé de cette étude, devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de les communiquer. Par ailleurs, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte de combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés ? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

59365. - 29 juin 1992. - M. Marc Laffineur rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions ? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés ? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un même pied d'égalité, tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

BUDGET

Associations (politique et réglementation)

59287. - 29 juin 1992. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre du budget sur certains problèmes de gestion fiscale des associations ayant pour but la mise en valeur du patrimoine maritime. Concernant la gestion et l'exploitation de ces

vieux gréments, les associations gestionnaires souhaitent connaître la réglementation précise qui leur est appliquée en matière de déductibilité de la TVA. Un dossier lui a été transmis à ce sujet par la direction des services fiscaux du Finistère. En conséquence, il lui demande quelle suite pourra être réservée à cette demande.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

59295. - 29 juin 1992. - **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre du budget** sur un point qui ne semble être précisé ni par la législation ni même par la doctrine administrative, contrairement à d'autres avantages fiscaux. Pour les particuliers, les articles 199 *nonies*, *decies* et *decies A* du CGI prévoient une réduction sous forme de crédit d'impôt pour les investissements locatifs réalisés sous certaines conditions ; une déduction de 25 p. 100 pendant dix ans sur les revenus fonciers bruts qui en sont retirés est, parallèlement, prévue par l'article 31-1-1^{er} e du CGI. Aussi, il lui demande, premièrement, si la réduction d'impôt peut être obtenue par un contribuable fiscalement non résident lorsque les conditions exigées par les textes précités sont remplies et si, deuxièmement, la déduction de 25 p. 100 peut être pratiquée sur les revenus fonciers - imposables en France - de ces mêmes investissements.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : fonctionnement)*

59310. - 29 juin 1992. - **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses entreprises travaillant avec les services publics. Leur situation de trésorerie, en partie liée aux délais de paiement est, en France, beaucoup plus délicate à gérer que dans d'autres pays. Cela s'explique par le « crédit inter-entreprises » (en réalité plus subi que désiré), mais aussi par les délais de paiement de leurs clients publics. La législation française impose la séparation de l'ordonnateur et du comptable. Une fois le mandat signé, on constate une période souvent longue d'instruction du dossier par les services du Trésor. Pour peu qu'un contrôle financier soit opéré, et les délais s'allongent un peu plus ; face à une telle situation, il existe, certes, des moyens de recours. Il est, en effet, possible, passé un certain temps, d'exiger le paiement, majoré d'une pénalité de retard. Mais, au regard de la puissance de l'administration, de nombreuses petites entreprises n'osent pas utiliser cette voie, de peur de se voir priver de contrats à venir. Le travail des agents du Trésor n'est pas en cause. Leur contrôle est légitime. Ce sont les effectifs de ces services qui sont notoirement insuffisants. Ainsi, indépendamment de la volonté de l'ordonnateur, des entreprises doivent faire face à une trésorerie étroite engendrant des frais financiers souvent lourds.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

59313. - 29 juin 1992. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966 qui ont pour effet de porter le doute, voire le discrédit sur la solvabilité des entreprises qui, lourdement pénalisées par la taxe professionnelle, demandent à plafonner celle-ci en fonction de leur valeur ajoutée. En effet, lorsque les entreprises pratiquent ce plafonnement, elles sont amenées à limiter le montant du versement au Trésor, dans l'attente de la régularisation par le Trésor du dégrèvement demandé. Or la loi du 28 décembre 1966 fait obligation à l'administration de publier le privilège du Trésor concernant les impositions dues par les commerçants lorsqu'elles n'ont pas été payées dans les délais légaux. Cette publicité qui doit être effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce, est portée à la connaissance du public, à toute demande, et notamment par les organismes de renseignements commerciaux, et est de nature à porter le doute sur la solvabilité de l'entreprise incriminée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer ces effets néfastes pour les entreprises.

TVA (politique et réglementation)

59322. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par des copropriétaires exerçant une activité soumise à TVA et ne pouvant obtenir de leur syndic un relevé détaillé de gestion

faisant apparaître la part de taxe déductible. Dans un arrêt du 7 juin 1982, la Cour de cassation a considéré qu'aucune disposition fiscale ne fait obligation au syndic d'établir un tel relevé. Ils sont toutefois libres de le faire soit spontanément, soit en application du contrat de mandat qui leur est donné. L'administration fiscale a, pour apaiser les craintes des syndics, clairement explicité que le syndic de copropriété n'en devient pas pour autant redevable de la TVA à moins que cet impôt n'ait été mentionné à tort ou de façon inexacte. Or, malgré cette utile précision, il semble que certains syndics refusent d'établir les relevés détaillés nécessaires aux copropriétaires concernés pour récupérer la TVA versée au titre des charges de son local d'activité. Une telle situation est très inéquitable puisqu'elle place les copropriétaires concernés dans une situation défavorable par rapport aux propriétaires uniques qui peuvent récupérer facilement la taxe versée au titre des charges de leur immeuble. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les recours dont disposent les copropriétaires concernés et les mesures qu'éventuellement il prendra pour remédier à cette inéquité.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de convalescence et de cure)*

59366. - 29 juin 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en place des crédits budgétaires pour les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Un récent rapport de l'inspection des finances souligne leur « stagnation depuis 1988 » et cite les chiffres : + 1,7 p. 100 en 1989, + 3,4 p. 100 en 1990. Or le taux directeur de 2 p. 100 pour 1992 marque une nouvelle régression alors même que la circulaire du 14 mai 1991 redéfinissant les missions des CHRS élargissait leurs objectifs. Le complément budgétaire annoncé en même temps que ce taux directeur n'a pas encore été confirmé et les engagements pris par l'Etat en agréant les avenants salariaux ne sont donc pas tenus. Un simple calcul arithmétique fondé sur la part des frais de personnel dans les budgets (deux-tiers environ) montre qu'il en résulte une baisse pour cette année de 2 à 5 p. 100 du budget réel pour les autres charges. En ce qui concerne le département de la Moselle, à la fin mai 1992, les dotations n'ont toujours pas été signifiées par le préfet. Il lui demande en conséquence de tranquilliser les CHRS en les assurant du déblocage rapide des crédits complémentaires ainsi que de prévoir le rattrapage des retards du passé dans la préparation du budget pour 1993.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59367. - 29 juin 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences graves que pourrait avoir l'éventuelle réduction de 5 p. 100 des crédits pour la prévention de l'alcoolisme. Aussi, sachant que le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat et que la répression ne constitue pas et ne doit pas constituer la seule réponse à apporter aux phénomènes d'alcoolisation, il lui demande de revenir sur cette décision afin d'éviter que cette réduction de 5 p. 100 soit mise à exécution et que soient ainsi déstabilisées toutes les activités spécifiques des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, dont ceux de Haute-Savoie.

TVA (taux)

59368. - 29 juin 1992. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre du budget** que lors d'une visite surprise récente de **M. le Président de la République** au marché de Rungis, les professionnels de l'horticulture ont attiré son attention sur le fait que l'augmentation de la TVA de 1991 a eu de sérieuses conséquences sur cette activité. Il lui demande donc si à la suite de cette rencontre il envisage de revenir sur une mesure qui avait été très critiquée.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

59369. - 29 juin 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la déduction forfaitaire pour frais d'obsèques prise en compte dans les déclarations de succession. Il lui expose que la somme plafond acceptée (3 000 francs) est sans commune mesure avec le montant réel des frais d'obsèques, qui tendent à s'accroître considérablement au fil des ans, en raison des services nouveaux offerts aux familles. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de procéder à la revalorisation de cette déduction forfaitaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

59425. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le désarroi des associations de veuves car beaucoup de leurs membres doivent cette année payer une taxe d'habitation alors qu'elles n'en payaient pas les années précédentes et qu'elles ne sont pas imposables sur le revenu. Ce changement est dû à l'article 21 de la loi de finances pour 1991 qui a modifié la définition du critère de non-imposition à l'impôt sur le revenu, le chiffre actuellement retenu étant celui qui figure sur la feuille de déclaration avant les déductions. Étant donné la situation pénible de ces veuves, leurs difficultés financières, leurs responsabilités lourdes à porter, il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir le calcul de leur taxe d'habitation.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

59432. - 29 juin 1992. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réglementation du transport des alcools produits par les bouilleurs de cru. En effet, une instruction de 1923 n'autorise le transport de ces alcools que dans le canton limitrophe de celui de la fabrication, ce qui pose de nombreux problèmes qui, d'ailleurs, avaient été soulevés clairement par un honorable sénateur du Puy-de-Dôme qui depuis a été promu à des destinées ministérielles (*J.O.*, Questions Sénat, du 20 janvier 1983, p. 106). Cette réglementation ancienne a été conçue pour une époque où le transport des alcools se faisait le plus souvent en carriole hippomobile. De plus, nous assistons depuis de nombreuses années à une diminution du nombre de distillateurs qui rend difficile voire impossible le respect des règles édictées en 1923 pour les récoltants de fruits destinés à la distillation. Certains cantons n'ont en effet plus de distillateurs dans leurs cantons limitrophes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que les transports des alcools produits par les bouilleurs de cru puissent toujours avoir lieu dès qu'il s'agit seulement d'effectuer le trajet entre le lieu de fabrication - qui est celui du domicile du bouilleur de cru - et le lieu de domicile personnel et principal du bénéficiaire du privilège, sans tenir compte des limites cantonales.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : fonctionnement)

59469. - 29 juin 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'absence de clarté de nombreux documents émanant des services fiscaux et du Trésor public, et adressés aux particuliers. Par exemple, lors d'une saisie-arrêt, l'avis au tiers détenteur mentionne le total de la somme due, mais omet le détail des dettes contractées. En cas de saisie prolongée, les divers avis se succèdent avant que les dettes précédentes n'aient été liquidées. A chaque avis le débiteur n'a donc connaissance que des sommes globales qu'il doit. Compte tenu des majorations survenues d'un avis à l'autre, il lui est difficile de distinguer la part des dettes anciennes non encore payée de la part des nouveaux intérêts de retards. De même, il ignore la partie de la somme figurant à l'avis précédent qui a fait entre temps l'objet d'un paiement par la saisie. D'autre part, la direction générale des impôts a établi un modèle de lettre-rappel de motivation, d'intérêts ou d'indemnités de retard qui envisage l'éventualité que le contribuable n'ait pas reçu la lettre de motivation initiale, mais qui néglige de mentionner la cause et le montant des intérêts exigés. Les délais de recours commencent à courir dès réception de cette lettre alors que le contribuable doit effectuer des démarches actives pour connaître ce qui lui est reproché. Cela l'amène à perdre parfois un temps précieux pour présenter d'éventuelles observations. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que les administrations des impôts et du Trésor public fassent systématiquement figurer sur les documents adressés aux particuliers le récapitulatif de l'état du dossier de la personne concernée. Cela permettrait aux contribuables de mieux gérer leurs obligations vis-à-vis des autorités publiques.

Douanes (personnel)

59478. - 29 juin 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du personnel de l'administration des douanes. La mise en place du Marché unique européen entraîne, avec l'abolition des frontières fiscales, la fermeture de nombreux bureaux de douane ainsi que la suppression de 1 750 emplois et le redéploiement de 10 p. 100 des effectifs. Dans les prochains mois, les agents des douanes supporteront des préjudices tant matériels que familiaux. Le changement de lieu de domicile oblige, en effet, la vente souvent à perte de leur résidence et provoque, le plus souvent, la perte de l'emploi du conjoint. Les agents des douanes s'interrogent également,

sur le contenu et l'avenir de leurs missions, en particulier dans le domaine de la lutte contre la fraude, compte tenu de la réorganisation en cours du ministre de l'économie et des finances. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour atténuer les préjudices que subissent les agents des douanes et pour redéfinir leurs missions dans la perspective de la réalisation du Marché unique européen.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59479. - 29 juin 1992. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Cette mesure aurait des conséquences graves : fermeture de centres et de consultations d'alcoologie et licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Il lui demande donc de revenir sur cette réduction qui mettrait en péril l'avenir du dispositif de prévention de l'alcoolisme.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59480. - 29 juin 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une éventuelle décision de réduire de 5 p. 100 les crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Si une telle décision se confirmait, elle se traduirait par la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie et le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Toutes les activités spécifiques des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie seront gravement déstabilisées. Il lui rappelle que le financement de la prévention de l'alcoolisme et une responsabilité de l'Etat et que toute réduction de crédits aurait des conséquences sociales et humaines dont le coût serait supérieur aux économies budgétaires recherchées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59481. - 29 juin 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences graves que ferait courir la mise à exécution d'une réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Alors que le succès de toute politique de prévention repose sur la continuité et la durée, une telle mesure aurait en effet pour résultat immédiat la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie ainsi que le licenciement de salariés compétents. Au terme de lois de décentralisation, le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat. Il lui demande donc de revenir sur cette décision.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

59482. - 29 juin 1992. - **M. Michel Pelchat** expose à **M. le ministre du budget** que la réponse aux questions écrites nos 56508, 56640, 56882, 57046 et 57047, ne fait que reproduire une fois de plus des explications dérisoires déjà publiées à maintes reprises, pour tenter de justifier une routine inhumaine qui suscite l'indignation de tous les gens raisonnables. Tous les testaments contenant des legs de biens déterminés produisent les effets d'un partage. L'article 1979 du code civil ne dit pas qu'un testament par lequel un ascendant distribue gratuitement ses biens à ses descendants doit être taxé plus lourdement qu'un testament par lequel une personne, sous postérité, effectue une opération de même nature, en faveur de ses héritiers. La Cour de cassation, n'a pas trouvé la moindre raison valable pour motiver sa décision, d'après laquelle son droit proportionnel est applicable à un testament réalisant un partage entre des descendants, mais ne l'est pas, à un testament réalisant un partage entre des frères, des neveux ou des cousins. Les membres du Parlement, dont une des missions essentielle est d'exercer un contrôle vigilant sur l'exécution des lois, ne peuvent pas se résigner à voir durer indéfiniment une grave injustice présentant un caractère antisocial évident. Le seul moyen de remédier à un abus flagrant qui suscite de vives critiques parfaitement fondées, est de modifier la législation actuelle, de façon à ce qu'elle ne puisse plus être interprétée d'une manière aberrante. Il lui demande de bien vouloir, après un nouvel examen de cet important problème, déposer un amendement à la prochaine loi de finances, afin de confirmer que l'article 848 du code général des impôts, concerne l'enregistrement de tous les testaments sans exception, même si ces actes contiennent des legs faits par un père ou par une mère, à chacun de ses enfants.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Aide sociale (fonctionnement)

59306. - 29 juin 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le calcul de la participation des communes au titre du contingent d'aide sociale du département. Dans la majorité des cas, le montant de la participation communale au titre du contingent d'aide sociale est naturellement lié à la liste des bénéficiaires de l'aide sociale rattachés à chaque commune. Dans un souci de bonne gestion et d'information, les collectivités aimeraient être destinataires de cette liste. Or, s'il est possible techniquement aux assemblées départementales de communiquer, en même temps que le montant du contingent, la liste des bénéficiaires rattachés à chaque commune, une telle communication est interdite par la Commission nationale de l'informatique et liberté. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que les collectivités appelées à verser une participation puissent se faire munies de toutes les informations utiles.

Communes (personnel)

59370. - 29 juin 1992. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les différentes revendications des secrétaires de mairie-instituteurs, réunis en congrès national les 21 et 22 avril 1992. Ils déplorent leur exclusion du champ d'application de l'article 1-1^o du décret du 20 mars 1991, aggravée par la circulaire ministérielle du 28 mai 1991 qui ajoute des dispositions réglementaires audit texte. Ils demandent que soient abrogés la circulaire du 28 mai 1991 et l'article 1^{er} (1^o) du décret précité. Ils souhaiteraient que soit élaboré un statut particulier par décret pris sur le fondement de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 créant la fonction publique territoriale, lequel stipule que : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet sous réserve de dérogations prévues par décret du Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois ». Dans l'attente de la parution des textes réglementant leur statut particulier, ils suggèrent que les dispositions antérieures continuent à leur être appliquées, s'agissant de leur situation administrative. Il lui signale que les secrétaires de mairie-instituteurs sont prêts à s'associer aux travaux de réflexion et de proposition nécessaires pour la rédaction des nouvelles dispositions garantissant la pérennité de leur double fonction au service des communes rurales et de leurs écoles. Ils souhaitent vivement être entendus dans l'élaboration de solutions organisant : la vie locale en sauvegardant l'identité communale ; le tissu scolaire en prenant en compte l'intérêt des enfants, des parents et des personnels d'éducation. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes suggestions qu'il vient de lui présenter.

Mort (pompes funèbres)

59422. - 29 juin 1992. - M. Yves Coussain demande à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales de bien vouloir lui préciser les perspectives de dépôt d'un projet de loi tendant à réglementer l'exercice du service des pompes funèbres.

Fonction publique territoriale (statuts)

59447. - 29 juin 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les suites du vote par le Parlement de dispositions concernant la filière sanitaire et sociale. Il lui demande quelle sera la date de publication du décret d'application et quelles seront les conditions de mise en place de ladite filière.

COMMERCE ET ARTISANAT

Pétrole et dérivés (stations-service)

59345. - 29 juin 1992. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la diminution considérable du nombre de stations-service dans notre pays. Selon des données officielles 2 000 points de vente ont disparu au cours de l'année 1991 et sur les 33 200 stations-service en activité il y a cinq ans il n'en reste plus aujourd'hui que 23 700. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour infléchir une tendance qui a déjà contribué au déclin

de certaines zones rurales mais affecte aujourd'hui les zones urbaines et risque, à court terme, d'entraîner des difficultés d'approvisionnement pour les automobilistes.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Industrie aéronautique (commerce extérieur)

59401. - 29 juin 1992. - M. Bruno Bourg-Broc s'interroge auprès de M. le ministre délégué au commerce extérieur sur les conséquences qu'une opposition du Gouvernement à la vente d'une commande de Mirages 2000-5 à Taiwan provoquerait sur l'industrie aéronautique française, sachant que ce marché représente 60 milliards de francs en raison de soixante commandes fermes, plus soixante options avec 30 p. 100 de la commande payée cash du Mirage 2000-5, et ce à une heure où ce secteur a besoin de se sentir soutenu.

COMMUNICATION

Audiovisuel (politique et réglementation)

59451. - 29 juin 1992. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur la situation des producteurs audiovisuels français six mois après le dépôt de bilan de La Cinq par Hachette. Déjà en difficulté, ce secteur atteint aujourd'hui un seuil critique. En effet, alors que le groupe Hachette vient de bénéficier d'appuis financiers importants dans le cadre de sa restructuration, il apparaît que rien n'a été fait pour contraindre ce groupe à respecter ses engagements à l'égard des producteurs audiovisuels. Or, s'il est acquis que l'importance, la répétition des engagements pris par les dirigeants d'Hachette à l'égard des producteurs ont amené ces derniers, lorsqu'ils contractaient avec La Cinq, à la conviction que la signature de la chaîne était entièrement confortée par celle du groupe Hachette, cette conviction a eu pour certains une véritable valeur de caution juridique et financière. Cela a d'ailleurs été reconnu par le tribunal de commerce dans les deux jugements rendus le 3 avril puisqu'il y est dit que « les producteurs ont été abusés par la signature du groupe Hachette ». Ce tribunal a également invité Hachette à « rechercher un accord avec les producteurs » abusés. C'est pourquoi, alors qu'aucune négociation n'a pu réellement être entreprise et que la situation semble bloquée, il lui demande quel type d'action il compte prendre pour aider dans sa démarche cette profession qui souhaite l'ouverture d'une enquête préliminaire sur la gestion de La Cinq et une prise en considération de sa situation.

Presse (aides de l'Etat)

59458. - 29 juin 1992. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur les difficultés rencontrées par les éditeurs de publications spécialisées pour obtenir la délivrance du certificat d'inscription auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse leur permettant de bénéficier des aides publiques à la presse. Ces publications ont en effet deux spécificités : elles ont, d'une part, comme objectif d'apporter à leurs lecteurs une information crédible et critique sur les produits ou services existant dans un secteur particulier d'activité. Cette mission, qui présente un caractère d'intérêt général eu égard notamment aux besoins d'information et de protection des consommateurs potentiels, s'effectue souvent au moyen d'études comparatives sur les produits disponibles sur le marché concerné. D'autre part, et compte tenu du caractère « ciblé » du lectorat de ces publications, elles comportent fréquemment des publicités insérées à la demande d'annonceurs spécialisés dans le domaine visé par la publication. Or la conjonction de ces deux caractéristiques est difficilement compatible avec la doctrine récente de la commission paritaire susvisée en matière de publicité rédactionnelle. Celle-ci estime, d'une part, que les articles portant, à titre principal ou accessoire, sur un produit ou service faisant l'objet par ailleurs dans le journal ou périodique d'une annonce publicitaire constituent de la publicité rédactionnelle. Elle considère, d'autre part, que dès lors qu'un article consacré à un produit ou un service s'insérant dans le cadre d'un dossier ou d'un banc d'essai comparatif composé de plusieurs articles a été qualifié de publicité, l'ensemble de l'article, du dossier ou du banc d'essai constitué de la publicité par ricochet. La combinaison de ces deux critères, envisagées à la lumière des caractéristiques de ces publications spécialisées, empêche pratiquement ces dernières de satisfaire aux conditions posées par l'article 72-5^o de l'annexe III du code général des impôts qui dispose que, pour bénéficier du régime des aides

publiques à la presse, les journaux et périodiques doivent avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés à des annonces publicitaires. Cette situation, qui porte préjudice au développement de la presse spécialisée dans notre pays, porte également atteinte au droit à l'information, et donc à la protection, des consommateurs. Enfin, compte tenu de l'absence de dispositions légales imposant le réexamen périodique systématique des publications bénéficiant du certificat d'inscription de la commission paritaire, ou imposant aux publications déjà inscrites de se conformer aux obligations nouvelles dégagées par la commission paritaire, cette situation crée une distorsion de concurrence entre les diverses catégories de journaux et périodiques. De nombreuses publications ont en effet modifié leur politique éditoriale après avoir obtenu leur certificat d'inscription auprès de la commission paritaire et ont, par exemple, inséré dans leur contenu de nombreux bancs d'essais comparatifs qui les empêcheraient aujourd'hui d'être inscrites par la commission paritaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette question de l'admission des publications spécialisées au régime des aides publiques à la presse et s'il n'y a pas lieu de modifier la législation et de fixer des critères plus réalistes d'accès aux aides à la presse afin d'éviter toute distorsion de concurrence injustifiée.

DÉFENSE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

59298. - 29 juin 1992. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation préoccupante des fournisseurs et sous-traitants de la direction des constructions navales de Toulon. En effet, pour des raisons budgétaires, la direction des constructions navales développe depuis deux mois une stratégie qui s'avère pénalisante pour les entreprises. Les marchés sont lancés, les entreprises proposent leurs devis. Les mieux placés sont retenues. Les commandes sont signées mais là s'arrête le processus car les commandes sont bloquées jusqu'à une date incertaine. Cet état de fait aura, pour les entreprises, une double conséquence : l'asphyxie et la déstabilisation. La situation est sérieuse car comment les entreprises pourront-elles compenser une perte de 20 à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires ? Face à une telle situation, elle lui demande, quelles sont les mesures qu'il entend prendre.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

59332. - 29 juin 1992. - M. Alain Calmat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des techniciens d'exécution des usines d'armement. En juin 1968, une notice de renseignements sur cette fonction prévoyait que les techniciens d'exécution pouvaient accéder au choix du corps des TGF, corps relevant de la catégorie « B » des fonctionnaires titulaires. Pour être proposables, les techniciens d'exécution devaient : compter six années de service effectifs en cette qualité ou comme ouvriers professionnels ou agents sur contrat de l'ordre technique régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié ; être âgés au minimum de trente-trois ans au 31 décembre de l'année précédente. Il semblerait que malgré les assurances fournies dans cette notice explicative, les techniciens d'exécution n'aient jamais pu obtenir le reclassement qu'ils demandaient. En 1979, ils ont sollicité un reclassement par : passage dans le corps des techniciens à statut ouvrier ; passage au choix dans le corps des techniciens d'études et de fabrication. Les propositions de reclassement fournies alors par l'administration permettaient à cette catégorie d'intégrer des professions ouvrières. Ceci n'était pas conforme aux assurances qui avaient été produites antérieurement à cette catégorie. Depuis, il semble qu'aucune nouvelle proposition de reclassement ne soit venue satisfaire les attentes de ce personnel. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les techniciens d'exécution travaillant dans des fabriques d'armement puissent obtenir d'autres perspectives de carrière.

Service national (report d'incorporation)

59371. - 29 juin 1992. - Les jeunes gens qui envisagent de poursuivre des études supérieures peuvent obtenir un report d'incorporation au service militaire au-delà de vingt-quatre ans, au titre de l'article L. 5 bis du code du service national, à la condition de suivre une préparation militaire élémentaire ou supérieure. Or certains jeunes à l'issue des tests de sélection sont déclarés aptes au service national et reconnus inaptes physiques à la préparation militaire. De ce fait, ils ne peuvent obtenir de sursis au-delà de leur 24^e anniversaire et doivent interrompre

leurs études. M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre de la défense s'il envisage de prendre des mesures concernant les jeunes gens qui sont dans ce cas et qui souhaitent terminer leur cycle d'études.

Armée (fonctionnement)

59442. - 29 juin 1992. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le rôle de la musique militaire dans notre pays. En effet, cette musique de grande qualité se produit fréquemment dans nos villes et nos villages à la demande de nombreuses associations et municipalités. Elle est également une excellente école de formation pour les appelés du contingent. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant au futur rôle de la musique du 92^e RI de Clermont-Ferrand et de celle du 22^e RI de Lyon, lesquelles seraient menacées soit de réduction d'effectifs, soit de disparition.

Service national (appelés)

59459. - 29 juin 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que la question du dépistage du sida à l'incorporation comporte un aspect budgétaire non négligeable. En effet, l'article 3 du code des pensions militaires institue une présomption d'imputabilité au service des maladies contractées après le 90^e jour de service actif, et avant le 30^e jour après le retour du militaire dans ses foyers. Bien qu'il s'agisse d'une présomption simple, la preuve contraire de non-imputabilité au service ne peut être administrée du fait de certaines incertitudes en matière de mode de contamination, et du fait aussi que la contamination ne se révèle, même à l'état simple et premier de séropositivité, qu'après un délai encore incertain, le tout aboutissant seulement à des vraisemblances ou à de simples possibilités, qui ne peuvent en aucun cas constituer une preuve. C'est donc au Gouvernement de se prononcer pour indiquer s'il entend se prémunir contre les conséquences d'une telle disposition, à savoir l'obligation de pensionner des malades et leurs ayants droit ensuite, en instituant le dépistage du sida à l'incorporation.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Naissance (contraception)

59301. - 29 juin 1992. - M. Robert Pandraud demande à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation la suite réservée à sa correspondance du 28 avril 1992 faisant connaître l'initiative prise par le Gouvernement pour lancer une campagne sur la contraception en direction des jeunes. Si, comme le laissent entendre certaines informations, M. le Premier ministre en a arrêté le déroulement, il désirerait connaître le montant des dépenses engagées.

Logement (politique et réglementation)

59327. - 29 juin 1992. - M. Jean-Pierre Fourré expose à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation que les erreurs de construction constatées sur de nombreux logements construits dans le cadre de financements par PAP donnent lieu à des actions en responsabilité pour malfaçons dont le jugement appelle de longs délais. Parallèlement, des accédants occupant ces logements peuvent éprouver des difficultés de règlement des échéanciers de leurs prêts les exposant rapidement aux poursuites des promoteurs contre lesquels ils ont toute chance d'obtenir ultérieurement une condamnation pour malfaçon. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à ces situations profondément inéquitables.

Préretraites (politique et réglementation)

59372. - 29 juin 1992. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur la situation des conjointes d'exploitants agricoles contribuant à la bonne marche de l'exploitation qui voudraient bénéficier de la préretraite alors qu'elles ont elles-mêmes encore de nombreuses années d'activité à accomplir. En dépit de tout le travail effectué, le décret n° 92-187 du 27 février 1992, n'accorde aucun droit ni prérogative aux conjointes d'exploitants agricoles. Il lui demande les mesures qui peuvent être prises en leur faveur.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 54524 Jean Seitlinger.

*Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation)*

59373. - 29 juin 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile que traverse le secteur du bâtiment dans notre pays. Premier employeur de France avec 1,3 million d'emplois, les professionnels du bâtiment demandent l'application urgente des récentes mesures prises par le Gouvernement pour éviter les défaillances des entreprises. Ils ont également du mal à comprendre l'inertie qui caractérise l'action du Gouvernement face aux besoins réels en logements des Français. 300 000 logements ont en effet été construits en 1991, selon le ministère de l'équipement, alors que l'INSEE en prévoyait 330 000, ce qui ne comblera pas le retard des mises en chantier des années précédentes que la Fédération nationale du bâtiment situe à 180 000 entre 1987 et 1992. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures fiscales, économiques et sociales que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour relancer l'activité de ce secteur essentiel de l'économie nationale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie et finances : services extérieurs)*

59407. - 29 juin 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions émanant de ses services qui, à compter du 1^{er} janvier 1993, obligeront les recettes locales à se dessaisir de leurs missions en matière de contributions indirectes et à transférer leurs tâches en matière d'enregistrement à la recette principale de rattachement située soit au chef-lieu du département, soit au chef-lieu d'arrondissement. Pour l'ensemble de ces missions, y compris celles d'information du public en matière de fiscalité, les usagers auront, à compter du 1^{er} janvier 1993, plusieurs kilomètres à parcourir pour obtenir des renseignements ou effectuer des formalités aujourd'hui délivrées sur place. Il en résultera une gêne accrue pour les personnes âgées ou à mobilités réduites. A l'heure où le Gouvernement prétend combattre l'inégalité sur tous les fronts, il lui demande si, face au principe d'accès pour tous aux missions du service public, il rentre dans ses intentions de maintenir ces directives réductrices de liberté.

Associations (politique et réglementation)

59416. - 29 juin 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de loi actuellement en discussion, tendant à l'introduction en droit français de la fiducie. Il lui demande si cette nouvelle forme juridique, fortement inspirée des pratiques des pays anglo-saxons et avant tout conçue pour les entreprises, pourrait comporter des dispositions pour certaines associations.

Formation professionnelle (jeunes)

59417. - 29 juin 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles perspectives le Gouvernement envisagerait la possibilité de considérer certaines dépenses de formation des jeunes comme un investissement immatériel, avec les avantages y afférents, ou d'accorder un crédit d'impôt-formation supplémentaire, notamment pour l'apprentissage.

Épargne (livrets d'épargne)

59435. - 29 juin 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il entend prendre pour rétablir la compétitivité du livret A afin de garantir le financement du logement social.

Assurances (réglementation)

59437. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article L. 114-1 du code des assurances. La réponse apportée à sa précédente question écrite n° 50488 parue au *Journal officiel*

du 9 mars 1992, lui paraît insuffisante sur l'interprétation à donner à l'article L. 114-1 du code des assurances qui stipule que toutes actions du code des assurances sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La rédaction actuelle de cet article crée une injustice flagrante à l'encontre des agents de la fonction publique puisqu'elle permet aux compagnies d'assurances de ne pas rembourser les échéances d'un emprunteur ayant souscrit un contrat « décès-invalidité-incapacité de travail » à l'occasion d'un prêt à la construction par exemple si celui qui est frappé d'une maladie grave relève de la fonction publique. En effet, si son statut lui accorde son plein traitement pendant trois ans, lorsqu'il sera placé d'office en retraite et donc en demi-traitement, la compagnie d'assurance pourra, en toute impunité, invoquer la prescription biennale, autrement dit la déchéance de l'action en garantie sans pour autant d'ailleurs que le contrat, liant les parties, soit automatiquement rompu. Il est évident que l'ignorance du fait dommageable, avancée dans la précédente réponse, ne saurait être invoquée dans le cas d'espèce où il a d'autant moins sa place qu'aucune perte de salaire n'étant intervenue, l'assuré n'aurait aucune raison valable pour solliciter un remboursement quelconque. Les tribunaux judiciaires n'ayant, par ailleurs, aucune compétence pour déroger à la loi puisque le devoir des magistrats est de l'appliquer scrupuleusement, dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas que ce soit bien plutôt au pouvoir législatif de modifier le libellé dudit article L. 114-1 du code des assurances afin de permettre que les agents de la fonction publique qui souscrivent ce type d'assurance soient effectivement couverts par leur compagnie en cas de survenance d'un sinistre même s'il est d'abord pris en charge par l'Etat en raison de leur statut particulier.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 27270 Didier Chouat.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

59290. - 29 juin 1992. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les graves problèmes de fonctionnement que connaissent actuellement les réseaux d'aides spécialisées. Cette structure, dont la mission est d'aider les enfants en difficulté à l'école, voit ses secteurs d'intervention s'étendre de plus en plus, cependant que les moyens qui lui sont affectés sont en régression. Par ailleurs, les psychologues scolaires attendent toujours une protection statutaire en rapport avec leur titre et leur profession. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de faire cesser cet état de choses et permettre, dans des conditions optimistes, l'insertion scolaire des jeunes dont dépend aussi leur future insertion dans le monde des adultes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

59292. - 29 juin 1992. - **M. Raymond Marcein** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les disparités importantes existant entre les montants des retraites et les taux de cotisations des professeurs des établissements d'enseignement privé sous contrat et ceux des enseignants du secteur public. En effet, les pensions des premiers sont nettement inférieures à celles des seconds alors que les cotisations de retraite versées par les enseignants du secteur privé sont supérieures à celles acquittées par leurs collègues de l'enseignement public. Il apparaît, en la matière, que la parité prévue par les dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, complétée par celles de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 n'est pas respectée. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation inéquitable à l'égard des maîtres de l'enseignement privé.

Politiques communautaires (équivalences de diplômes)

59293. - 29 juin 1992. - **M. Raymond Marcein** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de l'informer de l'état d'avancement des négociations entre les partenaires européens en matière de reconnaissance des diplômes au sein de la CEE.

Enseignement (IUFM)

59302. - 29 juin 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la suppression injustifiée voire absurde de la préparation au CAPES d'italien à l'IUFM de l'académie de Lyon décidée par la direction des enseignements supérieurs. Cette décision va, sans nul doute, causer un grave préjudice à l'enseignement de l'italien en région Rhône-Alpes qui depuis quelques années développe avec succès des relations étroites avec la Lombardie, aidée en cela par de nombreux étudiants et professeurs amateurs de la langue de Dante. Alors que les deux universités de Lyon III et de Saint-Etienne ont fait l'effort de regrouper pour la préparation à ce CAPES - plaçant ainsi, en nombre d'inscrits, l'académie de Lyon en troisième position parmi toutes les académies de province - et que ces mêmes universités disposent d'un encadrement doctoral plus que satisfaisant, la décision de la direction des enseignements supérieurs paraît incohérente, absurde et décourageante. Le CAPES et l'agrégation d'italien ont été préparés depuis quarante ans sans interruption à Lyon et depuis dix ans à Saint-Etienne. C'est de ces préparations que sont issus la très grande majorité des professeurs certifiés et agrégés exerçant dans l'académie. Ces mêmes professeurs auraient rencontré les pires difficultés à se former ailleurs. Il semble que la suppression de la préparation au CAPES conduira inévitablement à celle de l'agrégation, la plupart des cours étant communs aux deux concours. Il souhaite connaître son sentiment sur ce problème, sachant que la suppression de ces préparations représente un déclin pour l'académie et la région Rhône-Alpes ainsi qu'une entrave aux libertés des universités jusqu'ici - c'est-à-dire avant la création des IUFM - totalement maîtresses du choix d'assurer la préparation à tel ou tel concours.

Télévision (redevance)

59305. - 29 juin 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inégalité de traitement concernant l'exonération de la redevance TV entre établissements publics et privés. La formation initiale et continue des enseignants pousse ces derniers à une utilisation grandissante de l'image et en particulier de la télévision, qui est reconnue aujourd'hui comme un outil pédagogique à part entière. Mais l'enseignement actuel en établissement public comme en établissement privé nécessite l'utilisation d'un nombre croissant de téléviseurs. Surtout dans le domaine des langues vivantes ou celui de l'histoire-géographie, domaine dans lequel les professeurs n'hésitent quasiment plus à démontrer leurs talents de « monteurs-réalisateurs » en présentant à leurs élèves des documents vidéo qui viennent en complément des cours de base. Or, compte tenu des dispositions concernant l'organisation de l'enseignement public contenues dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le ministre de l'économie et du budget a, en son temps, décidé d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la taxe aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins pédagogiques dans le cadre de l'enseignement public préélémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou encore de leurs groupements. Alors que les établissements privés ne se voient rembourser par l'Etat qu'une seule redevance quel que soit le nombre de redevances effectivement payées. Même si la suppression de la redevance pour droit d'usage des magnétoscopes depuis le 1^{er} janvier 1987, en application de l'article 2 du décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986, a allégé les charges supportées en la matière par les établissements d'enseignement privés, il n'en demeure pas moins qu'une inégalité subsiste. Il lui demande donc si, dans un souci d'équité, il envisage d'accorder aux établissements privés les mêmes avantages d'exonération qu'aux établissements publics.

Enseignement supérieur (étudiants)

59316. - 29 juin 1992. - M. François Rochebloine interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les inconvénients que peuvent présenter les stages imposés à des jeunes inscrits dans l'enseignement supérieur. Les stages se sont multipliés et ont amélioré la compréhension des milieux économiques par les étudiants ainsi que leur insertion dans les entreprises. Toutefois, certaines d'entre elles, peu soucieuses de leurs devoirs, conçoivent ces stages comme une modalité de recrutement bon marché ou gratuit de main-d'œuvre temporaire. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour lutter contre de telles déviations qui méconnaissent l'intérêt des jeunes et empêchent le recrutement de jeunes chômeurs.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

59328. - 29 juin 1992. - M. Julien Dray souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des familles qui louent pour le mois de juillet une maison ou une place dans un camping par exemple et dont les enfants sont scolarisés jusqu'à la date du 8 juillet. Il semblerait que certaines écoles refusent que les enfants quittent l'école avant cette date du 8 juillet, précisant que si cela devait être le cas l'inscription pour l'année 1992-1993 pourrait être remise en cause. Il est évident que le dernier trimestre doit être achevé dans la mesure du possible dans les meilleures conditions pour la scolarité des enfants. Pour autant il serait souhaitable de tenir compte des situations particulières, et notamment de la situation de parents souhaitant passer leur mois de vacances avec leurs enfants, et qui n'ont eu d'autre choix que de partir en juillet. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer son point de vue sur cette question.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

59329. - 29 juin 1992. - M. Georges Colin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le rôle et les conditions d'exercice de la fonction de conseillers et conseillers principaux d'éducation, prévus par la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982. Il lui demande de préciser si le service de « nuit » ou de « sécurité », dans un établissement scolaire comportant un internat s'impose aux seuls conseillers d'éducation logés ou s'il doit être effectué en rotation par l'ensemble des personnels bénéficiant d'un logement concédé par nécessité absolue de service (personnels de direction, intendants. ...).

Enseignement (cultes : Seine-Saint-Denis)

59334. - 29 juin 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le recensement des cas disciplinaires de port de foulard religieux depuis l'affaire de Creil (Oise), il y a plus de deux ans. En effet, cette affaire, qui avait suscité une très vive émotion dans l'opinion française, semble s'être répétée à plusieurs reprises à travers le pays, notamment en Seine-Saint-Denis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre d'affaires semblables recensées par les différentes académies.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

59335. - 29 juin 1992. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations des enseignants de l'économie familiale et sociale, relatives à l'avenir de cette matière dans les lycées professionnels. Le projet actuel prévoit, en effet, la suppression du déboulement des classes pour l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Cette mesure risque de compromettre la qualité de l'enseignement de cette matière, à l'heure où les problèmes d'inadaptation sociale et de prévention sanitaire se posent avec une acuité accrue chez les jeunes. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'envisager que les conditions antérieures de l'enseignement de l'économie familiale et sociale dans les lycées professionnels soient, sinon améliorées, du moins maintenues.

Bibliothèques (Bibliothèque de France)

59339. - 29 juin 1992. - M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'avenir des centres de conservation de Sablé-sur-Sarthe et de Provins dans le cadre de la partition entre la Bibliothèque nationale et la Bibliothèque de France. La création de la Bibliothèque de France et d'un certain nombre de centres techniques qui lui seront rattachés ne risque-t-elle pas d'entraîner une réorganisation de l'ensemble des activités de conservation des livres et des périodiques ? Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de ne pas mettre en péril ces centres de conservation, qui constituent des exemples de délocalisation réussis.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59374. - 29 juin 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC). Les

62 000 PEGC dont le recrutement est arrêté depuis 1986 sont inquiets de leur avenir. Leurs revendications portent sur l'égalité de traitement avec les autres enseignants, sur la reconnaissance de leur travail, leurs perspectives de carrière. Dans des négociations sur la revalorisation, en 1989, il avait été prévu que les PEGC auraient, à partir de 1992, les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il lui demande dans ces conditions quelle suite il entend donner à cet engagement.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59375. - 29 juin 1992. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. Ce corps étant en voie d'extinction, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces enseignants, les mesures partielles de revalorisation ne devant toucher qu'une faible partie des effectifs, compte tenu de la limitation des quotas et de l'arrêt des créations de postes de hors classe à partir de 1993.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59376. - 29 juin 1992. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC toujours exclus de l'unification engagée dans le corps enseignant. Il rappelle que ces personnels de formation diverses mais tous méritants ont rendu de très grands services à l'éducation nationale pour la démocratisation de l'enseignement mais que la disparité de traitements qu'ils continuent à subir risque d'être très démobilisatrice. « Après 1992, les perspectives de carrière des PEGC seront analogues à celles des professeurs certifiés », conclut la réponse du ministère à la précédente question écrite, n° 23133, de l'auteur de la présente. Aussi et en conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour intégrer tous les PEGC sans considération de diplômes dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire afin de leur rendre justice et dignité.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59377. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'attente des professeurs d'enseignement général de collège de la mise en œuvre concrète des perspectives de carrières alignées sur celles des professeurs certifiés. Il lui demande dans quels délais cette mesure pourrait être applicable.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

59378. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs de lycée professionnel partis à la retraite avec le grade de PLP1. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : d'une part, l'état de la concertation sur leur reclassement ; d'autre part, l'état d'avancement du projet qui devrait leur permettre d'intégrer le cadre des PLP2.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

59379. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le devenir des professeurs d'économie sociale. Le rôle de ces enseignants est primordial en matière de gestion familiale mais également de santé publique puisqu'ils interviennent dans le domaine de la prévention contre le sida, la toxicomanie. Ils accueillent par ailleurs des élèves qui ont souvent à connaître un environnement personnel difficile. C'est la raison pour laquelle ils s'interrogent sur la place qui sera réservée à leur discipline dans l'avenir, notamment en termes de programme, d'horaires et de formation continue. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées dans ce sens.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

59380. - 29 juin 1992. - **M. Guy Monjalou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement secondaire et supérieur accordées aux enfants d'agricul-

teurs assujettis au bénéfice réel. Elles sont octroyées en fonction du revenu déclaré des parents. Or la circulaire n° 90-117 du 27 mai 1990 prévoit de réintégrer la dotation aux amortissements dans le calcul des ressources des agriculteurs. Ainsi le bénéfice retenu est très supérieur aux plafonds et de nombreux enfants dont les parents ont des revenus modestes ou sont endettés ne peuvent accéder à cette aide. Lors d'une séance publique du 24 novembre 1991 à l'Assemblée nationale, il a été répondu qu'une étude sur la question des amortissements serait communiquée aux parlementaires. Les bourses ayant bien un caractère social, il souhaite connaître l'état d'avancement de cette étude et quelle suite il pense lui réserver afin d'instaurer un système plus équitable pour ces jeunes.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59381. - 29 juin 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC exclus des mesures de revalorisation et inquiets pour leur avenir. Lors des négociations de 1989, son prédécesseur écrivait dans une brochure adressée à cette catégorie d'enseignements : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. » Ce propos a ensuite été repris par le ministre lors de débats parlementaires. En 1992 les PEGC s'interrogent toujours sur leur avenir alors que les AE sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre en faveur de ces enseignants, et dans quels délais.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59382. - 29 juin 1992. - **M. André Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC. Lors des négociations sur la revalorisation en 1989, une injustice a été commise pour plus de 72 000 PEGC exerçant les mêmes fonctions, devant les mêmes élèves, que les professeurs certifiés. En effet, le protocole d'accord spécifie qu'après 1992 les perspectives de carrières des PEGC seront analogues à celles des certifiés. Or, les PEGC attendent encore la décision d'un plan d'intégration dans le corps des certifiés. En conséquence, il demande les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés : Nord - Pas-de-Calais)

59424. - 29 juin 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les résultats du mouvement des professeurs certifiés de technologie. Au terme de ces opérations, dix-sept professeurs stagiaires, formés au centre de formation de Douai de l'UFM du Nord-Pas-de-Calais, ont obtenu une affectation dans la région parisienne. Originaires de la région Nord-Pas-de-Calais, il s'avère que les enseignants concernés ont émis des demandes de postes portant sur l'académie de Lille, réputée déficitaire dans de nombreuses disciplines. De telles affectations dans la région parisienne paraissent d'autant plus incompréhensibles qu'au cours de la présente année scolaire l'emploi de 143 maîtres auxiliaires en technologie a été rendu nécessaire pour faire face aux besoins. Par ailleurs, le développement des formations techniques apparaissant comme un objectif important pour l'essor du Nord-Pas-de-Calais, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les dix-sept professeurs certifiés de technologie issus du centre de Douai obtiennent une affectation dans l'académie de Lille.

Enseignement (enseignement télévisuel)

59436. - 29 juin 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, s'il entend favoriser la naissance d'une télévision éducative sur le cinquième réseau.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

59439. - 29 juin 1992. - La modification du calendrier scolaire rétablissant trois zones distinctes a singulièrement raccourci le troisième trimestre dans les académies de la zone C en 1992. Or pendant ce trimestre doivent s'organiser les examens, se tenir les conseils de classe décidant de l'orientation des élèves. Le calendrier imposé par les instances académiques, concernant les dates des conseils de classe et les modalités d'orientation à tous les niveaux (réception des familles, commissions d'appel) est écri-

sant pour les établissements scolaires dans les délais impartis, et bien des tâches ne peuvent être exécutées par avance car dépendant des circulaires ou documents leur parvenant soit du service des examens soit des rectorats. Ce calendrier touchera, si rien n'est fait, dans les mêmes conditions, une autre zone en 1993. Tout en comprenant les raisons pour lesquelles ces trois zones ont été rétablies, et qu'il est en effet souhaitable que les élèves aient une année scolaire aussi complète que possible, **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, quelles mesures il compte prendre pour que la fin de l'année scolaire 1992/1993 ne se traduise pas pour tous les chefs d'établissement de la nouvelle zone concernée par une surcharge de travail impossible à assumer dans les délais impartis.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

59450. - 29 juin 1992. - **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que dans certains lycées des associations socioculturelles ou foyers socio-éducatifs encaissent des cotisations décidées dans leur montant par les conseils d'administration et présentées comme obligatoires. Les sommes versées par les parents d'élèves sont « une participation aux frais de reprographie et de fourniture de papier, étant entendu que l'établissement ne fait pratiquement pas acheter de manuels scolaires ». Il lui demande en conséquence : 1° comment des personnels placés sous son autorité peuvent-ils proposer, faire entériner et exécuter des dispositions qui vont à l'encontre de la loi du 11 mars 1957 qui n'autorise que les « copies à usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ». Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'éditeur, est illicite ; 2° comment ces pratiques sont-elles compatibles avec le principe général de gratuité de l'enseignement public ? 3° comment la gestion de charges imputables au budget de l'établissement peut-elle être confiée à une association, dont les gestionnaires, qui peuvent être des usagers du service public, pourraient être déclarés conjointement et solidairement comptables de fait des deniers de l'établissements scolaire.

Enseignement supérieur (droit et sciences économiques)

59468. - 29 juin 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la diminution préoccupante des effectifs d'étudiants en capacité en droit. Le nombre d'élèves a baissé de 20 p. 100 en dix ans. Ainsi, au centre de Malakoff de l'université René-Descartes-Paris-V, les inscrits de première année sont passés de 269 en 1982-1983 à 75 en 1991-1992. Seuls les grands centres de formation semblent épargnés. Il en résulte des difficultés sérieuses pour maintenir une préparation d'un diplôme national de capacité en droit, et pour préserver le facteur de mobilité qu'il représente. En effet, cette baisse d'effectifs est très préjudiciable. Cette formation a un rôle important dans la promotion sociale car elle permet à des personnes non titulaires du baccalauréat de poursuivre des études supérieures en premier et deuxième cycle. D'autre part, cette formation est la seule à offrir un libre accès de tous à la connaissance du droit. Garantir l'existence de ce diplôme semble donc tout à fait indispensable dans un Etat de droit, dans lequel nul n'est censé ignorer la loi. Certes, une partie de la baisse du nombre d'étudiants est imputable à l'accroissement de la proportion de bacheliers au sein d'une même classe d'âge, et il faut s'en réjouir. Mais cette évolution heureuse ne saurait conduire à négliger ceux qui pour des raisons diverses n'ont pu obtenir le baccalauréat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la promotion de ce diplôme. Il lui demande également s'il envisage, dans le cadre de la politique actuellement menée de validation des acquis personnels et professionnels, de mettre en place une instance de réflexion associant la coordination nationale universitaire représentative des associations de capacitaires en droit. Cela permettrait de déterminer les modalités d'une revalorisation de la formation, du diplôme et des débouchés qu'il offre.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59484. - 29 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le mécontentement très vif des nombreux PEGC exerçant les mêmes fonctions et responsabilités devant les mêmes élèves que les professeurs certifiés. Il lui rappelle que lors des négociations de 1989, le ministre de l'éducation nationale, son prédécesseur, avait écrit leur intention : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les

professeurs certifiés ». Plus tard, cette même phrase a été reprise par le ministre lors des débats parlementaires. Or, en 1992, soit trois ans plus tard, les professeurs de l'enseignement général s'interrogent toujours sur leur avenir, alors que les AE, eux, sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre avant la fin de l'année 1992 afin que cesse la discrimination dont sont victimes les PEGC et s'il entend ouvrir rapidement des négociations avec les organisations syndicales sur ce sujet.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

59485. - 29 juin 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le rôle que les professeurs d'économie familiale et sociale jouent auprès des adolescents qui fréquentent les lycées professionnels : éducation à la santé, éducation du consommateur, prévention, hygiène, secourisme. L'application de la réforme des lycées professionnels aura de graves répercussions sur l'enseignement, l'économie familiale et sociale. Dans les enseignements généraux obligatoires de chaque BEP apparaîtra une heure EFS mais ceci par classe entière. Mais la dispense d'un tel enseignement en classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs visés et n'allégera pas pour autant l'horaire élève (une heure classe entière par semaine remplaçant une heure par groupe et par semaine), par contre cela tendra à diminuer le nombre des postes nécessaires à cet enseignement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les conditions de travail, qui nécessitent leur matière, soient préservées et que les postes soient maintenus avec notamment le dédoublement des classes en BEP. Il faudrait dans ce but, s'en tenir aux propositions pour la rénovation pédagogique des lycées du 22 avril 1991 où il est clairement défini la place de l'économie familiale et sociale dans les modules d'enseignement général et généraliser l'enseignement de « l'hygiène, prévention, secourisme » à tous les bacs professionnels.

Enseignement privé (personnel)

59486. - 29 juin 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation lamentable de quelque 39 000 maîtres auxiliaires enseignants du second degré dans les établissements privés sous contrat. Il lui demande pourquoi ces enseignants n'ont pas encore bénéficié d'un plan de résorption de l'auxiliaariat identique à celui appliqué à l'enseignement public à la suite du décret du 23 juillet 1983. Il en résulte que les maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat ne peuvent accéder à une échelle de titulaires que par concours et par l'inspection spéciale AECE. Or, les contingents pour les concours et promotions internes n'augmentent pas et les retards d'inspection sont considérables. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions, pour mettre un terme à cette situation qui pénalise lourdement ces maîtres auxiliaires du privé, d'augmenter de manière substantielle les contingents pour les concours et promotions internes et d'accélérer le rythme des inspections AECE.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59487. - 29 juin 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème de la revalorisation qui avait fait l'objet en 1989 d'une brochure publiée par le ministère et adressée à tous les professeurs. L'évolution, indiciaire y était développée jusqu'à l'indice 534 au 1^{er} septembre 1991 et la mise en place de la hors classe avec indice terminal 552 était annoncée pour septembre 1992. La dernière version du document datée d'avril 1989 mentionnait *in fine* pour les PEGC (page 8) la phrase suivante : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. » Or en juin 1992, les PEGC s'interrogent toujours sur leur avenir alors que les AE sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Il lui serait donc très reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si les promesses faites d'aligner les indices de fin de carrière des PEGC sur ceux des certifiés seront tenues et dans quel délai.

Enseignement secondaire (programmes)

59488. - 29 juin 1992. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les problèmes de méthode et de fond que posent les programmes d'histoire et de géographie susceptibles

d'entrer en vigueur à la rentrée scolaire de 1993. En effet, alors que des programmes cohérents élaborés en 1985-1986 viennent seulement d'être mis en application, les nouveaux projets de programmes du groupe technique disciplinaire (GTD) ont été mis au point sans concertation avec le corps enseignant, ni même avec l'inspection générale ou même l'inspection académique régionale. Résultat : des programmes qui ne tiennent pas compte du niveau des élèves alors que, de l'école élémentaire à l'université, l'enseignement de l'histoire et de la géographie a subi de graves atteintes depuis 1988, sans parler de l'instruction civique réduite à la portion congrue. C'est pourquoi, après l'avoir interrogé à deux reprises sur la nécessaire adaptation des programmes suite à l'effondrement de l'Empire soviétique et au développement des thèses révisionnistes lié aux périodes de l'occupation et de la résistance en France, il lui demande une nouvelle fois ce que le Gouvernement compte faire pour donner aux enseignants les moyens de leur action et aux jeunes Français les conditions propices pour développer leur culture historique et géographique.

Enseignement maternel et primaire : personnel (IUFM : Rhône)

59489. - 29 juin 1992. - M. Jean Rigaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la suppression de la préparation au CAPES d'italien, à l'IUFM de l'académie de Lyon, qui vient d'être décidée par la direction des enseignements supérieurs. Cette décision, qui causera un grave préjudice à l'enseignement de l'italien dans la région lyonnaise, semble injustifiée et illogique pour plusieurs raisons : d'abord, en raison du nombre d'étudiants inscrits, qui place ainsi l'académie de Lyon au troisième rang des académies de province, après son regroupement avec l'université de Saint-Etienne, alors que cette préparation et maintenue, sinon créée, dans d'autres académies au potentiel d'élèves bien inférieur. Ensuite, parce que l'encadrement doctoral, souvent déficient ailleurs, est particulièrement satisfaisant dans l'académie de Lyon et supérieur à celui des autres académies qui lui ont été préférées, que le CAPES et l'agrégation d'italien ont été préparés depuis quarante ans sans interruption à Lyon et depuis dix ans à Saint-Etienne. Enfin, la suppression de la préparation au CAPES conduira inévitablement à celle de l'agrégation, puisque la plupart des cours sont communs aux deux concours. Il lui demande donc de revenir sur cette décision qui conduit à un déclin immédiat de l'académie et de la région d'autant plus grave que la proximité de la région Rhône-Alpes et de l'Italie conduit évidemment à des échanges culturels et économiques nombreux.

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 34931 Didier Chouat.

Installations classées (politique et réglementation)

59311. - 29 juin 1992. - M. Maurice Briand attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les difficultés d'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il apparaît en effet, dans de nombreux cas, que les services chargés de l'inspection des installations classées hésitent à constater par procès-verbal les créations ou extensions d'installations classées effectuées irrégulièrement, ce qui empêche le déclenchement de l'action pénale et prive les associations agréées de protection de la nature de la possibilité d'une action civile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour rappeler leurs obligations aux services de l'Etat en charge de la police des installations classées.

Installations classées (politique et réglementation : Bretagne)

59333. - 29 juin 1992. - M. Maurice Briand attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'insuffisance notoire du nombre d'inspecteurs d'installations classées d'élevage en Bretagne qui ne permet pas aux services concernés d'exercer pleinement les missions de police de l'environnement qui leur sont confiées par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il lui demande de lui faire connaître, pour chaque département de Bre-

tagne, le nombre d'élevages soumis à autorisation existant au 31 décembre 1991, les moyens humains de l'inspection des installations classées d'élevage affectés au contrôle de ces installations, le nombre de contrôles exercés en 1991 et leur origine (initiative administrative ou plainte extérieure).

Transports routiers (pollution et nuisances)

59343. - 29 juin 1992. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les pollutions atmosphériques causées par les gaz d'échappement émanant des véhicules « poids lourds ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prises ou engagées auprès des constructeurs automobiles et des utilisateurs pour lutter contre ces nuisances.

Caoutchouc (politique et réglementation)

59344. - 29 juin 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement à propos du danger que constitue le maintien de l'amiante comme matériau d'isolation dans notre pays. Reconnu hautement cancérigène, l'amiante entre en effet fréquemment dans la composition des revêtements qui s'effritent avec l'âge et produisent une poussière dont l'inhalation peut entraîner de graves répercussions sur l'organisme. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prises rapidement pour que l'utilisation de l'amiante soit scrupuleusement réglementée, afin d'éviter tout effet nocif qui pourrait en découler.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

59383. - 29 juin 1992. - M. Henri Bayard se permet de rappeler à Mme le ministre de l'environnement que lorsque, en tant que parlementaire, elle avait établi un rapport dont les conclusions tendaient à la suppression de l'heure d'été, il avait complètement partagé ses conclusions. Sachant que ce système n'a jamais permis d'établir qu'il conduisait à de véritables économies mais que, par contre, il entraîne de très sérieuses perturbations sur la vie, en particulier chez les enfants et les personnes âgées, il souhaite donc que, en raison de ses nouvelles responsabilités, elle puisse entamer rapidement les négociations communautaires pour cette suppression. Il serait heureux qu'elle veuille bien le lui confirmer.

Conférences et conventions internationales (sommet de Rio)

59404. - 29 juin 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à Mme le ministre de l'environnement comment vont se traduire, dans notre politique, les engagements pris dans le cadre de la convention de Rio, sur la protection de la faune et de la flore, par le Président de la République.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

59490. - 29 juin 1992. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la date d'ouverture de la chasse du gibier d'eau. Depuis 1990, la chasse du gibier d'eau était autorisée à partir de la mi-juillet sur le domaine public maritime et s'opère quinze jours plus tard dans les marais de l'intérieur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de déterminer une date unique d'ouverture pour l'ensemble des zones de chasse du gibier d'eau.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

59384. - 29 juin 1992. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la réponse qu'il lui a faite à une question écrite et qui a été publiée au *Journal officiel* du 8 juin 1992, relative au projet de statut des techniciens supérieurs de l'équipement, qui se trouve en cours d'élaboration au sein de son département ministériel. Sa réponse n'apportant que peu de précisions sur l'état du dossier, il lui demande une nouvelle fois de bien vouloir lui pré-

ciser concrètement quelles mesures il entend prendre en faveur de cette catégorie de personnel de l'équipement qui mérite de trouver une réelle considération.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

59385. - 29 juin 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le problème des personnes âgées dépendantes. L'amélioration des conditions sociales et médicales de prise en charge des personnes âgées dépendantes constitue une priorité. Un projet de loi devait être déposé avant la fin de l'année 1991 ; cet engagement a été reporté au printemps 1992, mais confirmé de nombreuses fois par le Gouvernement. Il lui demande s'il compte prendre rapidement une initiative en ce domaine, et dans quelle direction.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

59386. - 29 juin 1992. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'absolue nécessité de mettre en place une solidarité à l'échelon national pour la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Le coût de plus en plus élevé des structures d'accueil indispensables pour offrir une vie décente aux personnes âgées dépendantes dépasse dans un certain nombre de départements les possibilités contributives des populations. Deux rapports ont été rédigés, l'un émane d'un groupe parlementaire qui a réuni des membres appartenant à toutes les formations. Il a montré comment parvenir à un véritable fonds national de la dépendance. En conséquence, il lui demande dans quel délai il espère pouvoir saisir le Parlement d'un projet visant à mettre en œuvre tout ou partie des conclusions des différents rapports qui sont désormais en sa possession. Il se permet de souligner l'urgence que présente une telle initiative très attendue de la part de très nombreuses familles pour lesquelles la prise en charge d'un vieillard dépendant pose maintenant des problèmes presque insurmontables.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

59387. - 29 juin 1992. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les difficultés que rencontrent les familles dont un des membres est frappé par la maladie d'Alzheimer. A ce jour, malgré les recherches, la cause de cette maladie demeure inconnue et, de ce fait, aucune thérapeutique sérieuse ne permet d'espérer une quelconque guérison ou amélioration. Les statistiques font apparaître en France près de 500 000 dépendants Alzheimer et - probablement - 800 000 en l'an 2000. Il lui demande si, dans le projet de loi pour une meilleure solidarité en faveur des personnes âgées, un alinéa, reconnaissant que la maladie d'Alzheimer puisse bénéficier de l'aide des le premier diagnostic par les caisses de maladie, ne pourrait pas être introduit.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

59462. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des personnes âgées en Alsace-Moselle. Selon les projections de l'INSEE, la période 1990-2010 se caractérise à la fois par un accroissement et par un vieillissement de la population. Ainsi, à l'horizon 2010, le nombre des personnes âgées, dans cette région, est estimé à environ 580 000 pour les personnes de plus de soixante ans et à 160 000 pour les personnes de plus de quatre-vingts ans. A cet égard, il aimerait connaître quelles sont les mesures qui sont envisagées en faveur de l'aide et du maintien, autant que possible, des personnes âgées à domicile, ainsi que celles relatives au domaine de l'hébergement.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

59483. - 29 juin 1992. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la nécessité d'engager rapidement un véritable débat sur le problème de la dépendance. En effet, plusieurs

missions ont rendu leurs conclusions depuis un certain temps déjà (mission Boulard). Il serait absolument nécessaire d'engager dès maintenant un débat associant les organisations s'occupant de personnes âgées et les parlementaires afin d'aboutir à la rédaction et à l'examen d'un projet de loi permettant la mise en œuvre de mesures destinées à répondre aux exigences de la dépendance des personnes âgées.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Chômage : indemnisation (ASSEDIC)

59319. - 29 juin 1992. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des agents non titulaires employés par l'INRA (Institut national de la recherche agronomique) qui ne peuvent pas cotiser aux ASSEDIC, alors que c'est une possibilité offerte aux agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements dépendant de la fonction publique hospitalière, et alors que l'INRA a un statut EPST (établissement public à caractère scientifique et technologique) depuis 1984 et appartient donc à la fonction publique d'Etat. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas ouvrir la même possibilité de choix de cotiser aux ASSEDIC aux agents non titulaires employés par l'INRA et les organismes de même statut EPST.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

59388. - 29 juin 1992. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la motion de la Fédération générale des retraités de la fonction publique, à la suite de sa réunion en assemblée générale à Orans, le 15 avril dernier. Les intéressés reconnaissent que l'accord salarial signé le 12 novembre 1991 freinera la dégradation de leur pouvoir d'achat, mais qu'au terme de sa validité, le retard accumulé depuis plus de sept ans n'aura pas encore été rattrapé. Ils souhaiteraient que l'évolution des traitements et des pensions tienne mieux compte et plus rapidement de la hausse réelle du coût de la vie, ce qui permettrait de ne pas contourner la péréquation et d'instaurer une véritable politique contractuelle. Ils rappellent que leur revendication prioritaire est l'augmentation du taux de la pension de reversion qui devrait atteindre 60 p. 100 de la pension du conjoint et souhaiteraient son alignement sur le minimum de pension garanti. Ils déplorent le retard apporté à la mise en place et à l'application de mesures destinées à sauvegarder la protection sociale. Ils insistent pour que les projets de loi qui découleront des recommandations formulées par la « mission retraites », et les propositions faites par la « mission d'information parlementaire sur la dépendance » soient soumis très prochainement aux partenaires sociaux et puissent être débattus à l'Assemblée Nationale au cours de l'année 1992. Il lui demande quelle suite il entend donner aux suggestions qu'il vient de lui présenter.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

59491. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui préciser les perspectives de mise en œuvre de la charte des services publics définie en février 1992 qui affirme les principes du service public : égalité, neutralité et continuité et les principes nouveaux de transparence, simplicité, participation des usagers et confiance. Parmi les quatre-vingt-neuf mesures nouvelles présentées et confirmées au conseil des ministres du 18 mars 1992, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en œuvre concrète de la mesure visant à simplifier l'ouverture des droits à l'assurance maladie, mesure s'inscrivant dans la réflexion relative à l'évaluation du RMI.

HANDICAPÉS

Handicapés (CAT)

59476. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les difficultés rencontrées par les centres d'aide par le travail. En application de la circulaire économique du 24 décembre 1991, de nombreux

centres pour l'année 1992 se sont vu imposer l'application d'un taux directeur de 2 p. 100 au titre de la dotation globale de financement. Or les budgets de ces centres paraissent insuffisants et ne permettent pas de faire face aux dépenses indispensables au fonctionnement de ces structures, le taux directeur ne couvrant même pas le financement des avenants salariaux déjà agréés par le ministère ainsi que les mesures obligatoires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'éviter la dégradation et la mise en péril de l'avenir de ces institutions originales et uniques en Europe.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

59492. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale dont la composition est réglementée par un décret paru au Journal officiel du 4 janvier 1992. Ces comités sont chargés de donner un avis sur tout projet de création ou de restructuration d'établissements destinés à l'accueil et à la prise en charge des personnes handicapées, personnes âgées et des cas sociaux. Or la place réservée aux organisations à but non lucratif dans ces comités est considérablement réduite et ne permet pas une représentation de l'ensemble des handicaps. A cet égard, il se permet de demander si des dispositions peuvent être envisagées afin d'améliorer cette situation.

Handicapés (CAT)

59493. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la législation de 1983 qui prévoit que les frais de fonctionnement des CAT sont à la charge de l'Etat alors que l'hébergement des personnes handicapées susceptibles de travailler dans ces centres est à la charge du département. Or cette répartition des compétences a de graves conséquences. Ainsi, le retard de l'Etat, dû à des contraintes budgétaires, en matière de création de places en CAT freine par contrecoup la construction de foyers d'hébergement par le département. Ces deux établissements étant étroitement liés, il en résulte pour la collectivité de rattachement une faible liberté d'action. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures visant à réviser le système actuel ne peuvent être envisagées afin d'éviter de telles situations de cloisonnements.

Handicapés (politique et réglementation)

59494. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le nouveau guide des barèmes de déficiences. L'échelle retenue pour évaluer les taux d'incapacité pourrait entraîner une réduction de la prise en charge dont bénéficie aujourd'hui la personne handicapée. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions sont d'ores et déjà envisagées pour éviter cette situation.

Handicapés (politique et réglementation)

59495. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le refus qu'exprime l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales vis-à-vis du nouveau guide des barèmes de déficiences, qui assimile le handicap mental aux différentes formes de maladies mentales. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 1062 Jean-François Mancel ; 55606 Jean-Pierre Brard.

Electricité et gaz (tarifs)

59389. - 29 juin 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur un projet de tarification EDF intitulé « Bleu, blanc, rouge ». Ce projet, contrairement aux tarifications modulées de même appel-

lation pratiquées par Air Inter, la SNCF, France Télécom, etc. qui laissent un choix à l'utilisateur, ne laisserait quant à lui aucun choix à l'abonné EDF, car les périodes bleu, blanc, rouge, sont des parties d'un même tarif qui serait imposé aux clients nouveaux d'EDF. Ceci est contraire au principe d'égalité de traitement entre les clients incombant à tout service public. Dès lors, afin de préserver la liberté de choix de l'utilisateur, il paraît indispensable que le choix de ce nouveau tarif soit optionnel. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que telle est bien son intention.

Géomètres (exercice de la profession)

59445. - 29 juin 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les difficultés que connaissent les géomètres experts fonciers DPLG d'ouvrir une permanence. Ces derniers pensent que l'attitude du conseil régional de l'OGÉ est anticoncurrentielle. Limitant l'accès aux marchés, elle va à l'encontre du principe de liberté d'établissement. Il lui demande si ses services ont pu aborder ce problème.

Géomètres (exercice de la profession)

59446. - 29 juin 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le problème des dispositions du règlement intérieur des géomètres experts. En effet, le règlement intérieur et le code des devoirs professionnels figurant dans l'annuaire 1990 des géomètres n'existent plus dans l'annuaire 1991. Cependant, il est apparu un nouveau chapitre intitulé « Recueil des règles de l'art du géomètre expert et consignés du Conseil supérieur » qui ne fait que tout y fait référence. On peut lire au chapitre III de ce recueil « l'interdiction faite au géomètre de procéder à la moindre sous-traitance ». Il lui demande ce qu'il entend faire contre cette interdiction qui va à l'encontre d'une économie moderne.

Electricité et gaz (tarifs)

59496. - 29 juin 1992. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le projet de nouvelle tarification d'Electricité de France, appelé « bleu, blanc, rouge ». En effet, l'intention a priori bonne de proposer un système de conditions tarifaires variables pour la consommation d'électricité selon les heures ou périodes de plus ou moins grande consommation, tel qu'il est proposé par d'autres services publics comme Air Inter, France Télécom ou la SNCF dans leur domaine, se heurte, me semble-t-il, aux réalités concrètes et aux nécessités de la vie quotidienne. Choisir de téléphoner ou de voyager à des heures de moindre « trafic » et donc à prix réduit n'est sûrement pas du même ordre que le choix de sa consommation d'énergie domestique. Sauf, bien entendu, à prétendre pouvoir choisir de se chauffer, ou de cuisiner à des heures « inhabituelles »... Par ailleurs, ce système ne tient pas compte des besoins des plus fragiles - personnes âgées, malades, familles avec enfants en bas âge - dont la consommation d'énergie domestique est à la nature de la durée de présence au domicile plus importante que pour la moyenne des consommateurs. Enfin, ce système ne devant s'appliquer qu'aux nouveaux abonnés et étant obligatoire, on peut s'interroger sur son respect du principe de l'égalité de traitement des citoyens, tel qu'il est notamment rappelé dans le « Cahier des charges de concession des distributions publiques d'énergie électrique ». Aussi souhaite-t-il savoir dans quelle mesure le ministère de l'industrie a été consulté pour ce projet, et quelle est sa position sur les questions évoquées.

Electricité et gaz (tarifs)

59497. - 29 juin 1992. - **M. Emile Kehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur un projet de tarification EDF intitulé « bleu, blanc, rouge ». Ce projet, contrairement aux tarifications modulées de même appellation pratiquées par Air Inter, la SNCF, France Télécom, etc. qui laissent un choix à l'utilisateur, ne laisserait quant à lui aucun choix à l'abonné EDF, car les périodes bleu, blanc, rouge sont des parties d'un même tarif qui serait imposé aux clients nouveaux d'EDF. Ceci est contraire au principe d'égalité de traitement entre les clients incombant à tout service public. Dès lors, afin de préserver la liberté de choix de l'utilisateur, il paraît indis-

pensable que le choix de ce nouveau tarif soit optionnel. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que telle est bien son intention.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 34930 Didier Chouat.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

59289. - 29 juin 1992. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le mode de notification au contrevenant des contraventions pour concours des sapeurs-pompiers pour réguler la circulation en cas d'accident, dans l'attente de l'arrivée des gendarmes. Il observe que les sapeurs-pompiers, qui ne sont investis d'aucun pouvoir en matière de police, ne peuvent exercer de contrainte sur un automobiliste éventuellement réfractaire à leurs consignes. Il lui demande quelles seraient les conséquences, pour le maire, d'un événement dramatique survenu par défaut des pompiers, appelés dans les circonstances ci-dessus évoquées, ou d'un accident dont serait victime un sapeur-pompier, toujours dans le même contexte.

Circulation routière (contraventions)

59304. - 29 juin 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le mode de notification au contrevenant des contraventions pour stationnement illicite sur la voie publique. Dans un souci de simplification administrative et pour épargner des citations lourdes et inutiles au tribunal de police, un système d'amende forfaitaire a été mis en place, ce dont il convient de se réjouir. Un papillon est déposé sur le pare-brise du véhicule en infraction par l'agent verbalisateur qui constate les faits. Si, après quelques semaines, le propriétaire de la voiture ne s'est pas acquitté de la somme due, un rappel lui est envoyé à son domicile, mentionnant le lieu, le jour, l'heure et la cause de la contravention. Toutefois, l'amende est majorée dès le premier rappel. Or il arrive que des plaisantins subtilisent les papillons sur les véhicules, et que par conséquent, le contrevenant n'ait pas eu connaissance de sa contravention. Il se voit imposer un supplément d'amende alors qu'il est de bonne foi. Il y a là un facteur d'injustice, même en considérant que la majoration de la contravention est modeste au regard de ce que pourrait prononcer un tribunal. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable, tout en conservant le système d'amende forfaitaire qui évite l'encombrement des tribunaux de police; d'instituer un premier rappel non assorti de majoration de l'amende.

Mort (chambres funéraires)

59309. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** qu'en vertu de l'article R. 361-37 du code des communes, l'admission en chambre funéraire du corps d'une personne décédée doit en principe intervenir dans un délai maximum de dix-huit heures à compter du décès et que, compte tenu de la jurisprudence selon laquelle un enfant né sans vie doit être déclaré à l'état civil dès lors que la gestation a duré au moins 180 jours, ces dispositions sont notamment applicables aux corps des enfants mort-nés au terme de cette période et *a fortiori* à ceux des enfants décédés en période néonatale. Or il apparaît que ce bref délai fait obstacle à une organisation satisfaisante des examens anatomopathologiques que les familles concernées sollicitent de plus en plus fréquemment car ils peuvent permettre d'éviter le renouvellement de la situation douloureuse à laquelle elles sont confrontées. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude une modification des dispositions susvisées de l'article R. 361-37 du code des communes de nature à favoriser une meilleure prise en compte du légitime souci de ces familles.

Elections et référendums (réglementation)

59318. - 29 juin 1992. - **M. Henri Bayard** se permet de faire remarquer à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** qu'il n'estime pas normal que, parvenu fin juin, les dates précises des élections sénatoriales dans les départements concernés et de désignation par les conseils municipaux des délégués ne soient pas encore connues. Il lui demande donc à la fois pour les conseillers municipaux et pour les candidats de bien vouloir fixer ces dates dans les meilleurs délais pour de simples raisons de convenances et de plannings.

Groupements de commune. (politique et réglementation)

59336. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser, au regard des dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les hypothèses dans lesquelles une commune serait contrainte de devenir, contre son gré, membre d'une structure de coopération intercommunale.

Communes (rapports avec les administrés)

59337. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser qui, du maire ou du conseil municipal, est compétent pour fixer le montant des frais de photocopie, dans le cadre de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

59338. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser si un agent non titulaire ayant abandonné son poste est en droit de bénéficier des allocations pour perte d'emploi prévues à l'article L. 351-12 du code du travail. Il souhaiterait également qu'il lui indique si la commission paritaire des Assedic est compétente pour se prononcer sur les droits éventuels de l'agent lorsque la collectivité n'a pas décidé d'adhérer au régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

Communes (finances locales)

59341. - 29 juin 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses petites communes en matière de comptabilité. Les dépenses de fonctionnement de ces communes sont souvent faibles et celles-ci rencontrent donc de plus en plus de difficultés à se faire établir des factures payables à terme, comme cela est l'usage pour les collectivités locales d'une certaine taille. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'autoriser les petites communes à disposer d'un certain montant d'argent liquide pour faire face aux dépenses courantes, tout en prévoyant, bien entendu, les garanties nécessaires, afin de prévenir les risques d'abus.

Fonction publique territoriale (durée du travail)

59342. - 29 juin 1992. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les droits à congés des assistants territoriaux spécialisés dans l'enseignement artistique. Pour assurer l'initiation à la musique des enfants des écoles primaires et maternelles, les communes peuvent recruter des musiciens intervenants, titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant. Ces agents intégrés dans la filière culturelle de la fonction publique territoriale (décret n° 91-859 du 2 septembre 1991) sollicitent cependant le bénéfice de l'intégralité des congés scolaires, comme leurs collègues d'éducation nationale. Il lui demande donc de préciser les droits à congés des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, et en particulier des musiciens intervenants.

Communes (personnel)

59390. - 29 juin 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'inquiétude de nombreux secrétaires de mairie-instituteurs des communes rurales, au regard du décret du 20 mars 1991 et de la circulaire ministérielle du 28 mai 1991 remettant en cause leur recrutement et leur carrière. Ces dispositions semblent contre-carrer les efforts de très nombreuses communes rurales qui se battent pour maintenir la qualité et la proximité des services publics. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre aux petites communes de recruter librement des secrétaires de mairie-instituteurs.

Communes (maires et adjoints)

59406. - 29 juin 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui indiquer si un maire qui accueille dans « sa mairie » un ministre en exercice peut, en invoquant son « pouvoir de police », requérir la force publique pour interdire l'accès de la mairie aux conseillers municipaux de l'opposition, non invités, au motif que l'accueil de ce ministre et des personnalités invitées, qui se déroulait dans la salle des délibérations du conseil municipal, était une manifestation privée, s'adressant uniquement aux personnes invitées. Un tel comportement est-il compatible avec la notion de mairie « maison commune ».

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

59423. - 29 juin 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les préoccupations de 220 000 sapeurs-pompiers français qui sont actuellement déçus de la lenteur avec laquelle est traité l'ensemble de leurs dossiers : la protection sociale et la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, les textes concernant les sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers permanents, la reconnaissance du service de santé, les vacances horaires, etc. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire aboutir dans les meilleurs délais tous les dossiers relatifs à l'avenir des sapeurs-pompiers afin de répondre à leur légitime impatience.

Aide sociale (centres communaux d'action sociale)

59426. - 29 juin 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des centres communaux d'action sociale. Il apparaît, en effet, que les délégués mandatés par les maires pour l'animation de ces structures n'ont pas une connaissance exacte de leurs réelles possibilités d'action, ce qui a pour conséquence une sous-utilisation de ces services publics. Aussi, il lui demande de lui indiquer, par strates démographiques de communes ou groupements de communes, le montant des ressources globales dont disposent les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale en lui précisant le pourcentage du budget de ces structures consacré à l'institution et à l'attribution des prestations d'aide sociale facultative.

Groupements de communes (politique et réglementation)

59444. - 29 juin 1992. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'interprétation de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, et notamment de l'article L. 167-6 du code des communes qui précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de communes des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes ou un district inclus en tout ou en partie dans le périmètre de la communauté ou englobant celle-ci. Il lui expose le cas de communes de sa circonscription, associées au sein d'un syndicat mixte compétent pour assurer : la révision du schéma directeur ; toute révision ultérieure ; le suivi du schéma directeur ; la mise en œuvre d'études prospectives. Or, si ces communes décident désormais de s'associer en créant une communauté de communes, cette dernière devra avoir pour compétence obligatoire : l'aménagement de l'espace comprenant le schéma directeur, le schéma des secteurs, les chartes de développement et d'aménagement, l'élaboration des programmes locaux, la création

et la réalisation de ZAC. Or on rétorque à ces communes qu'elles ont déjà transféré cette compétence au syndicat mixte, qu'elles ne peuvent donc la transférer une seconde fois et qu'en conséquence elles ne peuvent pas créer de communauté de communes. Il l'interroge donc pour savoir si, en vertu de l'article L. 167-6 du code des communes introduit par la loi d'orientation n° 92-125, cette communauté de communes peut être mise en place avec cette compétence propre bien que les communes concernées l'aient déjà transférée au syndicat mixte. Dans une telle hypothèse, pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes peut-elle se substituer aux communes près du syndicat mixte conformément à l'article L. 167-4 de cette même loi ? Enfin il lui demande de lui préciser si les mêmes modalités pour l'exercice de ces compétences s'appliquent aux districts, étant donné que, pour ces derniers, l'aménagement de l'espace représente une compétence facultative.

Groupements de communes (politique et réglementation)

59448. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser la portée des alinéas 3 et 4 de l'article L. 167-4 du code des communes introduit par l'article 71 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992. Le premier de ces alinéas indique que « pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté ». Le second ajoute que « cette dernière disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leurs compétences ». En d'autres termes, ces deux alinéas signifient-ils que l'appartenance d'une commune à un district ou à un syndicat de communes ne fait pas obstacle à ce que la communauté dont cette commune fait également partie exerce au lieu et place de celle-ci les compétences visées à l'article L. 168-4 du code des communes.

Groupements de communes (politique et réglementation)

59449. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser le contenu exact des compétences transférées de plein droit aux communautés de communes en vertu de l'article L. 167-3, 1° du code des communes, respectivement dans le domaine de l'aménagement de l'espace et dans celui du développement.

Animaux (animaux de compagnie)

59498. - 29 juin 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les réseaux organisés de voleurs et receleurs d'animaux. Les revenus que procurent aux auteurs ces infractions atteignent le troisième rang des ressources illicites après celles provenant du trafic de drogues et des vols de voitures automobiles. Or les chiffres enregistrés au premier trimestre 1992 font apparaître une forte progression de cette catégorie de vols. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour lutter plus efficacement contre le trafic d'animaux.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

59499. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions de délivrance d'une carte nationale d'identité. Celle-ci est en effet subordonnée à la production par celui qui la demande, de documents prouvant qu'il dispose d'un domicile. Si l'on excepte le cas particulier des nomades et forains auxquels s'applique la loi du 3 janvier 1969, cette exigence réglementaire fait obstacle à la possession d'une carte nationale d'identité par les personnes sans domicile fixe. Outre les tracasseries qu'elle provoque, cette situation est ressentie comme une dépossession symbolique par nombre de ces personnes et accroît leur sentiment de marginalisation. Ayant demandé à son prédécesseur, le 30 janvier 1989 (question n° 8982, réponse du 2 mai 1989), s'il comptait prendre des mesures pour modifier la réglementation et permettre la délivrance aux personnes sans domicile fixe qui le demandent, d'une carte nationale d'identité, celui-ci lui avait indiqué qu'il faisait procéder à une étude approfondie de ce dossier, afin qu'une solution satisfaisante puisse être donnée au problème ainsi posé. C'est pourquoi il lui demande quel est l'état d'avancement de cette étude et quelles mesures pourront être mises en œuvre pour régler effectivement cette question.

Cultes (politique et réglementation)

59500. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser l'action du conseil de réflexion sur l'Islam en France créé en 1990 par l'un de ses prédécesseurs.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

59501. - 29 juin 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** s'il entend maintenir la tenue des états généraux de la sécurité civile décidés par son prédécesseur et, dans l'affirmative, quelles seront les différentes phases de cette opération.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (associations, clubs et fédérations : Charente)*

59307. - 29 juin 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les aides attribuées aux clubs sportifs implantés en milieu urbain ou rural. En effet le tableau de ventilation des crédits par département fait apparaître une dotation de 250 000 francs pour la Charente. Cette dotation est nettement insuffisante pour faire face aux besoins de 550 associations sportives de Charente ; les 250 000 francs représentent très exactement 0,55 p. 100 de la dotation totale affectée à la métropole alors que certains départements bénéficient largement de crédits nouveaux. Il lui demande donc de revoir la dotation affectée à la Charente afin que ce département ne soit plus lésé comme il l'est actuellement par cette répartition.

Sports (basket)

59330. - 29 juin 1992. - **M. André Capet** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème des clubs de basket féminin. A l'heure actuelle, cette discipline n'est pas reconnue sport de haut niveau, et aucune ligue nationale n'a été créée. Sauf à reconnaître le statut d'éducateur sportif diplômé intéressant principalement certains entraîneurs, cette situation empêche les sportives concernées d'espérer devenir professionnelles. Il en découle que certains clubs, voulant s'entourer des compétences reconnues de joueuses étrangères, éprouvent quelquefois d'énormes difficultés pour obtenir leur visa d'entrée en France, le contrat de travail des intéressées n'ayant pas d'assise officielle. Il lui demande en conséquence, quelles mesures elle compte prendre, afin de régulariser une situation existante d'une part, et d'autre part, de favoriser l'essor d'un sport dont notre pays peut fort bien maîtriser les meilleures places sur le plan européen.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : budget)*

59331. - 29 juin 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'utilisation des crédits d'intervention (titre IV) du ministère de la jeunesse et des sports, en 1992, pour la mise en place de programmes définis au plan national. Ne disposant plus de crédits d'intervention délégués sans directive d'emploi, les services déconcentrés de la jeunesse et des sports ne se trouvent donc pas en mesure de pouvoir répondre aux sollicitations des partenaires associatifs ou des collectivités locales, départementales ou régionales, pour des projets qui n'entrent pas dans le cadre de ces programmes nationaux. Ils ne peuvent pas non plus être à l'origine d'actions spécifiques, adaptées au milieu dans lequel ils interviennent, ni faire preuve d'innovation dans leur secteur de compétence. Cette situation semble par ailleurs en contradiction avec la loi d'orientation du 6 février 1992. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation, dans quels délais, et quels seront, pour le ministère de la jeunesse et des sports, les principaux éléments de la charte de la déconcentration prévue par la loi d'orientation du 6 février 1992.

JUSTICE*Mariage (réglementation)*

59431. - 29 juin 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que la chancellerie entend prendre pour réprimer les mariages de complaisance.

Justice (fonctionnement)

59443. - 29 juin 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les tarifs des enquêtes pratiquées par l'association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence. En effet, les enquêtes sociales pratiquées à la demande du juge des enfants ou d'autres magistrats sont remboursées par le ministère de la justice à raison de 2 600 francs par enquête. Le prix réel de revient s'élevant en réalité à plus de 5 000 francs et la faiblesse du tarif de remboursement actuellement pratiqué entraînant un déficit budgétaire préjudiciable à l'association, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réévaluer le montant (inchangé depuis 1985) de ces remboursements.

Presse (périodiques)

59452. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la récente sortie du n° 36 de la revue « Révision », une publication où les auteurs multiplient les propos racistes, la négation de l'holocauste, les incitations à la violence à l'égard de la communauté juive et de certaines personnalités sensées en faire partie. Il lui demande de bien vouloir vérifier dans quelles conditions un numéro de commission paritaire a pu être attribué à une telle revue, de lui indiquer les poursuites qu'il compte diligenter et les mesures qu'il envisage pour empêcher, à l'avenir, la diffusion de tels écrits.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE*Logement (participation patronale)*

59420. - 29 juin 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** quelle suite elle entend donner au rapport annuel de contrôle établi par l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, organisme de tutelle des collecteurs, et quelles sont les intentions du gouvernement en matière du l p. 100 patronal.

Logement (logement social)

59421. - 29 juin 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** de bien vouloir lui préciser le bilan de deux ans d'application de la loi Besson en faveur du logement des plus démunis.

MER*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

59300. - 29 juin 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la non-attribution aux inscrits maritimes du bénéfice de campagne simple au titre des opérations d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962. Ce bénéfice a été accordé pour les opérations d'Indochine et de Corée sur le fondement de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 qui a fait bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre de 1939-1945, notamment en ce qui concerne les pensions et les bonifications de campagne. L'Établissement national des invalides de la marine qui s'opposait à ce doublement des services a vu son pourvoi rejeté par l'arrêt Dumora du 23 novembre 1973 de la Cour de cassation. Compte tenu des dispositions de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui précise que : « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité

aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 », il demande quelles mesures seront prises pour que la loi soit appliquée dans son intégralité.

Transports maritimes (compagnies)

59399. - 29 juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation financière critique dans laquelle se trouve la Compagnie générale maritime. Il lui rappelle que l'Etat, qui est actionnaire à 99 p. 100, se doit d'intervenir afin que la France puisse continuer à contrôler ses moyens de transport maritimes sur tous les axes stratégiques du commerce international. Il lui fait remarquer que la décision de fermer les lignes maritimes de la Compagnie générale maritime à destination des Etats-Unis et du Canada va avoir pour conséquence de supprimer cent emplois qui vont s'ajouter aux trois cents suppressions déjà décidées, ce qui paraît tout à fait contraire à la priorité que semble donner le Premier ministre à la lutte contre le chômage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour assurer l'avenir de la Compagnie générale maritime et pour permettre le développement et le renouvellement de ses besoins en navires, conteneurs et moyens informatiques.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel)

59297. - 29 juin 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude que manifestent les chefs d'établissement de La Poste devant la précarité des moyens dont ils disposent, dans le contrat de plan provisoire actuel, pour assurer les missions de gestion et de commercialisation que leur a reconnues la réforme du 2 juillet 1990. Responsables, en première ligne, de l'image de qualité et de compétitivité du service public de La Poste, les chefs d'établissement souhaitent disposer d'une certaine autonomie, notamment dans le domaine de la vente des produits financiers. C'est pourquoi, pour éviter le risque d'une démotivation de ces responsables, qui serait préjudiciable à la performance de La Poste, il lui demande s'il ne peut être envisagé de reconsidérer les dispositions de l'actuel contrat de plan.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

59391. - 29 juin 1992. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences des réformes, concrétisées par le contrat de plan, au regard des moyens d'action des chefs d'établissement de La Poste. En effet, malgré les efforts réalisés par certaines collectivités locales, les décisions de gestion et les moyens de production ou de vente échappent rapidement aux responsables locaux qu'ont toujours été les chefs d'établissement de La Poste. Pour la défense de l'intérêt général, qui paraît compromis par ces mesures, chaque zone géographique doit être desservie par un bureau de poste dirigé par un chef d'établissement, responsable de la gestion et du développement de La Poste, et disposant directement et exclusivement des moyens nécessaires. C'est pourquoi il lui demande de revoir rapidement le contrat de plan de La Poste pour permettre des décisions en ce sens, indispensables pour que La Poste trouve normalement sa place dans les activités concurrentielles du cadre européen.

Radio (radioamateurs)

59392. - 29 juin 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le très vif mécontentement exprimé par les radioamateurs devant la politique menée par le Gouvernement à leur égard. En effet, outre la confiscation de nombreuses fréquences, les taxes auxquelles sont soumis les radioamateurs ont été considérablement augmentées, alors que dans la plupart des pays industrialisés le radioamateurisme est encouragé par une importante libéralisation. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'éviter la disparition d'une activité bénévole qui participe à l'éducation scientifique de nombreuses personnes et qui a prouvé son utilité à maintes reprises en matière de sécurité civile.

Radio (radioamateurs)

59393. - 29 juin 1992. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des radioamateurs. Ceux-ci ont à faire face à une forte augmentation des taxes, c'est vrai pour la taxe annuelle pour l'utilisation d'une installation radioamateur personnelle ou celle d'un radio-club. Cette situation est très pénalisante pour de nombreux jeunes et aussi pour les bénévoles qui peuvent accomplir des actes de protection civile. Il lui demande s'il compte prendre de nouvelles mesures plus favorables à cette activité.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

59394. - 29 juin 1992. - **M. Yves Pillet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le contrat de plan passé entre La Poste et l'Etat. Ce contrat suscite de graves préoccupations pour les nombreuses recettes rurales menacées par sa mise en application. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour maintenir la présence de La Poste en zone rurale.

Radio (radioamateurs)

59395. - 29 juin 1992. - **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des milliers de radioamateurs français. En effet, la loi de finances pour 1992 a prévu des augmentations très importantes des licences amateurs et des droits d'examen. De plus, si, jusqu'à présent, chaque radio-club s'acquittait d'une taxe unique de 210 francs, il doit, depuis le 1^{er} janvier, s'acquitter d'une somme de 300 francs pour le club, à laquelle s'ajoutent 300 francs par membre. Compte tenu du fait que ces amateurs ont fait la preuve, depuis longtemps, des services qu'ils peuvent rendre en matière de protection civile, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir cette activité bénévole indispensable.

Postes et télécommunications (télécommunications)

59410. - 29 juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** fait part à **M. le ministre des postes et télécommunications** des difficultés que rencontrent les fournisseurs de services télématiques dans leurs relations avec les décideurs de France Télécom. Ainsi, un fournisseur de service dont le trafic mensuel correspond à 42 000 heures de connections a demandé un rendez-vous à plusieurs reprises au chef du service grande diffusion Télétel, afin d'obtenir de France Télécom le transfert d'urgence de ses conventions sur un autre serveur, après la déconfiture du serveur qui l'hébergeait, ainsi que l'assurance que les reversements correspondant à son trafic lui soient directement attribués. Or, aucun interlocuteur n'a répondu à son attente. Ne serait-il pas opportun de mettre en place, à France Télécom, un chargé des relations avec les fournisseurs de service ?

Postes et télécommunications (télécommunications)

59411. - 29 juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur une situation particulièrement grave en matière d'irrespect des engagements contractuels de France Télécom au regard de la convention Kiosque. En effet, le *Bulletin officiel* des impôts, dans son instruction du 6 janvier 1992, référencé 3-P-1-91, indique dans son paragraphe 12 que les reversements concernant les services télématiques sont en pratique très souvent perçus par le centre serveur. Ce qui est exact, puisque dans la convention Kiosque télématique, le fournisseur désigne le centre serveur comme dépositaire de sommes qui lui sont dues. Normalement, c'est le fournisseur de services qui désintéresse le centre serveur de la part lui revenant en rémunération de ses prestations de services techniques. Or, on découvre, en cas de liquidation du centre serveur, que France Télécom, pourtant avertie par le fournisseur de services de cette disparition juridique, continue, malgré les mises en demeure, à reverser au liquidateur les sommes qui sont dues au fournisseur de services. Ces sommes sont, hélas perdues, le liquidateur les employant à d'autres fins. France Télécom a-t-elle passé un accord avec l'Association des centres serveurs français en vue de favoriser ceux-ci unilatéralement en cas de liquidation judiciaire ; quelles mesures compte-t-elle prendre pour faire cesser ce scandale.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

59502. - 29 juin 1992. - **M. Claude Gagnol** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités de France-Télécom, qui n'ont pas bénéficié des mesures de reclassement prévues dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications. Il semblerait en effet que, depuis la mise en application il y a plus d'un an de cette réforme, aucune disposition pratique n'ait été prise pour raccorder les chefs d'établissement retraités à un grade d'assimilation leur permettant de bénéficier d'une amélioration généralisée des pensions. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer le cas de ces personnels retraités afin qu'ils ne se trouvent pas exclus de cette réforme.

Postes et télécommunications (personnel)

59503. - 29 juin 1992. - **M. Claude Gagnol** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les 3 500 personnes reçues au concours d'agent d'exploitation des PTT (branche service général) du 18 février 1990 qui ne sont toujours pas nommées. Cette situation est en effet inquiétante car parmi ces personnes se trouvent de nombreux jeunes qui vivent chez leurs parents (parfois chômeurs eux aussi) ou de jeunes pères ou mères de famille. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour que ces postulants soient appelés à exercer leur activité, ceci afin qu'ils puissent bénéficier de la réforme en cours aux PTT.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

59504. - 29 juin 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le maintien des services de La Poste, en particulier dans les zones rurales. Les responsables d'établissement de La Poste sont inquiets des conséquences de certaines dispositions de concentration du contrat de plan, qui pourraient aboutir à la fermeture de bureaux et à la réduction de leurs missions. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions sur le maintien de ce service public en milieu rural.

RECHERCHE ET ESPACE

Recherche (politique et réglementation : Isère)

59414. - 29 juin 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur l'arrêt éventuel du réacteur Siloe, implanté à Grenoble sur le site du Centre d'études nucléaires de Grenoble (CENG). Une telle décision du CEA entraînerait des conséquences techniques et économiques très graves pour l'avenir du CENG, et plus largement pour la recherche électronucléaire française. Il voudrait en évoquer trois. Il existe en France deux réacteurs d'irradiations technologiques : Siloe, implanté à Grenoble, et Osiris, à Saclay. Actuellement, les besoins des clients de ces deux réacteurs, que sont le CEA, EDF et Framatome, dépassent largement la capacité de production d'un seul de ces réacteurs. L'arrêt de l'un d'entre eux ralentirait inévitablement tous les efforts de la recherche française dans ce domaine. Par conséquent, il est extrêmement dangereux de faire reposer ce savoir-faire français sur un seul réacteur. D'autre part, l'arrêt de Siloe équivaut à la disparition d'un outil remarquable qui, avec le Synchrotron et le réacteur à haut flux, font de Grenoble un pôle européen, universitaire et scientifique, reconnu dans le monde entier et auquel se greffent de nombreuses unités scientifiques prestigieuses telles que le CNRS ou l'ILL. En outre, la fermeture de Siloe induirait de graves difficultés financières pour toutes les entreprises de sous-traitance vivant des travaux du réacteur. Enfin, le coût du transfert des équipements de pointe et des irradiations technologiques de Siloe vers Osiris, envisagé par le CEA, serait extrêmement élevé (de l'ordre de 80 millions de francs) et dépasserait largement les économies possibles proposées par plusieurs chercheurs du CENG. Les propositions du CENG consistent à diminuer, d'une part, la puissance des réacteurs de 35 mW à 29 mW et, d'autre part, l'activité annuel de Siloe de 190 jours à 140 jours et celle d'Osiris de 190 jours à 150 jours. Ces mesures génèreraient un gain de 10 p. 100 du budget de fonctionnement des

deux réacteurs, soit une somme correspondant aux économies recherchées par le CEA soucieux de rationaliser ses moyens lourds en ces périodes de restriction budgétaire. En outre, cette solution n'entraînerait aucun investissement supplémentaire, ni dépense de transfert. Par ailleurs, les ingénieurs du CENG proposent, d'une part, le transfert des irradiations technologiques de longue durée sur le réacteur Osiris et, d'autre part, le maintien des irradiations analytiques - moins traditionnelles - et la recherche fondamentale sur le site de Grenoble. L'ensemble de ces mesures permettrait de sauvegarder la recherche fondamentale, de préserver les activités économiques du pôle scientifique grenoblois et respecterait le souci du CEA de réaliser des économies notables. En outre, ces propositions ont été confirmées par un rapport d'expert. C'est pourquoi, soucieux de l'avenir du CEA et du CENG, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le devenir du réacteur Siloe au regard de ces éléments.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

59427. - 29 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur l'important préjudice que subissent les agents des établissements publics à caractère scientifique et technologique (CNRS-INSERM). Jusqu'à leur titularisation, le 1^{er} janvier 1984, ils étaient agents contractuels « permanents ». Or, la validation de ces années de non titulaires pour la pension civile des fonctionnaires de l'Etat leur est imposée aux conditions prévues pour des services auxiliaires de courte durée (trois à cinq ans maximum) : dans leur cas, la « dette » porte sur une période très longue, pouvant atteindre ou dépasser vingt ans. Par ailleurs, les retenues rétroactives sont calculées sur la base du traitement de 1984 (sans tenir compte du parcours indiciaire réel) et les cotisations sécurité sociale et Iracantec, qui viennent en déduction, sont celles qui ont été effectivement versées (non réévaluées en francs actuels). Aussi, les agents du CNRS et de l'INSERM se trouvent-ils, de ce fait, redevables de « dettes » extrêmement importantes (pouvant atteindre plusieurs milliers de francs), qu'ils sont obligés de rembourser s'ils veulent valider leurs services antérieurs pour la pension civile. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte faire calculer la « dette » réelle, c'est-à-dire la différence entre ce que les personnels auraient payés comme titulaires et ce qu'ils ont payé comme non titulaires, comme le réclament les intéressés.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

*Hôpitaux et cliniques
(secours d'urgence : Eure-et-Loir)*

59312. - 29 juin 1992. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait que, en application du décret n° 80-284 du 17 avril 1980 relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier, le centre hospitalier de Châteaudun devrait disposer d'un SMUR à part entière. Actuellement, le département d'Eure-et-Loir dispose d'un SAMU - centre 15 situé à Dreux et de deux SMUR qui lui sont rattachés : celui du centre hospitalier de Dreux et celui du centre hospitalier de Chartres. Il a été également créé auprès de l'hôpital de Nogent-le-Rotrou un « antenne SMUR » qui fonctionne comme un service hospitalier. Il a été en effet jugé que le nombre d'interventions médicalisées assurées par l'hôpital de Nogent-le-Rotrou ne justifiait pas une stricte application des dispositions du décret n° 89-998 du 22 décembre 1989. C'est par ce même raisonnement que la création d'une antenne du SMUR de Chartres a été envisagée au centre hospitalier de Châteaudun. La région dunoise est en effet très étendue et reste la seule, actuellement, à ne pas être desservie par ce type d'équipement. Le centre hospitalier de Châteaudun a déjà transformé trois postes d'internes en deux postes d'assistants en prévision des sorties diurnes. Il a également obtenu l'adhésion d'un nombre suffisant de praticiens pour assurer les gardes et des accords ont été passés avec les sapeurs-pompiers. Tout est donc prêt pour accueillir cet équipement. Toutefois, le dossier a été reporté en 1991, faute de crédits suffisants de la DRASS. Il est de nouveau cette année remis en cause pour les mêmes motifs. C'est pourquoi il lui demande de débloquent une enveloppe exceptionnelle de l'ordre de 500 000 francs pour que le SMUR de Châteaudun puisse voir le jour le plus rapidement possible.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59325. - 29 juin 1992. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'impénitence manifestée par les personnels des professions sociales intervenant dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière quant à l'élaboration de leurs statuts. Il lui demande de lui faire le point sur l'état d'avancement des travaux et sur le calendrier établi pour aboutir à la mise au point des nouvelles grilles indiciaires et des modifications statutaires attendues.

Pharmacie (médicaments)

59340. - 29 juin 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait que le *Journal officiel* du 2 août 1991 a publié une liste de 191 spécialités pharmaceutiques supprimées du marché français. Ces suppressions ne sont pas en rapport avec des effets indésirables des médicaments, mais font suite à la demande de son département adressée à l'industrie pharmaceutique en vue de diminuer de 2,5 p. 100 son chiffre d'affaires correspondant aux médicaments remboursables. A ce sujet, il lui demande si un pharmacien qui possède encore des boîtes d'un de ces médicaments retirés a encore la possibilité de les délivrer au public sur prescription médicale et si un médecin qui possède encore certaines spécialités injectables retirées du marché a le droit de les injecter à ses patients.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59396. - 29 juin 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 sur le chapitre 47-14 pour la prévention de l'alcoolisme. Or, toute politique de prévention demande la continuité et la durée, faute de quoi le coût social et humain est très élevé. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de **M. le ministre délégué** au budget afin qu'il assure le maintien des crédits.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

59397. - 29 juin 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'application des protocoles d'accord et de l'avenant conclus les 23 décembre 1991 et 20 mars 1992 avec les infirmiers libéraux en vue d'une régulation concertée des dépenses de soins de cette profession. Il lui fait remarquer que de nombreux infirmiers déplorent la fixation de « seuils annuels d'activité » retenue par ces accords, seuils d'activité dont le dépassement est susceptible d'entraîner le reversement de l'excédent constaté. Pour les intéressés, cette nouvelle notion est susceptible, en effet, de remettre en cause le libre choix des malades et la continuité des soins ; elle ne peut de surcroît se rencontrer l'hostilité des praticiens, contraints de reverser une partie des fruits de leur activité en cas de dépassement de leur quota. Il lui demande quel est son point de vue sur ce problème.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59398. - 29 juin 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les graves conséquences qu'entraînerait, pour les comités de prévention de l'alcoolisme, la réduction de 5 p. 100 envisagée au niveau des crédits inscrits en faveur de cette action au budget 1992. En effet, il lui indique, à titre d'exemple, que cette réduction se traduirait, dans l'Oise, par l'arrêt des actions spécifiques menées par le comité de prévention de l'alcoolisme de ce département et par de nombreux inconvénients au plan sanitaire et social. Par ailleurs, dans cette hypothèse, les centres et les consultations d'hygiène alimentaire et d'écologie devraient réduire leur activité ou fermer, ce qui entraînerait le licenciement de salariés particulièrement compétents. Il lui demande donc, pour les raisons qu'il vient de lui exposer, de ne pas procéder à cette réduction de crédits qui pénaliserait lourdement la lutte contre l'alcoolisme qui doit être une priorité.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

59405. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** quelles mesures il va envisager avec les responsables de la gestion hospitalière pour réduire le chiffre très important (600 000) de contaminations par an pour sept millions d'hospitalisations. En effet, tous les ans entre 800 à 1 000 décès liés à ces infections dites nosocomiales sont à déplorer.

Santé publique (diabète)

59408. - 29 juin 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des 2 000 000 de diabétiques en France. En effet, à l'heure où la CEE a promu la lutte contre le diabète comme une des grandes causes de santé, il souhaite connaître les mesures spécifiques à l'amélioration des soins des malades prises à cette occasion par le gouvernement.

Jeunes (politique et réglementation : Yvelines)

59412. - 29 juin 1992. - **M. Henri Cuq** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation du service Allo parents adolescents, géré par l'ADATO, qui est menacé de fermeture en raison de la suppression du financement de l'Etat. Il lui fait observer que le conseil général des Yvelines a donné son accord de principe pour le renouvellement d'une subvention de 168 000 francs pour 1992, que la caisse primaire d'assurance maladie a voté une subvention de 100 000 francs et que quelques municipalités ont également apporté leur soutien en fonction de leurs possibilités. Le désengagement de l'Etat compromet la survie de ce service et si la situation demeure inchangée, le conseil d'administration de l'association se verra contraint de décider la fermeture et le licenciement du personnel au 31 juillet 1992. Devant cette situation, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas faire un effort en octroyant le complément de subvention nécessaire, soit 200 000 francs pour clore l'année 1992.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Haute-Loire)

59441. - 29 juin 1992. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation de pénurie de psychiatres dont souffrent les secteurs de psychiatrie de la Haute-Loire. En effet, la carrière de praticiens hospitaliers n'étant pas suffisamment attractive, les postes libres ne seront pas pourvus d'ici plusieurs années. Il lui rappelle que, dans le service public, il est possible de recruter en tant qu'assistants associés des praticiens qualifiés d'origine étrangère. Or, les hôpitaux privés faisant fonction de public n'ont pas le droit de recevoir des assistants. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner aux hôpitaux privés faisant fonction de public la même possibilité en ce qui concerne le recrutement de leur personnel.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

59461. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées dans le cadre du projet de loi relatif à la transfusion sanguine qui refonde notamment la législation de 1952.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59505. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les conséquences liées à la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Il apparaît que cette politique de prévention risque d'en être compromise à travers, notamment, d'une réduction de ses moyens techniques et humains. Aussi souhaite-t-il qu'il veuille bien lui préciser comment il entend assurer le maintien du dispositif actuel.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59506. - 29 juin 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les préoccupations des centres départementaux de l'association nationale de prévention de l'alcoolisme à l'annonce d'une éventuelle

réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du ministère de la santé). Ces réductions se traduiraient inévitablement par la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie et par le licenciement des salariés. En conséquence, il lui demande de maintenir ces crédits afin de continuer la lutte contre ce fléau.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59507. - 29 juin 1992. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la réduction des crédits consacrés à la lutte contre l'alcoolisme qui serait envisagée par M. le ministre du budget. En effet, depuis la décentralisation, la lutte contre l'alcoolisme ressort de la compétence de l'Etat. Or les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (CHAA) et les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme (CDPA) qui constituent le dispositif d'accueil et de suivi des malades alcooliques se trouvent aujourd'hui dans une situation déficitaire qui les conduit à des licenciements et à l'arrêt des consultations en l'absence de revalorisation des subventions à la charge de l'Etat. De plus, le changement de statut des médecins-consultants entraîne une augmentation des charges salariales pour ces centres dont l'existence paraît gravement menacée. Ainsi, une réduction des crédits serait très lourde de conséquences puisqu'elle aurait certainement pour résultat la fermeture de ces centres d'alcoologie dont le rôle en matière de prévention et de soins paraît indiscutable. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette réduction des crédits de lutte contre l'alcoolisme et quelle action il entend mener pour faire aboutir rapidement une politique efficace permettant de lutter contre ce fléau.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59508. - 29 juin 1992. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les préoccupations des centres départementaux de l'association nationale de prévention de l'alcoolisme à l'annonce d'une éventuelle réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du ministère de la santé). Ces réductions se traduiraient inévitablement par la fermeture de centres et des consultations d'alcoologie et par le licenciement des salariés. En conséquence, il lui demande de maintenir ces crédits afin de continuer la lutte contre ce fléau.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

59314. - 29 juin 1992. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la charge financière que représente, pour les personnes de condition modeste, le contrôle technique périodique des véhicules instauré à compter du 1^{er} janvier 1992. En effet, au coût de la visite de contrôle peuvent, le cas échéant, s'ajouter les frais de remise en état du véhicule et la facturation d'une contre-visite. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de prévoir un tarif forfaitaire de contrôle incluant la prise en charge de la contre-visite, les tarifs généralement pratiqués par les centres de contrôle pour cette opération apparaissant hors de proportion avec la prestation fournie.

Permis de conduire (réglementation)

59415. - 29 juin 1992. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur certaines lacunes qui existent en matière de lutte contre l'alcoolisme au volant. Il semble, en effet, qu'une fois son permis restitué, le chauffeur coupable de conduite en état d'ivresse, n'ait plus à subir de contrôle régulier de son taux d'alcoolémie. Il se trouve en quelque sorte « lâché dans la nature » et susceptible de récidiver à tout moment. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas souhaitable d'établir un contrôle régulier du taux d'alcoolémie des chauffeurs condamnés pour conduite en état d'ivresse, une fois leur permis de conduire restitué et leur peine purgée.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

59299. - 29 juin 1992. - M. Joseph-Henri Maujoiian du Gasset expose à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'à l'heure actuelle en ce qui concerne la couverture sociale, il existe une sorte de discrimination entre un gérant salarié et un salarié de nationalité étrangère, travaillant sur le sol français en situation régulière. Le salarié immigré titulaire d'une carte de travail bénéficie de la couverture Assedic, alors que le gérant se voit refuser par deux fois l'agrément de la commission Assedic de son département, bien qu'ayant joint à son dossier un contrat de travail en bonne et due forme. Il lui demande ce qu'elle a l'intention de faire pour remédier à cette discrimination.

Enseignement supérieur (étudiants)

59315. - 29 juin 1992. - M. François Rochebloine attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inconvénients que peuvent présenter les stages imposés à des jeunes inscrits dans l'enseignement supérieur. Certes les entreprises sont de plus en plus sollicitées ; les stages leur permettent d'établir un partenariat avec les écoles, d'assurer leur communication avec des jeunes et également de pourvoir à des recrutements. Toutefois, de plus en plus d'entreprises, peu soucieuses des engagements pris, voient dans les stagiaires une main-d'œuvre bon marché, ou même gratuite, à laquelle elles n'assurent aucune formation. Ces contrats à durée déterminée aboutissent à empêcher le recrutement de jeunes chômeurs. Aussi lui demande-t-il quel contrôle peut être envisagé, en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale et de la culture, et quelles sanctions peuvent être infligées à ces entreprises pour lutter contre de telles situations qui pénalisent les jeunes étudiants et aboutissent à méconnaître les efforts du Gouvernement dans sa lutte contre le chômage des jeunes.

Emploi (politique et réglementation)

59433. - 29 juin 1992. - Mme Roselyne Bachelot demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser l'état d'avancement du décret relatif au plan en faveur des chômeurs de longue durée, qui tendrait notamment à augmenter la part des rémunérations prises en charge par les collectivités locales et les établissements publics employant des chômeurs en contrat d'emploi solidarité (*Le Nouvel Economiste*, 11 juin 1992, n° 849).

Emploi (politique et réglementation)

59440. - 29 juin 1992. - M. Hubert Falco attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la très forte et inquiétante augmentation du taux de chômage des personnes entrant dans la catégorie des vingt-cinq à quarante-neuf ans. Le taux de chômage de cette tranche d'âge a augmenté de 15 à 20 p. 100 depuis 1991, avec un taux de progression de 2,4 p. 100 en mai 1992. Cette situation est un signe particulièrement alarmant de l'état de santé de notre économie réelle. En effet, la catégorie visée devrait être en pleine activité. Autre signe inquiétant, l'augmentation sans précédent du chômage des cadres dont le nombre a progressé de 30 p. 100 en un an. S'il existe des mécanismes favorisant l'embauche des moins de vingt-cinq ans et des chômeurs de longue durée, notamment ceux de cinquante ans et plus, rien n'est prévu pour la catégorie des vingt-cinq-quarante-neuf ans. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour inciter les entreprises à embaucher ces personnes.

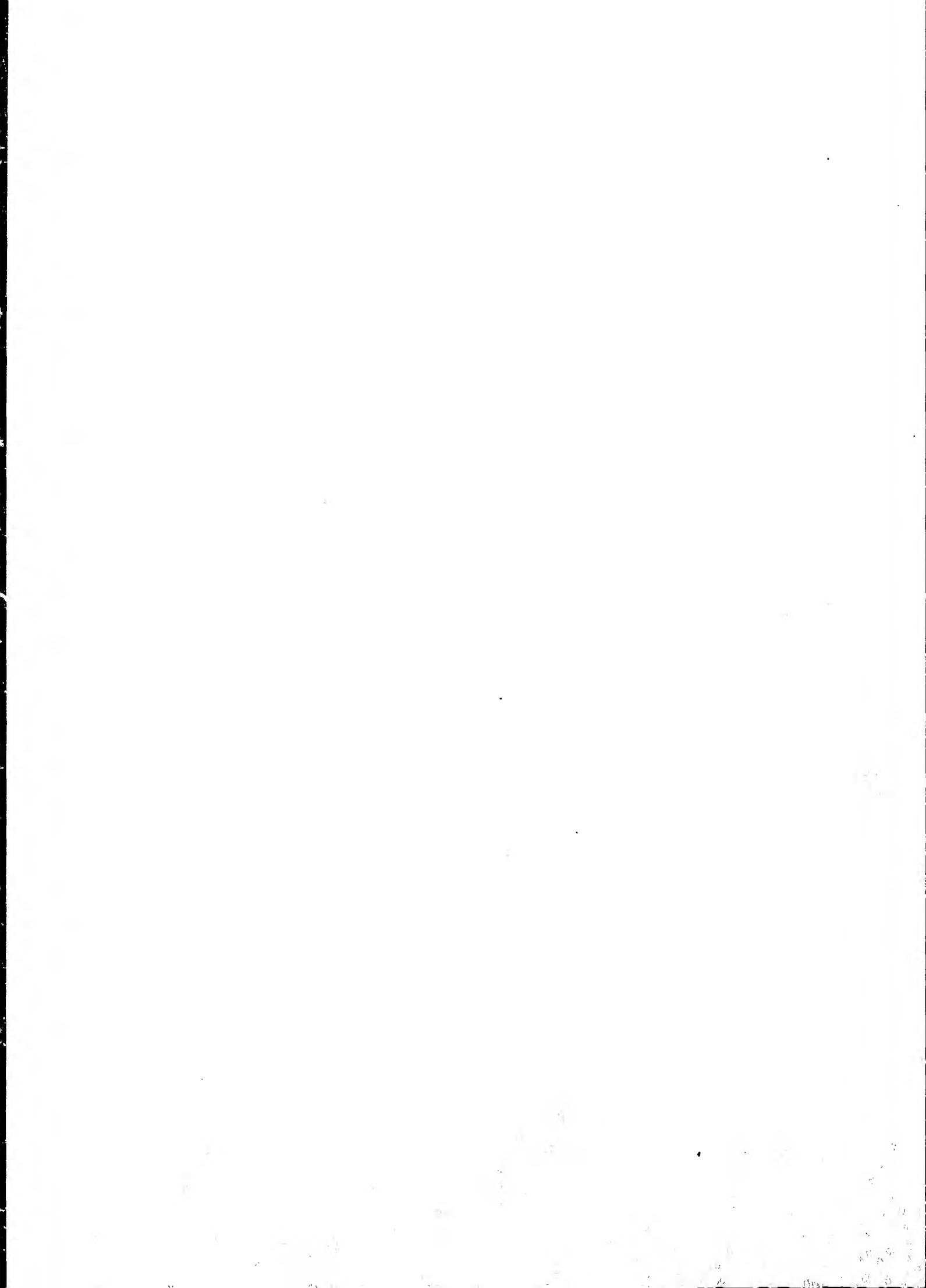
Emploi (politique et réglementation)

59467. - 29 juin 1992. - M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans qui sont dans l'impossibilité pratique de retrouver un emploi, malgré toutes les recherches qu'ils peuvent faire, compte tenu de la législation en vigueur, qui oblige un employeur, en cas de rupture de contrat de travail pour incompatibilité après quelques semaines d'essai, à verser trois mois et

maintenant six mois de salaire aux Assedic (art. L. 321-13 du code du travail). Et l'exonération concernant les salariés dont l'ancienneté était inférieure à deux ans a été supprimée ! Cela conduit donc ces salariés à rester inexorablement chômeurs, et, outre le traumatisme que cela peut provoquer chez des gens qui voudraient et qui pourraient encore travailler, à faire perdre aux entreprises qui pourraient les engager le profit de leur expérience passée, et à gonfler le déficit de l'assurance chômage. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'elle pense prendre pour que la situation ne perdure pas.

Etrangers (travailleurs étrangers)

59569. - 29 juin 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à un récent arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation estimant que les salariés étrangers travaillant en France ne bénéficiaient pas du droit à être réintégrés dans l'entreprise lorsqu'ils exécutaient leurs obligations militaires dans leur pays.



3. RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 55952, agriculture et forêt.
 Alphandéry (Edmond) : 56133, agriculture et forêt ; 56629, agriculture et forêt.
 André (René) : 26867, agriculture et forêt.
 Aseusi (François) : 50300, collectivités locales.
 Auberger (Philippe) : 53419, agriculture et forêt ; 54829, agriculture et forêt.
 Audnot (Gautier) : 32169, agriculture et forêt ; 56969, justice.

B

Bœumler (Jean-Pierre) : 55632, agriculture et forêt ; 56818, justice.
 Balligand (Jean-Pierre) : 58307, agriculture et forêt.
 Baralla (Régis) : 57322, postes et télécommunications.
 Barnier (Michel) : 57650, agriculture et forêt.
 Barrau (Alain) : 53433, éducation nationale et culture.
 Bassinet (Philippe) : 54743, fonction publique et réformes administratives ; 56902, agriculture et forêt.
 Baudis (Dominique) : 51195, équipement, logement et transports ; 54448, environnement ; 56162, agriculture et forêt ; 56379, postes et télécommunications ; 57058, éducation nationale et culture.
 Bayard (Henri) : 54298, fonction publique et réformes administratives ; 55324, agriculture et forêt ; 55531, travail, emploi et formation professionnelle ; 57324, postes et télécommunications ; 57575, justice.
 Beauvils (Jean) : 52521, équipement, logement et transports.
 Beaumant (René) : 51498, équipement, logement et transports ; 52650, collectivités locales ; 55205, justice ; 56179, agriculture et forêt ; 57077, postes et télécommunications.
 Bèquet (Jean-Pierre) : 57557, éducation nationale et culture.
 Bérégovoy (Michel) : 52522, équipement, logement et transports.
 Bergelin (Christlan) : 55182, agriculture et forêt.
 Bernard (Pierre) : 57320, postes et télécommunications.
 Berthol (André) : 34179, équipement, logement et transports ; 55183, agriculture et forêt ; 57651, agriculture et forêt.
 Besson (Jean) : 55756, agriculture et forêt.
 Birraux (Claude) : 55177, agriculture et forêt ; 55179, agriculture et forêt ; 55199, justice.
 Blanc (Jacques) : 50412, équipement, logement et transports.
 Bocquet (Alain) : 56926, agriculture et forêt.
 Bonnet (Alain) : 50180, équipement, logement et transports ; 56161, agriculture et forêt ; 57181, postes et télécommunications.
 Bonrepoux (Augustin) : 54400, agriculture et forêt.
 Bosson (Bernard) : 51037, santé et action humanitaire ; 55201, justice ; 56572, postes et télécommunications ; 56928, agriculture et forêt.
 Boulard (Jean-Claude) : 27271, éducation nationale et culture ; 55069, justice.
 Bourg-Broc (Bruno) : 46055, éducation nationale et culture ; 52963, équipement, logement et transports ; 55510, justice ; 57264, éducation nationale et culture ; 58239, éducation nationale et culture.
 Boutin (Christine) Mme : 55142, équipement, logement et transports ; 55204, justice.
 Brana (Pierre) : 56039, agriculture et forêt ; 56191, collectivités locales ; 57671, éducation nationale et culture.
 Brard (Jean-Pierre) : 56970, justice.
 Bret (Jean-Paul) : 56706, affaires sociales et intégration ; 57233, défense ; 58016, commerce et artisanat.
 Briand (Maurice) : 54437, postes et télécommunications ; 56832, postes et télécommunications.
 Briane (Jean) : 57109, premier ministre.
 Brocard (Jean) : 55326, agriculture et forêt.
 Broissia (Louis de) : 56378, postes et télécommunications.
 Brune (Alain) : 54343, commerce et artisanat.
 Brunhes (Jacques) : 52210, travail, emploi et formation professionnelle.

C

Cabal (Christlan) : 48217, justice.
 Calloud (Jean-Paul) : 51716, équipement, logement et transports ; 53066, commerce et artisanat ; 53068, éducation nationale et culture ; 56240, commerce et artisanat ; 56503, agriculture et forêt.
 Calmat (Alain) : 57054, éducation nationale et culture.

Carpentier (René) : 54207, collectivités locales.
 Carton (Bernard) : 23399, équipement, logement et transports.
 Castor (Elie) : 52520, équipement, logement et transports.
 Cavallé (Jean-Charles) : 55202, justice.
 Cazenave (Richard) : 55706, éducation nationale et culture ; 55779, éducation nationale et culture ; 57179, postes et télécommunications.
 Chamard (Jean-Yves) : 56446, postes et télécommunications ; 56562, justice ; 57394, agriculture et forêt.
 Chaufrault (Guy) : 54679, budget.
 Charette (Hervé de) : 54069, agriculture et forêt.
 Charié (Jean-Paul) : 56655, justice.
 Charles (Bernard) : 57256, agriculture et forêt.
 Charles (Serge) : 55463, commerce et artisanat.
 Chavanes (Georges) : 54184, agriculture et forêt ; 56041, agriculture et forêt ; 56044, agriculture et forêt ; 57254, agriculture et forêt.
 Chevènement (Jean-Pierre) : 51738, agriculture et forêt ; 57036, agriculture et forêt.
 Chollet (Paul) : 52415, collectivités locales.
 Clément (Pascal) : 55361, justice ; 56068, éducation nationale et culture.
 Collin (Daniel) : 43558, éducation nationale et culture ; 56655, fonction publique et réformes administratives.
 Colambier (Georges) : 55359, justice ; 57818, agriculture et forêt ; 57949, agriculture et forêt ; 58218, agriculture et forêt.
 Couannau (René) : 56656, postes et télécommunications ; 56859, affaires sociales et intégration ; 56977, mer ; 57105, environnement.
 Coussain (Yves) : 53342, éducation nationale et culture ; 55458, agriculture et forêt ; 56181, agriculture et forêt.
 Couvelines (René) : 55511, justice.
 Cuq (Henri) : 54584, commerce et artisanat ; 56972, postes et télécommunications.

D

Daillet (Jean-Marie) : 50957, équipement, logement et transports ; 54919, équipement, logement et transports.
 Dassault (Olivier) : 55209, justice.
 Daugreilh (Martine) Mme : 56563, justice ; 57489, défense.
 Debré (Bernard) : 51124, premier ministre.
 Delattre (André) : 45363, éducation nationale et culture ; 56766, agriculture et forêt.
 Demange (Jean-Marie) : 16663, agriculture et forêt ; 41672, équipement, logement et transports.
 Deprez (Léonce) : 52910, collectivités locales.
 Dhaille (Paul) : 56163, agriculture et forêt.
 Dimeglio (Willy) : 55628, agriculture et forêt.
 Dolez (Marc) : 55294, santé et action humanitaire.
 Douset (Maurice) : 54147, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55450, commerce et artisanat ; 56631, agriculture et forêt.
 Dugoin (Xavier) : 54911, affaires sociales et intégration.
 Durand (Adrien) : 32418, agriculture et forêt ; 52341, équipement, logement et transports.
 Durand (Yves) : 55964, collectivités locales.
 Duroméa (André) : 56887, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : 57630, premier ministre.

F

Estrosi (Christlan) : 58149, défense.
 Facon (Albert) : 57277, agriculture et forêt.
 Falala (Jean) : 55075, justice ; 55325, agriculture et forêt.
 Falco (Habert) : 55076, justice ; 56040, agriculture et forêt.
 Fèvre (Charles) : 56974, postes et télécommunications.
 Forgues (Pierre) : 51634, équipement, logement et transports.
 Francaix (Michel) : 55357, justice.
 Franchis (Serge) : 50604, équipement, logement et transports ; 55206, justice.
 Fréville (Yves) : 53862, affaires sociales et intégration.
 Fuchs (Jean-Paul) : 56021, affaires sociales et intégration.

G

Gaillard (Claude) : 54166, agriculture et forêt.
 Gambier (Domalique) : 52519, équipement, logement et transports ; 54721, justice ; 55631, agriculture et forêt.
 Gantier (Gilbert) : 56288, justice ; 56610, équipement, logement et transports.
 Gastines (Henri de) : 28364, agriculture et forêt ; 50683, agriculture et forêt ; 55229, affaires sociales et intégration ; 55506, justice ; 56975, postes et télécommunications.
 Gatel (Jean) : 45113, affaires sociales et intégration ; 57332, postes et télécommunications.
 Gaulle (Jean de) : 32172, agriculture et forêt ; 32492, agriculture et forêt ; 33701, agriculture et forêt.
 Gaysot (Jean-Claude) : 46024, équipement, logement et transports ; 52220, équipement, logement et transports.
 Geng (Francis) : 57161, environnement ; 57664, collectivités locales.
 Gengenwin (Germain) : 45746, collectivités locales ; 55902, agriculture et forêt ; 55904, agriculture et forêt.
 Goasduff (Jean-Louis) : 55507, justice.
 Godfrain (Jacques) : 42811, agriculture et forêt ; 53329, budget ; 55180, agriculture et forêt ; 55208, justice ; 55226, postes et télécommunications ; 55227, postes et télécommunications.
 Gonnot (François-Michel) : 55029, justice.
 Goulet (Daniel) : 24313, agriculture et forêt ; 24314, agriculture et forêt ; 52167, équipement, logement et transports ; 55181, agriculture et forêt ; 55513, justice.
 Guellec (Ambroise) : 55886, mer.

H

Hage (Georges) : 55854, affaires sociales et intégration.
 Harcourt (François d') : 51171, agriculture et forêt.
 Hollande (François) : 50128, équipement, logement et transports ; 54052, éducation nationale et culture.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 55901, agriculture et forêt ; 55905, agriculture et forêt ; 55948, postes et télécommunications ; 57154, éducation nationale et culture ; 57811, affaires sociales et intégration.
 Hubert (Ellsabeth) Mme : 55207, justice ; 56874, affaires sociales et intégration ; 57353, santé et action humanitaire ; 57354, éducation nationale et culture.
 Huguet (Roland) : 56825, postes et télécommunications.
 Hunault (Xavier) : 22553, agriculture et forêt.

I

Inchauspé (Michel) : 56762, agriculture et forêt.

J

Jacquot (Deals) : 31817, fonction publique et réformes administratives ; 32416, Premier ministre ; 51044, santé et action humanitaire ; 54208, collectivités locales ; 56220, éducation nationale et culture ; 56478, éducation nationale et culture ; 56720, affaires sociales et intégration.
 Jonemann (Alain) : 37659, famille, personnes âgées et rapatriés.

K

Koehl (Emile) : 55430, éducation nationale et culture.
 Kuchida (Jean-Pierre) : 52151, affaires sociales et intégration.

L

Laffineur (Marc) : 49774, éducation nationale et culture ; 54202, agriculture et forêt.
 Lajoinie (André) : 54818, affaires sociales et intégration ; 54946, agriculture et forêt.
 Lamassoure (Alain) : 56929, agriculture et forêt.
 Landrain (Edouard) : 53037, équipement, logement et transports ; 57076, postes et télécommunications ; 57175, justice.
 Le Meur (Daniel) : 57348, défense.
 Lefort (Jean-Claude) : 54883, intérieur et sécurité publique ; 54947, éducation nationale et culture ; 55358, justice.
 Lefranc (Bernard) : 55070, justice ; 56824, postes et télécommunications.
 Legras (Philippe) : 24960, agriculture et forêt ; 54831, agriculture et forêt ; 55980, postes et télécommunications.
 Lejeune (André) : 57005, éducation nationale et culture.
 Lengagne (Guy) : 55633, agriculture et forêt ; 56696, éducation nationale et culture ; 57075, postes et télécommunications.
 Lepercq (Arnaud) : 44853, agriculture et forêt ; 52573, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52616, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Ligot (Maurice) : 49799, collectivités locales.

M

Madellin (Alain) : 54279, équipement, logement et transports ; 57423, fonction publique et réformes administratives.
 Malandain (Guy) : 18231, départements et territoires d'outre-mer ; 56560, justice.
 Mancel (Jean-François) : 54934, agriculture et forêt ; 55026, agriculture et forêt.
 Marcellin (Raymond) : 54670, agriculture et forêt.
 Masdeu-Arus (Jacques) : 56561, justice.
 Masson (Jean-Louis) : 21037, éducation nationale et culture ; 32356, éducation nationale et culture ; 46334, éducation nationale et culture ; 49315, éducation nationale et culture ; 54308, fonction publique et réformes administratives ; 55340, éducation nationale et culture ; 57079, relations avec le Parlement ; 57080, relations avec le Parlement ; 57081, relations avec le Parlement ; 57965, éducation nationale et culture.
 Maujôian du Gasset (Joseph-Henri) : 54636, agriculture et forêt.
 Mestre (Philippe) : 55074, justice ; 56573, postes et télécommunications.
 Micaux (Pierre) : 49888, équipement, logement et transports ; 56571, postes et télécommunications.
 Migaud (Didier) : 53106, éducation nationale et culture.
 Millet (Gilbert) : 57168, fonction publique et réformes administratives.
 Millon (Charles) : 55200, justice.
 Mlossec (Charles) : 56657, relations avec le Parlement.
 Montdargent (Robert) : 41096, équipement, logement et transports ; 56234, agriculture et forêt.

N

Nesme (Jean-Marc) : 55509, justice ; 56180, agriculture et forêt ; 56387, postes et télécommunications
 Noir (Michel) : 46366, collectivités locales ; 55903, agriculture et forêt.
 Nungesser (Roland) : 40528, famille, personnes âgées et rapatriés ; 56763, agriculture et forêt.

P

Paecht (Arthur) : 56647, fonction publique et réformes administratives.
 Panafieu (Françoise de) Mme : 56250, éducation nationale et culture.
 Pandraud (Robert) : 56738, éducation nationale et culture.
 Papon (Monique) Mme : 54070, agriculture et forêt ; 56042, agriculture et forêt ; 57323, postes et télécommunications.
 Pelchat (Michel) : 53509, collectivités locales ; 53616, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53884, équipement, logement et transports ; 55508, justice ; 56467, affaires sociales et intégration ; 58200, Premier ministre ; 58494, éducation nationale et culture.
 Péricard (Michel) : 56819, postes et télécommunications.
 Perrut (Francisque) : 42292, affaires sociales et intégration ; 56740, justice ; 57174, justice.
 Philibert (Jean-Pierre) : 55809, santé et action humanitaire.
 Pierna (Louis) : 53987, travail, emploi et formation professionnelle ; 56233, agriculture et forêt.
 Pinte (Etlénac) : 55203, justice ; 56382, postes et télécommunications ; 56606, éducation nationale et culture.
 Poignant (Bernard) : 51636, équipement, logement et transports.
 Pons (Bernard) : 56598, équipement, logement et transports.
 Poujade (Robert) : 53928, collectivités locales.
 Prél (Jean-Luc) : 57579, postes et télécommunications.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 55071, justice.

R

Raoult (Eric) : 41179, travail, emploi et formation professionnelle ; 56904, éducation nationale et culture.
 Raynal (Pierre) : 35880, équipement, logement et transports.
 Reitzer (Jean-Luc) : 28304, éducation nationale et culture ; 55025, agriculture et forêt ; 55077, justice ; 56959, équipement, logement et transports.
 Reymann (Marc) : 55512, justice.
 Richard (Lucien) : 57192, agriculture et forêt.
 Rimbault (Jacques) : 45895, collectivités locales ; 52543, travail, emploi et formation professionnelle ; 54572, travail, emploi et formation professionnelle.
 Rinchet (Roger) : 34098, affaires sociales et intégration ; 48768, éducation nationale et culture.

Roger-Machart (Jacques) : 43046, travail, emploi et formation professionnelle.

Rufenacht (Antoine) : 52518, équipement, logement et transports.

S

Santini (André) : 55610, éducation nationale et culture.

Saumade (Gérard) : 56765, agriculture et forêt.

Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 56857, agriculture et forêt.

Schmitt (Robert) : 54364, travail, emploi et formation professionnelle.

Spiller (Christlan) : 18181, agriculture et forêt.

Stasi (Bernard) : 53159, éducation nationale et culture ; 56764, agriculture et forêt.

Stirbols (Marie-France) Mme : 58196, éducation nationale et culture.

T

Tardito (Jean) : 52036, équipement, logement et transports ; 55890, éducation nationale et culture.

Terrot (Michel) : 55630, agriculture et forêt.

Thiéme (Fabien) : 55072, justice ; 55909, commerce et artisanat.

Toubon (Jacques) : 51349, santé et action humanitaire.

U

Ueberschlag (Jean) : 56302, agriculture et forêt ; 57989, affaires sociales et intégration.

V

Vachet (Léon) : 57193, éducation nationale et culture.

Vasseur (Philippe) : 52326, collectivités locales ; 56767, agriculture et forêt.

Vernaudon (Emile) : 55073, justice.

Vial-Massat (Théo) : 50314, éducation nationale et culture.

Vidal (Joseph) : 57325, postes et télécommunications.

Voisin (Michel) : 57393, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 44911, éducation nationale et culture ; 56982, travail, emploi et formation professionnelle.

Weber (Jean-Jacques) : 51599, agriculture et forêt ; 53833, commerce et artisanat ; 56916, commerce et artisanat ; 58215, agriculture et forêt.

Wiltzer (Pierre-André) : 53716, budget ; 55360, justice.

Wolff (Claude) : 54791, agriculture et forêt.

Z

Zeller (Adrien) : 56817, justice.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

32416. - 6 août 1990. - M. Denis Jacquat souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui communiquer les conclusions du rapport que le préfet Delamon devait remettre au Premier ministre pour le mois de mars dernier, relatif à la condition des gens du voyage et à leurs difficultés quotidiennes. Il aimerait savoir si des mesures sont d'ores et déjà envisagées pour résoudre les divers problèmes que rencontrent ces populations. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - Fin 1989, le Premier ministre confiait, au préfet Delamon une mission d'examen des problèmes auxquels sont confrontés les gens du voyage. A l'été 1990, le préfet Delamon remettait son rapport et formulait quarante et une propositions. A la suite de ce rapport, un groupe administratif interministériel était chargé, sous l'égide du secrétaire général à l'intégration, de mettre au point un programme d'actions prioritaires. L'action de ce groupe et celle des ministères concernés a, d'ores et déjà, permis d'apporter diverses améliorations relatives aux conditions d'existence des gens du voyage : le ministère de l'intérieur a engagé une réforme et une modernisation des titres de circulation ; diverses mesures de simplification pour cette catégorie de population sont intervenues dans le domaine fiscal ; un groupe de travail a été mis en place au ministère de l'éducation nationale pour répondre aux difficultés spécifiques de la scolarisation des enfants tziganes. Dans le domaine du logement, la loi du 31 mai 1990 (loi Besson) a, en premier lieu, contribué à améliorer les conditions d'habitat des gens du voyage aujourd'hui sédentarisés qui, pour près de la moitié, vivent dans un logement précaire. Par ailleurs, pour les itinérants, la loi a créé, pour toute commune de plus de 5 000 habitants, une obligation de prévoir des conditions de passage et de séjour pour les gens du voyage, et a imposé l'établissement du schéma départemental d'accueil. Actuellement, quelque 500 aires de stationnement nouvelles sont créées chaque année. Malgré ces améliorations, certaines difficultés subsistent : le nombre d'aires de stationnement reste insuffisant ; les conditions de leur utilisation et leur location sont parfois insatisfaisantes. Les problèmes sociaux ne sont pas encore tous résolus. C'est pourquoi, le Gouvernement vient d'annoncer la création d'une commission nationale consultative des gens du voyage. Cette commission, présidée par le Premier ministre, rassemblera, de façon tripartite, représentants de l'Etat, élus locaux et représentants des tziganes eux-mêmes. En renforçant la coordination et le dialogue entre tous les partenaires concernés par les problèmes de cette communauté particulière au sein de la population française, l'action de la commission devrait sensiblement contribuer à vaincre certains préjugés, sources de difficultés entre les gens du voyage et le reste de la population.

Transports aériens (compagnies)

51124. - 9 décembre 1991. - M. Bernard Debré rappelle à Mme le Premier ministre ses déclarations récentes au cours desquelles elle faisait état de sa volonté de promouvoir une politique industrielle, française et européenne adoptant des méthodes de gestion et d'adhésion - ou des formules de participation - des salariés comparables à celles qui font le succès de nos principaux concurrents. Aujourd'hui, il s'étonne que ce mode de participation existant dans une compagnie aérienne française d'importance, UTA, soit remis en cause du fait de son absorption, récemment décidée sous le titre « Plan cap 93 ». Dans le cadre de ce « Plan cap 93 », l'indemnisation de la coopérative de main-d'œuvre, propriétaire d'actions de travail pour 8,8 p. 100 du

capital de la compagnie UTA, sera éludée par le biais d'un contrat de location-gérance qui transférera son fonds de commerce à Air France. Il lui demande si les justifications économiques de cette spoliation et de la disparition réalisée dans la précipitation d'une société performante à coopérative de main-d'œuvre au profit incertain d'une société nationale, incontestablement en difficulté, lui ont été soumises. Dans cette hypothèse, il lui demande également si elles lui paraissent compatibles avec la politique définie par son gouvernement et son souci de maintenir l'emploi. Enfin, assiste-t-on à un regroupement stratégique, comme l'a relevé la commission de contrôle du Sénat, ou à une fuite tactique.

Réponse. - Confronté à une concurrence de plus en plus vive, le groupe Air France a engagé avec son plan stratégique « Cap 93 » un important effort de modernisation et d'adaptation destiné à lui permettre de se maintenir au meilleur niveau international. Ce plan comporte le projet d'unification sous une même marque des activités aériennes d'Air France et d'UTA, dont sont attendus des avantages économiques importants. La prise en location-gérance par Air France, depuis le 1^{er} janvier 1992, de l'activité aérienne d'UTA constitue une première étape vers l'unification des marques. Cette location-gérance permet la mise en commun d'une grande partie des moyens des deux compagnies et, notamment, le transfert de personnels d'UTA à Air France. Elle ne concerne que les exploitations aériennes des deux compagnies : UTA conserve son activité de maintenance et le personnel de la direction industrielle d'UTA est maintenu au sein de cette entité. La location-gérance ne remet pas en cause le statut de société à participation ouvrière, tel qu'il existe à UTA, pas plus qu'elle ne porte atteinte ni au nombre des actions de travail de la société coopérative de main-d'œuvre, qui restent la propriété collective du personnel en fonction à UTA, ni aux droits qui y sont attachés. En ce qui concerne l'emploi, le groupe Air France entend mettre en œuvre, dans un cadre négocié avec la représentation du personnel, des mesures d'accompagnement social afin que les suppressions d'emplois prévues pour l'ensemble Air France-UTA ne traduisent pas par des licenciements. Ce plan d'accompagnement devrait ainsi tirer tout le parti des départs naturels (pour Air France, 800 à 900 personnes par an), prévoir des mesures d'incitation au départ pour les plus anciens et favoriser les reclassements dans d'autres services du groupe.

Droits de l'homme et libertés publiques (Commission consultative)

57109. - 27 avril 1992. - M. Jean Briane demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser les perspectives d'application du rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, rapport qui a été récemment remis à son prédécesseur et que la loi prévoit de rendre public.

Réponse. - Le rapport de la lutte contre le racisme et la xénophobie pour 1991 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, remis au Premier ministre le 21 mars 1992, conformément à la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 inspire, pour une grande part, l'action du Gouvernement en la matière. Ce rapport insiste sur la banalisation des faits et propos racistes. C'est à la lutte contre ce glissement dangereux que tend l'action du Gouvernement. Dans le cadre de la lutte contre les exclusions, les mesures prises pour l'amélioration du cadre de vie dans les zones fortement urbanisées, notamment à travers la politique de la ville, les mesures portant sur l'école dans les quartiers en difficulté, le plan été-jeunes pour 1992, répondent aux préoccupations exprimées par ce rapport qui se prononce contre la constitution de « ghettos » ethniques ou communautaires. En matière de prévention du racisme, le Gouvernement poursuit l'expérience des cellules départementales de lutte contre le racisme, en les étendant à de nouveaux départements : Rhône, Alpes-Maritimes,

Yvelines, Landes. En matière de répression, la plus grande diligence est accordée dans la poursuite d'actes racistes. Le Garde des sceaux rappelle aux procureurs généraux et aux procureurs de la République que la lutte contre le racisme est l'une de leurs premières priorités. Il leur demande d'être vigilants dans la recherche et la constatation des infractions, de prendre l'initiative des poursuites et de faire preuve de fermeté dans leurs réquisitions. Une banque de données de la jurisprudence en matière de racisme vient d'être créée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme. Dans le cadre de cette commission, se poursuit la concertation entre toutes les associations spécialisées dans la lutte contre le racisme et les pouvoirs publics. Leurs propositions retiendront toute mon attention, particulièrement en ce qui concerne la lutte contre la banalisation du racisme.

Enseignement (élèves)

57630. - 11 mai 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'annonce faite par le ministre chargé des droits de la femme non seulement sur le lancement d'une « campagne d'information sur la contraception auprès des très jeunes », mais aussi sur la « distribution de préservatifs dans tous les collèges et lycées de France ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'user de son autorité pour convaincre ce ministre de renoncer à une démarche qui, par l'initiation de nos enfants à la pratique de plus en plus précoce de l'amour dit « libre », ne peut qu'aller à l'encontre de la morale la plus élémentaire et, partant, avoir des effets fort néfastes sur la santé et l'équilibre de notre société.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'une campagne « contraception » a été lancée par plusieurs ministères et associations en 1981. Elle a été jugée d'une grande utilité. Elle s'adressait à des publics diversifiés, certes, mais également aux jeunes. Toutes les enquêtes concordent : les jeunes sont moins bien informés qu'on pourrait le penser. Le nombre des grossesses non désirées et des interruptions volontaires de grossesses de jeunes filles le montre. Les avis les plus variés et les plus éminents sont formels : il faut mieux informer les jeunes sur les moyens dont ils disposent pour se préserver des risques de grossesse et de maladies sexuellement transmissibles. Tel sera donc l'objet de la campagne « contraception » préparée par le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. S'agissant de la distribution de préservatifs dans tous les lycées et collèges de France, elle n'est pas envisagée actuellement. La décision tendant à leur distribution dans les établissements scolaires du second degré ne pourrait être prise, qu'établissement par établissement, par le chef d'établissement après délibération favorable du conseil d'administration de cet établissement. Cette instance, composée de parents d'élèves, d'élèves, de personnels et de représentants des collectivités locales, est le lieu d'expression des volontés de chaque établissement et de régulation de sa vie interne. Il est donc dans l'intention du Gouvernement de tout faire pour mieux informer les jeunes en matière de contraception, et de confier aux autorités administratives déconcentrées (recteur, inspecteur d'académie, chef d'établissement) le soin d'apporter, au cas par cas, une réponse adaptée aux besoins locaux, s'agissant de la mise à disposition de préservatifs dans les lycées.

Défense nationale (politique de la défense)

58200. - 25 mai 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser ce qui a motivé la mesure annoncée au cours de sa déclaration de politique générale à l'Assemblée nationale le 8 avril 1992 relative à la suspension des essais nucléaires dans le Pacifique en 1992. Cette décision semble marquer une rupture avec la politique de dissuasion militaire soutenue par le Président de la République jusqu'à présent. Il lui demande donc de lui donner des éclaircissements sur ce sujet.

Réponse. - Comme le rappelait la déclaration du 8 avril 1992, la dissuasion nucléaire reste la clef de voûte de la politique de défense de la France. Ce principe n'exclut pas des actions efficaces en faveur du désarmement. Le Président de la République a toujours milité pour une réduction équilibrée des armes nucléaires. L'évolution du monde lui a permis de prendre, récemment, plusieurs initiatives en ce domaine : le plan de maîtrise des

armements et de désarmement du 3 juin 1991, qui comprenait la décision d'adhérer au TNP, le renforcement des contrôles d'exportation de matières sensibles, la décision de ratifier le premier protocole additionnel au traité de Tlatelolco. D'autres nations ont suivi la voie tracée par la France. Le Président de la République a voulu profiter de cette dynamique pour tenter d'entraîner les autres nations dans la voie de la désescalade nucléaire par une mesure véritable. L'interruption de nos essais nucléaires en 1992 est le signe de notre volonté d'aboutir rapidement à un accord international : aux autres nations de saisir ou non cette occasion de progresser dans la voie de la paix.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Handicapés (personnel)

34098. - 8 octobre 1990. - M. Roger Rinchet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation très particulière dans laquelle se trouvent les psychologues et psychomotriciens employés dans les instituts nationaux de jeunes sourds. En effet, alors même que leurs fonctions et leur présence auprès des jeunes sourds sont aujourd'hui reconnues comme étant primordiales, ces personnels continuent à être rémunérés à la vacation avec tous les problèmes que cela implique tant au niveau de leur situation professionnelle et personnelle que de leur action, forcément limitée, au sein de ces établissements. Il semble que cet état de fait ait d'ailleurs été pris en compte par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, au niveau duquel deux rencontres ont eu lieu avec les intéressés. Cette question n'a pas connu de développement significatif et les psychologues et psychomotriciens concernés s'interrogent sur le devenir de cette revendication. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de l'évolution de ce dossier.

Réponse. - La déficience auditive des jeunes sourds accueillis dans les Instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) n'entraîne pas la nécessité du recrutement à temps plein de psychologues et psychomotriciens. C'est pourquoi il est généralement fait appel à des psychologues et psychomotriciens du secteur libéral, qui assurent une série de vacations correspondant aux besoins. Le décret du 22 avril 1988 remplaçant l'annexe XXIV quater du décret du 9 mars 1956 par une nouvelle annexe XXIV quater pour les établissements accueillant des sourds, précise que pour les sections accueillant des déficients auditifs avec handicaps associés il peut être « fait appel à d'autres établissements ou services pour des interventions particulières en passant avec eux des conventions » (article 3 du décret précité). La politique ainsi définie tend à privilégier dans ces cas précis d'autres handicaps ajoutés à la surdité, la signature de conventions pour des services ponctuels de praticiens appartenant à d'autres établissements spécialisés dans l'accueil d'autres types de handicaps. Ce serait ici le cas des psychologues et des rééducateurs en psychomotricité dans la mesure où leurs interventions demeurent limitées. Sans nier d'aucune façon le travail tout à fait indispensable mais relativement limité en nombre de prestations, accompli par ces spécialistes, il n'est pas envisagé de créer de corps statutairement définis de psychologues et psychomotriciens des INJS.

Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs)

42292. - 29 avril 1991. - M. Francisque Perrut demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées s'il est dans ses intentions de reconnaître et favoriser les stages de formation en vue de l'obtention du B.E.A.T.E.P. (brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire) pour les animateurs spécialisés dans les établissements accueillant les personnes âgées. Il semble qu'actuellement en effet de telles formations ne peuvent se mettre en place par suite du manque de financement. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. - Le brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire (BEATEP) relève du ministère de la jeunesse et des sports et sanctionne la maîtrise d'une des trois spécialités sui-

vantes : activités scientifiques et techniques, activités culturelles et d'expression, activités sociales de la vie locale. Cette troisième spécialité comprend notamment une option spécifique pour l'animation des personnes âgées. Une utilisation plus large des titulaires du BEATEP dans les structures d'accueil pour personnes âgées nécessiterait une concertation avec les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration sur la configuration du diplôme et, notamment, sur les contenus de formation. Cependant, pour faire face aux besoins particuliers des établissements pour personnes âgées, peuvent être employés des moniteurs éducateurs dont la formation a fait l'objet d'une réforme en juillet 1990. Celle-ci prévoit des aménagements de programme permettant à certains moniteurs éducateurs d'assurer, dans ce type de structure, l'animation et l'organisation de la vie quotidienne des personnes âgées.

*Assurance maladie maternité : généralités
(caisses : Vaucluse)*

45113. - 8 juillet 1991. - M. Jean Gatel attire l'aimable attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse qui, depuis le 16 novembre 1990, poursuit une opération qualité (priorité de la qualité du service rendu à l'assuré sur la notion de productivité). Le personnel a ainsi obtenu de la direction départementale qu'elle établisse un budget complémentaire 1990 ainsi qu'un budget rectificatif 1991. A ce jour, ces mesures sont dans l'attente de l'agrément du ministère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une solution rapide soit apportée à ce problème, solution qui satisfierait les revendications des personnels tout en ne pénalisant pas davantage les assurés qui attendent le remboursement de leurs frais.

Réponse. - La caisse primaire d'assurance maladie du Vaucluse a été confrontée en novembre 1990 à un mouvement collectif de ralentissement important de la production habituelle des liquidateurs. La direction de l'organisme a pris très rapidement des mesures afin de pénaliser le moins possible les assurés. Il a été décidé de leur rembourser en priorité, en échelonnant les demandes présentées en tiers-payant (pharmaciens, ambulanciers, kinésithérapeutes). Parallèlement, l'avance de trésorerie aux pharmaciens a été portée de quinze à trente jours, puis de trente à quarante-cinq jours. En outre, des priorités ont été définies en matière de règlement des indemnités journalières et des frais d'hospitalisation. Des mesures ont été prises qui ont permis de régler le conflit et de résorber rapidement le solde des dossiers. Il est précisé que les services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales suivent avec la plus grande attention l'évolution de la situation à la caisse primaire d'assurance maladie du Vaucluse. En outre, le contrôle budgétaire a posteriori de cet organisme, en cours actuellement, permettra de faire un point très précis de celui-ci.

Professions sociales (assistants de service social)

52151. - 30 décembre 1991. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration à propos de la situation des assistants sociaux. En effet, il semblerait que la définition qui est faite de cette profession, dans la note d'orientation du 18 octobre 1991 par le Gouvernement, reste trop vague. Les professionnels concernés souhaitent à cet effet que des précisions soient apportées au niveau de la définition des tâches, des missions, de l'étendue du champ d'exercice. En conséquence il lui demande que cette alternative soit envisagée.

Réponse. - La situation des assistants de service social de la fonction publique territoriale a été étudiée dans le cadre de l'élaboration de la filière médico-sociale, en concertation avec tous les partenaires concernés. A cette occasion, les missions, les conditions d'exercice, ainsi que la situation indiciaire de ces personnels ont été examinées en intégrant les dispositions contenues dans le plan d'action pour les professions de l'action sociale et en veillant à harmoniser les situations au sein des trois fonctions publiques. Les projets de décrets statutaires concernant les assistants de service social de la fonction publique territoriale ont été soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui a émis le 27 février 1992 un avis favorable. Ils sont actuellement examinés par le Conseil d'Etat.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

53862. - 10 février 1992. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les délais de liquidation des pensions de retraite des personnels relevant de son département ministériel. Il semblerait que la partition de la direction chargée des opérations de liquidation jointe au projet d'une gestion déconcentrée ait entraîné un allongement des délais de liquidation supérieur à un trimestre alors que les pensions sont désormais mensualisées. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Réponse. - Les délais de règlement des dossiers de pension sont fixés notamment par le décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 tendant à accélérer le règlement des droits à pension de retraite de l'Etat. Ce texte concerne uniquement les mises à la retraite prononcées pour un motif autre que l'invalidité. Il est vrai que des difficultés ont été rencontrées en 1990 et 1991 pour respecter les délais de liquidation et de paiement des pensions. Cette situation est actuellement en cours de régularisation. En ce qui concerne les mises à la retraite pour invalidité, la nature même de ces dossiers ne permet généralement pas la concession de la pension au moment du départ de l'agent. Dans ce cas, il est procédé à l'attribution d'avances dans la mesure où l'état du dossier le permet.

*Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)*

54818. - 2 mars 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des professionnels de l'éducation spécialisée travaillant en secteur adulte auprès des personnes handicapées (centre d'aide par le travail, maisons d'accueil spécialisées...) qui depuis le mois de février 1984 ne bénéficient plus des mêmes conditions d'embauche que leurs collègues précédemment employés. Ils se voient refuser à compter de cette date le droit aux « congés de fin de trimestre », droit dont bénéficient la totalité des autres travailleurs sociaux - éducateurs, aides médico-psychologiques - employés dans ce secteur (cf. annexe 10 juillet 1983 à la convention collective de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966). Les congés de fin de trimestre, au nombre de trois fois six jours séparés, sont largement justifiés par les caractéristiques de leur exercice professionnel. Leur non-attribution constitue une dégradation importante de leurs conditions de travail (nombre de jours de congés pratiquement divisé par deux) et contribue à la dégradation des relations entre les personnels dont certains en bénéficient et d'autres en sont exclus. Ces personnels travaillent auprès d'adultes parfois lourdement handicapés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les professionnels de l'éducation spécialisée bénéficient tous des mêmes droits.

Réponse. - Dans le cadre de l'élaboration en cours de la filière sociale de la fonction publique hospitalière, la situation des professionnels de l'éducation spécialisée a été examinée au regard de leurs contraintes et de la situation actuelle du secteur social. S'agissant des congés de fin de trimestre, cette question sera traitée parallèlement à la définition de l'échelle indiciaire des différents personnels sociaux de la fonction publique hospitalière. D'ores et déjà, les contraintes des professionnels de l'éducation spécialisée ont été prises en compte puisque le décret n° 92-112 du 3 février 1992 relatif à la nouvelle bonification indiciaire leur octroie dix points majorés à compter du 1^{er} août 1991.

Transports (transports sanitaires)

54911. - 2 mars 1992. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des ambulanciers. En effet, un texte est actuellement à l'étude instituant un *numerus clausus* dans les transports sanitaires terrestres sur le

nombre de véhicules affectés par société ambulancière. Cela, bien entendu, poserait des difficultés en matière de gestion des effectifs des personnels de l'ensemble des entreprises du secteur ambulancier. Par ailleurs, il semble que les responsables de ces PME se verraient dans un proche avenir devoir travailler exclusivement sur contrats auprès des caisses primaires d'assurance maladie. Une des conséquences de cette nouvelle mesure serait de remettre en cause une partie des contrats de service que les ambulanciers auraient pu conclure auprès d'établissements privés. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande de lui apporter les précisions nécessaires sur cette réforme, qui provoque de vives réactions au sein de la profession. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les transporteurs sanitaires ont réalisé ces dernières années un effort important d'équipement, la profession répond ainsi aux besoins de la population dans de bonnes conditions. Toutefois, une concurrence excessive s'est développée, plaçant les entreprises dans une situation qui compromet leur viabilité. En outre, le poste des dépenses d'assurance maladie consacré au transport sanitaire connaît une croissance rapide, sensiblement plus élevée que la moyenne des dépenses de santé. Devant ce constat, les organisations professionnelles représentatives ont conclu le 18 décembre 1991 avec l'Etat un protocole d'accord, portant sur un dispositif de maîtrise des mises en service de véhicules de transports sanitaires, de maîtrise de la croissance des dépenses de santé, l'installation d'un comité professionnel national, dispositions assorties d'une revalorisation tarifaire. En application de ce protocole, la mise en service de nouveaux véhicules a fait l'objet de dispositions de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991. Cette mise en service est subordonnée à autorisation préalable, délivrée par le préfet pour autant qu'un nombre théorique de véhicules, calculé en fonction des besoins sanitaires, n'est pas atteint. De manière transitoire, conformément au protocole, afin de freiner l'expansion excessivement rapide des équipements, et de permettre la mise en place du dispositif, aucune autorisation nouvelle ne sera délivrée avant le 1^{er} janvier 1993 : le comité professionnel national, installé courant mars, a pris connaissance du projet de décret portant application de ces dispositions. Cependant le dispositif préserve les possibilités de transmission et d'expansion des entreprises, dans les limites du nombre théorique de véhicules précité. La mise en œuvre d'un contrat d'objectif quantifié des dépenses de transports sanitaires constitue le deuxième volet de l'accord du 18 décembre 1991. Un objectif de croissance des dépenses associant un effet prix et un effet volume sera négocié chaque année entre les caisses de sécurité sociale et les syndicats représentatifs des ambulanciers dans le cadre d'une convention nationale de la profession. La convention d'une durée au plus égale à cinq ans définira et régira les rapports entre les caisses de sécurité sociale et les entreprises de transports sanitaires et fixera les règles de gestion de l'objectif quantifié. Cette convention est actuellement en cours de négociation. Le contrat d'objectif vise uniquement les transports pris en charge au titre du décret n° 88-678 du 6 mai 1988. Sont donc exclus les transports réalisés dans le cadre de conventions passées avec les établissements de soins et pris en charge par le budget de l'établissement. Une telle réforme des conditions d'exercice du transport sanitaire en France ne peut être réalisée sans concertation avec les professionnels. L'accord du 18 décembre 1991 témoigne du souci constant des pouvoirs publics d'associer la profession à l'élaboration et au suivi des textes législatifs et réglementaires visant à l'amélioration de l'organisation de l'activité des transports sanitaires et à la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie dans ce secteur. Cette réforme s'inscrit dans la démarche d'ensemble engagée par le Gouvernement en vue d'une maîtrise des dépenses négociée et gérée en étroite concertation avec l'ensemble des professions de santé.

*Assurance maladie maternité :
prestations (politique et réglementation)*

55229. - 16 mars 1992. - M. Henri de Gastines signale à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que certains curistes arrivent dans une station thermale avec une prise en charge : qui ne correspond pas à l'affection à traiter, que cela soit dû à une erreur de la caisse primaire d'assurance maladie ou à une erreur commise dans la rédaction de la demande d'entente préalable réalisée par le médecin traitant ; dont le nom du malade est erroné, le nom de l'ayant droit étant remplacé par celui de l'assuré (erreur exclusive de la caisse d'affiliation) ; qui présente une inversion des pathologies lorsque le patient souffre de deux affections toutes deux traitées dans la station thermale (erreur de la caisse primaire d'assurance maladie ou dans la

demande d'entente préalable réalisée par le médecin traitant). Dans tous ces cas, c'est le curiste qui, arrivé dans la station thermale et ayant déjà versé des arrhes pour son logement, se trouve victime de l'erreur. Il lui est impossible de commencer sa cure s'il n'a pas les moyens de faire l'avance des frais d'inscription, tout en sachant que s'il paie la totalité de sa cure, il prend le risque de se voir refuser, *a posteriori*, le remboursement de celle-ci si sa caisse est de mauvaise foi. Ce sont bien entendu les curistes de conditions modestes qui sont les plus vulnérables. En effet, la caisse locale de sécurité sociale, en l'occurrence celle de Bagnères-de-Luchon (bureau local de Saint-Gaudens) dépendant de la C.P.A.M. de Toulouse, en refusant d'accorder la rectification ou l'inversion de l'orientation thermale, malgré l'accord téléphonique de la caisse d'affiliation, crée ce grave problème social. Il lui demande s'il n'estime pas que, par voie réglementaire, il serait possible de donner l'autorisation aux médecins de la station thermale - en effet, ceux-ci sont mieux à même de juger les soins thermaux les mieux adaptés à la pathologie des patients -, de rectifier les prises en charges erronées, tout en sachant que la différence de coûts, selon le type d'affection traitée, est minime et de toute façon équilibrée, les erreurs se faisant dans les deux sens.

Réponse. - Les différends relatifs à la rédaction d'une demande d'entente préalable ou d'une attestation de prise en charge délivrée par une caisse d'assurance maladie doivent être réglés entre l'assuré social et sa caisse d'affiliation. A défaut de règlement amiable, ils relèvent du contentieux de la sécurité sociale. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire demeurent, à la connaissance du ministre, exceptionnelles, et ne justifient donc pas a priori une réforme de la réglementation actuelle. En tout état de cause, il s'avère impossible de permettre au médecin thermal de modifier la prescription médicale initiale, qui relève de la seule responsabilité du médecin prescripteur, ou les termes de l'attestation de prise en charge par une caisse d'assurance maladie, s'agissant d'un acte administratif, et non médical, par lequel la caisse s'engage à rembourser la part des dépenses de santé lui incombant. Enfin, s'agissant du cas d'espèce signalé, il a été demandé au préfet de la région Midi-Pyrénées de diligenter une enquête sur cette affaire.

Retraites : généralités (montant des pensions)

55854. - 30 mars 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation difficile dans laquelle se trouvent des citoyens français ayant travaillé plus de trente-cinq ans en Algérie. Ils sont venus en France à l'âge de soixante ans, leur retraite ayant été liquidée par la Caisse nationale de retraite d'Alger. En effet, du fait de l'écroulement du taux de change de la monnaie algérienne, ces personnes perçoivent une retraite dérisoire, qui ne leur permet pas de vivre décemment. Il y a là un véritable problème humain que l'Etat français ne peut ignorer et auquel il doit apporter une solution. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour mettre fin à cette anomalie. Ne serait-il pas souhaitable de créer une caisse de compensation qui prendrait en charge cette dévaluation due au taux de change ?

Réponse. - L'honorable parlementaire décrit là les conséquences inévitables des changements de parité des monnaies. La contrevaletur en francs des pensions versées en France par l'Algérie a été obérée par la forte dépréciation, depuis environ cinq ans, du dinar par rapport au franc. Il paraît difficile pour l'Etat français de suppléer à ce phénomène qui n'est d'ailleurs pas spécifique aux relations franco-algériennes. La création d'une caisse de compensation qui prendrait en charge toute dévaluation de pension due au taux de change n'est pas envisageable. L'instauration d'une telle compensation irait d'une part à l'encontre du principe d'égalité de traitement, sur le territoire du pays d'emploi, entre les ressortissants des deux pays, inscrit dans la convention franco-algérienne de sécurité sociale en privilégiant financièrement les bénéficiaires français par rapport aux pensionnés algériens. Mais surtout, elle amènerait l'organisme de compensations français à se substituer à la caisse débitrice pour modifier le montant des avantages concédés à la hausse comme à la baisse, chaque fois que se modifierait la parité des monnaies et ce pour l'ensemble des pays versant des pensions en France, y compris quand les taux de change sont favorables aux pensionnés résidant en France.

Associations (politique et réglementation)

56021. - 30 mars 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. A ce jour, aucun décret d'application n'a encore été pris. Il lui demande donc quelle mesure elle compte prendre afin que cette loi, qui marque un progrès en faveur de quelques associations, soit appliquée.

Associations (politique et réglementation)

56874. - 20 avril 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la loi portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations. Alors que ce texte a été voté, il y a déjà plusieurs mois, aucun décret d'application n'a été publié à ce jour. Dans ces conditions, plusieurs représentants d'association s'interrogent sur l'applicabilité de ces nouvelles dispositions, notamment concernant le congé de représentation. Elle lui demande donc s'il entend donner rapidement une suite réglementaire à l'action du législateur.

Réponse. - Pour ce qui concerne le ministère des affaires sociales et de l'intégration, le décret d'application de l'article 2 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique est actuellement en cours de contreseing. Sa publication devrait donc intervenir prochainement.

Sécurité sociale (cotisations)

56467. - 13 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés financières que rencontrent de nombreuses communes qui financent sur leur budget les personnels des crèches et garderies municipales. Il lui demande si, dans le cadre d'une véritable politique familiale que semble vouloir mettre en œuvre le Gouvernement, des mesures d'accompagnement pour aider les collectivités locales ne pourraient être envisagées. Ainsi une exonération de charges sociales des personnels attachés aux nouvelles structures municipales d'accueil pour les enfants permettrait aux communes de mieux équilibrer leur budget et de satisfaire la demande de garde d'enfants toujours plus grande pour les familles qui travaillent. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il a l'intention de prendre sur ce sujet.

Réponse. - La loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants a institué une aide au ménage ou à la personne seule employant une assistante maternelle pour assurer la garde, au domicile de celle-ci, d'au moins un enfant à charge. Le montant de cette aide est égal à celui des cotisations patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi, dues pour l'emploi de l'assistante maternelle agréée et calculées sur le salaire réel. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre général de mesures par lesquelles le Gouvernement entend promouvoir et développer les modes de garde des jeunes enfants afin d'assurer aux parents une véritable liberté de choix, essentielle à l'organisation de la vie familiale. Un des objectifs de ces mesures est de rééquilibrer les aides de la collectivité aux différents modes de garde : garde par des particuliers à domicile ou à l'extérieur, ou garde au sein de structures spécialisées qui sont d'ores et déjà très largement financées par des fonds publics. Aussi une mesure d'extension de la prise en charge des cotisations sociales aux personnes morales, et notamment en faveur des personnels des crèches et des garderies municipales, n'est pas envisagée.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

56706. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** au sujet de la vaccination des enfants contre la bactérie *haemophilus influenzae* de type B (HIB) responsable de méningites. La pathologie à HIB est une des premières causes d'infection sévère du jeune enfant dans les pays industrialisés. Elle est, en outre, une cause majeure de mortalité chez l'enfant âgé de trois mois à cinq ans. Il y a donc nécessité d'une prévention vaccinale. Or, le vaccin polysaccharidique antihaemophilus (PRP) n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Son coût est élevé puisque, pour être efficace, il nécessite quatre injections à 160 francs l'une. Aussi il lui demande pourquoi une telle mesure préventive n'est pas prise en charge par la sécurité sociale et de quelle manière il entend remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

56887. - 20 avril 1992. - **M. André Duroméa** interpelle **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** quant au non-remboursement par la sécurité sociale du vaccin, coûtant environ 160 francs, contre l'haemophilus B, forme de méningite. Il lui rappelle qu'aujourd'hui encore, plus de 1 000 enfants en France en meurent par an. Il lui signale, à cet égard, que cette vaccination est pratiquée gratuitement dans les centres départementaux de PMI, les crèches et les services de pédiatrie du Val-de-Marne ; exemple qui pourrait être repris au niveau de l'Etat. Afin de financer cette mesure, il lui réitère la proposition faite par les députés communistes de faire cotiser les revenus financiers au même taux, 14,5 p. 100, que les salariés, ce qui rapporterait 64 millions de francs à la sécurité sociale. Il lui demande de quelles façons il compte intervenir pour que ce vaccin soit enfin remboursé.

Réponse. - En règle générale, les frais de médecine préventive et notamment les vaccinations, n'entrent pas dans le champ de la prise en charge par l'assurance maladie. Toutefois, une circulaire interministérielle du 5 octobre 1967 a étendu la prise en charge par l'assurance maladie sur le compte risque à divers cas : vaccinations obligatoires ou recommandées par l'Académie nationale de médecine et le Conseil supérieur d'hygiène publique de France au calendrier vaccinal, pratiqués à titre onéreux sur les enfants de moins de trois ans ; vaccins obligatoires pratiqués à titre onéreux sur des enfants de moins de trois ans ou sur des adultes lorsqu'ils n'ont pu être pratiqués dans des centres de vaccination gratuite ; vaccins non obligatoires et rappels, recommandés au calendrier vaccinal établi après avis de l'Académie nationale de médecine et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, lorsqu'ils n'ont pu être pratiqués dans des centres de vaccinations gratuites. Le vaccin polysaccharidique antihaemophilus, récemment apparu sur le marché, fera prochainement l'objet d'un examen en vue de son inscription sur la liste des spécialités remboursables. Par ailleurs, cette vaccination ne figure pas au nombre des vaccinations obligatoires et n'est pas prévue par le calendrier vaccinal. Dans ces conditions, cette vaccination ne peut actuellement donner lieu à prise en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales.

Sécurité sociale (caisses)

56720. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une préoccupation exprimée dans une motion par le comité de vigilance et de coordination des associations de défense des retraités du Grand-Est quant à la nécessité de maintenir les avantages du régime local d'assurance maladie. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures sont envisagées afin d'apaiser cette inquiétude.

Sécurité sociale (caisses)

57989. - 25 mai 1992. - M. Jean Ueberschiag attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes exprimées par le comité de vigilance et de coordination des associations de défense des retraités du Grand Est, dans sa motion approuvée à l'unanimité le 5 mars 1992 à Strasbourg. L'une des préoccupations concerne notamment le maintien des avantages du régime local d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir un tel maintien.

Réponse. - L'objet de l'article 5 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, qui modifie l'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale, a été de pérenniser le régime local en supprimant son caractère transitoire. Dès son entrée en fonctions, le ministre des affaires sociales et de l'intégration a donné des instructions pour que soit poursuivie la concertation engagée avec les différents partenaires intéressés, en particulier les organisations syndicales et professionnelles représentatives d'Alsace-Moselle, afin de pouvoir prendre dès que possible les dispositions réglementaires nécessaires au bon fonctionnement du régime local, avec notamment la mise en place d'une instance de gestion.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

56859. - 20 avril 1992. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le remboursement des fécondations in vitro. En effet, alors que les caisses primaires de sécurité sociale de Paris prennent en charge les frais de laboratoire dans le cadre de la procréation médicalement assistée jusqu'à six tentatives, certaines caisses refusent d'aller au-delà de la cinquième tentative, tandis que d'autres refusent de prendre en charge par tiers-payant tous les frais de laboratoire et de biologie dès les premières tentatives. Il lui demande les raisons de ces disparités ainsi que ce qu'il entend faire pour que toutes les familles rencontrant des difficultés pour avoir un enfant puissent avoir accès à ce type de soins sans être confrontées à des difficultés financières.

Réponse. - L'arrêté du 7 février 1990 a inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale les actes de biologie relatifs aux activités de procréation médicalement assistée, permettant désormais aux couples ayant recours à ces techniques d'obtenir la prise en charge de ces actes, assurant ainsi un égal accès des couples à ces techniques. Les travaux de la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale qui ont précédé la publication de cet arrêté ont établi que 11 p. 100 seulement de la population traitée acceptent d'aller au-delà de la quatrième tentative, et que le rapport du nombre d'enfants nés au nombre de ponctions réalisées s'établit à 12 p. 100, en cumulant toutes les tentatives. Par ailleurs, ces travaux ont démontré que le pourcentage de grossesse par ponction ne s'élève pas au-delà de la quatrième tentative et présente même une légère érosion. Eu égard à ces données et à la lourdeur des traitements préalables à la fécondation in vitro, qui ne sont pas dénués de risques pour les femmes qui y ont recours, il a été jugé souhaitable de limiter à quatre le nombre de tentatives remboursées. Par ailleurs, en ce qui concerne la dispense d'avance des frais d'analyses, pour les assurés sociaux, de la part garantie par les régimes d'assurance maladie, le principe en a été établi par la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social. Toutefois, les modalités de mise en œuvre de cette disposition relèvent du champ conventionnel et seront donc définies par la convention nationale, entre les caisses d'assurance maladie et les représentants des syndicats de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, en cours d'élaboration.

Sécurité sociale (CSG)

57811. - 18 mai 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'application de la CSG. En effet, cette contribution est calculée concernant les pensions sur le « total brut par pension »

qui comprend aussi la « majoration pour enfants ». Comme les prestations familiales sont exonérées de la CSG, il lui demande s'il estime normal que la majoration pour enfants soit considérée comme revenu taxable de la CSG, ce qui correspond à une pénalisation des ménages ayant eu des enfants.

Réponse. - Conformément à l'article 128-1 de la loi de finances pour 1991, les majorations et bonifications pour enfants sont effectivement assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG). La contribution sociale généralisée est un prélèvement affecté au financement des prestations familiales, qui sont l'expression d'une politique nationale de solidarité. Ce prélèvement est assis sur l'ensemble des revenus, quel que soit leur statut au regard des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. Les majorations familiales sont juridiquement considérées comme des éléments de rémunération contrairement aux prestations familiales prévues par l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. Il est donc logique que cette assiette soit élargie aux majorations et bonifications pour enfants, comme elle l'est, par exemple, pour les salariés, aux sommes allouées au titre de la participation et de l'intéressement, et pour les fonctionnaires aux primes.

AGRICULTURE ET FORÊT*Agriculture (aides et prêts)*

16663. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés d'octroi de prêts bonifiés par le Crédit agricole aux jeunes agriculteurs qui doivent attendre de quatre à sept mois pour les obtenir et qui sont obligés de recourir à des prêts à court terme très onéreux, ce qui ne place pas le Crédit agricole en position favorable eu égard à la concurrence à laquelle il va devoir faire face. Il lui demande s'il envisage de débloquer les enveloppes de bonification rapidement et si, pour permettre un rattrapage du retard dans l'octroi de ces prêts, il prévoit un ajustement de ces enveloppes.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100, en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la préretraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. L'enveloppe des prêts d'installation du département de la Moselle passe ainsi de 27 MF en 1991 à 36 MF en 1992. Les taux des prêts bonifiés à l'agriculture ont été réajustés de + 0,25 point, soit sensiblement moins que les prêts bonifiés consentis aux autres secteurs de l'économie et moins que l'évolution du coût de la ressource des banques. La bonification accordée par l'Etat sera donc plus importante en 1992 qu'en 1991. De plus, un traitement particulier est réservé aux prêts d'installation des jeunes agriculteurs, dont les taux ne sont pas modifiés. Cet effort supplémentaire marque le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions financières de la transmission des exploitations. Enfin, la situation des quotas départementaux de prêts bonifiés fait l'objet d'un suivi régulier et peut donner lieu à des abondements en cours d'année en cas de déficit prononcé, dans la limite des réserves conservées au niveau national. Ainsi pour le département de la Moselle, des abondements ont été effectués en 1991 à hauteur de 29 MF pour les

prêts d'installation. De même, en 1992, 75 p. 100 des enveloppes de prêts bonifiés sont immédiatement disponibles, et le solde sera utilisable en cours d'année en fonction des besoins constatés.

Agriculture (aides et prêts)

18181. - 2 octobre 1989. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des jeunes agriculteurs face à la longueur des délais qui leur sont imposés pour obtenir les différents prêts de financement auxquels ils peuvent prétendre et dont l'octroi leur est indispensable pour le développement et l'amélioration de la compétitivité de leurs exploitations, dans l'optique notamment de l'ouverture du grand marché européen. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour améliorer cette situation qui, en pénalisant ses éléments les plus dynamiques, ne peut être que gravement préjudiciable à notre agriculture.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100, en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la préretraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. L'enveloppe des prêts d'installation du département des Vosges passe ainsi de 20 MF en 1991 à 27 MF en 1992. Les taux des prêts bonifiés à l'agriculture ont été réajustés de + 0,25 point, soit sensiblement moins que les prêts bonifiés consentis aux autres secteurs de l'économie et moins que l'évolution du coût de la ressource des banques. La bonification accordée par l'Etat sera donc plus importante en 1992 qu'en 1991. De plus, un traitement particulier est réservé aux prêts d'installation des jeunes agriculteurs, dont les taux ne sont pas modifiés. Cet effort supplémentaire marque le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions financières de la transmission des exploitations. Enfin, la situation des quotas départementaux de prêts bonifiés fait l'objet d'un suivi régulier et peut donner lieu à des abondements en cours d'année en cas de déficit prononcé, dans la limite des réserves conservées au niveau national. Ainsi, pour le département des Vosges, des abondements ont été effectués en 1991 à hauteur de 14 MF pour les prêts d'installation et de 19 MF pour les prêts spéciaux de modernisation. De même, en 1992, 75 p. 100 des enveloppes de prêts bonifiés sont immédiatement disponibles, et le solde sera utilisable en cours d'année en fonction des besoins constatés.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

22553. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'obtention de la prime à la cessation d'activité laitière telle qu'elle avait été arrêtée par la Communauté et par le Gouvernement français. Il lui demande de préciser si toutes les demandes de cessation d'activité laitière, formulées avant le 30 septembre 1989, pourront être honorées par l'Etat et quels dispositifs entend prendre le Gouvernement pour assurer une « sorte de préretraite » aux producteurs laitiers n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et se trouvant dans l'incapacité de vivre décemment de leur exploitation agricole, après une cessation d'activité laitière.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

24313. - 19 février 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement des agriculteurs suite à l'ordre qu'il a donné au CNSEA de suspendre tout paiement de prime à la cessation laitière attribuée sur le programme 1989-1990. Cette décision est tout particulièrement inadmissible, d'une part parce qu'elle est contraire à la réglementation qui prévoyait le paiement de la prime de cessation laitière dans un délai de trois mois après l'acceptation du dossier, d'autre part parce que le programme de cessation laitière comportait un financement provenant à la fois du conseil général de l'Orne, du conseil régional et de l'interprofession. Il paraît donc regrettable que le ministère de l'agriculture puisse bloquer le paiement de crédits dont l'origine ne provient pas exclusivement de fonds d'Etat. De plus, les producteurs concernés ont cessé leurs livraisons de lait depuis deux à trois mois. Ils comptent donc sur le paiement de ces primes en substitution des recettes laitières dont ils ne disposent plus. La décision du ministre de l'agriculture serait motivée par le refus des producteurs de lait d'acquiescer le prélèvement de corresponsabilité sur le mois d'avril 1989. Il lui semble pour le moins surprenant de prendre en quelque sorte « en otage » certains producteurs pour faire pression sur les autres. En conséquence, il lui demande quelle mesure d'urgence il entend prendre pour que les paiements des primes à la cessation laitière attribuées sur le programme 1989-1990 soient reprises dans les conditions initialement fixées.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

24314. - 19 février 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs faisant l'objet d'une inscription au programme de cessation laitière de 1989-1990 : 70 dossiers dont le financement n'a pas été dégagé par les pouvoirs publics restent à ce jour en instance. Les producteurs concernés par ce retard sont dans une situation totalement inconfortable. En effet, ils ne savent pas si leur dossier sera ou non pris en compte, s'ils doivent ou non vendre leurs vaches ou engager une nouvelle lactation. Ainsi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour débloquer rapidement les crédits nécessaires au traitement de ces 70 dossiers laissés en instance dans le département de l'Orne.

Réponse. - Le décret n° 89-525 du 27 juillet 1989 avait comme objectif une libération de 300 000 tonnes de quantités de réference laitière. Le succès rencontré par ce programme de restructuration laitière a permis d'enregistrer un nombre de demandes correspondant à une libération voisine de 530 000 tonnes dont l'instruction nécessitait l'obtention d'un financement complémentaire. C'est pourquoi, compte tenu des décisions intervenues en la matière, l'ensemble des dossiers déposés au plus tard le 30 septembre 1989 ont pu être pris en considération et les soixante-dix demandes en instance dans le département de l'Orne ont été instruites et payées dans ce cadre.

Agriculture (aides et prêts)

24960. - 26 février 1990. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des prêts bonifiés accordés à la Haute-Saône, notamment en ce qui concerne les PAM et les JA. Le nouveau dispositif concernant la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture est entré en vigueur au 1^{er} janvier 1990 et, dans ce cadre réglementaire, l'administration a fixé la répartition de l'enveloppe nationale entre les départements, à partir de critères élaborés au niveau national. Il lui signale les conséquences des décisions prises à l'égard du département de la Haute-Saône et également de celui du Territoire de Belfort, tous deux concernés en 1989 par des réalisations effectuées par la même caisse régionale de Crédit agricole. Le niveau de l'enveloppe attribuée pour 1990 est inférieur de 28 p. 100 à la consommation réelle de 1989, et cela alors même qu'au plan national l'enveloppe globale a légèrement progressé. Il résulte notamment de cette attribution insuffisante que la part du quota disponible pour les nouveaux dossiers couvrira seulement 16 p. 100 des besoins chiffrés en PAM et moins de 50 p. 100 des besoins en prêts Jeunes Agriculteurs. Ainsi, les critères retenus au niveau national ont créé un handicap réel au

niveau de ces départements, en particulier en ce qui concerne les PAM et les prêts JA. En ce qui concerne les PAM, la Haute-Saône a utilisé cette procédure plus rapidement que d'autres et a connu proportionnellement un nombre élevé de réalisations et des files d'attente conséquentes en 1987 et en 1988. En 1989, le rapprochement réalisations-dotations a été plus sain et l'année 1989 a donc pu être terminée avec une réduction des demandes en attente. S'agissant des prêts aux jeunes agriculteurs, le département de la Haute-Saône est classé zone défavorisée sur l'ensemble de sa superficie. L'agriculture connaît beaucoup de problèmes de succession, et les jeunes agriculteurs qui se sont installés en 1987, 1988 et 1989 ont été peu nombreux. Pour contrer cette évolution inquiétante et le climat de morosité qu'elle engendre, la profession agricole, en liaison avec le conseil régional et le conseil général, a mis en place une vaste opération pour l'installation des jeunes agriculteurs. Ce programme est soutenu par les contrats de plan Etat-région et département-région pour les quatre années à venir. Il portera ses fruits dès 1990. Les projets d'installations de jeunes agriculteurs sont déjà supérieurs de 50 p. 100 à ce qu'ils étaient en 1989. Il apparaît que les critères nationaux, basés pour une part importante sur des années de référence et sur des volumes liés à des files d'attente, ont largement défavorisé ce département. Aussi, il lui demande de bien vouloir réétudier rapidement l'enveloppe affectée à la Haute-Saône. Dans le cas contraire, une décision concernant une enveloppe tronquée de 28 p. 100 réduirait à néant tous les efforts de modernisation de l'agriculture départementale.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100, en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente, obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100, et celle des prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la prérétraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. En outre, les pouvoirs publics se montrent particulièrement attentifs à l'évolution des délais d'attente, et ont pris un certain nombre de mesures destinées à les réduire significativement. Tout d'abord, la répartition géographique des enveloppes pour 1992 tient compte à la fois de critères techniques (tels que le nombre de CUMA en activité et les investissements programmés dans les PAM), mais également de la demande de financement exprimée dans chaque département en 1991. La situation des quotas départementaux fait l'objet d'un suivi mensuel et peut donner lieu à des abondements en cours d'année, dans la limite des réserves conservées au niveau national. Ainsi, en 1991, l'enveloppe des prêts d'installation du département de la Haute-Saône a été abondée de 12 millions de francs (soit près de 60 p. 100 du quota initial), et l'enveloppe accordée pour 1992 a été relevée de plus de 4 millions de francs pour tenir compte de la demande exprimée dans cette catégorie de prêts.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

28667. - 9 avril 1990. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la question du statut et de la propriété des références laitières. Aucun statut ne définit, en effet, en droit positif, la nature des références laitières. Alors que l'administration possède, avec l'autorisation administrative de produire, un véritable droit « de vie ou de mort » sur les exploitations laitières, il peut sembler normal que le ministère s'applique à définir les règles régissant les références laitières.

Réponse. - Le statut juridique des quotas est défini, d'une part, par les règlements communautaires, notamment par l'article 7 du règlement (CEE) n° 857-84 et l'article 5 du règlement (CEE)

n° 1371-84, modifiés, et d'autre part, par le décret du 31 juillet 1987 fixant les modalités de transfert de références laitières entre producteurs de lait. Les conditions d'application de ce décret ont été précisées par des circulaires du 14 août 1987 et du 21 janvier 1988. Les articles 1 et 2 du décret traitent du transfert total d'une exploitation et visent successivement l'installation en production laitière et la réunion d'exploitations laitières. Dans ce dernier cas, un prélèvement de 50 p. 100 est opéré si la quantité de référence après transfert excède un seuil fixé par arrêté ministériel au niveau de 200 000 litres. L'article 3 du décret est relatif au démembrement d'une exploitation ; dans ce cas, la quantité de référence est répartie entre les différents repreneurs, producteurs de lait, en fonction de la superficie correspondante à l'exclusion des bois, landes, friches, étangs et cultures pérennes. Si la superficie transférée est inférieure à 20 hectares, la quantité de référence correspondante est ajoutée à la réserve nationale. Si elle est supérieure à 20 hectares, la quantité de référence de l'ensemble ainsi constitué dépasse 200 000 litres, un prélèvement au taux de 50 p. 100 est également opéré sur la quantité de référence transférée. En application de l'article 4 du décret précité, lorsque le successeur sur l'exploitation n'entend pas continuer la production laitière sur l'exploitation transférée, la quantité de référence est ajoutée à la réserve nationale. Enfin, dans certains cas, en application des articles 6 et 7 du décret, la quantité de référence est attribuée au preneur sous réserve de l'accord du bailleur en cas de non-reconduction du bail. Les quantités de références laitières affectées à la réserve nationale, en application du décret, sont tenues à la disposition de la commission mixte du département concerné en vue d'une attribution par le préfet aux producteurs jugés prioritaires ou aux cessionnaires des terres. L'application de cette réglementation a, jusqu'à présent, été jugée satisfaisante par l'interprofession laitière, car, d'une part, elle a concilié les exigences des règlements européens et les règles du droit national, et, d'autre part, elle a pris en compte les nécessités de la restructuration des exploitations laitières.

Agriculture (aides et prêts : Mayenne)

28364. - 14 mai 1990. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation difficile qui résulte, pour l'agriculture mayennaise depuis 1988, de l'insuffisance du volume de prêts bonifiés affectés au département de la Mayenne. Cette insuffisance trouve essentiellement son origine dans la croissance considérable qui, en vingt ans, a conduit la Mayenne du quarante-deuxième au quinzième rang pour le volume de ses productions agricoles. A titre d'exemple, entre 1970 et 1988, les livraisons de lait et de viande bovine mayennaises ont été multipliées par deux et la production porcine par trois. Cette croissance considérable a évidemment engendré des besoins de financement appropriés. Cette situation s'est également traduite par le développement des CUMA, dont le nombre a doublé au cours des neuf dernières années, alors que celui des sociétés de ce type a triplé. 40 p. 100 des agriculteurs mayennais sont aujourd'hui sociétaires d'une CUMA, tandis que ce pourcentage n'est que de 25 p. 100 en moyenne nationale. L'effort de modernisation a été général et a généré des investissements considérables aussi bien en bâtiments et en matériel, qu'en aménagements fonciers, suscitant une multiplication par trois du nombre des plans de modernisation entre 1985 et 1988 et plaçant la Mayenne au troisième rang français pour l'effort de modernisation accompli, avec 2 943 plans de développement et PAM agréés depuis 1975. La conséquence de toutes ces évolutions, jointe à une insuffisante progression des moyens de financement en prêts bonifiés, fait que depuis 1988 l'on constate une distorsion du 30 p. 100 entre les besoins des agriculteurs mayennais et les autorisations publiques de réalisation de prêts bonifiés, à un tel point qu'actuellement, le département de la Mayenne a le triste privilège d'être le premier département de France pour le volume des stocks de demandes de prêts en attente de réalisation. Le délai de réalisation moyen pour un prêt bonifié en Mayenne est de six mois, soit deux fois plus que la moyenne nationale. Ceci conduit un trop grand nombre d'agriculteurs mayennais à être contraints de faire appel à la filière des prêts « à court terme d'attente », formule coûteuse qui pénalise injustement les intéressés dans le cadre d'une agriculture de plus en plus concurrentielle et dont les marges réduites ne permettent aucune fantaisie dans le domaine du financement, sous peine de sanctions impitoyables. Pour toutes ces raisons, il demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre très rapidement un terme à la situation insupportable à laquelle

se trouvent confrontés les agriculteurs mayennais du fait de l'inadéquation manifeste du volume des prêts bonifiés affectés à la Mayenne, en rapport aux besoins justifiés qui s'expriment.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100, en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la préretraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. En outre, les pouvoirs publics se montrent particulièrement attentifs à l'évolution des délais d'attente, et ont pris un certain nombre de mesures destinées à les réduire significativement. Tout d'abord, la répartition géographique des enveloppes pour 1992 tient compte à la fois de critères techniques (tels que le nombre de CUMA en activité et les investissements programmés dans les PAM), mais également de la demande de financement exprimée dans chaque département en 1991. La situation des quotas départementaux fait l'objet d'un suivi mensuel et peut donner lieu à des abondements en cours d'année, dans la limite des réserves conservées au niveau national. C'est ainsi que la dotation du département de la Mayenne en prêts spéciaux d'élevage a été relevée de 9,6 millions de francs en cours d'année 1991. De même, en 1992, 75 p. 100 des enveloppes ont été mis en place sur les 80 p. 100 qui sont immédiatement disponibles : le solde sera utilisable en cours d'année en fonction des besoins constatés.

Agriculture (aides et prêts)

32169. - 30 juillet 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le montant des enveloppes de prêts bonifiés. Celles-ci s'élèvent à 14,3 milliards de francs alors que les besoins ont été estimés à 17 voire 18 milliards de francs. Après la résorption des stocks accumulés en 1989 au Crédit agricole sur le premier trimestre 1990, il apparaît d'ores et déjà que des files d'attente sur les quotas concurrentiels commencent d'ores et déjà à se reconstituer. Compte tenu du rythme actuel de la réalisation, tout laisse présager que la situation risque de se détériorer gravement au cours des prochaines semaines. C'est pourquoi, face à cette évolution prévisible de la situation et afin d'éviter que les agriculteurs soient à nouveau pénalisés, ne serait-il pas opportun d'utiliser rapidement les réserves nationales constituées en début d'année et augmenter les enveloppes « d'automne » afin que l'année 1991 ne soit pas hypothéquée par les files d'attente. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour permettre à l'agriculture française de se moderniser dans le contexte européen.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100 en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notam-

ment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la préretraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. Les pouvoirs publics se montrent particulièrement attentifs à l'évolution des délais d'attente, et ont pris un certain nombre de mesures destinées à les réduire significativement. Tout d'abord, la répartition géographique des enveloppes pour 1992 tient à la fois compte de critères techniques (tels que le nombre de CUMA en activité et les investissements programmés dans les PAM), mais également de la demande de financement exprimée dans chaque département en 1991. Ainsi, les enveloppes allouées au département de la Somme pour 1992 représentent un montant total de 145 millions de francs, identique à celui de 1991 ; toutefois l'enveloppe des prêts d'installation progresse de 12,9 millions de francs pour s'établir à 68 millions de francs, et celle des prêts aux CUMA de 3,6 millions de francs à 8,7 millions de francs. La situation des quotas départementaux fait en outre l'objet d'un suivi mensuel et peut donner lieu à des abondements en cours d'année, dans la limite des réserves conservées au niveau national. En 1991, l'enveloppe attribuée initialement au département de la Somme a ainsi pu être relevée de 42 millions de francs. En 1992, 75 p. 100 des enveloppes de prêts bonifiés ont été mis en place sur les 80 p. 100 qui sont immédiatement disponibles : le solde sera utilisable en fin d'année en fonction des besoins constatés. Les taux des prêts bonifiés à l'agriculture ont été réajustés de 0,25 point, soit sensiblement moins que les prêts bonifiés consentis aux autres secteurs de l'économie et moins que l'évolution du coût de la ressource. La bonification accordée par l'Etat sera donc plus importante en 1992 qu'en 1991. De plus, un traitement particulier est réservé aux prêts d'installation des jeunes agriculteurs, dont les taux ne sont pas modifiés. Cet effort supplémentaire marque le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions financières de la transmission des exploitations.

Agriculture (aides et prêts)

32172. - 30 juillet 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du département des Deux-Sèvres au regard des prêts bonifiés en agriculture. La situation du département apparaît en effet digne du plus grand intérêt, considérant le fait que, si tous les bénéficiaires sollicitaient leur financement immédiatement, le délai d'attente dépasserait deux ans. Au 30 juin, il y a eu 102 décisions d'agrément de nouveaux dossiers finançables par des PSM, alors que l'enveloppe attribuée dans le département permet de réaliser le financement d'un PAM par mois seulement. Une augmentation de 30 p. 100 du nombre des dossiers agréés est certes à noter par rapport à l'an dernier, mais il convient de souligner parallèlement l'augmentation de 9 p. 100 de l'encours par plan. Il est par conséquent à craindre de graves problèmes au niveau du soutien apporté à la modernisation et au développement des exploitations. Il lui demande donc de quelle manière il entend prendre en compte cette situation particulière et plus précisément s'il envisage le déblocage d'une enveloppe complémentaire permettant de résoudre ce problème qui préoccupe légitimement les agriculteurs deux-sévriens.

Agriculture (aides et prêts)

32701. - 24 septembre 1990. - **M. Jean de Gaulle** précise à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** en complément à sa question écrite n° 32172 publiée au *Journal officiel* le 30 juillet 1990 que pour les prêts bonifiés de modernisation (appelés PAME), en dépit d'une rallonge obtenue en août, la file d'attente pour les nouveaux dossiers déposés atteint trente-cinq mois, selon les informations fournies par les pouvoirs publics locaux. Il lui demande donc à nouveau de bien vouloir lui indiquer comment il entend traiter ce problème.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes

de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts CUMA augmente de 9,2 p. 100 en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 septembre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la préretraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. Les pouvoirs publics se montrent particulièrement attentifs à l'évolution des délais d'attente, et ont pris un certain nombre de mesures destinées à les réduire significativement. Tout d'abord, la répartition géographique des enveloppes pour 1992 tient à la fois compte de critères techniques (tels que le montant des investissements programmés dans les plans d'amélioration matériels), mais également de la demande de financement exprimée dans chaque département en 1991. Ainsi, dans le département des Deux-Sèvres, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation a été arrêtée pour 1992 à 51,6 millions de francs, à comparer à une demande de financement exprimée en 1991 de 48 millions de francs. La situation des quotas départementaux fait en outre l'objet d'un suivi mensuel et peut donner lieu à des abondements en cours d'année, dans la limite des réserves conservées au niveau national : 75 p. 100 des enveloppes de prêts bonifiés ont été mis en place sur les 80 p. 100 qui sont immédiatement disponibles, et le solde sera utilisable en cours d'année en fonction des besoins constatés.

Agriculture (aides et prêts : Languedoc-Roussillon)

32418. - 6 août 1990. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation très préoccupante des agriculteurs du département de la Lozère. Un premier état d'utilisation des enveloppes des prêts bonifiés à l'agriculture, réalisé pour la Lozère six mois après la mise en place du nouveau système de distribution des prêts bonifiés, montre clairement que les quotas trimestriels sont insuffisants face à la demande des agriculteurs ; 1° PSM : le montant global des crédits sous autorisation de financement ou en attente d'autorisation de financement est actuellement de 4 222 KF pour un quota mensuel de 385 KF ; 2° PSE : le montant global des crédits sous autorisation de financement ou en attente d'autorisation de financement est actuellement de 2 797 KF pour un quota mensuel de 365 KF. Ces quelques chiffres laissent entrevoir de très gros problèmes de financement pour les mois à venir. D'autre part, la CEE vient d'accorder à la Lozère un programme de développement des zones rurales (PDZR). En réduisant les enveloppes des prêts bonifiés à l'agriculture, l'Etat français ne dénigre-t-il pas les efforts de développement entrepris par tout un département depuis plusieurs années ? N'instaure-t-il pas une politique qui va à l'encontre du développement des zones rurales souhaité par la CEE ? De plus, il a appris ces jours-ci que l'ensemble des régions françaises ont vu récemment leurs enveloppes abondées, excepté la région Languedoc-Roussillon. Pourquoi un tel traitement discriminatoire ? Il lui demande expressément de prendre les mesures qui s'imposent afin d'harmoniser sa politique nationale à la politique européenne et aux impératifs locaux.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mis en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100, en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole.

Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la préretraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. Les enveloppes de prêts bonifiés attribuées au département de la Lozère pour 1992 représentent 63,8 millions de francs, soit un volume supérieur à la demande de financement exprimée en 1991, qui s'élevait à 62 millions de francs. Les pouvoirs publics se montrent particulièrement attentifs à l'évolution des délais d'attente : tout d'abord, la répartition départementale des enveloppes de prêts bonifiés a été effectuée en fonction de critères techniques et économiques, mais aussi de critères retraçant le dernier état de la demande exprimée en 1991. La situation des quotas départementaux de prêts bonifiés gérés par les préfets fait en outre l'objet d'un suivi régulier et peut donner lieu à des abondements en cours d'année. Ainsi en 1991, il a été en particulier pris en considération que, dans le département de la Lozère, les prêts bonifiés prenaient une part largement prédominante dans le financement de l'activité agricole ; ce département a bénéficié en 1991 de compléments de dotation d'un montant total de 11 millions de francs.

Agriculture (coopératives et groupements)

32492. - 6 août 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le financement des CUMA en Deux-Sèvres. En effet, les experts s'accordent à dire, sur place, qu'il manque au département près de neuf millions de francs pour satisfaire les avis favorables de financement en prêts bonifiés. Il en résultera donc, pour ces agriculteurs, des charges financières supplémentaires peu compatibles avec la nécessité de réduire, dans la conjoncture actuelle, les coûts de production. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, quel complément d'enveloppe de prêts bonifiés il entend attribuer aux CUMA des Deux-Sèvres et, d'autre part, comment, par souci d'efficacité, il entend contribuer à assouplir le processus administratif d'étude des dossiers.

Réponse. - Les demandes de prêts bonifiés aux coopératives d'utilisation de matériel agricole non satisfaites au 31 décembre 1990 dans le département des Deux-Sèvres, du fait de l'insuffisance de l'enveloppe allouée à ce département à cette date ont pu être débloquées par le préfet pour 1991 a permis de couvrir totalement la demande de financement exprimée durant l'année, pour un montant de 12 millions de francs. L'enveloppe nationale de prêts bonifiés aux CUMA pour 1992 augmente de 9,2 p. 100 par rapport à celle de 1991, et s'établit à 650 millions de francs, soit à un niveau légèrement supérieur à celui de la demande de financement exprimée l'an passé. Cet effort particulier marque la volonté des pouvoirs publics de soutenir la rationalisation des investissements agricoles dans un contexte économique difficile. Les prêts bonifiés aux CUMA représentent aujourd'hui 12 p. 100 de l'ensemble des prêts bonifiés consacrés au financement du matériel agricole. La mise en place des prêts bonifiés aux CUMA est programmée dans le cadre de plans pluriannuels d'investissement, destinés à évaluer les besoins de financement des CUMA au cours des phases critiques que sont la création, le développement et éventuellement, la diversification de leurs activités. Ces plans sont élaborés en concertation avec les fédérations départementales des CUMA et approuvés par les préfets. Ils permettent aux CUMA de formuler leurs objectifs et d'évaluer les moyens de financement nécessaires à leur réalisation, conditions préalables à l'amélioration de l'efficacité des aides publiques (aides au démarrage, prêts bonifiés) auxquelles elles sont éligibles.

Syndicats (syndicats agricoles)

42811. - 13 mai 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui communiquer le montant des subventions accordées aux différentes organisations syndicales ouvrières et agricoles pour 1989

et 1990, au titre de la formation des cadres et futurs cadres assurant des responsabilités dans les organisations syndicales ou professionnelles agricoles.

Réponse. - Les montants des subventions accordées aux différentes organisations syndicales ouvrières et agricoles au titre de la formation des cadres et futurs cadres assurant des responsabilités dans les organisations syndicales ou professionnelles agricoles s'analysent ainsi : en 1989, 34 770 000 francs de subventions ont été versées dont : 15 200 000 francs (soit 43,72 p. 100) aux syndicats professionnels et 5 569 000 francs (soit 15,82 p. 100) aux syndicats de salariés ; en 1990, 39 070 000 francs de subventions ont été versées dont : 16 300 000 francs (soit 41,72 p. 100) aux syndicats professionnels et 5 800 000 francs (soit 14,85 p. 100) aux syndicats de salariés. Les organisations syndicales ouvrières et agricoles bénéficiaires ont été les suivantes :

	1989	1990
<i>Syndicats professionnels :</i>		
F.N.S.E.A.....	5 500 000	5 700 000
C.N.J.A.....	5 200 000	5 200 000
Confédération paysanne.....	3 000 000	3 900 000
Modaf.....	900 000	900 000
F.F.A.....	600 000	600 000
<i>Syndicats de salariés :</i>		
F.G.A.-C.F.D.T.....	2 000 000	2 100 000
F.O.-C.E.F.E.S.....	1 400 000	1 400 000
F.N.A.F.-C.G.T.....	1 000 000	1 200 000
F.G.S.O.A.-C.G.A.....	400 000	400 000
C.F.T.C.....	200 000	200 000
C.G.C.....	500 000	500 000

Agriculture (aides et prêts)

44853. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le décret du 10 octobre 1990 relatif au versement de l'indemnité compensatrice de handicap naturel. Pour pouvoir bénéficier de cette indemnité, les agriculteurs doivent avoir préalablement réglé leurs cotisations à la mutualité sociale agricole. Or cette condition aboutit à exclure du bénéfice de cette indemnité les agriculteurs les plus en difficulté. Il lui demande donc de bien vouloir décider la suppression pure et simple de ce préalable préjudiciable à la fois fois aux agriculteurs concernés, à la mutualité sociale agricole, mais aussi à la France qui perd ainsi l'occasion de venir en aide à l'agriculture et plus particulièrement dans les régions les plus déshéritées.

Réponse. - Le paiement des cotisations agricoles doit se faire directement par l'agriculteur, de même que l'aide qu'il demande ne peut être versée qu'à lui seul. Il doit cependant être à jour de ses cotisations sociales pour obtenir le versement de certaines aides à caractère économique. Cette disposition a principalement pour objet d'inciter les agriculteurs à régulariser leur situation en matière sociale et de limiter les risques de perte de couverture sociale. Toutefois à défaut d'être à jour de leurs cotisations, les intéressés ont la possibilité de demander à leur caisse de se faire établir un échéancier de paiement pour permettre le versement de ces aides. De plus, le dispositif adopté pour les exploitants en situation fragile a été complété et renforcé dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991. D'une part, les éleveurs spécialisés en viande bovine et ovine ont pu bénéficier d'une réduction forfaitaire de 10 p. 100 de leurs cotisations sociales dues en 1991. D'autre part, pour l'ensemble des exploitants connaissant des difficultés pour payer leurs cotisations de 1991, les mesures d'étalement ou de prises en charge des cotisations prévues par le dispositif de 1990 ont été reconduites pour des montants respectifs de 110 MF et de 100 MF.

Impôts et taxes (politique fiscale)

50683. - 2 décembre 1991. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), non familiales, sont soumises à l'impôt sur les

sociétés dans la quasi majorité des cas, alors que les sociétés civiles d'exploitation agricoles (SCEA), même non familiales, sont redevables de l'impôt sur le revenu. Il lui fait remarquer que le législateur a voulu, en 1985, favoriser le développement des EARL, forme d'entreprise bien adaptée à une agriculture moderne et qui facilite la transmission des exploitations agricoles. Or l'impôt sur les sociétés, malgré le projet d'abaissement du taux, pénalise les exploitations des départements aux revenus modestes. Il serait donc souhaitable de soumettre toutes les EARL à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, sauf choix contraire des exploitants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à cette suggestion.

Réponse. - Les EARL, sociétés civiles à objet agricole mais à responsabilité limitée, relèvent du régime des sociétés de personnes en vertu de l'article 8-5° du CGI lorsqu'elles sont constituées d'un seul associé ou des membres d'une même famille. Par ailleurs, les EARL formées entre l'apporteur de tout ou partie d'une exploitation individuelle et un exploitant qui s'installe ainsi qu'entre les membres de leurs familles relèvent également du même régime des sociétés de personnes. Ces dispositions permettent à la plupart des EARL qui se créent de voir leurs résultats déterminés selon les règles des bénéficiaires agricoles, et aux associés, de relever pour la part qui leur revient, de l'impôt sur le revenu.

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers)

51171. - 9 décembre 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réglementation afférente au BAPSA dans le cadre des dispositions applicables aux opérations commerciales sur les produits des exploitations forestières. Les modifications du régime du BAPSA conduisent à une diminution des taxes sur les produits agricoles en compensation à l'augmentation des cotisations personnelles des adhérents. Mais, selon les professionnels de la filière bois, la compensation ne serait pas appliquée à leur secteur. Il en résulterait, toujours selon eux, une application de la taxe alors que leurs cotisations subiraient, en raison de l'application de la réforme, de substantielles augmentations. En conséquence, ils souhaiteraient que la taxe sur les produits forestiers destinée au BAPSA soit abaissée au taux de 1 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il pense devoir adopter pour apaiser les craintes des professionnels et répondre au mieux à leurs préoccupations.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à diminuer les taxes sur les céréales, les oléagineux et les betteraves au fur et à mesure de la mise en œuvre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales. Ces textes sont, en effet, à la charge directe des exploitants agricoles qui ne peuvent pas les répercuter dans les prix de vente. Elles doivent être progressivement démantelées, dès lors que, par ailleurs, les agriculteurs paient sur leurs revenus professionnels des cotisations harmonisées avec les autres catégories sociales. Ainsi, depuis 1989, ces taxes ont été réduites globalement de 45 p. 100. En revanche, la taxe sur les produits des exploitations forestières pouvant être intégrés dans les prix de vente des personnes qui exploitent des coupes de bois, elle ne peut pas être considérée comme étant directement à leur charge. En l'état actuel des besoins de financement du régime de protection sociale des exploitants agricoles, la diminution de cette taxe se heurte à des difficultés qui tiennent à l'impossibilité d'alourdir, en contrepartie, les charges du budget de l'Etat ou d'aggraver d'autant les cotisations sociales des agriculteurs. Il n'est donc pas prévu dans le budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1992 de diminution de cette taxe.

Agroalimentaire (commerce)

51599. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés financières grandissantes que rencontre la filière agroalimentaire et en particulier le secteur bétail et viande en raison de l'accroissement des délais de paiement imputables, notamment, à la grande distribution. Il lui indique que cette pratique présente, ainsi que l'a souligné le rapport d'enquête parlementaire présidée par **M. Rimareix**, des dangers et constitue une

déviations par rapport aux pratiques loyales du commerce : les producteurs et commerçants en bestiaux, devant supporter les frais financiers, ont une trésorerie négative alors que la distribution encaissant les produits financiers dispose, elle, d'une trésorerie positive. Il souligne enfin que l'ouverture du marché unique, en 1993, va accentuer la vulnérabilité de la filière française, dans de nombreux pays, notamment d'Europe du Nord, les animaux étant payés comptant à l'abattage. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner aux propositions des professionnels de la filière concernant la réduction, par voie législative, des délais de paiement à quinze jours, date de livraison.

Réponse. - L'allongement des délais de paiement est un sujet de très grande importance pour les industries agroalimentaires et, par conséquent, leur amont agricole. En effet, à cause des délais consentis à leurs clients, les entreprises voient leur bilan s'alourdir et leur développement freiné ; en outre, le risque qu'elle subissent est plus important et constitue une menace pour les entreprises les plus fragiles ou les plus petites, en cas de défaillance d'un de leurs clients. C'est pourquoi, dans le cadre des mesures qui pouvaient être prises en faveur des petites et moyennes entreprises, le Premier ministre a proposé de ramener le délai de paiement des denrées périssables à trente jours francs à compter de la date de livraison, et d'étendre le champ d'application de la réglementation au producteur, revendeur ou prestataire de services. Ainsi, les délais de paiement pratiqués pour les denrées périssables baisseraient de quinze jours en moyenne et cette règle remonterait jusqu'au producteur. Par ailleurs, la restauration collective, jusqu'alors écartée de la mesure, devrait elle aussi régler ses achats à trente jours francs. Cette proposition est en cours d'examen et de discussion. En ce qui concerne le secteur de la viande, notamment la filière viande bovine et ovine, il est certain qu'une réduction des délais de paiement (actuellement réglementés à trente jours fin de mois pour les entreprises commerciales), depuis l'éleveur jusqu'au distributeur, constituera un véritable ballon d'oxygène pour les professionnels du secteur, compte tenu de leurs difficultés économiques et financières actuelles. Une telle mesure permettra aussi de réduire les risques financiers consentis tout au long de la filière : éleveurs, marchands de bestiaux, industriels, etc. L'observatoire sur les délais de paiement, récemment mis en place par le Premier ministre, suit le déroulement des négociations professionnelles et l'évolution des délais de paiement en France. Pour ce faire, un groupe technique a été constitué pour apprécier ces évolutions sur un plan quantitatif et qualitatif, et alimenter la réflexion des membres de l'observatoire. Ce groupe réunit des représentants des établissements financiers, des organisations professionnelles et les administrations les plus directement concernées. La direction générale de l'alimentation participe aux travaux de ce groupe. Par ailleurs, le ministère suit attentivement les négociations professionnelles qui se mettent en place dans les différentes branches agroalimentaires. En ce qui concerne le secteur de la viande, un des principaux enjeux de la négociation pourra être la réduction des délais à moins de trente jours francs. Ce délai correspond en effet à celui du nouveau projet de loi relatif aux délais de paiement entre entreprises.

Enseignement agricole (personnel)

51738. - 23 décembre 1991. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des inspecteurs et inspecteurs principaux de l'enseignement agricole qui, à la différence de leurs homologues de l'éducation nationale, bénéficient d'un statut d'emploi et non d'un statut de corps. De ce fait, les inspecteurs et inspecteurs principaux de l'enseignement agricole ont des perspectives de carrière et un régime indemnitaire nettement moins favorable. La loi Rocard de 1964 prévoyait la mise en parité des corps des agents de l'enseignement agricole avec ceux de leurs homologues de l'éducation nationale. Il demande au ministre de l'agriculture s'il envisage de faire appliquer les dispositions de la loi Rocard de 1984.

Réponse. - La proposition du ministère de l'agriculture et de la forêt de créer des corps d'inspecteurs et inspecteurs principaux de l'enseignement agricole, comparables à ceux de leurs homologues de l'éducation nationale, s'est heurtée à une difficulté sérieuse en raison des différences de structures existant entre les deux ordres d'enseignement. La transposition mécanique du statut en vigueur à l'éducation nationale n'est pas apparue souhaitable pour exercer les missions de l'inspection de l'enseignement agricole qui compte actuellement une soixantaine de fonctionnaires, dont des ingénieurs qui ont vocation statutaire à exercer des fonctions d'inspection technique et pédagogique. Il

apparaît donc préférable de reprendre la solution retenue pour les directeurs des établissements d'enseignement agricole qui relèvent d'ores et déjà d'un statut d'emploi alors que leurs homologues de l'éducation nationale exercent leurs missions dans un statut de corps. La mise à jour du statut d'emploi actuel devrait permettre à l'ensemble des fonctionnaires concernés, enseignants et ingénieurs, de bénéficier de l'amélioration des perspectives de carrière mise en œuvre à l'éducation nationale. Sur le plan indemnitaire, les services du ministère de l'agriculture et de la forêt et du ministère chargé du budget sont parvenus à un accord qui devrait permettre très rapidement de faire bénéficier les inspecteurs d'un régime comparable à celui en vigueur à l'éducation nationale.

Agriculture (sociétés)

53419. - 3 février 1992. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes rencontrés par certains exploitants agricoles souhaitant constituer une EARL. En effet, les conditions restrictives créées par la loi du 11 juillet 1985 empêchent les agriculteurs, pères de famille de plus de dix enfants de transférer leur exploitation en EARL afin d'en faciliter la transmission. Il lui demande, donc, de lui préciser s'il envisage de modifier les textes en vigueur afin de mettre fin à cette discrimination arbitraire qui va à l'encontre des familles les plus nombreuses.

Réponse. - L'exploitation agricole à responsabilité limitée a été instituée par la loi du 11 juillet 1985 essentiellement pour faciliter le maintien et, si possible, la venue de capitaux extérieurs au secteur dans les sociétés d'exploitation tout en préservant la responsabilité des agriculteurs associés exploitants. Si cette forme sociétaire peut, dans certains cas, faciliter au même titre d'ailleurs que les autres sociétés, la transmission des biens agricoles, il ne s'agit pas là de sa seule raison d'être. Le plafond de dix associés retenu par le législateur a en effet pour but spécifique de conserver à ces structures sociétaires une dimension telle qu'elle puisse garantir la pleine responsabilité des associés exploitants.

Enseignement privé (enseignement agricole)

54069. - 17 février 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les grandes difficultés rencontrées par le Conseil national de l'enseignement agricole privé pour faire avancer des dossiers en rapport direct avec l'application de la loi Rocard du 31 décembre 1984. Le CNEAP constate qu'il subsiste un retard encore important entre la subvention de fonctionnement à l'élève attribuée à leurs établissements et la base de référence prévue par la loi : le coût de l'élève de l'enseignement agricole public. Il s'élève également contre la non-publication du décret modificatif du statut des personnels enseignants contractuels de l'Etat qui doit permettre d'établir la parité entre les enseignants de l'enseignement agricole public et de l'éducation nationale. Devant ces justes revendications, il lui demande les suites que le Gouvernement compte donner à ce dossier.

Enseignement privé (enseignement agricole)

54070. - 17 février 1992. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement agricole privé pour obtenir les projets de textes réglementaires ou rapports leur permettant d'engager les négociations nécessaires à l'application de la loi « Rocard » du 31 décembre 1984. En effet, ces établissements sont dans l'expectative la plus complète concernant la subvention de fonctionnement qui devrait leur être allouée, conformément à la loi, en prenant pour base le coût de l'élève de l'enseignement public. Depuis janvier 1991, la commission de travail instituée pour procéder à l'étude de ce coût a cessé ses travaux ; un projet de rapport, rédigé par son ministère et transmis au ministère du budget, est resté sans suite à ce jour, ce qui empêche toute progression dans les négociations. De même, les enseignants contractuels attendent depuis deux ans un décret modifiant leur statut, afin de leur permettre de bénéficier de mesures comparables à celles appliquées à leurs collègues de l'enseignement agricole public. C'est pourquoi elle lui demande de mettre tout en œuvre pour reprendre les négociations sur les

subventions de fonctionnement allouées à ces établissements, ainsi que pour faire publier, dans les meilleurs délais, le décret modifiant le statut de ces enseignants contractuels.

Enseignement privé (enseignement agricole)

54202. - 17 février 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la vive inquiétude ressentie par l'enseignement agricole privé relative à la non-application de la loi du 31 décembre 1984 défendue par **M. Rocard**. A ce jour, il subsiste un important retard entre la subvention de fonctionnement à l'élève attribuée aux établissements privés et la base de référence prévue par la loi, à savoir le coût de l'élève de l'enseignement agricole public. Par ailleurs, le décret modificatif du statut des personnels enseignants contractuels de l'Etat qui doit permettre d'établir la parité avec les enseignants de l'enseignement agricole public et de l'éducation nationale n'est toujours pas publié. Alors que les établissements de l'enseignement agricole privé scolarisent un tiers des effectifs, il souhaiterait savoir si la parution rapide du décret modifiant le statut de ces enseignants contractuels est envisagée et si la reprise de la négociation sur la subvention de fonctionnement afin de permettre d'atteindre la gratuité de la scolarité pour les familles est également programmée.

Enseignement privé (enseignement agricole)

55451. - 16 mars 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent les établissements d'enseignement agricole privés. En effet, ils sont dans l'expectative la plus complète concernant le montant de la subvention pour 1992 qui devrait leur être allouée sur la base du coût de l'élève de l'enseignement public, conformément à la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Or, depuis le mois de janvier 1991, la commission de travail instituée pour procéder à l'étude de ce coût a cessé ses travaux. Par ailleurs, dans l'attente de la parution du décret modifiant le statut des enseignants contractuels de l'Etat, les chefs de ces établissements sont dans l'impossibilité de prévoir la gestion des emplois, les promotions et les reclassements des enseignants. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions afin que soient respectés les principes inscrits dans la loi du 31 décembre 1984.

Réponse. - Des négociations sont actuellement engagées entre, d'une part, le ministre de l'agriculture et de la forêt et les fédérations représentatives des associations gestionnaires des établissements privés d'enseignement technique agricole et, d'autre part, les ministres chargés respectivement du budget et de l'agriculture pour déterminer le montant de la subvention de fonctionnement à attribuer, cette année, aux centres agricoles privés, proposant une pédagogie dispensée selon le rythme du temps plein classique. Le volume des aides allouées sera majoré, dans la limite des disponibilités de la dotation budgétaire du chapitre 43-22, article 20, et compte tenu de l'ensemble des charges payées sur ce chapitre. La fixation des taux de la subvention retenus devrait permettre d'assurer aux instituts et lycées privés concernés une meilleure couverture de leurs frais généraux et de leurs emplois de personnels non enseignants. Quant aux dispositions portant modification du décret du 20 juin 1989 relatifs aux contrats conclus entre l'Etat et les enseignants des lycées et instituts agricoles privés mentionnés à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984, elles viennent de recevoir l'aval du Gouvernement. Le texte a recueilli l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole le 6 avril 1992. Le Conseil d'Etat est actuellement saisi du dossier. La publication du décret pourrait, de ce fait, intervenir dans des délais rapprochés.

Prétraitements (politique et réglementation)

54166. - 17 février 1992. - **M. Claude Gaillard*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur certains compléments qu'il serait sans doute judicieux d'apporter au projet de décret sur la mise en œuvre de la préretraite agricole, suite à l'adoption de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 relative aux cotisations sociales. Ces améliorations seraient : l'harmonisation à quinze ans de la durée d'activité nécessaire, dans toutes les hypothèses, pour bénéficier de la préretraite. La

superficie de l'exploitation devrait représenter, au moins, soit 10 hectares, soit la demi-SMI du département ; la majoration de la préretraite lorsque le conjoint participait aux travaux ; la possibilité pour les veuves de bénéficiaires des droits acquis par leur conjoint jusqu'à la perception de la pension de reversion ; le renforcement du rôle des SAFER qui pourraient acquérir des terres à des fins de restructuration parcellaire, et non plus seulement pour les destiner à une affectation non agricole ; enfin et surtout que la gestion de la préretraite soit confiée à la mutualité sociale agricole. En effet, cet organisme a assuré, à côté du paiement des avantages liés à la protection sociale de base, tous les autres avantages annexes ou complémentaires tels que le FNS, l'IVD, l'AR, etc. et depuis quelques années toutes les aides financières diverses à destination des différentes catégories d'agriculteurs. Il demande donc quelles mesures sont envisagées afin de répondre à ces souhaits d'amélioration du texte réglementaire.

Prétraitements (politique et réglementation)

54636. - 2 mars 1992. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset*** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la loi du 31 décembre 1991 avait institué un régime de préretraite en faveur des exploitants agricoles âgés de cinquante-cinq ans au moins et ayant exercé une activité agricole à titre principal. Depuis lors, ces dispositions n'ont pu recevoir d'application à défaut de la parution du décret portant réglementation des conditions d'attribution ou de gestion de cette préretraite. Lacune d'autant plus regrettable que la mutualité sociale agricole, en général, et la MSA de Loire-Atlantique en particulier seraient prêtes à mettre en place, immédiatement, les moyens pour procéder à la gestion des prétraitements. A défaut d'un texte d'application, aucune demande n'a pu encore être déposée et à plus forte raison instruite. Il attire son attention sur les conséquences que cela entraîne au point de vue pratique (limiter les demandes aux exploitants) qu'au point de vue juridique (la MSA détient beaucoup d'informations nécessaires à la constitution des dossiers), qu'au point de vue politique (à un moment où il est beaucoup question de défense du monde rural, il ne serait pas pensable de ne pas maintenir en zone rurale des services décentralisés). Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de signer rapidement les textes nécessaires à la mise en œuvre des prétraitements tant attendus par beaucoup d'agriculteurs.

Prétraitements (politique et réglementation)

54829. - 2 mars 1992. - **M. Philippe Auberger*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'arbitrage qui vient d'être fait en faveur du CNASEA, organisme chargé d'instruire et de liquider les prétraitements agricoles mises en place par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991. Cette décision a été prise contrairement au souhait unanime des organisations professionnelles agricoles. Il apparaissait en effet légitime que cette mission soit confiée aux caisses de mutualité sociale agricole qui, seules, sont capables de mettre immédiatement en place les moyens pour procéder à la gestion des prétraitements, disposant déjà de l'ensemble des éléments nécessaires. Le choix de la MSA serait également judicieux pour l'exploitant, qui n'aurait ainsi qu'un interlocuteur pour l'ensemble de sa protection sociale. De plus, la MSA détient de nombreuses informations qui sont nécessaires à la liquidation des retraites, et comme aucune disposition législative ne l'autorise à les transmettre à un tiers, ces informations ne pourront être recueillies que par les intéressés eux-mêmes, ce qui va compliquer leurs démarches. Il lui demande donc si, compte tenu de ces différents éléments, ce choix ne pourrait être modifié, car de plus il répond à une volonté politique affirmée d'un maintien de services décentralisés en zone rurale.

Prétraitements (politique et réglementation)

54831. - 2 mars 1992. - **M. Philippe Legras*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur certaines dispositions du projet de décret relatif à la préretraite agricole. Il lui fait remarquer que, si les bénéficiaires de la préretraite continueront à être garantis socialement par les caisses de mutualité agricole, le paiement de ces prétraitements ne sera pas confié à ces caisses, alors que celles-ci sont détentrices des informations indispensables à la gestion de cette allocation. Il lui rappelle que,

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2900, après la question n° 58218

par le passé, le paiement des indemnités viagères de départ était assuré par les caisses de mutualité sociale agricole, qui bénéficient donc d'une indéniable expérience dans ce domaine. D'autre part, le fait de confier le paiement de la préretraite à la mutualité sociale agricole permettrait de simplifier les démarches pour les exploitants qui n'auraient à connaître qu'un interlocuteur unique pour leur préretraite et leur retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend tenir compte des remarques qu'il vient de lui faire et s'il envisage de modifier les termes de ce projet de décret.

Préretraites (politique et réglementation)

54934. - 9 mars 1992. - M. Jean-François Mancel* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'avant-projet de décret relatif à la préretraite des agriculteurs. Ce texte prévoit le paiement de la préretraite par le CNASEA. Ce projet suscite l'opposition de la mutualité sociale agricole comme celle du conseil de l'agriculture française qui réunit toutes les grandes organisations professionnelles agricoles. En effet, les caisses départementales de mutualité sociale agricole sont les plus aptes à procéder, au moindre coût et avec le plus d'efficacité, au versement des préretraites en raison de leur organisation en guichet unique. Par ailleurs, les bénéficiaires ne comprendraient pas qu'il leur faille dépendre successivement pour leurs retraites de deux organismes distincts, d'autant plus que l'un est de niveau national et l'autre de niveau départemental. Enfin, détentrices des informations indispensables à la gestion de cette allocation, les caisses de mutualité sociale agricole, qui ont déjà assuré par le passé le paiement de l'indemnité annuelle de départ, bénéficient à ce titre d'une indéniable expérience. Il lui demande donc de bien vouloir envisager avec la plus grande bienveillance le paiement des préretraites aux agriculteurs par la mutualité sociale agricole.

Préretraites (politique et réglementation)

55179. - 9 mars 1992. - M. Claude Birraux* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les complications qui découleraient du troisième paragraphe de l'article 19 du projet de décret précisant les modalités d'application de la loi du 31 décembre 1991, laquelle constitue un régime de préretraite en faveur des chefs d'exploitation âgés. En effet, l'article précité dispose que le paiement de la préretraite serait assuré par le CNASEA (Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles). Or il serait certainement plus cohérent que le paiement de la préretraite soit assuré par les caisses départementales de la mutualité sociale agricole qui apparaissent comme les organismes les plus aptes à procéder au moindre coût et avec le plus d'efficacité au versement de cet avantage. La gestion de la préretraite par la MSA serait d'autant plus justifiée qu'elle gère déjà l'indemnité annuelle de départ et qu'elle dispose de l'ensemble des éléments, nature et consistance de l'exploitation, durée d'affiliation, permettant la liquidation de la prestation et les contrôles postérieurs. Puis, la gestion par la MSA de la préretraite permettrait seule d'éviter des démarches auprès de plusieurs organismes, lors de la constitution du dossier, en cours de paiement de l'allocation et enfin au moment du passage à la retraite. Par ailleurs, en vertu du secret professionnel, la législation ne permet pas à la MSA de transmettre les informations qu'elle détient et qui seraient nécessaires à un tiers pour gérer la liquidation des préretraites. A cela, il convient d'ajouter la nécessité de maintenir en zone rurale des services décentralisés. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier ce projet de décret, alors que cela est appelé de leurs vœux par l'ensemble des professionnels agricoles, soucieux de la qualité des prestations sociales auxquelles ils ont droit.

Préretraites (politique et réglementation)

55180. - 9 mars 1992. - M. Jacques Godfrain* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur certaines dispositions du projet de décret relatif à la préretraite agricole. Il lui fait remarquer que, si les bénéficiaires de la préretraite continueront à être garantis socialement par les caisses de mutualité sociale agricole, le paiement de ces préretraites ne sera pas confié à ces caisses, alors que celles-ci sont détentrices des informations indispensables à la gestion de cette allocation. Il lui

rappelle que par le passé, le paiement des indemnités viagères de départ était assuré par les caisses de mutualité sociale agricole, qui bénéficient donc d'une indéniable expérience dans ce domaine. D'autre part, le fait de confier le paiement de la préretraite à la mutualité sociale agricole, permettrait de simplifier les démarches pour les exploitants qui n'auraient à connaître qu'un interlocuteur unique pour leur préretraite et leur retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend tenir compte des remarques qu'il vient de lui faire, et s'il envisage de modifier les termes de ce projet de décret.

Préretraites (politique et réglementation)

55181. - 9 mars 1992. - M. Daniel Goulet* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'arbitrage qui vient d'être fait en faveur du CNASEA, organisme chargé d'instruire et de liquider les préretraites agricoles mises en place par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991. Cette décision a été prise contrairement au souhait unanime des organisations professionnelles agricoles. Il apparaissait en effet légitime que cette mission soit confiée aux caisses de mutualité sociale agricole qui, seules, sont capables de mettre immédiatement en place les moyens pour procéder à la gestion des préretraites, disposant déjà de l'ensemble des éléments nécessaires. Le choix de la MSA serait également judicieux pour l'exploitant qui n'aurait ainsi qu'un interlocuteur pour l'ensemble de sa protection sociale. De plus, la MSA détient de nombreuses informations qui sont nécessaires à la liquidation des retraites, et comme aucune disposition législative ne l'autorise à les transmettre à un tiers, ces informations ne pourront être recueillies que par les intéressés eux-mêmes, ce qui va compliquer leurs démarches. Il lui demande donc si, compte tenu de ces différents éléments, ce choix ne pourrait être modifié, car de plus en plus il répond à une volonté politique affirmée d'un maintien de services décentralisés en zone rurale.

Préretraites (politique et réglementation)

55182. - 9 mars 1992. - M. Christian Bergelin* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet de décret sur les préretraites en agriculture qui a suscité, sur le plan national, l'étonnement et la désapprobation des principales organisations agricoles. En effet, alors que les bénéficiaires de préretraite continueront à être garantis socialement par les caisses de mutualité sociale agricole, le paiement des préretraites ne sera pas confié aux dites caisses alors que celle-ci sont détentrices des informations indispensables à la gestion de cette allocation. De plus, confier le paiement de la préretraite à la MSA va dans le sens d'une simplification des démarches pour les exploitants qui n'auront à connaître qu'un interlocuteur unique pour leur préretraite et leur retraite, ainsi que pour les droits qui y sont attachés. Il lui demande de bien vouloir tenir compte du souhait exprimé par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles et de reconsidérer cette position.

Préretraites (politique et réglementation)

55324. - 16 mars 1992. - M. Henri Bayard* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet de décret relatif à la préretraite agricole. Il serait question en effet de ne pas en confier la gestion aux caisses de mutualité sociale agricole alors que la MSA gère l'ensemble de la protection sociale agricole, sert les retraites des agriculteurs ainsi que les IAS et IVD. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet et si, pour une simplicité administrative évidente, il ne semble pas nécessaire que la gestion du système de préretraite des exploitants agricoles soit confiée aux caisses de MSA.

Préretraites (politique et réglementation)

55325. - 16 mars 1992. - M. Jean Falala* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la mise en place du dispositif qui devrait permettre aux exploitants de bénéficier d'un système de préretraite. Il serait envisagé de confier la mise en place de ce dispositif non pas aux caisses de mutualité sociale agricole dont dépendent les bénéficiaires de ces préretraites, mais au Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA). La gestion d'une telle

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2900, après la question n° 58218

mesure est pourtant de la compétence de la MSA, qui détient tous les renseignements nécessaires à l'instruction des dossiers des éventuels bénéficiaires. D'autre part, le fait de confier le paiement de la préretraite à la mutualité sociale agricole permettrait de simplifier les démarches pour les exploitants, d'autant qu'elle devra continuer à assurer leur couverture sociale tout au long de cette période transitoire, et, à soixante ans, la liquidation de leur retraite. Il lui demande s'il entend modifier, dans le sens souhaité par les caisses de MSA, les modalités de paiement et de gestion du nouveau système de préretraite des agricultrices et agriculteurs.

Prétraitements (politique et réglementation)

55326. - 16 mars 1992. - **M. Jean Brocard*** à la suite de la publication du décret 92-187 du 27 février 1992 portant application de la loi du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole, s'interroge sur la disposition de l'article 21 qui confie au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles la liquidation et le paiement de l'allocation de préretraite. Or, il se trouve que la Mutualité sociale agricole est le seul organisme compétent et responsable du régime social agricole. En effet, la gestion par la MSA de la préretraite aurait permis d'éviter des démarches auprès de plusieurs organismes lors de la constitution du dossier, puis en cours de paiement de l'allocation et enfin au moment du passage à la retraite ; de plus la MSA fait partie de ces services dont l'existence se justifie par la proximité avec ses adhérents et dispose de surcroît de matériels modernes et de personnels qualifiés pour gérer la préretraite ; enfin la MSA gère déjà des prestations dont le financement fait appel à des fonds publics ou para-publics. Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui faire connaître les raisons d'un tel choix qui va à l'encontre du souhait des responsables nationaux de la profession agricole et d'une gestion efficace et décentralisée de ce nouveau régime.

Prétraitements (politique et réglementation)

55628. - 23 mars 1992. - **M. Willy Dimeglio*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la gestion, dont pourrait hériter le CNASEA, du paiement de la préretraite pour les exploitants agricoles. Une telle décision porte préjudice tant à l'exploitant agricole qu'aux mutuelles sociales agricoles de chaque département. En effet, le versement de la préretraite par ces organismes aurait permis de perpétuer les avantages que représente la gestion du compte des plus anciens adhérents agricoles en un seul et même endroit. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter afin d'aller dans le sens d'une simplification de l'établissement d'une préretraite pour l'exploitant agricole.

Prétraitements (politique et réglementation)

55630. - 23 mars 1992. - **M. Michel Terrot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions découlant de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 qui a mis en place un régime de préretraite ouvert, à compter du 1^{er} janvier 1992, aux exploitants agricoles remplissant certaines conditions. Compte tenu du fait qu'il incombera à un décret d'application de préciser quel organisme sera chargé de la gestion et du paiement de cet avantage, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de confier ce rôle à la mutualité sociale agricole (MSA), conformément aux souhaits exprimés par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles et à la mission attribuée à la MSA par divers textes législatifs et réglementaires. Il le remercie de bien vouloir lui préciser, dans l'hypothèse où une autre procédure serait choisie, les raisons pouvant motiver un tel choix.

Prétraitements (politique et réglementation)

55631. - 23 mars 1992. - **M. Dominique Gambier*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le nouveau dispositif de préretraite pour les agriculteurs. Ce dispositif a été bien accueilli par les partenaires du monde agricole. Toutefois,

certaines s'interrogent sur les modalités de gestion de ce dispositif. Il lui demande les raisons des choix qui ont été faits pour la gestion de cette nouvelle prestation sociale et les raisons qui ont conduit à ce qu'elle ne soit pas gérée par la mutualité sociale agricole.

Prétraitements (politique et réglementation)

55632. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la création d'un système de préretraite pour les exploitants agricoles. Le paiement des préretraites, qui doit être effectué par le CNASEA, exige pour la gestion et la mise en paiement l'implantation de services nouveaux, alors que la mutualité sociale agricole, habituée à ce genre d'activités, dispose déjà des infrastructures et des informations permettant de rendre ce service dans les plus brefs délais. Par ailleurs, la proximité de la MSA avec ses adhérents et l'organisation des systèmes sociaux agricoles autour d'un seul intervenant facilitent les démarches et jouent en faveur d'une gestion en services décentralisés, que la MSA peut d'ores et déjà assurer. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la meilleure gestion possible de cette nouvelle prestation.

Prétraitements (politique et réglementation)

55633. - 23 mars 1992. - **M. Guy Lengagne*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités de gestion du régime de préretraite agricole institué par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991. Pour des raisons pratiques juridiques, il semblerait que cette gestion pourrait être confiée à la MSA. En effet, de par ses services, son organisation, cet établissement peut mettre en place les moyens de gestion immédiatement d'autant que la MSA effectue ce type de mission pour gérer un système voisin qui est l'AD. De plus, cette structure dispose de l'ensemble des éléments permettant la liquidation de la prestation et les contrôles qui seront postérieurs. De même, du point de vue de l'exploitant, l'unicité de l'interlocuteur pour l'ensemble des problèmes relatifs à sa protection sociale serait de nature à simplifier des démarches souvent fastidieuses. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure la gestion des préretraites pourrait être confiée à la MSA.

Prétraitements (politique et réglementation)

55756. - 23 mars 1992. - **M. Jean Besson*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la loi du 31 décembre 1992, mettant en place un régime de préretraite aux exploitants agricoles remplissant certaines conditions. En effet, à ce jour, à défaut de textes d'application, aucune demande n'a pu être déposée. Les décrets d'application qui devraient notamment préciser l'organisme chargé de la gestion et du paiement de cet avantage n'ont toutefois pas encore été pris. Aussi, l'ensemble des organisations professionnelles agricoles ont souhaité unanimement que la Mutualité sociale agricole se voie confier ce rôle. Il est vrai que sur le plan de la logique seule la Mutualité sociale agricole est capable de mettre en place immédiatement les moyens pour assurer la gestion et le paiement des préretraites. De plus, seule cette dernière dispose des informations indispensables à la nature, aux circonstances de la cessation d'activité des exploitants et à la durée d'exploitation permettant de liquider les préretraites. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les dispositions qu'il envisage de prendre, sachant qu'il serait incohérent que la préretraite des agriculteurs ne relève pas de l'organisme qui a en charge la protection de ces derniers.

Prétraitements (politique et réglementation)

55901. - 30 mars 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le droit à la préretraite qui a été ouvert à compter du 1^{er} janvier 1992 aux exploitants agricoles. En effet à ce jour aucun organisme gestionnaire n'a été définitivement désigné. Il lui demande s'il est dans ses intentions de confier la gestion, le paiement des préretraites à la MSA qui est l'institution la plus efficace pour de telles interventions.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2900, après la question n° 58218

Préretraites (politique et réglementation)

55902. - 30 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin*** souhaiterait que **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** lui communique les motifs qui ont conduit le Gouvernement à confier la gestion des préretraites agricoles au CNASEA, alors que la logique aurait voulu que les MSA, qui gèrent l'ensemble de la protection sociale agricole et souvent les retraites, soient chargées de cette mission.

Préretraites (politique et réglementation)

55903. - 30 mars 1992. - **M. Michel Noir*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la loi du 31 décembre 1991 qui a mis en place un régime de préretraite ouvert, à compter du 1^{er} mars 1992, aux exploitants agricoles. Les décrets d'application devront préciser l'organisme qui sera chargé de la gestion et du paiement de ce régime. Les organisations professionnelles agricoles souhaitent unanimement que la mutualité sociale agricole se voie confier ce rôle puisqu'elle gère déjà la protection sociale des agriculteurs. Ayant assuré par le passé le paiement de l'indemnité annuelle de départ, elle bénéficie d'une expérience incontestée. Elle dispose par ailleurs de services décentralisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite que le Gouvernement entend donner à cette question importante.

Préretraites (politique et réglementation)

56039. - 30 mars 1992. - **M. Pierre Brana*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la création d'un système de préretraite pour les exploitants agricoles. Ce dispositif a reçu un écho favorable au sein du monde agricole. Toutefois, concernant les modalités de gestion de ce dispositif, certains s'étonnent qu'il ne soit pas confié à la mutualité sociale agricole. Cette attribution paraît naturelle, d'autant que la MSA dispose des infrastructures et des moyens de gestion permettant de rendre ce service dans les délais les plus brefs. De même, du point de vue de l'exploitant, l'existence d'un seul interlocuteur concernant l'ensemble des problèmes relatifs à la protection sociale est de nature à faciliter des démarches souvent fastidieuses. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour assurer la meilleure gestion possible de ce dispositif et s'il envisage de la confier à la MSA.

Préretraites (politique et réglementation)

56040. - 30 mars 1992. - **M. Hubert Falco*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur un projet de décret relatif à la question de la préretraite agricole. Ce texte ne confierait pas la gestion de la préretraite aux caisses de mutualité sociale agricole chargées de gérer l'ensemble de la protection sociale agricole, et en particulier les retraites. La MSA s'est pourtant vu confier, avec succès, la gestion de l'indemnité annuelle de départ, et de l'indemnité viagère de départ. Elle dispose donc de l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de préretraite. Par ailleurs, en confiant la gestion des préretraites à la MSA, l'exploitant continuera à s'adresser à un organisme unique pour l'ensemble des problèmes touchant sa protection sociale, et en particulier pour la liquidation de sa retraite à soixante ans. Il lui demande donc de lui préciser les raisons motivant un choix qui semble aller à l'encontre d'une gestion efficace et d'une simplification des démarches administratives pour les exploitants agricoles.

Préretraites (politique et réglementation)

56041. - 30 mars 1992. - **M. Georges Chavanes*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise en place de la préretraite pour les agriculteurs. D'après le texte du décret n° 92-187 du 27 février 1992, la gestion de cette nouvelle prestation serait confiée à l'ADASEA en relation avec les DDAF. Il lui demande donc dans quelle mesure la mutualité sociale agricole ne devrait pas être associée à la mise en place du dispositif de préretraite puisque cet organisme, qui gère la protec-

tion sociale des agriculteurs et agricultrices, détient les informations indispensables sur les bénéficiaires éventuels et leurs conjoints et pourrait offrir un service de proximité.

Préretraites (politique et réglementation)

56042. - 30 mars 1992. - **Mme Monique Papon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise en place de la préretraite pour les agriculteurs. La gestion de cette nouvelle prestation serait, d'après le décret n° 92-187 du 27 février dernier, confiée à l'ADASEA en relation avec les DDAF. Or, la mutualité sociale agricole détentrice de l'ensemble des éléments permettant la liquidation de la prestation et les contrôles postérieurs apparaissent comme l'organisme le plus apte à gérer cette prestation ; l'exploitant n'aurait eu à s'adresser qu'à un seul interlocuteur pour l'ensemble de sa protection sociale évitant ainsi des démarches multiples auprès de différents organismes lors de la constitution de son dossier, puis au cours de paiement de l'allocation et enfin au moment du passage à la retraite. C'est pourquoi, elle lui demande si, compte tenu de ces différentes remarques, il n'estime pas nécessaire d'associer la mutualité sociale agricole à la mise en œuvre d'un dispositif de préretraite.

Préretraites (politique et réglementation)

56163. - 6 avril 1992. - **M. Paul Dhaille*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application de la loi du 31 décembre 1991 instaurant un régime de préretraite pour les exploitants agricoles. La mutualité sociale agricole qui est au cœur de la profession agricole et qui gère les intérêts des agriculteurs dans le domaine de la protection sociale a pour vocation naturelle de s'occuper de ce dossier. Il demande au ministre quelles sont ses intentions à ce sujet.

Préretraites (politique et réglementation)

56179. - 6 avril 1992. - **M. René Beaumont*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'arbitrage qui vient d'être rendu accordant la gestion des préretraites pour les exploitants agricoles au CNASEA. Un souci d'efficacité et de simplification administrative justifie que l'exécution de cette mission soit confiée aux caisses de mutualité sociale agricole qui disposent d'ores et déjà des structures et de l'ensemble des informations nécessaires à la liquidation et au paiement des prestations. L'exploitation agricole s'adressera ainsi à un organisme unique pour l'ensemble de sa protection sociale. Le choix de la MSA dont les services sont présents en zone rurale s'impose également dans le cadre d'une politique de revivification du monde rural. Il lui demande donc si, à la lumière de ces éléments, il ne pourrait pas envisager de revenir sur cette décision.

Préretraites (politique et réglementation)

56180. - 6 avril 1992. - **M. Jean-Marc Nesme*** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser à quel organisme il compte confier la liquidation et le paiement des préretraites agricoles instituées par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991. Il tient à lui indiquer que la mutualité sociale agricole à travers son réseau de caisses départementales semble la plus compétente pour assurer la gestion et le paiement de cette nouvelle prestation compte tenu de son expérience et de toutes les informations qu'elle détient dans ce domaine. Il lui demande donc de prendre en compte ses observations afin que cet organisme puisse participer à cette nouvelle mission.

Préretraites (politique et réglementation)

56181. - 6 avril 1992. - **M. Yves Coussain*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le régime de la préretraite agricole institué par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2900, après la question n° 58218

critères qui président au choix de l'organisme auquel il entend confier la liquidation et le paiement des préretraites agricoles et s'il envisage de tenir compte des arguments avancés par la mutualité sociale agricole pour que lui soit attribuée cette nouvelle mission.

Préretraites (politique et réglementation)

56302. - 13 avril 1992. - **M. Jean Ueberschlag*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la loi du 31 décembre 1991 relative aux cotisations sociales agricoles, créant un régime de préretraites pour les exploitants agricoles. Les modalités de gestion devant être définies par un décret d'application, l'ensemble des organisations professionnelles agricoles ont unanimement exprimé leur souhait de voir confiée cette gestion à la Mutualité sociale agricole. En effet, disposant de l'ensemble des informations indispensables à la liquidation des préretraites, la MSA est à même d'assurer immédiatement la gestion de cette nouvelle prestation sociale. Par ailleurs, cette option permettrait, d'une part, de simplifier les démarches que devront entreprendre les bénéficiaires de préretraite, et permettrait, d'autre part, d'éviter la création de services normaux et les frais y afférents. Dans un souci de respect de la politique de décentralisation, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels seront les choix qui seront faits pour la gestion de ce nouveau dispositif.

Préretraites (politique et réglementation)

56631. - 13 avril 1992. - **M. Maurice Douset*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des organisations professionnelles agricoles au sujet de l'organisation du système de préretraite prévu pour les chefs d'exploitation. En effet, ayant pris connaissance d'un avant-projet de décret lors de la réunion du 7 janvier du conseil de l'agriculture française, ils ont été surpris d'apprendre que le paiement de cette préretraite s'effectuerait par le CNASEA. Cette disposition semble paradoxale puisque les organismes départementaux de la MSA disposent de tous les éléments voulus pour en assurer la gestion et ce à un moindre coût. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier l'article 19 de ce projet de décret afin d'assurer la meilleure efficacité et l'unicité des prestations de retraite des exploitants agricoles.

Préretraites (politique et réglementation)

56764. - 20 avril 1992. - **M. Bernard Stasi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise en place de la préretraite pour les agriculteurs. D'après le texte du décret n° 92-187 du 27 février 1992, la gestion de cette nouvelle prestation serait confiée à l'ADASEA en relation avec les DDAF. Il lui demande dans quelle mesure la mutualité sociale agricole ne devrait pas être associée à la mise en œuvre du dispositif de préretraite. En effet, cet organisme qui gère la protection sociale des agriculteurs et agricultrices détient des renseignements indispensables sur les éventuels bénéficiaires et leurs conjoints.

Préretraites (politique et réglementation)

56766. - 20 avril 1992. - **M. André Delattre*** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions de paiement des préretraites des agriculteurs. Un problème de procédure se pose quant au choix du CNASEA pour leur paiement, car la Mutualité sociale agricole ne peut délivrer des informations qu'aux intéressés eux-mêmes. Cela pourrait induire une multiplication des démarches qui ne simplifieront pas un domaine déjà complexe. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Préretraites (politique et réglementation)

56767. - 20 avril 1992. - **M. Philippe Vasseur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** et souhaite connaître les raisons qui ont conduit à confier au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations

agricoles, de préférence à la mutualité sociale agricole, le soin de liquider et payer l'allocation de préretraite instituée par l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991. Ce choix risque d'alourdir les obligations des exploitants agricoles et de retarder le paiement des allocations, alors qu'une concertation entre les associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et de la mutualité sociale agricole aurait permis de sauvegarder les deux aspects de la loi, à savoir l'aspect social et l'aspect économique.

Préretraites (politique et réglementation)

56857. - 20 avril 1992. - **M. Bernard Schreiner* (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le décret n° 92-187 du 27 février 1992 et plus particulièrement sur son article 21, qui attribue la liquidation et le paiement de l'allocation de préretraite des agriculteurs au CNASEA. C'est à juste titre que cette décision, en totale contradiction avec le souhait unanime de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, suscite la désapprobation. Il aurait été effectivement plus cohérent de confier la gestion de ces préretraites aux caisses départementales de la mutualité sociale agricole ; ces caisses, compte tenu de leur expérience, de leur compétence et de leur savoir-faire, étant certainement les plus aptes à assumer cette gestion avec efficacité et à moindres frais. En effet, la MSA possède déjà l'ensemble des éléments permettant la gestion et le paiement non seulement de ces préretraites, mais également des retraites. Confier cette gestion au CNASEA exigera des agriculteurs d'effectuer des démarches supplémentaires au moment de la retraite, qui, elle, continuera à être gérée par la MSA. Par ailleurs, en vertu du secret professionnel, la législation actuelle ne permet pas à la MSA de transmettre les informations qu'elle détient et qui seront nécessaires à la CNASEA pour gérer et liquider les préretraites. Il lui demande donc s'il entend, au regard de ces différentes remarques, modifier le décret qu'il vient de prendre.

Préretraites (politique et réglementation)

56926. - 20 avril 1992. - **M. Alain Bocquet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème suivant. L'arbitrage pour le paiement des préretraites aux agriculteurs a été rendu en faveur du CNASEA et au détriment de la mutuelle agricole. Cette décision semble avoir été prise contrairement au souhait unanime des organisations professionnelles agricoles. La mutuelle agricole est capable de mettre en place immédiatement les moyens nécessaires à la gestion d'un tel service, moyens qui existent déjà pour le traitement de l'indemnité annuelle de départ (IAD). La mutuelle agricole détient l'ensemble des informations permettant la liquidation de la prestation et les contrôles postérieurs. De plus, une telle gestion par la mutuelle agricole permettrait d'offrir à l'exploitant tous les avantages d'un guichet unique où pourraient être traités l'ensemble des problèmes liés à sa protection sociale. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas revenir sur sa décision et permettre à la mutuelle agricole de gérer le paiement des préretraites aux agriculteurs.

Préretraites (politique et réglementation)

56928. - 20 avril 1992. - **M. Bernard Bosson*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les raisons qui ont conduit à confier au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles la liquidation et le paiement de l'allocation de préretraite instituée par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991. Sans méconnaître les finalités de cette allocation qui, outre son aspect social, devrait permettre la restructuration des exploitations, il souhaite lui faire part de la surprise de certaines caisses de mutualité sociale agricole de se voir écartées de la gestion de cette allocation. Une telle décision risque de compliquer les démarches des exploitants agricoles qui devront s'adresser à deux interlocuteurs différents suivant qu'ils demanderont l'attribution de la préretraite ou la liquidation d'une pension de retraite. Elle risque également de retarder la mise en œuvre de la réforme, seules les caisses de mutualité sociale agricole paraissant disposer des informations nécessaires au versement de cette prestation. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas préférable de confier la gestion de cette allocation aux caisses de mutualité sociale agricole, en concertation avec les associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2900, après la question n° 58218

Prétraitements (politique et réglementation)

57036. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le décret n° 92-187 du 27 février 1992 concernant les prétraitements en agriculture. Ce décret prévoit que le paiement des prétraitements sera confié au centre national pour l'aménagement des structures de l'exploitation agricole et non pas aux caisses de mutualité sociale agricole. Ces dernières continueront cependant à garantir socialement les bénéficiaires et seront détentrices des informations indispensables à la gestion de cette allocation. Il lui demande si la mise en place d'un tel système ne risque pas d'entraîner, par sa complexité, des lenteurs de nature à entraver son fonctionnement, au détriment des agriculteurs concernés.

Prétraitements (politique et réglementation)

57277. - 4 mai 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes que lui ont fait ressentir de nombreux agriculteurs de sa circonscription approchant la retraite, de voir confié au CNASEA le versement de leurs prestations prétraitements agricole. Ces agriculteurs ont souhaité que les nouvelles prestations de la prétraitements agricole leur soient versées par l'intermédiaire de la mutuelle sociale agricole. Il lui demande les raisons qui l'ont poussé à choisir le CNASEA pour gérer les prétraitements.

Prétraitements (politique et réglementation)

58215. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le décret n° 92-187 du 27 février 1992 et plus particulièrement sur son article 21 qui confie la liquidation et le paiement de l'allocation de prétraitements des agriculteurs au CNASEA. En effet, cette décision, en totale contradiction avec le souhait unanime de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, suscite une désapprobation très vive. Celles-ci proposaient à ce sujet que la gestion de ces prétraitements revienne aux caisses départementales de la Mutualité sociale agricole qui, compte tenu de leur expérience, de leur compétence et de leur savoir-faire, sont certainement les plus aptes à assumer cette gestion d'autant qu'elles peuvent le faire à moindres frais. La MSA possède effectivement l'ensemble des éléments qui permettent la gestion et le paiement non seulement de ces prétraitements mais également des retraites. Or, confier cette gestion à la CNASEA exigerait des agriculteurs d'effectuer des démarches supplémentaires au moment de la retraite qui, elle, continuera de toute façon à être gérée par la MSA. Par ailleurs, il lui rappelle qu'en vertu du secret professionnel, la législation actuelle ne permet pas à la MSA de transmettre les informations qu'elle détient et qui seront nécessaires à la CNASEA pour gérer et liquider les prétraitements. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si, au regard de ces différents arguments, il compte modifier le décret du 27 février dernier.

Prétraitements (politique et réglementation)

58218. - 25 mai 1992. - Sollicité par de nombreux agriculteurs, **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la non-parution de la circulaire d'application du décret n° 92-187 du 27 février 1992, précisant les modalités d'application des prétraitements pour les exploitants agricoles. Il rappelle que des dossiers liés à l'installation de jeunes agriculteurs sont toujours bloqués à défaut de la parution de cette circulaire d'application.

Réponse. - Le système de prétraitements créé par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 a été mis en application par décret n° 92-187 du 28 février. En vertu de ce décret, l'allocation de prétraitements sera versée aux bénéficiaires non par les caisses de mutualité agricole, mais par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA). Cette allocation est, en effet, bien distincte de la retraite et des autres

prestations du régime social agricole dont le service est assuré par les caisses de mutualité sociale agricole. De plus, s'agissant d'une mesure financée par le budget de l'Etat, il est apparu logique de confier cette mission à un établissement public, le CNASEA. Par ailleurs, sur le plan pratique, l'instruction des demandes de prétraitements sera assurée par les ADASEA et leur attribution sera décidée, au plan départemental, par le Préfet. Leur montant sera calculé en tenant compte d'autres avantages éventuellement perçus par les bénéficiaires comme les primes de cessation d'activité laitière (également versées par le CNASEA) ou les primes d'arrachage de vignes. Le choix d'une organisation verticale (ADASEA-CNASEA) pour instruire les demandes et assurer le paiement des prétraitements présentait des avantages sur le plan de la simplicité des procédures. En outre, le choix de l'organisme chargé du versement des prétraitements, une fois celles-ci attribuées, n'a pas d'incidence sur la transmission des renseignements d'ordre social détenus par les caisses de mutualité sociale agricole et nécessaires pour obtenir l'attribution de la prétraitements.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

54184. - 17 février 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes posés par la cessation d'activité laitière. En effet, la nouvelle mesure de cessation d'activité laitière décidée par la Communauté économique européenne pour la campagne 1991-1992 entraîne la libéralisation probable de plus de 11 millions de litres de lait en Charente. Le département ayant atteint le niveau de libéralisation prévu, après rééquilibrage des références de l'ensemble des producteurs restants pour la campagne 1991-1992, conformément à la directive communautaire, a encore 7 millions de litres à réaffecter. La chambre d'agriculture de la Charente attend que l'Onilait et le ministère de l'agriculture statuent sur les modalités d'affectation de ces litrages et souhaiterait que ceux-ci restent dans le cadre d'une mutualisation départementale. En effet, cela permettrait aux autres producteurs prioritaires de disposer de références à la hauteur de leur objectif moins les réfections nécessaires et permettrait au département de satisfaire les dossiers d'installation en instance sous couvert de la commission mixte. Enfin, il semble souhaitable qu'une convention de restructuration régionale à gestion départementale vienne compléter cette mesure communautaire pour achever la restructuration de ce secteur de production sans augmentation de références. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire en ce sens.

Réponse. - Les modalités d'affectation des litrages libérés ont été précisées par l'arrêté du 6 avril 1992, relatif à la répartition des quantités de références libérées en application du décret du 30 août 1991. Cet arrêté pris pour la campagne laitière 1992-1993 permettra, comme le souhaite la chambre d'agriculture de la Charente, de servir en priorité les jeunes agriculteurs, les titulaires d'un plan de développement ou d'un plan d'amélioration matérielle d'avant 1988, ainsi que des producteurs de taille moyenne (quotas de moins de 150 000 litres). Ainsi, le département pourra satisfaire des dossiers d'installation après avis de la commission mixte départementale. Le principe d'une gestion départementale des quantités libérées étant acquis, ce nouveau programme de redistribution devrait permettre au département de satisfaire ses besoins de restructuration. Pour ce qui concerne la poursuite de la restructuration, il convient de préciser que les autorités françaises ont obtenu la prolongation du programme de cessation jusqu'au 30 septembre 1992, compte tenu des crédits encore disponibles.

Animaux (animaux de compagnie)

54400. - 24 février 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** fait remarquer à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que sa réponse à la question écrite n° 50335, publiée au *Journal officiel*, du 20 janvier 1992 est en partie incomplète. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les pays européens qui ont institué une taxe sur les animaux domestiques, comment celle-ci est perçue et dans quelles conditions une mesure identique pourrait être établie en France afin de contribuer à l'entretien des espaces publics et à l'indemnisation des éleveurs,

Réponse. - Une taxe communale et annuelle a été instituée uniquement pour les chiens en Belgique, en Irlande, au Luxembourg et aux Pays-Bas, et pour les chiens et parfois les chats en Alle-

magne. En Grèce, pour permettre aux services vétérinaires du ministère de l'agriculture et de la forêt de financer leur programme de lutte contre les zoonoses affectant les animaux domestiques, une taxe est prélevée lors de leur achat. Au Danemark, en Espagne et au Portugal, aucune taxe de ce type n'existe. Au Royaume-Uni et en Italie, les taxes sur les animaux domestiques ont été supprimées car les frais de recouvrement dépassaient le montant des sommes prélevées. En France, actuellement, aucun projet réglementaire allant dans ce sens n'est à l'étude.

Sécurité sociale (cotisations)

54670. - 2 mars 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les activités agro-touristiques en milieu rural. Le développement du tourisme en milieu rural est un moyen de valoriser un patrimoine, de maintenir un tissu rural vivant et de diversifier ses activités en même temps qu'il procure un complément de revenus. Aussi, il lui demande, s'il n'estime pas souhaitable que les pouvoirs publics qui ont reconnu le caractère d'activité agricole aux activités de tourisme rural ayant pour support l'exploitation agricole, différencient, au sein de cette notion d'activité professionnelle, les activités touristiques à caractère professionnel (fermes, auberges, repas à la ferme) de celles consistant en un simple hébergement (gîtes ruraux, chambres d'hôtes). Ces dernières, considérées comme relevant de la simple gestion d'un patrimoine qu'il importe de préserver, ne devront pas, en conséquence, faire l'objet de versement de cotisations sociales. Enfin, pour ces mêmes raisons, il y aurait lieu de considérer les activités de simple hébergement comme pouvant être poursuivies sans limite de revenus lors de l'attribution de la retraite agricole. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens, en vue de modifier la réglementation en vigueur, celle-ci prévoyant actuellement l'application de régimes sociaux impliquant le versement de cotisations sociales.

Réponse. - Les activités d'accueil touristique ayant pour support l'exploitation sont désormais assimilées à part entière à des activités agricoles en application de l'article 67 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 qui modifie l'article 1144-1° du code rural. Aussi les agriculteurs pratiquant de telles activités, sur leurs exploitations sont affiliés et cotisent au seul régime agricole pour l'ensemble de leurs activités. Compte tenu de la réforme des cotisations sociales agricoles mise en place progressivement à partir de 1990, l'assiette des cotisations sociales est constituée pour partie sur le revenu cadastral réel ou théorique ou sur un salaire forfaitaire, et pour partie sur les revenus professionnels tels que définis à l'article 1003-12 du code rural précité, c'est-à-dire les revenus nets professionnels provenant d'une activité non salariée agricole et retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que certaines rémunérations visées à l'article 62 du code général des impôts. En conséquence les agriculteurs propriétaires de gîtes ruraux dépendant de leurs exploitations doivent cotiser au titre de cette activité pour partie sur une assiette forfaitaire, pour partie sur les bénéfices industriels et commerciaux procurés par ladite activité, et ce conformément à la réglementation en vigueur étant entendu qu'à terme seuls les revenus professionnels seront pris en compte. Par ailleurs, les propriétaires de gîtes ruraux autres que les agriculteurs doivent être également affiliés, en application des dispositions de l'article L. 622-4 du code de la sécurité sociale, au régime des non-salariés non agricoles et cotiser auprès de ce régime sur les revenus tirés de cette activité. Dans un arrêt du 11 mai 1987 « Millet », le Conseil d'Etat a en effet estimé que les propriétaires qui effectuent de façon régulière des locations saisonnières de logements meublés exercent une activité non salariée entraînant en vertu de l'article 1147 du code général des impôts leur assujettissement à la taxe professionnelle. Dès lors ces activités entrent dans le champ d'application du régime des professions industrielles et commerciales. Toutefois sont exonérés de cotisations sociales auprès de ce régime les propriétaires qui sont exonérés de la taxe professionnelle en tant que bénéficiaires de l'un des cas d'exonération prévus à l'article 1459 du code général des impôts. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur, la location des gîtes ruraux constituant bien une activité professionnelle donnant lieu à assujettissement et cotisations auprès du régime concerné qu'il soit le régime agricole, ou bien le régime des non-salariés non agricoles. En outre, aux termes de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986, les agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à retraite sont dans l'obligation de cesser définitivement la ou les activités professionnelles qu'ils exercent à la date d'effet de la pension. Cette condition n'est pas appliquée uniquement aux agriculteurs ; y

sont également soumis les retraités des autres régimes, qu'il s'agisse des salariés ou des membres des professions indépendantes. L'application stricte de cette législation conduirait notamment à exiger des agriculteurs qui ont développé des activités agro-touristiques, sur leur exploitation, à cesser définitivement ces activités. Toutefois, pour assurer une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite, il n'est pas exigé des assurés qu'ils justifient de la cessation d'activités de faible importance. Sont considérées comme étant de faible importance, les activités ayant procuré au retraité, antérieurement à la date d'entrée en jouissance de sa pension, un revenu annuel n'excédant pas celui d'un salarié rémunéré à tiers temps sur la base du salaire minimum de croissance.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

54791. - 2 mars 1992. - **M. Claude Wolff** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, aux termes de l'article L. 411-12 du code rural, une redevance peut être due par le preneur de biens ruraux, en sus du prix du fermage calculé comme indiqué à l'article L. 411-11, lorsque les investissements sont imposés au bailleur par une personne morale de droit public ; que l'article R. 411-9 du même code précise que si des investissements améliorant les conditions de l'exploitation ont été effectués par le bailleur dans le cadre d'une association syndicale ou en application de l'article 175, le montant du fermage en cours sera augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux, compte tenu notamment des dépenses supportées par le bailleur ; que, par ailleurs, selon l'article 27 du code rural et hors le cas où le conseil municipal s'engage, dans les conditions prévues par ce texte, à réaliser l'ensemble des travaux connexes au remembrement décidés par la commission communales d'aménagement foncier, il est constitué, dès que ces travaux ont été définis, une association foncière soumise au régime institué par la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et ayant pour objet d'assurer le règlement des dépenses et de recouvrer les sommes correspondantes sur les propriétaires intéressés. Il lui demande : 1° si les dépenses afférentes aux travaux connexes au remembrement effectuées en vue d'améliorer les conditions d'exploitation de biens ruraux donnés à bail autorisent le bailleur à exiger du preneur, en cours de bail, le versement d'une rente sur le fondement des articles L. 411-12 et R. 411-9 du code rural, en sus du prix du fermage établi conformément aux prescriptions de l'article L. 411-11 de ce code, et s'il en est de même lorsque le conseil municipal, usant de la faculté que lui ouvre l'article 27 du même code, s'est engagé à réaliser l'ensemble des travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier. 2° dans l'affirmative, quel taux doit être retenu pour le calcul de la rente à la charge du preneur.

Réponse. - Les cas de majoration du prix du fermage sont édictés limitativement à l'article L. 411-12 du code rural. Tel est le cas lorsque des investissements améliorant les conditions de l'exploitation sont imposés au bailleur par une personne morale de droit public visée à l'article R. 411-9 du même code, et notamment lorsque ces travaux sont exécutés par le bailleur dans le cadre d'une association syndicale ou en application de l'article 175 du code rural. Les associations foncières constituées en exécution de l'article 27 du code rural ont le caractère d'associations syndicales. Ainsi le coût des travaux connexes au remembrement pourra-t-il être partiellement répercuté sur le preneur. Le montant du fermage en cours sera augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux. Aucun taux n'est prévu par les textes pour le calcul de la rente. Par ailleurs, lorsque le conseil municipal décide de réaliser les travaux en application du 2° alinéa de l'article 27 alors qu'aucune association n'est constituée, les conditions énumérées à l'article R. 411-9 du code rural permettant au bailleur d'augmenter le prix du fermage ne sont plus remplies.

Agriculture (aides et prêts)

54946. - 9 mars 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la diminution de 900 millions de l'enveloppe des prêts bonifiés à l'agriculture, pour l'année 1992. Si l'on ajoute les conséquences de l'inflation à cette baisse de 6 p. 100, le recul est de 10 p. 100 par rapport à l'an dernier. Par ailleurs, alors que l'agriculture est déjà fortement endettée, les taux d'intérêt de ces prêts sont relevés de 0,25 p. 100. De telles décisions qui, peu à peu, tendent à réduire

le financement bonifié de l'agriculture - au moment où les agriculteurs connaissent des difficultés sans précédent, où l'investissement productif recule - sont extrêmement négatives, car elles ne peuvent que contribuer à aggraver les difficultés et à affaiblir l'agriculture française, avec des conséquences sur les secteurs industriels d'amont et d'aval. D'autre part, alors qu'il devient urgent pour notre pays, pour l'avenir de nos campagnes et l'emploi, d'aider à promouvoir une politique offensive d'installation de jeunes agriculteurs, la réduction de cette enveloppe va encore aggraver les difficultés d'attribution de prêts constatées ces dernières années. Aussi lui demande de reconsidérer ses choix et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réévaluer l'enveloppe de prêts bonifiés et pour abaisser les taux d'intérêt.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100, en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, la déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la prérétraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. 80 p. 100 des enveloppes de prêts bonifiés sont immédiatement disponibles, et le solde sera utilisable en fin d'année en fonction des besoins constatés. Les enveloppes départementales de prêts bonifiés ont été notifiées le 16 mars 1992 aux préfets, et les établissements de crédit sélectionnés pour les distribuer ont pu mettre en place les prêts à compter de cette date. Les taux des prêts bonifiés à l'agriculture ont été réajustés de + 0,25 point, soit sensiblement moins que les prêts bonifiés consentis aux autres secteurs de l'économie et moins que l'évolution du coût de la ressource. La bonification accordée par l'Etat sera donc plus importante en 1992 qu'en 1991. De plus, un traitement particulier est réservé aux prêts d'installation des jeunes agriculteurs, dont les taux ne sont pas modifiés. Cet effort supplémentaire marque le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions financières de la transmission des exploitations.

Agriculture (aides et prêts)

55025. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur les prêts bonifiés agricoles. En effet, à l'heure actuelle, ni le montant de l'enveloppe, ni les taux n'ont été définis. Il lui demande que ces éléments soient rapidement déterminés, conformément aux vœux exprimés par les organisations professionnelles agricoles.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100, en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, la déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les

volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la prérétraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. 80 p. 100 des enveloppes de prêts bonifiés sont immédiatement disponibles, et le solde sera utilisable en fin d'année en fonction des besoins constatés. Les enveloppes départementales de prêts bonifiés ont été notifiées le 16 mars 1992 aux préfets, et les établissements de crédit sélectionnés pour les distribuer ont pu mettre en place les prêts à compter de cette date. Les taux des prêts bonifiés à l'agriculture ont été réajustés de + 0,25 point, soit sensiblement moins que les prêts bonifiés consentis aux autres secteurs de l'économie et moins que l'évolution du coût de la ressource. La bonification accordée par l'Etat sera donc plus importante en 1992 qu'en 1991. De plus, un traitement particulier est réservé aux prêts d'installation des jeunes agriculteurs, dont les taux ne sont pas modifiés. Cet effort supplémentaire marque le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions financières de la transmission des exploitations.

Agriculture (aides et prêts)

55026. - 9 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance du montant de l'enveloppe globale des prêts bonifiés à l'agriculture pour 1992 et l'augmentation du taux de ces prêts. En effet, cette enveloppe est en baisse de 800 millions de francs par rapport à 1991, et les prêts voient leur taux d'intérêt augmenter de 0,25 p. 100. Par ailleurs, sur les 13,5 milliards débloqués, 80 p. 100 seulement, soit 10,8 milliards seront effectivement mis en place, le solde étant mis en réserve. Ces choix font douter de la volonté du Gouvernement d'aider les agriculteurs et laissent craindre une remise en cause du principe de la bonification des prêts. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier et de prendre les mesures qui s'imposent, afin de soutenir réellement notre agriculture dans les effets d'adaptation qui sont les siens.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100, en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, la déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la prérétraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. 80 p. 100 des enveloppes de prêts bonifiés sont immédiatement disponibles, et le solde sera utilisable en fin d'année en fonction des besoins constatés. Les enveloppes départementales de prêts bonifiés ont été notifiées le 16 mars 1992 aux préfets, et les établissements de crédit sélectionnés pour les distribuer ont pu mettre en place les prêts à compter de cette date. Les taux des prêts bonifiés à l'agriculture ont été réajustés de + 0,25 point, soit sensiblement moins que les prêts bonifiés consentis aux autres secteurs de l'économie et moins que l'évolution du coût de la ressource. La bonification accordée par l'Etat sera donc plus importante en 1992 qu'en 1991. De plus, un traitement particulier est réservé aux prêts d'installation des jeunes agriculteurs, dont les taux ne sont pas modifiés. Cet effort supplémentaire marque le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions financières de la transmission des exploitations.

Agriculture (aides et prêts)

55177. - 9 mars 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le retard pris cette année pour fixer l'enveloppe des prêts bonifiés à l'agriculture. De ce fait, les modalités du concours d'accès des banques ne sont pas encore connues. Or, il est d'ores et déjà certain que, pour 1992, le financement des investissements agricoles subira les conséquences d'une hausse des taux d'intérêts conjuguée à la baisse de près d'un milliard de francs de l'enveloppe allouée. Dans ces conditions, il craint que soient anéantis les efforts déjà consentis par les agriculteurs pour restructurer leurs exploitations et faire face aux réalités de la compétitivité internationale. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que l'agriculture française réponde aux nouvelles exigences de la politique agricole communautaire et que, compte tenu du dispositif de préretraité mis en place, elle puisse satisfaire aux besoins de financement, d'installation et d'agrandissement des exploitations.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100, en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la préretraité, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. 80 p. 100 des enveloppes de prêts bonifiés sont immédiatement disponibles, et le solde sera utilisable en fin d'année en fonction des besoins constatés. Les enveloppes départementales de prêts bonifiés ont été notifiées le 16 mars 1992 aux préfets, et les établissements de crédit sélectionnés pour les distribuer ont pu mettre en place les prêts à compter de cette date. Les taux des prêts bonifiés à l'agriculture ont été réajustés de + 0,25 point, soit sensiblement moins que les prêts bonifiés consentis aux autres secteurs de l'économie et moins que l'évolution du coût de la ressource. La bonification accordée par l'Etat sera donc plus importante en 1992 qu'en 1991. De plus, un traitement particulier est réservé aux prêts d'installation des jeunes agriculteurs, dont les taux ne sont pas modifiés. Cet effort supplémentaire marque le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions financières de la transmission des exploitations.

Agriculture (aides et prêts)

55183. - 9 mars 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement exprimé par les différentes organisations professionnelles agricoles en ce qui concerne le retard pris par les pouvoirs publics dans la mise en place des prêts bonifiés pour 1992, pénalisant ainsi les agriculteurs. Ces derniers souhaitent que les enveloppes de prêt soient fixées au même niveau que l'an dernier et que les taux d'intérêt soient diminués. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour répondre à l'attente des agriculteurs.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un

contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100, en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la préretraité, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. 80 p. 100 des enveloppes de prêts bonifiés sont immédiatement disponibles, et le solde sera utilisable en fin d'année en fonction des besoins constatés. Les enveloppes départementales de prêts bonifiés ont été notifiées le 16 mars 1992 aux préfets, et les établissements de crédit sélectionnés pour les distribuer ont pu mettre en place les prêts à compter de cette date. Les taux des prêts bonifiés à l'agriculture ont été réajustés de + 0,25 point, soit sensiblement moins que les prêts bonifiés consentis aux autres secteurs de l'économie et moins que l'évolution du coût de la ressource. La bonification accordée par l'Etat sera donc plus importante en 1992 qu'en 1991. De plus, un traitement particulier est réservé aux prêts d'installation des jeunes agriculteurs, dont les taux ne sont pas modifiés. Cet effort supplémentaire marque le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions financières de la transmission des exploitations.

Agriculture (aides et prêts)

55904. - 30 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** d'une part sur la baisse de près d'un milliard de francs de l'enveloppe des prêts bonifiés et d'autre part sur la hausse des taux d'intérêt dont les effets ne manqueront pas de se faire sentir pour le financement des investissements agricoles. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de geler un cinquième de l'enveloppe. Aussi, compte tenu du poids de l'investissement, en particulier chez les jeunes qui s'installent, il lui demande de bien vouloir rapporter les mesures restrictives particulièrement préjudiciables pour nos exploitants et de prendre les mesures permettant de répondre aux besoins réels de l'agriculture.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100, en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la préretraité, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. 80 p. 100 des enveloppes de prêts bonifiés sont immédiatement disponibles, et le solde sera utilisable en fin d'année en fonction des besoins constatés. Les enveloppes départementales de prêts bonifiés ont été notifiées le 16 mars 1992 aux préfets, et les établissements de crédit sélectionnés pour les distribuer ont pu mettre en place les prêts à compter de cette date. Les taux des prêts bonifiés à l'agriculture ont été réajustés de + 0,25 point, soit sensiblement moins que les prêts bonifiés consentis aux

autres secteurs de l'économie et moins que l'évolution du coût de la ressource. La bonification accordée par l'Etat sera donc plus importante en 1992 qu'en 1991. De plus, un traitement particulier est réservé aux prêts d'installation des jeunes agriculteurs, dont les taux ne sont pas modifiés. Cet effort supplémentaire marque le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions financières de la transmission des exploitations.

Agriculture (aides et prêts)

55905. - 30 mars 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des prêts bonifiés à l'agriculture qui connaît en ce début d'année 1992 des perturbations extrêmement graves. En effet, à ce jour, les différentes banques sont toujours dans l'attente des conditions de distribution des prêts bonifiés et des prêts conventionnés à l'agriculture. Il lui demande donc de prendre d'urgence des dispositions pour que ces prêts puissent être accordés.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100, en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la préretraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. 80 p. 100 des enveloppes de prêts bonifiés sont immédiatement disponibles, et le solde sera utilisable en fin d'année en fonction des besoins constatés. Les enveloppes départementales de prêts bonifiés ont été notifiées le 16 mars 1992 aux préfets, et les établissements de crédit sélectionnés pour les distribuer ont pu mettre en place les prêts à compter de cette date. Les taux des prêts bonifiés à l'agriculture ont été réajustés de + 0,25 point, soit sensiblement moins que les prêts bonifiés consentis aux autres secteurs de l'économie et moins que l'évolution du coût de la ressource. La bonification accordée par l'Etat sera donc plus importante en 1992 qu'en 1991. De plus, un traitement particulier est réservé aux prêts d'installation des jeunes agriculteurs, dont les taux ne sont pas modifiés. Cet effort supplémentaire marque le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions financières de la transmission des exploitations.

Agroalimentaire (sucre)

55952. - 30 mars 1992. - **M. Maurice Adevah-Peuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les propositions que lui a transmises la confédération générale des planteurs de betteraves concernant l'avenir des quatre sucreries excentrées de notre pays. Ces unités de faible capacité sont situées en Auvergne (Bourdon), Bourgogne (Aiserey et Briçon) et Alsace (Erstein). Leur avenir et celui de plusieurs centaines d'exploitants se trouve hypothéqué par le plafonnement persistant des quotas de base. Cette confédération souhaite donc que soit mis en place par l'Etat un système de location en leur faveur - dont les modalités restent à préciser - des quotas non utilisés dans les départements et territoires d'outre-mer. Il lui demande s'il envisage une telle solution.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt partage les préoccupations des planteurs de betteraves concernant l'avenir des sucreries excentrées de notre pays. Dans l'état actuel de la

réglementation communautaire, il est impossible de transférer des quotas inutilisés des départements d'outre-mer vers la France métropolitaine et ceci quelle que soit la modalité juridique d'un tel transfert. Pour cette raison, le ministre a l'intention de proposer, lors de la prochaine négociation relative à l'organisation commune du marché du sucre, certaines ouvertures réglementaires en ce sens. Il lui paraît cependant difficile d'envisager la mise en place d'un système de contrats de location de quotas à moyen terme, comme le souhaite la confédération générale des planteurs de betteraves.

Agriculture (aides et prêts)

56044. - 30 mars 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les perturbations que connaît la distribution des prêts bonifiés. Les conditions de la distribution des prêts bonifiés et conventionnés à l'agriculture n'ayant toujours pas été fixées, depuis le 1^{er} janvier les crédits de ces catégories de prêts ne peuvent être mis à la disposition des agriculteurs, ce qui retarde ou compromet les investissements programmés ou déjà accordés à la fois par les banquiers et les pouvoirs publics dans le cadre de la commission mixte. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que soient prises les mesures d'urgence du ministère des finances et de l'agriculture qui sont attendues avec impatience.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100, en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la préretraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. 80 p. 100 des enveloppes de prêts bonifiés sont immédiatement disponibles, et le solde sera utilisable en fin d'année en fonction des besoins constatés. Les enveloppes départementales de prêts bonifiés ont été notifiées le 16 mars 1992 aux préfets, et les établissements de crédit sélectionnés pour les distribuer ont pu mettre en place les prêts à compter de cette date. Les taux des prêts bonifiés à l'agriculture ont été réajustés de + 0,25 point, soit sensiblement moins que les prêts bonifiés consentis aux autres secteurs de l'économie et moins que l'évolution du coût de la ressource. La bonification accordée par l'Etat sera donc plus importante en 1992 qu'en 1991. De plus, un traitement particulier est réservé aux prêts d'installation des jeunes agriculteurs, dont les taux ne sont pas modifiés. Cet effort supplémentaire marque le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions financières de la transmission des exploitations.

Agriculture (politique agricole)

56133. - 6 avril 1992. - **M. Edmond Alphandéry** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les mesures d'aide au boisement. Ces mesures incitent les propriétaires fonciers à boiser leurs terres cultivables et à développer en particulier la popiculture. Il ne saurait certes être question de nier la contribution ainsi apportée à l'environnement et à l'approvisionnement des filières bois. Cependant, un équilibre doit être trouvé pour éviter que des surfaces remembrées et assainies soient ainsi

utilisées au détriment des cultures spécialisées alors même qu'existe une demande de la part de jeunes agriculteurs. Il lui demande s'il n'est pas possible de corriger ces phénomènes en favorisant : 1° le boisement des terres les moins propres aux cultures; 2° les échanges de terres.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu demander à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les mesures prises afin d'éviter que les incitations au boisement des terres agricoles affectent l'équilibre des régions les plus concernées en faisant obstacle en particulier à l'installation et au développement de l'activité de jeunes exploitants agricoles. Le ministère de l'agriculture et de la forêt est très attentif à ces problèmes et cherche à favoriser un équilibre harmonieux de l'usage de l'espace rural, qui s'intègre en particulier dans le cadre d'un développement maîtrisé. Des dispositions pour l'attribution de la prime au boisement, ainsi que des aides de l'Etat au boisement ont été prises en conséquence. Afin d'éviter un mitage de l'espace préjudiciable à l'agriculture et à la forêt, la prime et les aides de l'Etat ne peuvent être obtenues que si le projet prévoit qu'à l'issue du boisement le massif constitué de la plantation et des bois attenants à la plantation couvre au moins une superficie de 10 hectares d'un seul tenant. En ce qui concerne la mise en place de la prime au boisement des terres agricoles, les préfets de département ont été invités à arrêter des conditions particulières d'attribution après consultation de la commission départementale d'aménagement foncier élargie aux représentants des propriétaires forestiers. Les critères retenus pour définir ces conditions concernent le maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations, la protection de l'environnement, l'économie de la filière bois, le maintien ou l'accroissement des espaces consacrés aux activités de tourisme et de loisir. Dans ce cadre, le préfet de département peut exclure du champ du bénéfice de la prime les terres drainées et remembrées. En outre, les possibilités de développement et d'extension des exploitations agricoles peuvent être prises en compte par la commission départementale d'aménagement foncier lors de la réflexion préalable à la définition des conditions particulières d'attribution. Il convient par ailleurs de souligner que les collectivités peuvent délimiter précisément les terres agricoles d'une part et forestières d'autre part dans le cadre d'un zonage agriculture-forêt dont les dispositions figurent aux articles 52-1 à 52-4 du code rural. Il appartient, en outre, aux collectivités de mettre en œuvre des procédures d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre des dispositions prévues à cet effet par la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985. Ces procédures, qui permettent de regrouper les parcelles affectées à des utilisations forestières et agricoles des sols, favorisent un développement équilibré dans le respect des aspirations légitimes de toutes les parties prenantes intéressées à la mise en valeur de l'espace rural.

Elevage (porcs)

56161. - 6 avril 1992. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la propagation de la maladie mystérieuse du porc qui, après s'être développée dans les pays du Nord de l'Europe, voisins de la France, a atteint les régions françaises à forte concentration d'élevages porcins, la Bretagne notamment. Cette maladie due, semble-t-il, à un virus a des conséquences très diverses : avortements, portées à faibles effectifs, retards de croissance, troubles respiratoires. Ces conséquences sont d'autant plus graves que le nombre d'élevages touchés ne cesse de croître. Les éleveurs porcins, déjà durement éprouvés par la crise, devront donc faire face à de nouvelles difficultés financières dans les mois à venir. Si un test de dépistage semble aujourd'hui opérationnel, il n'existe pas encore de traitement permettant de lutter contre le virus et d'éviter ainsi la progression de la maladie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel dispositif est actuellement mis en place pour tenter de réduire la propagation de cette maladie et si des mesures de compensation financière en faveur des éleveurs sont envisageables à terme, compte tenu des conséquences économiques que cette maladie va faire peser sur la filière porcine.

Réponse. - La Commission des Communautés européennes a pris récemment une nouvelle décision portant le numéro 92/188/CEE du 10 mars 1992 concernant le syndrome dysgénésique et respiratoire porcin. Cette décision a non seulement interdit les mouvements des porcs provenant de troupeaux infectés, destinés aux échanges intracommunautaires, mais a aussi strictement limité les mouvements des porcs provenant des communes comptant une ou plusieurs exploitations infectées. Ces actions ont été décidées par le comité vétérinaire permanent sur l'avis d'épidémiologistes. Ces dispositions sanitaires sont aussi appliquées aux échanges nationaux. Tous les porcins font l'objet d'une étroite surveillance dans les élevages. Aucune mesure

financière en faveur des éleveurs n'a été envisagée, les conséquences de cette maladie pouvant être assimilées à la grippe porcine.

Enseignement privé (personnel)

56162. - 6 avril 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des enseignants contractuels de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés visés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 au regard de leurs obligations de service. Alors qu'en application du décret du 24 janvier 1990, les professeurs de lycées professionnels agricoles et établissements publics ont vu l'achèvement en septembre 1991 du plan de réduction de leurs obligations de service, il apparaît qu'aucune mesure similaire n'a encore été prise à l'intention des personnels correspondants des établissements privés sous contrat. Compte tenu de leur demande pressante et de leur inquiétude face à une prise d'effet tardive de la modification du décret du 29 juin 1989 relative aux contrats liant l'Etat et les enseignants des établissements d'enseignement agricole privés, il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures pour cette catégorie de personnel.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1984 ayant prévu en son article 4, que les enseignants des établissements privés d'enseignement agricole, dispensant une pédagogie selon le rythme du temps plein classique, sont rémunérés directement, par l'Etat, « par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de formation », il était nécessaire de revoir la rédaction du décret du 20 juin 1989 relatif aux contrats conclus entre l'Etat et les enseignants des lycées et instituts agricoles privés pour y introduire de nouvelles dispositions tenant compte des modifications intervenues dans les textes statutaires concernant les professeurs de l'enseignement public en ce qui concerne notamment les niveaux de recrutement, les conditions d'exercice et de rémunération. La revalorisation de la condition enseignante, conséquence de la mise en application de la loi sur l'éducation du 10 juillet 1989, cosignée du ministre de l'agriculture et de la forêt, conduisait à une actualisation du texte réglementaire du 20 juin 1989 : les aménagements principaux ont consisté à porter du niveau III (BTS ou DEUG) au niveau II (licence ou équivalent) le niveau minimum des diplômes exigés pour enseigner en cycle court, à diminuer de trois heures par semaine les obligations de service des professeurs de ce cycle, à supprimer la 5^e catégorie, qui ne se justifie plus du fait du niveau de diplômes désormais exigé des nouveaux professeurs dispensant des cours à titre principal dans ce cycle. Quant aux enseignants actuellement sous contrat, ils seront reclassés, compte tenu de leurs diplômes et ancienneté professionnelle, la situation des professeurs de 5^e catégorie devant être améliorée, en priorité, dès la publication du décret, modificatif. Ce dernier, ayant reçu l'aval du Gouvernement, est en cours d'examen au Conseil d'Etat. Sa promulgation devrait intervenir au début de l'automne prochain.

Agriculture (CNASEA)

56233. - 13 avril 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de délocalisation du siège du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Cette délocalisation fait peser de lourds dangers pour l'avenir du CNASEA, et ne répond aucunement aux problèmes posés. Dix-huit délégations régionales et sept bureaux assurent déjà une implantation sur l'ensemble du territoire du CNASEA. La délocalisation du siège d'Issy-les-Moulineaux constituerait un gâchis économique, mais aussi humain, pour les trois cents salariés contraints au départ, également pour les usagers du CNASEA qui auraient à en souffrir. Loin de créer des emplois en province, cette mesure ne conduirait qu'à appauvrir la région parisienne. Il lui demande en conséquence de revenir sur la décision de délocaliser le siège du CNASEA.

Agriculture (CNASEA)

56234. - 13 avril 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes du personnel du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) concernant

la délocalisation du siège de leur institut. Ils craignent que la pérennité de l'établissement soit gravement menacée en raison du risque de tarissement des missions qui lui sont confiées, suite à l'éloignement des centres de décision. Il lui demande si ce transfert autoritaire n'est pas contradictoire avec une véritable politique d'aménagement du territoire qui n'oppose pas la région parisienne à la province mais valorise leurs atouts complémentaires et réponde à leurs besoins, pour augmenter la croissance générale et non la répartition de la pénurie.

Agriculture (CNASEA)

56763. - 20 avril 1992. - M. Roland Nungesser appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet de délocalisation du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Cette décision, si elle était maintenue, frapperait gravement le personnel du CNASEA. En effet, près de 300 reclassements seraient à prévoir en région parisienne. Or, l'établissement est déjà délocalisé dans divers départements, le siège ne comprenant que 15 p. 100 des effectifs. Il lui demande donc de réexaminer, compte tenu de ces données, le projet de délocalisation du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

Agriculture (CNASEA)

56902. - 20 avril 1992. - M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la décision de délocalisation du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et le transfert de l'intégralité des 300 emplois du siège d'Issy-les-Moulineaux à Limoges. Cet établissement public est déjà délocalisé dans toutes les régions et tous les départements, et le personnel affecté au siège ne représente que 15 p. 100 des effectifs. Cette décision de délocalisation risque de menacer la pérennité de cet établissement, suite à l'éloignement des centres de décision qui pourrait conduire à un tarissement des missions confiées au CNASEA. Les personnels sont particulièrement mécontents de cette décision et de ses implications, entre autres, sur le plan de la vie familiale et de la scolarité des enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision de délocalisation.

Réponse. - La décision de modifier le lieu d'implantation du siège du CNASEA s'inscrit dans une politique visant à mieux répartir sur le territoire les services dont les activités peuvent s'exercer sans difficulté technique majeure hors de la région parisienne. Le gouvernement est pleinement conscient des difficultés professionnelles et personnelles qui peuvent résulter de ces transferts pour les agents concernés et leurs familles. C'est pourquoi les départs s'effectueront uniquement sur la base du volontariat et des propositions de reclassement seront faites à ceux qui ne souhaiteront pas partir. S'agissant du CNASEA, l'application de cette dernière disposition rend nécessaire la modification du statut du personnel au préalable. Celle-ci est en cours actuellement et devrait aboutir prochainement.

Agroalimentaire (miel)

56503. - 13 avril 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes des apiculteurs français quant à l'avenir économique de leur profession et l'impact d'un ralentissement de cette activité sur la pollinisation. La pression à la baisse des cours mondiaux est telle que les apiculteurs, ne pouvant espérer l'instauration d'une taxe compensatrice à l'entrée des miels importés de la Communauté, demandent que soit mise en œuvre une aide directe à la ruche. D'autre part le marché agricole, tout en constatant que le F.E.O.G.A. accorde très peu de subventions à l'apiculture, s'interroge sur les orientations que veut donner à sa politique le groupe Miel de la commission de Bruxelles. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître son avis sur ce point.

Réponse. - Le contexte des négociations engagées au sein du GATT se prête mal à l'augmentation des droits de douane ou à l'instauration d'une taxe compensatrice à l'entrée des miels

importés. Cependant, des propositions de mesures concrètes en vue de soutenir la production et le marché du miel ont été présentées, dans un rapport, par le groupe miel du COPA COGECA à la Commission économique européenne. Dans ce rapport, il est fait état du rôle pollinisateur de l'abeille dans l'équilibre du milieu rural et d'une demande d'aide à la pollinisation de 2,5 écus, par ruche, pour les apiculteurs de l'Europe du Sud et de 5 écus par ruche pour les apiculteurs de l'Europe du Nord. La commission réunira le groupe miel au cours du mois de mai 1992 afin d'examiner les différents sujets qui préoccupent la filière apicole et notamment des propositions concernant la pollinisation et les aides s'y référant.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

56629. - 13 avril 1992. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les modalités de calcul de l'assurance veuvage instituée en faveur des conjoints d'exploitants agricoles. Aux termes de l'article 5 du décret n° 91-634 du 8 juillet 1991 relatif à l'assurance veuvage des personnes non salariées des professions agricoles et modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale « lorsque le conjoint survivant exerce une activité non salariée agricole en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise, le revenu professionnel pris en considération est celui provenant de l'exploitation de l'entreprise dirigée par l'intéressé ou, le cas échéant, par l'assuré décédé, retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de l'année civile précédant la demande ou la révision des droits ». L'allocation veuvage versée au conjoint survivant qui continue une exploitation est ainsi fonction des revenus du couple avant le décès de l'exploitant agricole. Un tel mode de calcul peut apparaître défavorable aux veuves dont le revenu peut être très largement diminué et dont les charges peuvent être largement augmentées après le décès du conjoint. Il demande en conséquence s'il entend modifier cette réglementation afin de placer, en ce qui concerne l'assurance veuvage, les exploitants agricoles sur un plan d'égalité avec les conjoints des autres professions dont seules les ressources personnelles sont prises en compte pour le calcul de cette prestation.

Réponse. - L'allocation de veuvage ne saurait être assimilée à un capital décès qui serait servi systématiquement au conjoint survivant d'un assuré social disparu. L'assurance veuvage instituée dans le régime général et celui des assurances sociales agricoles par la loi du 17 juillet 1980 et étendue depuis au profit des professions non salariées agricoles, a pour objet de permettre aux veufs et veuves de bénéficier d'une aide temporaire afin de pouvoir, dans les meilleures conditions possibles, s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle lorsque, parce qu'ils assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer, ils se trouvent, au décès de leur conjoint, sans ressources suffisantes. Compte tenu de l'objectif ainsi recherché, l'allocation de veuvage est attribuée sous certaines conditions, relatives en particulier aux ressources du demandeur. Il y a lieu d'observer que le conjoint survivant d'un exploitant agricole qui poursuit l'activité de ce dernier, bénéficie non seulement d'une réelle possibilité de réinsertion professionnelle mais dispose aussi d'un outil de travail productif de revenus, contrairement au conjoint qui, pour diverses raisons, n'a pas été en mesure de reprendre à son compte l'exploitation familiale et se trouve ainsi sans moyens d'existence. Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire et qui prévoient la prise en compte des derniers revenus connus de l'exploitation permettent de rétablir une égalité de traitement entre ces deux catégories de conjoints, survivants dont les situations professionnelles et financières ne sont pas comparables. Certes, comme le signale l'auteur de la question, le décès du chef d'exploitation peut entraîner une diminution des revenus ou une augmentation des charges, due à la nécessité de recourir, notamment, à l'emploi d'une main-d'œuvre d'appoint. Les dispositions de l'article 5 du décret du 8 juillet 1991 répondent précisément à ces préoccupations. L'avant-dernier alinéa de cet article donne en effet aux caisses de mutualité sociale agricole la possibilité de procéder à une appréciation spécifique et, en temps réel, des ressources du conjoint, sur justifications fournies par ce dernier, dans le cas où une modification importante des conditions d'exploitation est constatée. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation rappelée ci-dessus qui, en matière d'appréciation des ressources des non-salariés agricoles, reprend les mêmes critères que ceux déjà appliqués dans le cadre d'autres prestations sociales, telles que les prestations familiales ou les pensions d'invalidité.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

56762. - 20 avril 1992. - **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la réforme de l'assiette des cotisations des agriculteurs, prévue par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, devrait permettre aux agriculteurs en période d'installation de supporter des cotisations plus raisonnables et en rapport avec leurs véritables revenus professionnels. Or, il apparaît que lorsqu'un agriculteur qui exploite à titre individuel avec son épouse et son fils, décide de créer une exploitation sous la forme d'une EARL, l'assiette des cotisations sociales sera pendant au moins deux ans et pour chacun des membres de la société, nettement plus importante que leurs véritables revenus professionnels. A titre d'exemple, il lui expose le cas d'un exploitant individuel dont le revenu professionnel se chiffrait en 1988 à 150 000 francs. L'année suivante, il décide de créer une EARL avec son épouse et son fils ; pour l'année 1990 (la situation étant presque identique pour 1991) les cotisations sociales seront calculées sur une assiette totale de 230 000 francs, soit 150 000 francs pour le père (chiffre correspondant à ses revenus de l'année 1988) et 40 000 francs pour chacun des deux autres membres de la société (assiette forfaitaire retenue pour les nouveaux installés). Ainsi, cette nouvelle entreprise, dont la consistance n'a pas été modifiée et qui a vu son revenu professionnel stagner à hauteur de 150 000 francs, voit ses charges sociales calculées sur une assiette fictivement gonflée et qui représente plus d'une fois et demie la réalité. Il semblerait donc plus juste d'affecter à chacun des membres de cette EARL, le tiers des revenus professionnels qu'a procuré l'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour régler ce problème qui concerne de nombreux agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

56929. - 20 avril 1992. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles issue de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, et plus particulièrement sur deux problèmes : le taux des charges sociales et le mode de calcul des cotisations pour les agriculteurs en période d'installation. Au terme de la réforme, dont la mise en place a été prévue sur une période de dix ans, le niveau des charges sociales supportées par les exploitants agricoles devrait se situer à un plafond de 38 p. 100 environ de leurs revenus professionnels. Or, après les deux premières années d'application de la réforme, 4 651 cotisants des Pyrénées-Atlantiques, soit plus du quart de l'ensemble des cotisants, ont dépassé ce taux limite de 38 p. 100. D'autre part, les cotisations sociales des agriculteurs en période d'installation sont particulièrement lourdes. A titre d'exemple, lorsqu'un agriculteur, exploitant à titre individuel, aidé par son épouse et son fils, décide de créer une EARL, chacun des membres de la société va connaître pendant au moins deux ans une assiette des cotisations sociales nettement plus importante que ses véritables revenus professionnels. Il lui demande quelles mesures il envisage pour maintenir le taux des charges sociales en deçà de 38 p. 100 des revenus professionnels et réaménager le mode de calcul des cotisations des agriculteurs nouvellement installés afin qu'elles correspondent mieux à leurs revenus professionnels.

Réponse. - Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement lors des débats préparatoires au vote de la loi du 31 décembre 1991 relative à la poursuite de la réforme des cotisations sociales agricoles, l'assiette forfaitaire des nouveaux installés, prévue au 1° du III de l'article 1003-12 du code rural, a fait l'objet d'un réaménagement réglementaire en étroite concertation avec les organisations professionnelles concernées. La parution, imminente, de ce décret modificatif, permettra de prendre en compte, dès le calcul des cotisations afférentes à l'année 1992, les améliorations apportées en la matière.

Mutualité sociale agricole (retraites)

56765. - 20 avril 1992. - **M. Gérard Saumade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des exploitants agricoles au regard de la retraite. Ramenées à leur niveau moyen, les retraites des agriculteurs

demeurent inférieures à celles des pensionnés des autres régimes. De plus, en raison de la création tardive du régime, la plupart des retraités actuels n'ont pu acquérir le nombre maximum de points de retraite proportionnelle et les petites superficies n'ont permis l'obtention que d'un nombre de points limité. Dans la perspective d'une harmonisation des retraites des agriculteurs sur celles des salariés, les agriculteurs devront avoir cotisé pendant trente-sept années et demie sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale pour acquérir le nombre maximum de points de retraite proportionnelle. Il lui demande s'il peut être envisagé de créer un système intermédiaire permettant d'apporter une compensation durant la période transitoire.

Réponse. - La comparaison entre le montant moyen de la retraite des agriculteurs et celui de la pension des autres régimes n'est pas significative ; son interprétation doit être nuancée dans la mesure où les chiffres avancés ne reflètent pas la même réalité. Les exploitants agricoles n'ont pas eu, en effet, jusqu'à une date récente, la possibilité de se constituer un complément de retraite à l'égal des autres catégories socioprofessionnelles. Alors que, pour les agriculteurs, les montants cités ne concernent que la pension du régime de base, pour les salariés, il s'agit du montant cumulé de la pension de base et de la ou des prestations complémentaires servies par les régimes de retraite complémentaire, dont les salariés bénéficient depuis longtemps déjà. En ce qui concerne l'absence de retraite complémentaire pour les exploitants agricoles, cette lacune a été comblée par la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Son article 42 prévoit en effet l'institution, au profit de ces derniers, des membres de leur famille, d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse facultatif dont les cotisations sont déductibles du revenu professionnel imposable. Il est vrai cependant que, malgré les différentes mesures prises par le Gouvernement en leur faveur, actuellement les agriculteurs perçoivent souvent des retraites d'un montant inférieur à celles des pensionnés des autres régimes. Cette situation s'explique effectivement par la création tardive du régime de vieillesse des non-salariés agricoles. N'ayant qu'un nombre limité d'annuités de cotisations, la plupart des retraités actuels n'ont pu ainsi acquérir le nombre maximum de points de retraite proportionnelle. Comme dans les autres régimes de retraite, celui des agriculteurs est fondé sur une logique contributive : le montant de la pension est donc fonction de l'importance des revenus d'activité qui ont servi d'assiette aux cotisations. Or les exploitants qui prennent leur retraite actuellement ont souvent cotisé sur un montant peu élevé de revenus. Toutefois, la modicité de leur retraite est atténuée par le fait que le conjoint bénéficie de la retraite forfaitaire, acquise à partir de cotisations peu importantes, voire d'une retraite proportionnelle dans le cas où celui-ci a opté pour le statut de coexploitant. En tout état de cause, à l'âge de soixante-cinq ans, la pension de retraite peut, si besoin est, être complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Ajoutée à la ou aux retraites de base, cette prestation permet d'assurer à son bénéficiaire un niveau de ressources équivalent au « minimum vieillesse ». Le régime de retraite des agriculteurs est encore en phase transitoire ; son niveau tend cependant à s'améliorer progressivement. En effet, les assurés qui prennent leur retraite actuellement ont en moyenne un nombre de points de retraite proportionnelle double de celui de leurs prédécesseurs d'il y a une quinzaine d'années.

Préretraites (politique et réglementation)

57192. - 4 mai 1992. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la différence de traitement entre les producteurs de lait, de vin et les producteurs de viande bovine ou ovine au moment de la retraite. En effet, les producteurs de lait et de vin peuvent cumuler préretraite et aide à la cessation d'activité. Cette possibilité est refusée aux producteurs de viande bovine et ovine. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre d'urgence pour remédier à cette injustice, mal perçue à juste raison par les agriculteurs.

Réponse. - Le décret n° 92-187 du 27 février 1992 relatif à la mise en œuvre de l'allocation de préretraite agricole prévoit que l'attribution des aides liées à l'exploitation dans une période antérieure ne peut faire obstacle à l'octroi de l'allocation de préretraite. Toutefois, un abattement peut être apporté à son montant pour les bénéficiaires de l'aide à la cessation d'activité laitière et à la prime à l'abandon des superficies viticoles. En ce qui concerne les aides au revenu agricole, lorsque le bénéficiaire a antérieurement à sa demande de préretraite obtenu une aide capitalisée dans le cadre d'un plan de redressement ou d'adaptation, celle-ci est acquise à l'exploitant et ne donnera pas lieu à l'amputation du montant de la préretraite. Pour les aides

annuelles attribuées lors de l'établissement d'un plan d'adaptation ou de cessation à terme de l'activité agricole, les annuités déjà versées sont également acquises. Toutefois, pour le versement de la prochaine annuité, le versement sera effectué si le délai entre la date anniversaire de la décision préfectorale d'attribution de l'aide au revenu agricole et le début du trimestre civil suivant la date d'effet de la préretraite, telle que définie à l'article 14 du décret, dépasse un an. Si ce délai n'est pas atteint, l'aide annuelle n'est pas payée, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991.

Agriculture (politique agricole)

57254. - 4 mai 1992. - **M. Georges Chavanes** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de préparation des assises du monde rural qui devaient se tenir au second trimestre 1992.

Réponse. - Conformément à la circulaire du 20 janvier 1992 les consultations départementales des « Assises du monde rural » se sont déroulées durant les mois de janvier et février. Les préfets ont effectué, pour leurs départements respectifs, un rapport de ces assises départementales. Le comité national d'organisation des assises, réunissant les ministères de l'intérieur, de l'agriculture et de la forêt et le secrétariat d'Etat à l'aménagement du territoire s'est réuni le 19 mai 1992. Les assises nationales auront lieu le 26 juin 1992 sous forme de dix réunions décentralisées dans dix villes moyennes très liées à l'espace rural et selon les regroupements régionaux suivants : Vervins (Aisne), pour les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Ile-de-France; Lisieux (Calvados); Haute et Basse-Normandie; Vannes (Morbihan); Bretagne et Pays-de-Loire; Issoudun (Indre); Centre et Limousin; Agen (Lot-et-Garonne); Poitou-Charentes et Aquitaine; Figeac (Lot); Midi-Pyrénées; Nîmes (Gard); Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon; Vienne (Isère); Auvergne et Rhône-Alpes; Nevers (Nièvre); Bourgogne et Franche-Comté; Bar-le-Duc (Meuse) ou Saverne (Bas-Rhin); Champagne-Ardenne, Alsace et Lorraine.

Mutualité sociale agricole (retraites)

57393. - 4 mai 1992. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs à la retraite. Dans la mesure où la parité entre le régime agricole et général n'est toujours pas atteinte, les agriculteurs souhaitent que leur soit assurée une retraite minimale équivalente à celle des salariés c'est-à-dire 34 226 francs par an et que le cumul entre la pension de réversion et les droits propres du conjoint soit possible comme dans le régime général.

Réponse. - Le minimum de pension du régime général de sécurité sociale, dit « minimum contributif » (34 886 F au 1^{er} janvier 1992) n'est accordé qu'aux assurés dont la pension est liquidée à taux plein, ce qui suppose que les intéressés soient âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou, sinon, qu'ils justifient d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus, au moins égale à 37,5 années (150 trimestres). Si la durée d'assurance accomplie dans le cadre du régime général est inférieure à 150 trimestres, le minimum contributif est proratisé en autant de cent-cinquantièmes que l'assuré justifie de trimestres validés dans ce régime. En outre, pour obtenir la validation d'une année, soit quatre trimestres, le salarié doit justifier d'une rémunération annuelle au moins égale à 800 fois le SMIC (environ 26 000 F actuellement), un trimestre étant validé sur la base d'une rémunération égale à 200 SMIC. Ainsi, un salarié qui, durant 37,5 années, aurait cotisé sur une rémunération annuelle moyenne égale à 400 SMIC ne peut justifier en fait que de 75 trimestres d'assurance, ce qui lui donne droit à la moitié seulement du minimum contributif, soit 17 443 F. Or, de nombreux agriculteurs mettent encore en valeur de très petites exploitations, certaines inférieures à 6 hectares, et dégageant en moyenne annuelle un bénéfice fiscal qui n'excède pas 400 fois le SMIC (environ 13 000 F). Moyennant de faibles cotisations calculées sur une assiette forfaitaire égale à 400 fois le SMIC, ces agriculteurs bénéficient néanmoins de la validation d'une année entière pour la retraite forfaitaire et obtiennent quinze points par an pour la retraite proportionnelle. Le régime agricole garantit dès lors aux intéressés et pour une durée d'assurance de 37,5 années un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulés, qui ne peut être inférieur à 25 808 F (valeur 1992), soit approximativement les deux tiers du minimum contributif. Ces agriculteurs salariés sont ainsi placés dans une situation plus favorable que les salariés disposant de revenus analogues. Il res-

sort de ces observations que l'institution dans le régime agricole d'un minimum de pension qui devrait être proratisé selon les mêmes principes que dans le régime général serait particulièrement désavantageuse pour les plus modestes des exploitants agricoles. Cependant il est vrai que, malgré des mesures de revalorisation prises en 1980, 1981 et 1986 certaines pensions demeurent encore d'un niveau modique, mais cela provient généralement soit de la durée insuffisante d'assurance accomplie dans le régime agricole, soit de la modicité des cotisations versées par les intéressés en raison de la faible dimension de leur exploitation. En tout état de cause, les perspectives financières rencontrées actuellement et dans l'avenir par le régime de retraite agricole rendent nécessaire la recherche d'une amélioration du caractère contributif de ce régime et ne permettent pas, à l'évidence, d'envisager une augmentation des droits à retraite sans contrepartie de cotisations. Cela étant, le ministre de l'agriculture et la forêt est pleinement conscient du problème que pose pour le conjoint survivant d'un agriculteur l'impossibilité de pouvoir cumuler la pension de réversion de ce dernier avec sa retraite personnelle. Il convient cependant de tenir compte des orientations qui seront dégagées du débat national sur l'avenir des régimes de retraite engagé à partir du livre blanc, sans négliger pour autant l'importance des incidences d'une réforme dans ce domaine sur les charges du régime social agricole.

Elevage (équarrissage)

57394. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions de la circulaire du 14 mai 1991 de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture en ce qu'elle précise, notamment, que le coût d'enlèvement des cadavres d'animaux doit être supporté par le propriétaire de l'animal. Ces dispositions s'accordent mal avec le principe posé par la loi du 31 décembre 1975 sur l'équarrissage, selon lequel « l'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale constituent un service d'utilité publique ». En conséquence, l'Etat doit assumer toutes ses responsabilités dans ce domaine et ne pas tenter de se défausser sur les éleveurs en mettant à leur charge le coût de la collecte des dépouilles : en particulier, les pertes que connaît la filière transformation de l'équarrissage, dues aux variations conjoncturelles des cours, n'ont pas à être compensées par des prélèvements opérés sur les agriculteurs. De plus, cette situation entraîne une distorsion de concurrence au détriment des éleveurs français : aucun des autres pays membres de la communauté n'impose, en effet, à ses éleveurs le paiement de la collecte. On ajoutera, enfin, que cette mesure peut provoquer une diminution du nombre de cadavres d'animaux traités, ce qui ne serait pas sans risques en matière de salubrité publique. Il est donc demandé au Gouvernement de définir clairement la politique qu'il entend suivre dans ce domaine, à un moment où le secteur de l'élevage français traverse une crise des plus graves.

Réponse. - Le principe posé par la loi du 31 décembre 1975 relative à l'équarrissage, selon lequel cette activité constitue un service d'utilité publique, n'a pas pour conséquence qu'il doive être rendu de manière gratuite pour les bénéficiaires, ni que ce soit à l'Etat d'en supporter le coût résiduel lorsque les conditions économiques interdisent une exploitation normale de l'activité de collecte et de traitement des cadavres et déchets d'origine animale. La circulaire du 14 mai 1991 du ministère de l'agriculture et de la forêt indique, après avoir rappelé que, du strict point de vue de l'analyse juridique, c'est à l'éleveur propriétaire de l'animal mort qu'il revient, le cas échéant, d'en payer l'enlèvement, que toutes les formules évitant cette solution sont préférables. Les solutions retenues pour financer le service d'équarrissage sont effectivement différentes selon les Etats membres de la Communauté européenne. Il serait toutefois inexact de prétendre que, dans aucun des Etats membres de la Communauté, le coût de la prestation d'enlèvement et du traitement des produits (plutôt que le coût de la collecte) n'est à la charge de l'émetteur du déchet. Ainsi, le service d'équarrissage donne-t-il actuellement lieu à facturation aux éleveurs, non seulement au Royaume-Uni, mais même dans certains Länder d'Allemagne, bien que l'enlèvement des cadavres, comme celui des autres déchets, y soit sous la responsabilité des communes. La politique que le Gouvernement français entend suivre en matière d'équarrissage est pour l'instant définie dans la loi du 31 décembre 1975. L'opportunité de modifier certaines des dispositions qu'elle contient devra être étudiée à la lumière d'un rapport que le ministre de l'agriculture et de la forêt a demandé sur le sujet. Ce rapport, dont l'élaboration a conduit à l'audition de toutes les parties intéressées (éleveurs, abatteurs, équarrisseurs, collectivités territoriales, etc.), devrait être prochainement déposé.

Mutualité sociale agricole (retraites)

57526. - 11 mai 1992. - **M. Bernard Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le délicat dossier des retraites agricoles et en particulier sur leurs insuffisances dénoncées par les exploitants agricoles. Plusieurs d'entre eux font observer que le montant minimum de certains retraités est inférieur au montant du salaire minimum d'insertions alloué à des personnes sans emploi. Il lui demande si ces remarques sont encore justifiées et la nature des mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation matérielle des agriculteurs retraités. Ces mesures pourraient faire l'objet d'un étalement en concertation avec les représentants du monde agricole.

Mutualité sociale agricole (retraites)

57818. - 18 mai 1992. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le montant particulièrement faible des retraites des agriculteurs. Certes, objectera-t-on, cet état de fait s'explique par des cotisations insuffisantes au cours de leur carrière. Mais, comment peut-on tolérer que des femmes et des hommes qui ont toujours travaillé, souvent dans des conditions difficiles, n'aient plus le minimum pour vivre. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin qu'aucune retraite agricole ne soit inférieure à 70 p. 100 du SMIC. Il est urgent d'assurer aux exploitants agricoles une retraite décente.

Réponse. - Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la grande majorité des agriculteurs, appartenant aux petites et moyennes catégories, bénéficie pour un même nombre d'années de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soient calculées sur les revenus professionnels des exploitants, le Gouvernement s'est attaché à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des salariés. A cet effet, le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 a fixé un nouveau barème de points de retraite proportionnelle applicable au 1^{er} janvier 1990. Le nombre annuel de points - dont le minimum reste fixé à 15 et le maximum est porté à 81 au lieu de 60 - permettra d'attribuer aux exploitants agricoles justifiant d'une durée d'assurance de 37,5 années une pension de retraite alignée sur la pension maximale des salariés si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale, soit une retraite de 71 076 francs par an, valeur 1992. Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre 800 fois le SMIC et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués est de 30, ce qui permet de leur assurer, au bout de 37,5 années de cotisations, un montant de pension retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulée de 36 096 francs, comparable audit minimum contributif, dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Enfin, en raison de la subsistance de très petites exploitations, bien souvent inférieures à 6 hectares et dégageant en moyenne un revenu inférieur à 400 fois le SMIC (environ 13 000 francs par an), une tranche avec de très faibles cotisations calculées sur 400 SMIC et permettant d'acquérir 15 points de retraite proportionnelle est maintenue, ce qui assure dans ce cas une retraite d'au moins 25 808 francs (valeur au 1^{er} janvier 1992). Comme les autres régimes de retraite, celui des agriculteurs est fondé sur une logique contributive qui veut que le montant des pensions soit fonction, à la fois de la durée d'assurance et de l'importance des revenus d'activité ayant servi d'assiette aux cotisations. Aussi, et malgré les mesures de revalorisation rappelées ci-dessus, il est inévitable que certaines pensions demeurent encore d'un niveau modique, mais cela provient généralement, soit de la durée insuffisante d'assurance accomplie dans le régime agricole, soit de la faible dimension de leur exploitation. Néanmoins, les pensions les plus faibles peuvent être complétées par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui garantit un

minimum de ressources de 36 420 francs par an pour une personne seule et de 65 340 francs pour un couple. En tout état de cause, les perspectives financières rencontrées actuellement et dans l'avenir par le régime de retraite agricole rendent nécessaire la recherche d'une amélioration du caractère contributif de ce régime et ne permettent pas, à l'évidence, d'envisager une augmentation des droits à retraite sans contrepartie de cotisations.

Agriculture (aides et prêts)

57650. - 11 mai 1992. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations des agriculteurs savoyards quant au montant et aux taux des prêts bonifiés à l'agriculture pour 1992. Il souhaiterait connaître les raisons de l'augmentation de ces taux, alors même que le taux de l'argent sur le marché monétaire tendrait plutôt à diminuer. Il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre aux difficultés quotidiennes que rencontrent les agriculteurs.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100, en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la préretraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement. Les taux des prêts bonifiés à l'agriculture ont été rajustés de + 0,25 point, soit sensiblement moins que les prêts bonifiés consentis aux autres secteurs de l'économie et moins que l'évolution du coût de la ressource des banques. La bonification accordée par l'Etat sera donc plus importante en 1992 qu'en 1991. De plus, un traitement particulier est réservé aux prêts d'installation des jeunes agriculteurs, dont les taux ne sont pas modifiés. Cet effort supplémentaire marque le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions financières de la transmission des exploitations. Les enveloppes de prêts bonifiés déléguées au département de la Savoie pour 1992 progressent globalement de 10 p. 100 par rapport à 1991. L'enveloppe de prêts spéciaux de modernisation augmente de 9 p. 100 par rapport à l'an passé, les quotas de prêts d'installation et de prêts aux CUMA de 14 p. 100 et le quota de prêts spéciaux d'élevage de 22 p. 100.

Agriculture (politique agricole)

57651. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui donner toutes assurances et informations sur l'avancement des travaux préparatoires aux assises rurales qui devraient se tenir au deuxième trimestre 1992.

Réponse. - Conformément à la circulaire du 20 janvier 1992, les consultations départementales des « Assises du monde rural » se sont déroulées durant les mois de janvier et février. Les préfets ont effectué, pour leurs départements respectifs, un rapport de ces assises départementales. Le comité national d'organisation des assises, réunissant les ministères de l'intérieur, de l'agriculture et de la forêt et le secrétariat d'Etat à l'aménagement du territoire s'est réuni le 19 mai 1992. Les assises nationales auront lieu le 26 juin 1992 sous forme de dix réunions décentralisées dans dix villes moyennes très liées à l'espace rural et selon les regroupements régionaux suivants : Vervins (Aisne), pour les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Ile-de-France ; Lisieux (Calvados) ; Haute et Basse-Normandie ; Vannes (Morbihan) ; Bre-

tagne et Pays de Loire; Issoudun (Indre): Centre et Limousin; Agen (Lot-et-Garonne): Poitou-Charentes et Aquitaine; Figeac (Lot): Midi-Pyrénées; Nîmes (Gard): Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon; Vienne (Isère): Auvergne et Rhône-Alpes; Nevers (Nièvre): Bourgogne et Franche-Comté; Bar-le-Duc (Meuse) ou Saverne (Bas-Rhin): Champagne-Ardenne, Alsace et Lorraine.

Mutualité sociale agricole (retraites)

57949. - 18 mai 1992. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les règles d'attribution du Fonds national de solidarité. L'application de ces règles très strictes a pour fâcheux effets de restreindre le nombre des agriculteurs bénéficiaires du Fonds national de solidarité. Les revenus de la propriété estimés actuellement à 3 p. 100 de leur valeur vénale, si les donations ont été faites dans les cinq ans avant la demande, pourraient être ramenés à 2 p. 100 en zone de plaine et 1,5 p. 100 en zone de montagne et défavorisée. Si les donations sont intervenues entre cinq et dix ans les revenus pourraient être ramenés à 1 p. 100 en plaine et 0,5 p. 100 en montagne et zone défavorisée. Afin d'obvier à l'insuffisance des retraites agricoles, il lui demande de revoir les conditions d'attribution du Fonds national de solidarité.

Réponse. - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, qui est destinée à compléter les revenus des personnes âgées ou infirmes les plus modestes, est susceptible d'être attribuée à tout assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite, quel que soit le régime ou le secteur professionnel dont il relève. L'interprétation et le suivi de la législation régissant cette allocation relève donc en premier lieu de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il lui appartient d'apprécier, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, l'opportunité des modifications qui pourraient être apportées aux règles en vigueur, notamment en ce qui concerne les modalités d'attribution de cette prestation. Cela étant, la complexité de la réglementation régissant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité - rappelée par la cour des comptes dans un rapport de 1988 - ne pourrait qu'être aggravée si l'on adoptait des modalités différenciées d'évaluation des revenus des allocataires, selon la nature et l'origine de ceux-ci. Il serait également inopportun de réviser à la baisse le mode de calcul du revenu censé être procuré par les biens immobiliers alors même que, dans son rapport, la cour des comptes relevait que les règles actuellement appliquées conduisent déjà, d'une manière générale, à une sous-évaluation des ressources des postulants à cette prestation non contributive, qui requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 19,2 milliards de francs en 1992.

Agriculture (revenu agricole)

58307. - 1^{er} juin 1992. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les comptes provisoires de l'agriculture française de 1991. Ces derniers indiquent une baisse de 2,2 p. 100 en 1991 du revenu moyen agricole et révèlent des situations très variables. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les résultats par département pour les divers secteurs de production.

Réponse. - Le service central des enquêtes et études statistiques du ministère de l'agriculture et de la forêt détaille les comptes annuels de la branche agriculture établis par l'INSEE en évaluant des comptes départementaux et des comptes par catégories d'exploitations agricoles. L'ensemble des comptes provisoires de 1991 a été présenté le 28 avril dernier à la commission des comptes de l'agriculture de la nation. Leurs résultats ont été publiés par le SCEES dans le n° 14 d'Analyses et études d'AGRESTE. Cette publication présente les évolutions de revenu, au plan national, dans les grands secteurs de production, et indique quels facteurs de disparité ont pu jouer d'un département à l'autre. Ainsi, si le revenu des céréaliers a pu progresser de 3,1 p. 100 en 1991 au plan national, les comptes départementaux permettent d'imputer ce redressement à celui des livraisons de maïs dans le Sud-Ouest; de même, la quasi-stabilité du revenu des producteurs de fruits résulte d'évolutions très contrastées du volume et des prix de ces produits dans les départements producteurs.

BUDGET

T.V.A. (champ d'application)

53329. - 27 janvier 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur les taxes locales figurant sur les factures d'EDF et GDF. Si la fourniture d'une production, telle que l'énergie, répond à la définition de la valeur ajoutée, l'assujettissement à un prélèvement obligatoire y échappe totalement. Il lui demande sur quelle justification repose cette mesure qui représente un véritable impôt sur l'impôt.

Réponse. - Conformément à la législation française et à la réglementation européenne, la TVA doit s'appliquer sur la totalité du prix réclamé au client. La TVA doit notamment être appliquée sur les majorations de prix, les frais et les taxes facturés au client en sus du prix de base. Par exception à cette règle, les taxes locales sur l'électricité étaient jusqu'à présent exclues de la base d'imposition à la TVA. La TVA ne s'appliquait donc que sur une partie du prix de l'électricité facturé aux usagers. Mais la Commission des Communautés européennes a relevé que cette exception n'était pas conforme à la réglementation communautaire et a engagé un contentieux contre la France. Il a donc été nécessaire d'inclure les taxes locales sur l'électricité dans la base d'imposition à la TVA à compter du 1^{er} août 1991. Il s'agissait donc uniquement de mettre fin à une pratique non conforme à nos engagements internationaux.

TVA (taux)

53716. - 10 février 1992. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le taux de TVA applicable aux fournitures et matériels divers dont doivent désormais se doter les chirurgiens-dentistes pour se prémunir, et prémunir leurs patients, contre la contamination du virus du Sida. Le rythme impressionnant de progression de l'infection par le VIH impose en effet une modification profonde des comportements privés et professionnels, et implique au premier chef la responsabilité des professionnels de santé. A ce titre, les chirurgiens-dentistes, qui sont particulièrement exposés au risque de contamination, consacrent une part significative de leurs charges d'exploitation à l'acquisition et au renouvellement de fournitures de protection (gobelets jetables, masques, gants, canules d'aspiration, seringues, matériel de désinfection des sols et de stérilisation des lingettes) dont ils ne peuvent répercuter le coût sur leurs honoraires. C'est pourquoi, considérant que la politique française de lutte contre le Sida repose essentiellement sur la prévention et sur l'éducation sanitaire, et que les mesures de précautions prises par les chirurgiens-dentistes s'inscrivent précisément dans cette démarche, il lui demande s'il ne peut être envisagé de réduire le taux de TVA qui frappe actuellement les produits concernés.

Réponse. - L'application du taux réduit de la TVA aux fournitures et matériels d'hygiène utilisés par les chirurgiens-dentistes (gants, masques, matériels de désinfection des sols,...) serait contraire aux engagements communautaires de la France: de tels produits ne figurent pas en effet sur la liste qui a été arrêtée lors des conseils des ministres des communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991 et qui énumère les biens et services que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit. En outre, un même bien ne peut être, en raison des caractéristiques de la TVA, imposé à des taux différents selon son usage. Or, les produits en question sont également utilisés pour d'autres usages et dans d'autres secteurs. Dès lors, l'inévitable extension du taux réduit de la taxe à l'ensemble des produits d'hygiène entraînerait des pertes de recettes importantes que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt que présentent l'acquisition et le renouvellement de telles fournitures de protection, il n'est pas possible de prévoir une exception en leur faveur.

Impôts et taxes (politique fiscale)

54679. - 2 mars 1992. - M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les mesures susceptibles d'encourager la création ou le développement de groupements d'employeurs dans le secteur agricole. Des propositions

ont déjà été transmises à son ministère par le ministère de l'agriculture afin qu'un certain nombre d'allègements en matière fiscale soient réalisés, ce qui sera de nature à donner un caractère plus attractif à ce dispositif. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la situation dans ce domaine évolue rapidement.

Réponse. - Les groupements d'employeurs, constitués sous forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901, ont pour objet exclusif de mettre du personnel à la disposition de leurs membres pour les besoins de leurs entreprises. Ces groupements couvrent en fait des besoins qui peuvent être assurés par des entreprises présentes sur le marché. Ils exercent donc une activité à caractère lucratif et sont passibles du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et de la taxe professionnelle. Par ailleurs, la mise à disposition de personnel par ces groupements d'employeurs constitue une activité économique qui entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les recettes que procurent les services rendus aux adhérents qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur moins de 20 p. 100 de leurs recettes peuvent être exonérées de cette taxe. Les sommes réclamées aux adhérents doivent alors correspondre exactement à la part qui leur incombe dans les dépenses communes au cours de la période concernée ; en outre, les recettes afférentes à la mise à disposition de personnel effectuée au profit de tiers ne doivent pas atteindre ou dépasser, au terme d'une année civile, 50 p. 100 du montant total des recettes. Pour faciliter la constitution et le développement de ces groupements, sans pour autant créer des distorsions de concurrence avec les entreprises qui exercent la même activité, l'article 56 de la loi de finances rectificative pour 1991 exonère d'imposition forfaitaire annuelle les groupements d'employeurs exclusivement constitués de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou artisanale. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Cela dit, pour répondre aux besoins de main-d'œuvre de certaines professions, notamment agricoles, l'article 19 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a défini le statut et le rôle de l'association intermédiaire, structure juridique nouvelle créée pour le développement de l'emploi. Cette association a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi afin de les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales, pour des activités qui ne sont pas assurées localement par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes qui bénéficient de ressources publiques. Dans ces conditions, et sous réserve d'un agrément délivré par l'Etat, l'association intermédiaire bénéficie du régime fiscal applicable aux associations sans but lucratif et à gestion désintéressée. Elle est donc exonérée d'impôt sur les sociétés, ainsi que de l'imposition forfaitaire annuelle, pour son activité de mise à disposition de main-d'œuvre à titre onéreux. Elle est également exonérée de taxe professionnelle et de taxe sur la valeur ajoutée pour toutes les opérations qui entrent dans son objet.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (statuts)

45746. - 15 juillet 1991. - M. Germain Cengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la filière sociale, éducative et santé de la fonction publique territoriale. Aussi, il lui demande, à l'occasion de la négociation sur les statuts de cette filière, de lui indiquer les propositions actuelles du Gouvernement et dans quelle mesure sont prises en compte les revendications de cette profession.

Fonction publique territoriale (statuts)

46366. - 5 août 1991. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les statuts des personnels de la filière sociale, éducative, santé de la fonction publique territoriale. Les professionnels du secteur se mobilisent pour que leurs métiers soient reconnus et pour obtenir les moyens d'assurer un service de qualité. L'ouverture de négociations pour la mise en place rapide de cette filière sanitaire et sociale avait été promise au plus tard pour 1989. Il lui rappelle

que les négociations des accords Durafour avaient repoussé l'échéance à fin 1990. Or les négociations viennent à peine de reprendre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ces négociations ainsi que la position du Gouvernement face aux revendications des intéressés.

Fonction publique territoriale (statuts)

49799. - 11 novembre 1991. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les demandes formulées par les personnels des collectivités locales affectés à des missions sanitaires et sociales. Le déroulement actuel de leur carrière ne correspond pas à une véritable prise en compte de leurs diplômes, souvent du niveau de l'enseignement supérieur, et ne permet pas une reconnaissance de leurs compétences professionnelles. C'est ainsi que les fonctions de responsabilités telles que celles de direction de crèches et d'établissements de la petite enfance, par exemple, ne sont pas classées en catégorie A. Il demande donc que le statut de ces personnels, depuis longtemps en préparation, soit publié rapidement et comporte des améliorations certaines répondant aux insuffisances signalées.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

52415. - 13 janvier 1992. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le statut des médecins en PMI dans la fonction publique territoriale. La rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques : de l'Etat, hospitalière et territoriale, affirmait la volonté de supprimer les inégalités de traitements pour les agents territoriaux. Or, cette politique n'a constitué une avancée sociale que pour certains secteurs paramédicaux, intervenant en PMI : infirmières, puéricultrices, sages-femmes, psychologues. L'inégalité demeure flagrante au détriment des médecins territoriaux, étant donné qu'à échelon égal, leur rémunération est deux fois moindre que celle des praticiens hospitaliers et sensiblement inférieure à celle des médecins scolaires. Il lui demande de préciser pourquoi, au vu des orientations retenues par le Gouvernement sur la filière sanitaire et sociale de la fonction publique, la grille indiciaire des médecins territoriaux n'a pas été alignée sur celle des médecins hospitaliers non universitaires.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique, culturelle et sportive, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues tandis que les principales organisations syndicales et les associations d'élus ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre 1991 et soumises à concertation. Elles consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique hospitalière. Les projets de décrets écrits sur la base de ces orientations reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. C'est ainsi que les secrétaires médico-sociales et les éducateurs de jeunes enfants, qui pouvaient atteindre respectivement les indices bruts 390 et 453, sont reclassés en catégorie B et bénéficieront de la restructuration des corps et cadres d'emplois classés en B-type, laquelle portera l'indice brut terminal du 3^e grade à 612 en 1994. En outre, en 1997, les éducateurs de jeunes enfants accéderont au classement indiciaire intermédiaire à trois grades (IB 322-638). Les assistantes sociales, les éducateurs spécialisés, et les conseillers en économie sociale et familiale sont reclassés dans un cadre d'emplois bénéficiant du nouveau classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638). De même, les infirmières, les puéricultrices et les personnels médico-techniques accèdent à ce classement indiciaire intermédiaire, selon le même échéancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ces derniers. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire.

Les assistantes sociales-chefs, les éducateurs-chefs, les puéricultrices-coordinatrices de crèche et les responsables de circonscription sont reclassés en catégorie A et peuvent atteindre l'indice brut 660. Les sages-femmes et les psychologues ont désormais la même carrière que leurs homologues de la fonction publique hospitalière et peuvent atteindre respectivement les indices bruts 720 et 901. En catégorie C, d'une part les auxiliaires de puériculture, d'autre part les aides soignantes et les assistantes dentaires regroupées dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins, sont reclassées en échelle 3 et bénéficient d'une possibilité d'avancement en échelle 4, à l'instar des agents spécialisés des écoles maternelles. Les aides ménagères, auxiliaires de vie, travailleuses familiales, regroupées dans le cadre d'emplois des agents sociaux, sont ainsi toutes reclassées en échelle 2 ou en échelle 3 et peuvent dérouler une carrière jusqu'en échelle 4. Les femmes de service des écoles sont intégrées dans le cadre d'emplois des agents d'entretien. La disposition du protocole d'accord du 9 février 1990 précité relative à la prise en compte des qualifications pour les catégories D et C est ainsi mise en œuvre ; les dispositions du statut communal permettant le recrutement en catégorie D seront, de fait, abrogées lors de la publication des décrets statutaires. En catégorie B, les techniciens de laboratoires et les manipulateurs d'électroradiologie accèdent au classement indiciaire intermédiaire. En catégorie A, les travailleurs sociaux-chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de 35 et de 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Par ailleurs, les ingénieurs chimistes sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, les médecins sont intégrés dans un cadre d'emplois unique culminant à la hors-échelle B tandis que les biologistes, vétérinaires ou pharmaciens accèdent à la hors-échelle A. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les 39 textes représentant les 22 métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant 5 métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

Fonction publique territoriale (statuts)

45895. - 22 juillet 1991. - **M. Jacques Rimbault** se félicite que la discussion sur les statuts de la filière sociale éducative et de santé de la fonction publique territoriale soit enfin ouverte. De nombreux professionnels travaillent dans ces secteurs notamment au sein des collectivités territoriales. Afin de répondre aux nombreux besoins de la population et aux objectifs gouvernementaux de développement de l'accueil de la petite enfance, de maintien à domicile des personnes âgées, des efforts nécessaires d'insertion et de prévention, la pratique des différentes professions concernées requiert de plus en plus de qualification, de compétence. En conséquence il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** quelles mesures d'intégration dans les différentes catégories il compte prendre vis-à-vis des assistantes maternelles, des auxiliaires puéricultrices, des aides ménagères, auxiliaires de vie et agents spécialisés des écoles maternelles, des secrétaires médico-sociales, des travailleuses familiales, des travailleurs sociaux et médico-sociaux, des directrices de crèches et enfin des conseillères techniques.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique, culturelle et sportive, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues, tandis que les principales organisations syndicales et les associations d'élus ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre 1991 et soumises à concertation. Elles consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique hospitalière. Les projets de décrets écrits sur la base de ces orientations reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. C'est ainsi que les secrétaires médico-sociales et les éducateurs de jeunes enfants, qui pouvaient atteindre respectivement les indices

bruts 390 et 453, sont reclassés en catégorie B et bénéficieront de la restructuration des corps et cadres d'emplois classés en B-type, laquelle portera l'indice brut terminal du 3^e grade à 612 en 1994. En outre, en 1997, les éducateurs de jeunes enfants accèderont au classement indiciaire intermédiaire à trois grades (IB 322-638). Les assistantes sociales, les éducateurs spécialisés et les conseillers en économie sociale et familiale sont reclassés dans un cadre d'emplois bénéficiant du nouveau classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638). De même, les infirmières, les puéricultrices et les personnels médico-techniques accèdent à ce classement indiciaire intermédiaire, selon le même échéancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ces derniers. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. Les assistantes sociales-chefs, les éducateurs-chefs, les puéricultrices-coordinatrices de crèche et les responsables de circonscription sont reclassés en catégorie A et peuvent atteindre l'indice brut 660. Les sages-femmes et les psychologues ont désormais la même carrière que leurs homologues de la fonction publique hospitalière et peuvent atteindre respectivement les indices bruts 720 et 901. En catégorie C, d'une part les auxiliaires de puériculture, d'autre part les aides-soignantes et les assistantes dentaires regroupées dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins, sont reclassées en échelle 3 et bénéficient d'une possibilité d'avancement en échelle 4, à l'instar des agents spécialisés des écoles maternelles. Les aides ménagères, auxiliaires de vie, travailleuses familiales, regroupées dans le cadre d'emplois des agents sociaux, sont ainsi toutes reclassées en échelle 2 ou en échelle 3 et peuvent dérouler une carrière jusqu'en échelle 4. Les femmes de service des écoles sont intégrées dans le cadre d'emplois des agents d'entretien. La disposition du protocole d'accord du 9 février 1990 précité relative à la prise en compte des qualifications pour les catégories D et C est ainsi mise en œuvre ; les dispositions du statut communal permettant le recrutement en catégorie D seront, de fait, abrogées lors de la publication des décrets statutaires. En catégorie B, les techniciens de laboratoires et les manipulateurs d'électroradiologie accèdent au classement indiciaire intermédiaire. En catégorie A, les travailleurs sociaux-chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de 35 et de 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Par ailleurs, les ingénieurs chimistes sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, les médecins sont intégrés dans un cadre d'emplois unique culminant à la hors-échelle B, tandis que les biologistes, vétérinaires ou pharmaciens accèdent à la hors-échelle A. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat. En outre, un projet de loi modifiant le code de la famille et de l'aide sociale prévoit que les assistantes maternelles employées par des collectivités territoriales sont des agents non titulaires de ces collectivités et qu'un décret détermine les conditions d'application de cette disposition compte tenu de la spécificité de cette activité. Ce projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 février 1992. Il a été examiné en assemblée plénière du Conseil d'Etat le 5 mars 1992. Au terme de la procédure législative, les assistantes maternelles seront donc dotées d'un véritable statut et bénéficieront de conditions d'exercice de leur profession notablement améliorées, par rapport à leur situation actuelle.

Professions sociales (puéricultrices)

50300. - 25 novembre 1991. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des infirmières de cadre territorial exerçant leur métier au sein des crèches, PMI et centres de santé des collectivités locales. Ces professionnelles qui ont le même niveau de qualification que leurs collègues hospitalières, ne sont pas prises en compte dans les actuelles négociations plus ou moins bien menées par le ministère de la santé. Leur statut actuel se situe en deça de celui de leurs collègues exerçant à l'hôpital. C'est tout à fait inéquitable. Ayant acquis un niveau identique de formation et de compétence, les infirmières de cadre territorial ont droit à une reconnaissance de leur diplôme à bac + 3, à l'alignement de leur statut sur celui de leurs collègues hospitalières, tant du point

de vue des salaires que des perspectives de carrière et des possibilités de formation. La situation présente ne peut plus perdurer sans remettre gravement en cause les potentialités de recrutement d'infirmières par les collectivités locales. Ce sont évidemment les villes qui font le plus d'efforts en terme d'équipements publics de santé et de protection de l'enfance qui sont les plus pénalisées et, avec elles, la population la plus modeste qui utilise majoritairement ces équipements. Les infirmières employées dans les collectivités locales jouent un rôle éminent de prévention. A longue échéance, la revalorisation de leur statut constituerait une mesure de simple justice, une réponse judicieuse aux besoins de la population, mais serait également source d'économie en terme de dépenses globales de santé pour la collectivité nationale. Dans ce contexte il lui demande quelles mesures il entend prendre pour créer les conditions d'une revalorisation conséquente du statut des infirmières de cadre territorial.

Professions sociales (puéricultrices)

52326. - 6 janvier 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale. L'exercice de cette profession requiert un niveau d'études égal à bac + 4 (infirmière diplômée d'Etat : trois ans, puéricultrice diplômée d'Etat : un an). Les tâches confiées à ce personnel évoluent vers un travail très spécialisé, médico-social et préventif notamment, et une participation de plus en plus active à des actions collectives de « développement social des quartiers ». Or, malgré leur spécificité et leur qualification, le statut des infirmières puéricultrices demeure en retrait par rapport à celui des autres travailleurs sociaux (assistants sociaux, éducateurs spécialisés, conseillers en économie sociale et familiale). Il s'étonne d'une telle disparité et lui demande s'il envisage une revalorisation de la profession en réévaluant notamment la grille indiciaire. Par ailleurs il lui demande si dans le projet de loi concernant la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale il est prévu la reconnaissance du diplôme d'infirmière puéricultrice (bac + 4) ; des troisièmes niveaux ; l'accès aux formations universitaires et la prise en compte de celles-ci dans le déroulement de carrière.

Professions sociales (puéricultrices)

52650. - 13 janvier 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les préoccupations des infirmières-puéricultrices de la fonction publique territoriale quant au statut qui leur est actuellement proposé. En effet, alors que leur formation nécessite quatre années d'études après le bac, leurs nouvelles grilles indiciaires sont superposables à celles de professions de niveau bac ou bac + 2. Dans le souci de maintenir des prestations de qualité dans tout ce qui a trait à la petite enfance, il lui demande ce qu'il entend faire le Gouvernement pour résoudre ce problème.

Professions sociales (puéricultrices)

52910. - 20 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des infirmières-puéricultrices territoriales. Alors que celles-ci ont un niveau d'études bac + 4, identique à celui de leurs homologues des grandes administrations publiques, et malgré leur spécificité et leur qualification, elles n'ont pas accès à la catégorie A. Une disparité demeure en ce qui concerne l'échelle indiciaire de cette catégorie d'infirmières. Enfin, le taux de remboursement des frais de voiture doit être réactualisé. Il lui demande donc de lui préciser quels sont les dispositifs prévus dans le sens d'une revalorisation de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Professions sociales (puéricultrices)

53509. - 3 février 1992. - **M. Michel Pelchat** se fait l'écho de l'inquiétude des infirmières puéricultrices face aux orientations prises récemment par le Gouvernement pour définir leur nouveau statut dans la fonction publique territoriale. Il tient à rappeler à

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales que ces infirmières qualifiées ont reçu une formation comprenant quatre années d'études après le baccalauréat. De plus l'évolution des sciences médicales, les techniques nouvelles employées exigent d'elles une formation permanente pour assurer leur compétence tant dans les secteurs de la protection maternelle et infantile que dans les structures d'accueil de la petite enfance. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte la spécificité de cette profession et de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour garantir une revalorisation de leur statut.

Professions sociales (puéricultrices)

53928. - 10 février 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le statut proposé aux infirmières puéricultrices de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. En effet, malgré leur niveau d'étude important (bac + 4), les infirmières puéricultrices débutent leur carrière à un indice inférieur à celui des autres travailleurs sociaux (assistantes sociales, éducateurs spécialisés, conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs de jeunes enfants). Il lui signale le très vif mécontentement que suscite également le déroulement de carrière proposé. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux attentes des infirmières puéricultrices.

Professions sociales (puéricultrices)

54207. - 17 février 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le statut des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale. Bien que titulaires d'un diplôme obtenu après quatre années d'études post-bac, leurs nouvelles grilles indiciaires sont superposables à celles de professions de niveau bac ou bac + 2. Dans le souci de maintenir des prestations de qualité dans tout ce qui a trait à la petite enfance, les puéricultrices revendiquent : de nouveaux indices ; une formation d'adaptation à l'emploi de 500 heures entre le premier et le deuxième grade ; une formation du type DSTS ou DUFASS ou maîtrise en sciences sociales entre le deuxième et le troisième grade ; une formation supérieure type ENSP ou DEA entre le troisième et le quatrième grade. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la progression de carrière et de statut de cette profession.

Professions sociales (puéricultrices)

54208. - 17 février 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les inquiétudes exprimées par le Comité d'entente des écoles de puéricultrices quant à la non-reconnaissance manifestée à l'égard du statut de puéricultrice de la fonction publique territoriale. En effet, bien que l'exercice de cette profession exige une formation de quatre années post-bac, la nouvelle grille proposée par le Gouvernement lui attribue un indice semblable à celui des professions dont le niveau de formation est nettement inférieur. A cet égard, il serait dérisoire de connaître ses intentions pour corriger l'injustice d'une telle situation.

Réponse. - L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Les projets de décrets reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En catégorie B, les infirmières, les puéricultrices et les personnels de rééducation accèdent au classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638), selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ceux-ci. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. En catégorie A, les puéricultrices-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de

conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de 35 et de 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat. Lors de la même séance, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis également un avis favorable sur le régime indemnitaire de la filière médico-sociale. Les puéricultrices, dont le régime indemnitaire se limite pour l'instant à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, devraient ainsi bénéficier d'une revalorisation substantielle par le cumul d'une prime de rendement et d'une indemnité de sujétion spécifique, représentant en moyenne 15,5 p. 100 du traitement. Il devrait être possible, en outre, d'attribuer aux puéricultrices exerçant les fonctions de directrice de crèche une prime forfaitaire d'encadrement de l'ordre de 400 francs par mois. Il est rappelé, enfin que les puéricultrices et les directrices de crèche sont d'ores et déjà bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire.

Communes (personnel)

55964. - 30 mars 1992. - **M. Yves Durand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des maîtres nageurs sauveteurs communaux, dont le statut est actuellement à l'étude. Dans le cadre de leurs fonctions, ces personnels assurent des leçons de natation, différemment rémunérées selon les collectivités employeurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cet aspect de la fonction des MNS a été prise en compte dans les textes actuellement à l'étude, de manière à uniformiser la rémunération par les collectivités employeurs à une période où le recrutement des MNS devient de plus en plus difficile.

Réponse. - Les agents communaux exerçant des fonctions de maître nageur sont intégrés dans les nouveaux cadres d'emplois de la filière sportive territoriale publiés au *Journal officiel* du 3 avril 1992, aux grades d'opérateur ou d'éducateur des activités physiques et sportives selon leur niveau de qualification. Ces fonctionnaires, dans le cadre de leur service, peuvent être amenés à effectuer des missions d'enseignement qui ne sauraient donner lieu à une rémunération complémentaire, par exemple lors de l'assistance aux enseignants des écoles dont les élèves fréquentent les bassins municipaux. Quant à la pratique de cours privés rémunérés dans l'enceinte d'un établissement communal, elle relève de la tolérance de l'autorité territoriale, dans les limites des dispositions du décret-loi du 29 septembre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, et de celles de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui dispose que les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

56191. - 13 avril 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'impossibilité pour les agents de la filière sanitaire et sociale et de la filière sportive de bénéficier des dispositions du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale et en particulier pour ceux classés en catégorie D. En conséquence, il lui demande si une rétroactivité au regard de ces indemnités peut être envisagée dès que les filières seront mises en place.

Réponse. - Les dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par l'article 13 de la loi du 28 novembre 1990, permettent dorénavant aux collectivités locales de fixer le régime indemnitaire applicable à leurs fonctionnaires. Cette possibilité est toutefois conditionnée par la publication d'un décret d'application. Tel a été l'objet du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pour les fonctionnaires relevant des domaines de l'administration générale ou technique. En l'absence de décrets prévoyant les conditions de mise en œuvre d'un régime indemnitaire particulier aux fonctionnaires relevant des filières médico-sociale et sportive, les dispositions antérieures en matière indemnitaire continuent, à titre temporaire, de leur être appliquées. Deux décrets complétant celui du 6 septembre 1991, en ce qui concerne les filières précitées, sont actuellement en prépara-

tion et ont déjà été examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 14 mai 1992. Leur publication devrait intervenir après leur examen par le Conseil d'Etat.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

57664. - 11 mai 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** s'il pourrait préciser quels textes, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui autorise les collectivités territoriales à maintenir et à verser directement à leur personnel les avantages ayant un caractère de compléments de rémunération, accordés antérieurement à la loi ou les règles de la comptabilité publique, doivent être appliqués par les communes lorsqu'elles versent à leur personnel communal titulaire une prime de fin d'année et ce par l'intermédiaire de l'amicale du personnel de la ville. En effet, il s'est avéré que le versement de cette prime pouvait poser des problèmes puisque la chambre régionale des comptes a semblé estimer que cette prime n'avait pas à être budgétisée au chapitre des subventions, étant donné que le passage par le comité des œuvres sociales n'avait plus lieu d'être mais devait être réintégré au poste « rémunération du personnel ». Or, justement, la loi de 1984 ne prévoit pas cette réintégration. Faut-il dès lors appliquer les règles de la comptabilité publique qui, au contraire, la prévoit expressément ? Il lui demande donc de bien vouloir répondre aux nombreuses questions que se posent les maires devant l'imprécision des textes et devant l'apparente contradiction des interprétations diverses.

Réponse. - Les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 ne sont pas remis en cause par l'application du régime indemnitaire résultant du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Leur application s'effectue toutefois conformément à la jurisprudence définie par le Conseil d'Etat : ces avantages ne peuvent donner lieu à une extension de leur champ d'application ni à une amélioration du niveau de primes versées sauf si une clause de revalorisation existait au moment de la promulgation de la loi du 26 janvier 1984, constituant en elle-même un avantage acquis. Sont concernés l'ensemble des avantages octroyés par l'intermédiaire d'associations au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, ce qui n'exclut pas pour autant, désormais, leur inscription directe au budget de la collectivité, dans un souci de transparence et de conformité aux règles de la comptabilité publique, à condition toutefois que leur montant n'évolue pas plus favorablement à cette occasion.

COMMERCE ET ARTISANAT

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

53066. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** de bien vouloir lui indiquer s'il existe un texte obligeant les vendeurs de produits de boulangerie à préciser s'ils utilisent ou non de la pâte surgelée.

Réponse. - Le décret n° 91-187 du 18 février 1991, modifiant le décret du 7 décembre 1984 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires, étend les obligations d'information des consommateurs prévues par l'article 8 du décret de 1984 aux denrées alimentaires présentées non préemballées. L'article 8 mentionne, en particulier, que la dénomination de vente comporte une indication de l'état physique dans lequel se trouve la denrée alimentaire ou du traitement spécifique qu'elle a subi chaque fois que l'omission de cette indication est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

53833. - 10 février 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la situation du tissu économique des artisans commerçants alimentaires de France menacés par l'im-

plantation sauvage et croissante de la grande distribution. Il lui rappelle que l'artisanat commerçant fait partie d'un tissu économique et industriel qu'il soutient et qu'il fait vivre (équipement, menuiserie, vitrier, entretien) et que chaque fois qu'un petit commerce disparaît, il entraîne dans sa chute ou menace de la suivre d'autres entreprises. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assainir l'état d'une concurrence dénaturée depuis plusieurs années entre la petite et la grande distribution.

Réponse. - Le ministère du commerce et de l'artisanat s'efforce d'assurer un développement équilibré des différentes formes de commerce, où la grande distribution d'une part, le commerce traditionnel et l'artisanat d'autre part, soient davantage complémentaires que concurrents. La loi Royer a été plusieurs fois adaptée dans son texte ou ses mesures d'application pour permettre son fonctionnement dans des conditions plus transparentes, plus efficaces, et garantissant mieux le développement de l'ensemble des formes de commerce et de l'ensemble des zones du territoire. Ainsi, la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 adoptée à la quasi-unanimité du Parlement doit permettre de mettre un terme à la pratique dite du « tottisement commercial », qui consistait à regrouper des magasins dont chacune des surfaces de vente était systématiquement inférieure aux seuils précités, pratique qui participait au déclin du commerce en milieu rural et en centre ville. Le décret n° 92-150 du 17 février 1992 instaure le vote public dans les commissions départementales d'urbanisme commercial. Afin de permettre une meilleure association des élus directement concernés par les projets d'implantation, il dispose en outre que le maire de la principale commune située dans la zone d'attraction du magasin envisagé siègera obligatoirement au sein de la commission. D'autre part, selon cette nouvelle réglementation les commissions départementales des départements proches de l'implantation envisagée seront systématiquement consultées avant toute décision, dès lors que l'ouverture du magasin étudié pourrait avoir une influence sensible sur le tissu commercial de ces départements. De plus, il sera mis en place dans chaque département un observatoire départemental d'urbanisme commercial qui regroupe, sous la présidence du préfet, et autour des membres de la CDUC, les principaux responsables départementaux concernés (élus, responsables consulaires et professionnels, consommateurs). Par ailleurs, le ministère du commerce et de l'artisanat mène une action continue d'aide au maintien et au développement du commerce en vue d'assurer une desserte de proximité pour les populations et d'éviter un processus de déclin, dont les coûts économiques et sociaux sont élevés. Dans le cadre des contrats de plan Etat-région, ont été mises en œuvre les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC), dont l'objectif est de dynamiser les activités économiques d'un bassin d'emploi rural (comprenant un ou plusieurs cantons), en intervenant sur le tissu des petites entreprises commerciales et artisanales (étude préalable, animation, formation, conseil, promotion et réhabilitation des locaux). De même, dans le cadre des contrats Etat-région, des actions sont engagées en faveur de la transmission et de la reprise d'entreprises. Les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1989, relative au développement des entreprises commerciales et artisanales, prévoient un relèvement des taux de la taxe sur les grandes surfaces, et l'affectation de l'excédent du produit de cette taxe à des opérations collectives de sauvegarde de l'activité commerciale dans des secteurs touchés par les mutations sociales « consécutives à l'évolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales ». Cette démarche développe l'action engagée depuis plusieurs années par le ministère du commerce et de l'artisanat visant à renforcer le commerce traditionnel dans les villes en l'aidant à s'adapter au changement de son environnement économique et urbain. Elle s'inscrit dans le prolongement de la politique interministérielle des villes définie par le Premier ministre qui introduit la dimension économique comme un complément indispensable de la préoccupation sociale. Les opérations envisagées peuvent concerner aussi bien les quartiers péri-centraux que les centres villes. Elles peuvent être menées soit dans le cadre d'actions spécifiques en faveur du commerce et de l'artisanat conduites de façon autonome par le ministère du commerce et de l'artisanat, soit dans le cadre de l'action animée par la délégation interministérielle à la ville, et à laquelle le ministère apporte son concours (opérations de développement social des quartiers). Un « appel à idées » a été lancé aux villes pour qu'elles présentent des projets de développement. Une circulaire en date du 5 décembre 1989, adressée à tous les préfets, précise les modalités d'intervention de l'Etat et de mise en œuvre de ces projets. A l'heure actuelle plus d'une cinquantaine de villes ont déjà bénéficié de ces mesures. En outre des aides spécifiques aux communes menacées de voir disparaître leur dernier commerce ont également été votées. La loi du 31 décembre 1990 a en effet institué des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural, qui seront alimentés par un prélèvement sur la taxe professionnelle acquittée par les grandes surfaces autorisées, à compter du

1^{er} janvier 1991, à se créer ou à s'agrandir. Par ailleurs, la loi de finances pour 1990 et la loi de finances rectificative pour 1989 ont prévu des mesures nouvelles en faveur des tournées commerciales en milieu rural : la détaxation des carburants utilisés pour les commerçants effectuant des ventes ambulantes à partir d'un établissement situé dans une commune de moins de 3 000 habitants, dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise ; lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 1 MF annuel, les véhicules de tournée de ces commerçants ne sont plus pris en compte dans la base imposable de la taxe professionnelle. Dans les autres cas, ils bénéficient d'un abattement. La loi de finances pour 1992 prévoit une nouvelle étape dans la réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce : désormais la quasi-intégralité des mutations sur les fonds de commerce des zones rurales et des petites villes sera imposée à un taux inférieur à celui des parts sociales, soit 4,80 p. 100 ; les fonds d'une valeur inférieure à 100 000 F continueront de bénéficier d'une exonération totale, ce qui concerne la très grande majorité des fonds en zone rurale. Enfin ont été annoncées, le 16 septembre dernier, des mesures très importantes, d'ordre fiscal ou financières, pour les petites et moyennes entreprises (réduction de l'impôt sur les sociétés, extension du crédit d'impôt-formation aux chefs d'entreprises individuelles n'ayant pas la qualité de salarié...). Au conseil des ministres du 16 octobre 1991, le Gouvernement a adopté des mesures pour l'emploi correspondant notamment aux besoins spécifiques des entreprises du commerce et de l'artisanat (exonération des cotisations patronales pour l'embauche de jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans et n'ayant pas de diplôme du niveau du CAP). Le Premier ministre a d'ores et déjà fait connaître son intention de pérenniser cette disposition pour les emplois à temps partiel et de la proroger jusqu'au 30 septembre pour les autres emplois. La prorogation pour deux ans de l'exonération des charges patronales lors de l'embauche d'un premier salarié et l'extension de cette mesure pour les embauches de deuxième et troisième salariés effectuées par les entreprises artisanales localisées dans certaines zones rurales relèvent de la même volonté d'aider les entreprises de main d'œuvre.

Apprentissage (établissements de formation)

54343. - 24 février 1992. - **M. Alain Brune** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la situation des enseignants de CFA de chambres de métiers. La revalorisation de l'apprentissage que l'on observe aujourd'hui fait partie d'un processus dans lequel doit être abordé le problème de la réhabilitation des enseignants des chambres de métiers qui depuis 1987 sont appelés à intervenir en niveau IV et même en niveau III. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer quelles suites il entend aujourd'hui réserver aux engagements pris en novembre 1990, relativement à l'amélioration de leurs conditions de travail.

Apprentissage (établissements de formation)

55450. - 16 mars 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la situation des enseignants des chambres de métiers. Alors que les pouvoirs politiques s'accordent à donner un nouvel essor à l'apprentissage, les enseignants s'inquiètent de l'absence de mesures concernant leur statut et l'amélioration de leurs conditions de travail, et ce d'autant plus qu'ils sont appelés à intervenir depuis la loi de 1987 en niveau IV, voire niveau III. Le rôle des enseignants est essentiel pour obtenir un système d'apprentissage de qualité et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de valoriser cette fonction.

Apprentissage (établissements de formation)

55463. - 16 mars 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la situation des enseignants de CFA de chambre des métiers. A l'heure où le Gouvernement découvre les qualités de l'apprentissage pour une meilleure insertion dans le monde du travail, les enseignants dans les CFA réclament, à l'instar de leurs collègues de l'éducation nationale, une amélioration de leurs conditions de travail. Maillon indispensable dans le

processus de revalorisation et de réussite, les enseignants s'étonnent de l'absence de propositions gouvernementales relatives à leurs préoccupations professionnelles, d'autant qu'ils sont appelés, depuis 1987, à intervenir en niveau IV. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces difficultés.

Apprentissage (établissements de formation)

55909. - 30 mars 1992. - **M. Fabien Thléme** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la situation des enseignants de CFA de chambres des métiers. Dans un contexte où l'on voudrait remettre en cause l'existence même des formations délivrées par les lycées technologiques et professionnels sous couvert de relance de l'apprentissage, il lui demande s'il entre dans les intentions gouvernementales d'aborder le problème de la revalorisation des enseignants des chambres des métiers qui, depuis 1987, sont appelés à intervenir aux niveaux IV et III de formation. Une suite sera-t-elle donnée aux engagements pris en 1990 et non tenus à ce jour ?

Réponse. - Des études comparatives sur la situation des enseignants des centres de formation d'apprentis gérés par les chambres de métiers ont été réalisées. Elles ont montré notamment que les niveaux de qualification pour une même fonction varient sensiblement. Par ailleurs, le déroulement de la carrière des agents de chambre de métiers est variable selon que ceux-ci sont contractuels ou relèvent du statut du personnel administratif des chambres de métiers. L'analyse de ces différentes situations est en cours dans le cadre de la Commission paritaire nationale de la loi de 1952 et celui du contrat d'études prévisionnelles décidé par la Commission paritaire dès 1990. Cette étude, lancée depuis le deuxième semestre 1991, donnera pour la plupart des emplois existant dans les chambres de métiers, et notamment ceux des enseignants, une meilleure connaissance de la situation des agents (conditions de recrutement, de rémunération, niveau de qualification...). Les résultats de cette étude devraient permettre aux partenaires sociaux de poursuivre le dialogue sur une refonte de l'ensemble de la grille des emplois dans les chambres de métiers.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

54584. - 2 mars 1992. - **M. Henri Cuq** fait observer à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** que les agressions et incendies perpétrés de plus en plus contre les centres commerciaux perturbent gravement leur activité, nécessitant parfois plusieurs jours de fermeture pour assurer une remise en état. Cet état de fait est particulièrement regrettable car ces centres jouent pourtant dans de nombreux quartiers un rôle d'animation indéniable, mais il est aussi fort préoccupant, car il faut savoir que les commerçants, victimes d'agressions et de vols à plusieurs reprises, sont aujourd'hui dans l'impossibilité de réaliser leur commerce. Il lui signale également à ce propos que les compagnies d'assurances sont de plus en plus réticentes pour couvrir de tels risques. Aussi, il lui demande si un allègement sensible, voire une exonération des charges, notamment en ce qui concerne la taxe professionnelle, ne pourrait pas être envisagée. Une telle disposition serait de nature à compenser quelque peu les nombreux désagréments sans compter le manque à gagner que subissent quotidiennement ces commerçants.

Réponse. - La situation financière de certains commerçants dont les magasins ont été endommagés ou pillés à l'occasion de certains débordements de violence, a été gravement compromise. C'est pourquoi le ministère du commerce et de l'artisanat est intervenu auprès du ministère du budget pour lui demander d'étudier les possibilités de report de paiement des impôts. Les comptables du Trésor ont d'ores et déjà été invités à examiner avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de majorations formulées par les contribuables qui, en raison des troubles susvisés, ne pourraient s'acquitter de leurs impôts aux échéances légales. Il appartient, par conséquent, aux commerçants dont le magasin a subi des actes de vandalisme, de s'adresser à leur comptable du Trésor qui apportera la plus grande attention aux demandes qu'ils formuleront. Par ailleurs, des expériences sont menées dans quelques départements, où fonctionnent, à l'initiative du préfet, des com-

missions départementales des difficultés financières, conjoncturelle ou structurelles des commerces implantés dans les zones sensibles, et d'étudier les solutions adaptées.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

56240. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur une revendication exprimée par les artisans, qui n'a pas encore pu aboutir à ce jour. Il s'agit de la mensualisation du paiement de leurs cotisations maladie, revendication tout à fait légitime, notamment depuis qu'un tel système a été adopté pour les cotisations de retraite. Il lui demande en conséquence s'il envisage une réforme dans ce sens.

Réponse. - En application de l'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale, la cotisation d'assurance maladie de base due par les assurés du régime des travailleurs indépendants est rétablie annuellement, - l'année de cotisation s'étendant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante - et est payable d'avance en deux échéances semestrielles (1^{er} avril et 1^{er} octobre). Toutefois, depuis 1970, les commerçants et les artisans peuvent acquitter leurs cotisations par des versements trimestriels. Il leur appartient alors, après avoir réglé la moitié de la cotisation à l'échéance semestrielle normale, d'acquitter à leur diligence la seconde fraction trimestrielle avant l'expiration du trimestre en cours. Par ailleurs, l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale subordonne le paiement des prestations au règlement préalable des cotisations. Ainsi, l'assuré ne peut-il prétendre au remboursement des frais engagés s'il n'est pas à jour de ses cotisations. Toutefois le ministre du commerce et de l'artisanat attache le plus grand intérêt à la suggestion de l'honorable parlementaire et ne manquera pas d'en faire part aux organismes concernés afin qu'ils puissent étudier l'opportunité d'une telle réforme. Cependant, les administrateurs du régime maladie des commerçants et artisans ont toujours émis de vives réserves quant à la mensualisation du paiement des cotisations maladie, craignant un accroissement des charges de gestion ainsi que la réduction d'en-cours de ressources disponibles.

Politique sociale (RMI)

56916. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la discrimination dont sont victimes les commerçants et artisans non salariés quant aux conditions d'attribution du RMI. En effet, la circulaire du 18 décembre 1988, relative à la mise en place du revenu minimum d'insertion, exclut les travailleurs non salariés imposés au réel de cette possibilité de ressources. Or, depuis de nombreuses années, l'administration fiscale, comme les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les centres de gestion et les organisations représentatives du commerce et de l'artisanat ont encouragé les travailleurs non salariés à abandonner le système de forfait et à choisir l'imposition au réel, gage de transparence et de meilleure gestion. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de mettre un terme à ces dispositions (alinéa 6-1-2) qui pénalisent injustement les commerçants et artisans en situation particulièrement difficile.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 instituant le revenu minimum d'insertion (RMI) définit comme allocataire potentiel toute personne résidant en France qui, sous réserve de certaines conditions relatives notamment à l'âge et à l'engagement de participer aux actions nécessaires à l'insertion sociale et professionnelle, ne dispose pas de ressources atteignant le montant dudit revenu. L'article 10 de la loi précitée précise que pour les personnes non salariées des modalités particulières de détermination des ressources sont fixées par voie réglementaire. Il est exact qu'aux termes de l'article 15 du décret d'application n° 88-1111 du 12 décembre 1988, la définition des conditions permettant l'octroi de l'allocation de RMI vise, notamment, la soumission à un régime forfaitaire d'imposition. Mais selon l'article 16 du même décret le préfet peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de RMI seront examinés lorsque les conditions fixées à l'article 15 ne sont pas remplies. Ainsi, en application des dispositions de l'article 16 de ce décret, un artisan ou un commerçant soumis à un régime réel d'imposition peut prétendre à bénéficier de cette aide.

La circulaire du 14 décembre 1988, citée par l'honorable parlementaire, reprend en son paragraphe 6-1-3 cette possibilité dérogatoire.

Politiques communautaires (équivalences de diplômes)

58016. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Paul Bret** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'application en France de la directive CEE 82-489 du Conseil de l'Europe du 19 juillet 1982, parue au *Journal officiel* des communautés européennes n° L 218/24 du 27 juillet 1982, comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice relatif du droit d'établissement et de libre prestation de services des coiffeurs. Cette directive arrête dans son article 2 que pour exercer une activité de coiffeur, il est demandé aux ressortissants de la CEE de prouver leurs compétences professionnelles. Celles-ci se justifient soit par l'exercice en qualité de dirigeant d'un salon de coiffure durant six années consécutives, soit par trois années de formation dans la profession. Or, la loi n° 46-1183 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, modifiée par la loi n° 87-343 du 22 mai 1987 et par la loi n° 88-122 du 5 février 1988, précise que le brevet professionnel de coiffeur est obligatoire pour exercer l'activité de coiffeur (article 3) et arrête dans son article 3-1 que les ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France, ayant exercé la profession de coiffeur sont dispensés de la condition de diplôme. Il est donc permis aux ressortissants de la CEE d'exercer le métier de coiffeur en fournissant simplement la preuve d'années d'exercice, alors qu'il est demandé aux Français d'être titulaires d'un brevet de maîtrise. Il le remercie de lui faire savoir dans quelle mesure il est possible d'harmoniser notre législation avec cette directive du Conseil de l'Europe.

Réponse. - L'installation en France des coiffeurs ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne est régie par la loi n° 87-343 du 22 mai 1987 complétant la loi du 23 mai 1946 et transposant en droit interne une directive européenne en date du 19 juillet 1982. Les conditions de diplôme et de pratique professionnelle imposées par cette loi aux ressortissants des États membres de la CEE, notamment l'exigence d'une expérience pluriannuelle de la gestion à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion d'un salon de coiffure, constituent des garanties de qualification et de compétence. Au demeurant, si un certain nombre d'États de la Communauté n'exigent pas une qualification préalable à l'exploitation d'un salon de coiffure, tous les États disposent d'un cursus de formation à la profession de coiffeur, sanctionné par des diplômes reconnus par ces États ou par un organisme professionnel compétent. Le dispositif législatif en vigueur n'introduit pas d'inégalité de traitement entre les ressortissants des autres États de la Communauté et les nationaux, soumis aux obligations de la loi du 23 mai 1946. En effet, le bénéfice de la dispense de détention d'un diplôme ne snustrait pas les ressortissants des autres États membres à l'application de la réglementation nationale : demande de carte professionnelle délivrée par le préfet, attestant que l'exploitation d'un salon est conforme à la loi, respect de la réglementation sur les produits cosmétiques. Ce dispositif évite donc le risque d'un afflux important de coiffeurs quittant leur pays d'origine pour s'installer en France, sans avoir la compétence ou la formation requises par la loi du 22 mai 1987.

DÉFENSE

Gendarmerie (fonctionnement : Rhône)

57233. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Paul Bret** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la présence des brigades de gendarmerie en milieu rural dans le département du Rhône. En effet, il apparaît que les jours où la brigade située dans le chef-lieu du canton n'est pas de permanence, les personnes qui souhaitent une intervention de la gendarmerie ont comme interlocutrice celle de Lyon. On conviendra alors que, du fait de l'éloignement géographique de cette brigade de permanence, les

interventions en sont d'autant plus retardées. Il souhaiterait savoir s'il est possible de maintenir de façon constante une permanence de la gendarmerie dans l'ensemble des chefs-lieux de canton.

Réponse. - La nouvelle organisation du service des unités de la gendarmerie départementale, qui combinent désormais leurs efforts dans un cadre géographique élargi, permet de garantir à tout moment la qualité du service dans les zones rurales. De jour, les brigades conservent la maîtrise de l'intervention. De nuit, celle-ci est désormais organisée, à l'échelon du département, depuis le centre opérationnel gendarmerie de Lyon pour le département du Rhône, qui sollicite les unités pour faire face aux événements dont il a connaissance. Ce service spécialisé de veille fait intervenir soit la brigade d'astreinte, qui peut être la brigade locale, soit la patrouille située le plus près de l'événement. Cette gestion centralisée permet un engagement plus rationnel des moyens, une meilleure coordination de l'action des unités et une réduction des délais d'intervention. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause le nouveau dispositif, qui est toutefois susceptible de recevoir les ajustements nécessaires en fonction des caractéristiques géographiques et humaines de chaque département. Ainsi, dans le Rhône, les brigades territoriales de Rillieux-la-Pape et Neuville-sur-Saône continuent par exemple de fonctionner selon le régime de l'autonomie, et interviennent dès lors de jour comme de nuit.

Armée (armée de terre : Picardie)

57348. - 4 mai 1992. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences extrêmement graves pour la Picardie qu'entraîne la décision de dissoudre la 8^e division d'infanterie. Comme l'avait fait son groupe parlementaire lors de la discussion du budget de la défense, il déplore que les orientations du projet d'armée 2000 ne tiennent pas compte de la situation au regard de l'emploi des régions concernées. En Picardie, durement touchée par le chômage, ce sont plus de 8 000 emplois qui sont en jeu, dont 1 400 personnes dans la ville de La Fère, qui accueillait le 41^e régiment d'artillerie de marine et l'établissement régional du matériel. Au moment où le Gouvernement clame haut et fort sa volonté d'action en matière d'emploi, on peut légitimement s'interroger sur le bien-fondé de ses décisions, prises unilatéralement, sans concertation aucune. Aussi, et alors qu'il persiste dans son refus de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la loi de programmation militaire pour les années 1992-1997, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que la Picardie, qui a déjà payé un lourd tribut à la nation lors des dernières guerres, ne soit pas à nouveau une région sacrifiée au détriment des hommes et des femmes qui veulent y vivre et travailler.

Réponse. - Le ministère de la défense est engagé dans un processus de réorganisation d'ampleur pour adapter ses forces armées au nouveau contexte international, rationaliser l'outil de défense et dégager d'indispensables économies de fonctionnement. Dans cet esprit, pour ce qui concerne l'armée de terre, la 3^e division blindée a été dissoute à l'été dernier et la 5^e division blindée le sera à l'été prochain. Cet effort se poursuivra en 1993 et dans les années à venir. Le 16 avril 1992, le ministre de la défense a annoncé devant les commissions de la défense des deux assemblées la liste des restructurations qui seront mises en œuvre à partir de juillet 1993, conformément à sa déclaration devant l'Assemblée nationale le 13 novembre 1991, lors de la présentation des crédits du ministère de la défense. C'est ainsi que la modification du format de l'armée de terre se traduira notamment par la dissolution, en 1993, de la 8^e division d'infanterie, dont plusieurs régiments et autres organismes sont stationnés dans le département de l'Aisne. Seront ainsi dissous : les 67^e et 94^e régiments d'infanterie, respectivement cantonnés à Soissons et à Sissonne, le 41^e régiment d'artillerie de marine de La Fère, le 58^e régiment des transmissions et le 3^e régiment du matériel stationnés à Laon, et le 4^e régiment d'artillerie de Laon-Couvron qui sera remplacé par le 1^{er} régiment d'artillerie actuellement à Monthléry. La dissolution de l'établissement régional du matériel de La Fère interviendra progressivement jusqu'en 1997. Par ailleurs, le 24 avril 1992, le secrétaire d'État à la défense a rencontré les représentants des collectivités locales du département de l'Aisne concernées par ces mesures. A cette occasion, il a été annoncé la mise en place d'un délégué du ministère de la défense à la préfecture de Laon, qui sera l'intermédiaire entre le ministère et les élus locaux. Placé sous l'autorité du préfet, il sera chargé d'aider ce dernier à résoudre les problèmes de reconversion et à trouver des solutions économiques destinées à compenser le

départ des personnels militaires et de leur famille. D'autre part, un comité départemental a été créé. Placé sous la présidence du préfet, il est composé du président du conseil général, des responsables des chambres de commerce et d'industrie, ainsi que des maires des communes concernées par la restructuration, et sera chargé d'étudier les demandes des élus locaux. La délégation aux restructurations, mise en place au sein du ministère de la défense, se tient prête à examiner toute action de revitalisation économique envisageable et de reconversion éventuelle des emprises militaires dans la région de Picardie.

Animaux (protection : Alpes-Maritimes)

57489. - 11 mai 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un drame concernant un massacre d'animaux près de Lucéram dans un élevage des Alpes-Maritimes. En effet, on a découvert le 23 avril 1992 un véritable carnage : une vingtaine de chiens ont été massacrés par des balles de 22 long-rifle tirées à bout portant et ceux des animaux qui n'ont pas été abattus sont morts dans d'atroces souffrances après avoir été empoisonnés. Il semble par conséquent nécessaire que tous les moyens soient mis à la disposition de la gendarmerie de l'Escarène pour rechercher les coupables de ce révoltant massacre. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - A la suite de la découverte du massacre de chiens à Lucéram (Alpes-Maritimes) le 23 avril 1992, les moyens nécessaires en personnels et en matériels spécialisés en police judiciaire ont été mis en œuvre par la gendarmerie nationale en complément de ceux de la brigade territoriale de l'Escarène. Les investigations entreprises avec célérité se poursuivent sans désespérer avec le concours des autres unités de la compagnie de Nice, également sensibilisées à la nécessité de résoudre cette affaire dans les meilleurs délais.

Armée (casernes, camps et terrains : Alpes-Maritimes)

58149. - 25 mai 1992. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la suppression envisagée de la caserne Saint-Jean-d'Angély à Nice. L'affectation de cet espace à d'autres fins entamerait substantiellement la présence militaire dans le département des Alpes-Maritimes alors que le pôle d'instabilité constitué autour de la mer Méditerranée semble lui conférer une situation géographique de première importance. Cette mesure serait d'autant plus préoccupante que depuis dix ans plus de dix aliénations d'infrastructures ou disparitions d'organismes militaires sont intervenus sur le domaine militaire niçois. Une telle mesure priverait enfin de lieux de réunions fonctionnels de nombreuses associations d'anciens combattants et d'anciens militaires qui militent activement en faveur de l'esprit civique. Dans cette perspective, et au regard de ces considérants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend maintenir en l'état cette infrastructure essentielle.

Réponse. - La caserne Saint-Jean-d'Angély, implantée à Nice, est actuellement occupée par le centre mobilisateur n° 99, la délégation militaire départementale, le centre d'instruction pré militaire et divers organismes de garnison. Il n'est donc pas actuellement envisagé d'aliéner cette emprise qui est nécessaire aux armées.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (banques et établissements financiers)

18231. - 2 octobre 1989. - La loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant des caisses d'épargne et de prévoyance prévoit dans son article 28 que des lois ultérieures adapteront aux départements d'outre-mer ainsi qu'aux territoires d'outre-mer et à la collectivité

territoriale de Mayotte, les dispositions qu'elle contient. Nul ne peut nier l'intérêt que représente dans ces régions des caisses d'épargne, puissantes financièrement et démocratisées quant à leur gestion. C'est pourquoi **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il a l'intention de proposer au vote du Parlement les lois nécessaires à l'application des réformes des caisses d'épargne et de prévoyance contenue dans la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983.

Réponse. - Actuellement, sur le plan juridique, les caisses d'épargne d'outre-mer ne sont pas soumises à la loi du 1^{er} juillet 1983 mais aux textes antérieurs. La loi de 1983 prévoyait en effet dans son article 28 que des lois complémentaires devaient définir des dispositions propres à l'outre-mer ; ces dernières n'ayant jamais été promulguées, les Caisses sont encore dirigées par un conseil d'administration qui se renouvelle par cooptation et ont un directeur salarié. Les caisses d'épargne d'outre-mer sont en revanche soumises à la « loi bancaire » du 24 janvier 1984 en vertu de son article 101. Il s'ensuit que le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance (CENCEP) est bien désigné comme le chef de réseau pour ces caisses et que les dispositifs matérialisant la solidarité des établissements du réseau (fonds centraux) peuvent être mobilisés à leur profit. La loi du 10 juillet 1991 modifiant la loi du 1^{er} juillet 1983 permet au réseau des caisses d'épargne de franchir une nouvelle étape de sa restructuration qui vise sa modernisation et l'augmentation de son efficacité pour l'aider à affronter la concurrence. Ainsi les SOREFI seront dissoutes et les caisses d'épargne, regroupées en trente et un établissements en métropole, accéderont à la totalité des responsabilités commerciales et financières d'un établissement de crédit. Bien que la loi du 1^{er} juillet 1983 modifiée par la loi du 10 juillet 1991 ne soit pas applicable à l'outre-mer, le CENCEP, en vertu des prérogatives que lui confère la loi bancaire, met en place un dispositif adapté à la situation particulière de ces caisses qui permet leur intégration effective à l'ensemble du réseau reconfiguré dans des conditions satisfaisantes : les statuts des établissements seront calqués sur ceux des caisses d'épargne métropolitaines mais leur conseil d'orientation et de surveillance sera composé de quatorze membres : 12 désignés par la voie de cooptation, dont 2 élus locaux ; 2 représentants du personnel, élus par et parmi les agents de l'établissement ; les établissements acquerront les mêmes responsabilités financières ; une cellule ad hoc est créée au sein du CENCEP pour suivre ces caisses et les assister si nécessaire. Le décret financier, en cours de discussion, pris en application de la loi du 10 juillet 1991 et notamment de son article 18, modifiera et complètera le décret n° 85-624 du 20 juin 1985 relatif à l'organisation financière du réseau des caisses d'épargne dans le même sens.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

21037. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'au sein de l'académie Nancy-Metz, des déséquilibres importants sont constatés au détriment de l'université de Metz. Qui plus est, ils ont tendance à s'aggraver sans que le rectorat (implanté à Nancy) essaie d'y remédier. L'université de Metz représente ainsi 25,09 p. 100 des effectifs étudiants de l'académie. Par contre, elle ne dispose que de 13,86 p. 100 des surfaces et ne consomme que 15,29 p. 100 des rémunérations d'enseignants et d'Atos. Alors que par étudiant, la dépense budgétaire en salaire de personnel enseignant et non enseignant est de 12 769 francs en moyenne nationale, elle est de 15 307 francs à Nancy et 8 273 francs à Metz. La réduction de tels écarts passe par un rééquilibrage des postes d'enseignants et de personnel administratif et de service et malheureusement, le rectorat s'y refuse. Près de 60 p. 100 des Lorrains habitent dans le nord de la région, mais l'université de Metz n'accueille que le quart des étudiants. Cette université est pourtant un élément indispensable pour la conversion des industries de base et la création d'emplois de remplacement. Il est donc inadmissible de bloquer artificiellement sa croissance en privilégiant les établissements situés au siège du rectorat. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

32356. - 30 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 21037, en date du 4 décembre 1989, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

46334. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait qu'à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 21037 en date du 4 décembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

49315. - 28 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait que, à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 21037 en date du 4 décembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

55340. - 16 mars 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait que sa question écrite n° 21037 en date du 4 décembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique ; dispositions au terme desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57965. - 18 mai 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le fait que sa question écrite n° 21037 en date du 4 décembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions au terme desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Réponse. - En 1989 et en 1990, un effort important a été réalisé pour l'université de Metz, respectivement dix-neuf emplois et vingt-quatre emplois d'enseignants y ont été créés. Par ailleurs, dans le cadre des mesures d'urgence arrêtées pour la rentrée universitaire de 1990, près de 1 500 mètres carrés auront été réaménagés au profit de l'UFR des sciences de l'université de Metz. Les opérations retenues en faveur de cet établissement dans le cadre du schéma Université 2000, en accord avec les représentants des collectivités locales, sont les suivantes : construction de locaux pour les premiers cycles de sciences à Bridoux, 78 MF ; reconstruction de la faculté de droit, 43 MF ; extension de la faculté des lettres, 923 MF ; réhabilitation de l'arsenal sur l'île du Saulcy, 28,70 MF ; transfert de la présidence, 11 MF ; déménagement de locaux droit-sciences, 6,60 MF ; construction d'une halle de sport, 18 MF ; création d'un département d'IUT à Saint-Avold, 40 MF ; création d'un département d'IUT à Thionville, 40 MF ; extension de la bibliothèque (section lettres), 14,50 MF ; construction d'un bloc central au département IUT, 7 MF ; construction d'une halle de technologie (IUT), 10,40 MF ; réaménagement de la faculté des lettres, 1,50 MF ; école nationale supérieure des arts et métiers, 40 MF ; aménagement des locaux au CÉRLOR, 1,20 MF. Le total des opérations s'élève donc à 362,9 millions de francs, soit près de la moitié (47,4 p. 100) des opérations financées dans le cadre du schéma universitaire pour la Lorraine. Ces engagements portent sur un ensemble de 41 308 mètres carrés dont dispose l'université de Metz à l'issue de ce plan. Ces chiffres témoignent de l'effort considérable accompli, tant par l'Etat que par les collectivités locales pour permettre d'améliorer sensiblement les conditions d'accueil et d'études des étudiants de la Lorraine du Nord.

Enseignement (programmes)

27271. - 16 avril 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'opportunité qu'il y aurait à sensibiliser les enfants des établissements d'enseignement primaire et secondaire aux problèmes de la protection de l'environnement. En effet, la nécessité de protéger l'environnement suppose que les enfants d'aujourd'hui aient conscience des enjeux de demain et qu'ils puissent adopter de façon réfléchie des comportements d'usagers, de consommateurs et de citoyens conformes à cette priorité. Dans ces conditions, il conviendrait certainement que des actions de sensibilisation, développant une pédagogie de l'environnement, soient initiées puis généralisées auprès des élèves. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer les initiatives qui pourraient être envisagées, avec les enseignants et en concertation avec le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement, allant dans le sens d'une sensibilisation des adultes de demain à la protection de l'environnement.

Réponse. - Un protocole d'accord a été signé le 15 février 1983 entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'environnement. Ce texte, ainsi que les programmes d'actions plus concrets auxquels il a donné naissance chaque année depuis cette date, témoignent de la volonté des deux ministères de développer une politique d'éducation à l'environnement cohérente et durable dans le système scolaire. La sensibilisation aux questions relatives à l'environnement est présente dans les orientations pour l'école maternelle, définies par la circulaire du 30 janvier 1986 et dans les programmes et instructions pour l'école élémentaire, fixés par arrêté du 15 mai 1985. Elle est principalement intégrée aux horaires consacrés aux sciences et à la technologie, à la géographie, à l'éducation civique mais aussi à l'éducation physique et

sportive, lors des activités de pleine nature. Ces instructions n'ont pas invalidé les textes antérieurs, qui développent les modalités de cet enseignement : la circulaire n° 72-249 du 26 juin 1972, intitulée « sensibilisation aux problèmes de l'environnement au niveau de l'enseignement préélémentaire », doit aider les enseignants à faire prendre conscience aux jeunes enfants de leurs possibilités d'influence et d'action sur le milieu naturel. La circulaire n° 77-300 du 29 août 1977 fournit une instruction générale sur l'éducation en matière d'environnement. Celle-ci doit permettre de développer chez les élèves une attitude d'observation, de compréhension et de responsabilité à l'égard de l'environnement, d'une part, en les mettant en relation directe avec différents milieux de vie, d'autre part, en faisant appel à plusieurs disciplines qui, compte tenu de la diversité et de la complexité des problèmes posés, apportent leur concours à cette action éducative. Par ailleurs, un texte commun direction des écoles-direction des lycées et collèges, actuellement à l'étude, devrait être publié prochainement sur « l'éducation à la consommation » : l'environnement figure en bonne place dans les domaines concernés par une éducation à la consommation. Il prévoit que cette notion devra être élargie à l'ensemble de ses conséquences géographiques, industrielles et humaines. Outre les actions d'éducation et d'enseignement qui sont entreprises dans les classes et les écoles, des moyens privilégiés existent en vue d'atteindre les objectifs définis par les différentes instructions citées précédemment. Il convient de signaler à ce titre : les activités de pleine nature, dont les objectifs et les modalités d'organisation sont précisés par la note de service 84-450 du 24 avril 1984. Ces activités d'adaptation au milieu naturel sont réparties en trois grands types : terrestres, de montagne, nautiques ; les classes de découverte, dont l'un des aspects essentiels porte sur la découverte du milieu où elles sont implantées. Au nombre de leurs objectifs figurent à la fois l'acquisition de connaissances sur le relief, la faune, la flore, les eaux, le sol et le souci d'assurer une protection efficace de l'environnement en faisant apparaître le rôle de l'homme et les activités qu'il exerce en tant qu'utilisateur, transformateur et, trop souvent, destructeur du milieu naturel (note de service 82-399 du 17 septembre 1982) ; les PAE (projets d'action éducative), qui s'inscrivent dans le cadre des projets d'école, cumulent cette année une priorité relative à la sensibilisation des enfants à l'éducation à l'environnement. Le ministère de l'agriculture et de la forêt et le ministère de l'éducation nationale et de la culture ont mis en place une mission afin de développer des actions de sensibilisation à la gestion et à la protection de la forêt à destination des enseignants et des élèves des écoles primaires. Dans les programmes dispensés aux élèves des collèges, les problèmes relatifs à la protection de l'environnement sont inscrits à travers l'enseignement de plusieurs disciplines, ainsi que dans le cadre des thèmes transversaux. En éducation civique, les questions concernant le patrimoine et la mise en valeur de l'environnement sont inscrites au programme des classes de sixième et de cinquième. En géographie, elles figurent au programme de la classe de troisième, où l'étude de la France permet d'aborder les problèmes de diversités régionales et d'aménagement du territoire. Quant à l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques au collège, il a notamment pour objectif de permettre aux élèves d'acquérir l'ensemble des connaissances scientifiques indispensables à la compréhension du monde contemporain dans le domaine des ressources de la planète et de l'environnement. En classe de cinquième, les élèves approfondissent quelques aspects de leur environnement et découvrent les bases scientifiques et techniques de la gestion des milieux par l'homme. C'est ainsi que l'étude du chapitre « interdépendance des êtres vivants » leur permet de prendre conscience de l'importance du rôle de l'homme dans la gestion des milieux naturels et aménagés, en particulier dans leur exploitation et leur protection. En quatrième, le programme porte plus particulièrement sur la géologie. A ce niveau, les élèves étudient des problèmes d'environnement et des problèmes nés de l'utilisation de certains constituants du globe terrestre (exemple : la gestion des nappes phréatiques), ce qui éduque leur sens des responsabilités. Enfin, les problèmes relatifs à la protection de l'environnement sont traités dans le cadre des thèmes transversaux, qui font partie des programmes fixés pour les collèges par l'arrêté du 14 novembre 1985. Les thèmes transversaux ont pour objet de permettre aux élèves de percevoir les convergences entre les disciplines et d'analyser, selon une vue d'ensemble, des réalités du monde contemporain. Parmi ces thèmes figurent « la sécurité » et « l'environnement et le patrimoine ». Le thème « sécurité » doit aider les élèves à identifier les risques et à se préparer à la préservation et au respect de leur vie et de celle des autres. Il comprend notamment l'étude des risques domestiques et industriels tels que : air confiné, gaz et rayonnements nocif, produits toxiques... Enfin, le thème « environnement et patrimoine » a pour objet la protection et la mise en valeur de l'environnement et du patrimoine. Il porte notamment sur les points suivants : le cycle biologique, l'écosystème, les interactions entre l'homme et son milieu ; l'évolution des milieux et la protection des sites ; l'aménagement et la gestion de l'espace ; l'urbanisme ; sauve-

garde, rénovation, création d'ensembles architecturaux, la ville ; les organismes d'aménagement et de sauvegarde. La Journée mondiale de l'environnement, qui s'est déroulée le 5 juin 1990 sous l'égide des Nations unies, a constitué un moment privilégié de mise en valeur des actions réalisées dans les établissements scolaires de tous les niveaux.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

28304. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation et le devenir de l'école en milieu rural. Malgré les objectifs affichés en matière d'éducation, nous assistons à de nombreuses suppressions de postes en vertu des ratios, qui ne tiennent pas compte de la spécificité des écoles en zone rurale. Parallèlement, des expériences pilotes faisant suite à un rapport sur l'école rurale tendant à supprimer les classes uniques et à réorganiser l'école autour du chef-lieu de canton sont envisagées. Il lui demande que des moyens en postes soient dégagés pour tenir compte de la spécificité et pour permettre le maintien du tissu éducatif en milieu rural, élément fondamental de la vitalité des communes rurales.

Réponse. - La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens implique des transferts d'emplois d'instituteur des académies ayant un rapport « postes/effectifs » nettement supérieur à la moyenne nationale vers les académies qui connaissent depuis des années une augmentation de leurs effectifs d'élèves. De même, les départements qui ont à faire face à des augmentations d'effectifs, ou ont des difficultés particulières, bénéficient d'un apport d'emplois nouveaux. Dans les académies ou départements où les zones rurales sont particulièrement étendues, l'effort de solidarité qui vise à réduire les inégalités au profit des zones urbaines en retard dans l'accueil des enfants pose alors le problème de la politique éducative en milieu rural. Il convient, au préalable, de souligner que les décisions de prélèvement d'emplois d'instituteur qui sont prises pour certaines académies ou à l'initiative des recteurs d'académie, pour certains départements tiennent compte des contraintes spécifiques aux zones rurales. L'abandon des normes nationales en matière de seuils de fermetures ou d'ouvertures de classes, il y a maintenant plusieurs années, avait d'ailleurs précisément pour but de mieux prendre en compte la diversité des situations. Dans ce cadre, le souci constant des autorités académiques lors des opérations de rééquilibrages interdépartementaux et, à l'intérieur des départements, entre zones rurales et zones urbaines est de ne pas déstructurer le réseau scolaire. C'est pourquoi la mise en place et le développement de solutions adaptées au contexte des petites écoles isolées des zones rurales à faible densité de population tels les regroupements pédagogiques intercommunaux sont systématiquement recherchés, dans la mesure où le maintien de classes à très faible effectif n'offre plus une qualité d'enseignement suffisante. En tout état de cause, la continuation de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit non seulement par rendre inévitables les fermetures de classes ou d'écoles, mais aussi par perturber le bon fonctionnement des regroupements pédagogiques. Il s'agit donc d'en atténuer les effets en tentant de mieux prévoir et de mieux contrôler les mouvements de populations et, par voie de conséquence, ceux des services de l'éducation nationale. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, en collaboration avec les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, a souhaité qu'une mission confiée à M. Mauger examine dans sept départements expérimentaux (l'Aveyron, la Creuse, la Dordogne, la Drôme, la Mayenne, les Vosges et la Guadeloupe) la manière de construire en zone rurale un nouveau réseau éducatif. L'objectif est de réussir à conjuguer ce qui doit être : des postes, là où les enfants sont plus nombreux, un réseau scolaire adapté, intelligent et permettant l'égalité des chances dans les zones rurales. La regrettable diminution de la population rurale, aggravée par son vieillissement, se conjugue avec une modification du comportement des parents - notamment les plus aisés - qui abandonnent de plus en plus la petite école rurale au profit des structures urbaines ou périurbaines. C'est précisément pour retenir les enfants à la campagne qu'il devient indispensable d'offrir aux familles un service scolaire de taille modeste mais suffisamment équipé et dynamique. Tel est le but, là où ils peuvent être mis en place, des regroupements pédagogiques intercommunaux.

Enseignement : personnel (enseignants)

43558. - 3 juin 1991 - M. Daniel Colin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, combien il y a de professeurs francophones étrangers qui sont actuellement sous contrat à l'éducation nationale.

Réponse. - Les professeurs francophones étrangers qui enseignent dans les établissements du second degré ont la qualité de maîtres auxiliaires. Une enquête statistique lancée en 1989 auprès des vingt-huit académies a permis d'en dénombrier 4 008. Ils représentent 12 p. 100 de l'ensemble des maîtres auxiliaires en fonctions. 86 p. 100 d'entre eux enseignent dans les disciplines scientifiques (59 p. 100) et techniques (27 p. 100) et le reste dans les disciplines littéraires. Ils ont un niveau de diplôme élevé : 91 p. 100 d'entre eux possèdent au moins le niveau de la licence. Une nouvelle enquête en cours d'exploitation portant sur les effectifs à la rentrée 1991 indique que le nombre des maîtres auxiliaires étrangers s'élève à 4 897, soit une augmentation de 22 p. 100. Cent soixante-dix-huit d'entre eux sont originaires des pays appartenant à la Communauté européenne.

Enseignement

(orientation scolaire et professionnelle : Nord - Pas-de-Calais)

44911. - 1^{er} juillet 1991. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les besoins de l'académie de Lille en matière de personnels d'orientation. En effet, les conseillers d'orientation en poste dans cette académie ont en charge en moyenne 1 500 élèves du second degré ou 6 000 étudiants de l'enseignement supérieur. Alors que les récents rapports du conseil national des programmes ont une fois de plus souligné l'importance de la mise en œuvre des projets d'orientation des élèves, les personnels ne peuvent dans de telles conditions que difficilement faire face à leur mission. De plus, il apparaîtrait que les recrutements en nombre insuffisant ne permettraient pas de compenser les départs ni de faire face aux besoins de renouvellement du corps dès 1994. En conséquence, il lui demande si dans le cadre du budget pour 1992, il envisage de procéder à la création de postes supplémentaires lors de la dernière session du CAFCO, notamment pour l'académie de Lille.

Réponse. - De nouvelles modalités de recrutement des conseillers d'orientation psychologues prévues par le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 ont été mises en place à compter de la session de concours 1991. Désormais, ce recrutement est assuré par un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une licence de psychologie et par un concours interne réservé aux candidats fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, ainsi qu'aux personnels non titulaires exerçant à l'éducation nationale des fonctions d'information et d'orientation possédant une licence de psychologie et justifiant de trois années de services publics. Ces concours ont été ouverts à hauteur de cent postes en 1991 et de quatre-vingt-dix postes en 1992, répartis de manière équilibrée entre les deux concours. Les lauréats des concours prendront leurs fonctions à l'issue d'une formation de deux ans ; ceux de la session de 1991 seront affectés à la rentrée de 1993. Ces recrutements sont de nature à assurer la couverture des besoins au-delà du besoin de renouvellement du corps estimé à quatre-vingts chaque année. Par ailleurs, pendant une période transitoire de deux ans, pour les sessions de 1991 et de 1992, le décret statutaire précité a prévu la mise en place d'un concours conduisant à la délivrance du CAFCO : ce concours a été ouvert, en 1991, aux élèves conseillers ayant deux ans de formation et aux personnels non titulaires exerçant à l'éducation nationale des fonctions d'information et d'orientation justifiant de trois années de services publics et possédant un diplôme de niveau licence. Ce concours permet d'assurer la sortie de formation des élèves conseillers, et offre des possibilités de titularisation aux personnels non titulaires. Un CAFCO unique a été ouvert en 1991 à hauteur de 180 postes. Pour la session 1992, deux concours conduisant au CAFCO sont ouverts. Le premier est réservé aux seuls élèves conseillers d'orientation ayant effectué deux années de formation, cent postes y sont offerts. Le second accueillera, à concurrence de quatre-vingts postes, des agents non titulaires remplissant les conditions indiquées ci-dessus. Ces différentes mesures contribueront à améliorer l'encadrement des élèves et des étudiants dans le

domaine essentiel de l'information et de l'orientation. En outre, le nombre de postes occupés par des personnels non titulaires devrait s'en trouver sensiblement réduit.

Enseignement

(orientation scolaire et professionnelle : Nord - Pas-de-Calais)

45363. - 8 juillet 1991. - M. André Delattre souhaite appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des personnels d'orientation quant aux effectifs mis en place. Alors que l'orientation est primordiale dans la réussite des élèves, l'académie de Lille semble connaître un sous-effectif avec un conseiller d'orientation psychologue pour 1 500 collégiens et lycéens ou pour 6 000 étudiants (universités et IUT), alors que 25 p. 100 des postes sont occupés par des non-titulaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures pouvant remédier à cette situation sont envisagées dans le cadre de l'effort consenti en faveur de la formation.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture recrute annuellement une centaine de conseillers d'orientation psychologues qui à l'issue d'une formation de deux ans sont affectés en centre d'information et d'orientation. Ces recrutements dépassent les seuls besoins de renouvellement du corps des conseillers d'orientation psychologues qui se situent entre 70 et 80 chaque année. Par ailleurs, pendant une période transitoire de deux ans prévue par le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 portant nouveau statut particulier du corps des conseillers d'orientation psychologues, le ministère de l'éducation nationale et de la culture a offert sous certaines conditions, pour les sessions de 1991 et de 1992 l'accès du CAFCO aux auxiliaires de l'information et de l'orientation. En 1991, 180 postes ont été ouverts au CAFCO destiné à la fois aux élèves conseillers sortants de formation recrutés sous le régime de l'ancien statut et aux auxiliaires précités. En 1992, compte tenu des 20 emplois créés par la loi de finances de 1992, 78 postes ont été ouverts au nouveau CAFCO réservé à ces auxiliaires dont les modalités de recrutement transitoirement prévues par le décret du 20 mars 1991 ont été modifiées à cet effet. Enfin, l'effort consenti en 1992 avec la création de 20 emplois sera poursuivi. L'académie de Lille pour sa part n'est pas exclue de cet effort.

Bourses d'études (statistiques)

46055. - 29 juillet 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, quel a été, depuis leur création par un décret du 1^{er} septembre 1989, le nombre de bénéficiaires des allocations d'enseignement, leur répartition par académie, par discipline. Il lui demande également quel a été le nombre de bénéficiaires lauréats d'un concours d'accès à l'enseignement ainsi que leur répartition par concours.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports a créé en 1989 un système d'allocations d'enseignement appliqué en 1989 et 1990 puis à partir de 1991 celui d'allocations d'IUFM dans le but de soutenir le recrutement de professeurs du second degré. Les étudiants, se préparant à une licence en vue d'être candidats à un concours autre que l'agrégation ou se préparant au concours proprement dit, peuvent percevoir une allocation. Ces allocations bénéficient principalement aux disciplines déficitaires (mathématiques, sciences physiques, anglais, histoire-géographie, lettre modernes) et elles ont été réparties prioritairement dans les académies d'Amiens, Caen, Créteil, Lille, Nancy-Metz, Reims, Rouen et Versailles, ayant un fort déficit de professeurs titulaires, afin de fidéliser un vivier de professeurs dans ces académies. Ainsi, le nombre d'étudiants, ayant perçu une allocation au cours des trois années d'application du dispositif, a été de 2 000 en 1989, de 3 000 en 1990 et de 3 400 en 1991. Ces mesures ainsi que l'augmentation du nombre d'étudiants donnent des résultats encourageants. On constate une progression des candidats étudiants inscrits aux concours de recrutement : + 10,4 p. 100 en 1991. Cette progression s'accompagne d'une augmentation des lauréats étudiants : + 9,5 p. 100 en 1991. Si l'on prend les disciplines déficitaires où les allocations IUFM ont été plus nombreuses, on constate une progression des inscrits étudiants dans ces disciplines de + 15,3 p. 100 en 1991 et une progression de + 12,8 p. 100 en 1991. Les progressions les plus fortes d'inscrits et de lauréats étudiants en 1991 concernent les disciplines suivantes : mathématiques avec + 39,5 p. 100 d'inscrits et + 39,9 p. 100 de lauréats ; sciences physiques avec

+ 24,1 p. 100 d'inscrits et + 39,1 p. 100 de lauréats ou encore les mathématiques-sciences physiques (discipline de lycée professionnel) avec + 7,1 p. 100 d'inscrits et + 31,6 p. 100 de lauréats.

Enseignement supérieur (examens et concours)

48768. - 21 octobre 1991. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes que pose à de jeunes Français établis à l'étranger en raison de la profession de leurs parents la non-reconnaissance par les universités françaises des diplômes universitaires qu'ils ont obtenus dans leur pays d'accueil. Si rien ne s'oppose, *a priori*, à ce que soit reconnue une équivalence entre un diplôme étranger et un diplôme français, il semble que dans la réalité il soit très difficile pour les étudiants concernés de pouvoir poursuivre normalement leur cursus universitaire. Il lui cite le cas d'une jeune fille de sa circonscription, titulaire d'une licence d'animation et de recherches culturelles obtenues en 1990 auprès de l'université de Québec, où elle avait suivi son père muté au Canada pour des raisons professionnelles, qui, de retour en France cette année, a vu rejetées une à une toutes ses demandes d'inscription dans les universités de la région. Cette situation qui pénalise injustement cette jeune étudiante et, au-delà de ce cas particulier, de nombreux étudiants français dont les parents sont obligés de s'exiler professionnellement dans un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, pose également le problème de la représentation française à l'étranger puisqu'un père ou une mère de famille y regardera à deux fois avant de choisir d'aller exercer sa profession hors de nos frontières. C'est pourquoi, alors qu'il apparaît que la mobilité est aujourd'hui un facteur primordial dans le déroulement d'une carrière et que certains postes de travail exigent une mutation professionnelle à l'étranger, il lui demande de bien vouloir lui dire ce que lui inspire ce problème.

Réponse. - La réglementation concernant la validation des études, des expériences professionnelles ou des acquis personnels est précisée par le décret n° 85-906 du 23 août 1985 pris en application de la loi d'orientation du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Ce texte accorde une large autonomie aux établissements pour l'admission des étudiants français et étrangers aux différents niveaux de l'enseignement supérieur. Il prévoit dans son article 4 la reconnaissance des diplômes étrangers selon la même procédure que les diplômes français. La décision de validation des études effectuées dans un autre établissement français ou dans un établissement étranger est prise par le président de l'université sur proposition d'une commission pédagogique présidée par un professeur des universités et comprenant au moins deux enseignants chercheurs de la formation concernée. Il est certain que l'admission dépend des possibilités d'accueil au sein de la filière demandée mais également et surtout de la compatibilité entre les contenus du diplôme présenté et les exigences de la formation sollicitée. Il est évident qu'une formation très spécifique obtenue à l'étranger peut, et cela semble le cas dans l'exemple cité, ne pas pouvoir s'intégrer dans un cursus universitaire français si une formation de ce type n'existe pas en France. Cela ne remet pas nécessairement en cause le système de reconnaissance des diplômes étrangers tel qu'il est organisé en France et dans les autres pays dont les systèmes éducatifs sont voisins. En effet, la reconnaissance suppose l'existence de termes comparables. Lorsqu'ils n'existent pas, parce que la formation n'est pas prévue, ou que les critères de cette formation sont trop éloignés les uns des autres, il est difficile de répondre à une demande de poursuite d'études à un niveau ne pouvant être défini et pour des cursus d'études n'ayant aucune correspondance dans le système français.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

49774. - 11 novembre 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les blocages successifs apportés au versement de la subvention de fonctionnement de 12 128 000 francs au profit de l'Université catholique de l'Ouest. Il déplore que d'année en année le versement de cette subvention s'effectue de manière de plus en plus tardive. Il souligne les graves difficultés de trésorerie auxquelles doit faire face l'Université catholique et l'importance

des frais financiers qui en résultent. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir quelles mesures précises et rapides il envisage prendre pour faire en sorte que l'Etat respecte ses engagements.

Réponse. - Les crédits correspondant aux subventions destinées aux établissements d'enseignement supérieurs privés, et notamment à l'Université catholique de l'Ouest, ont été ordonnancés au cours des mois de septembre et novembre derniers en raison des mesures de régulation intervenues au cours de l'année 1991. En raison du contexte budgétaire, le Gouvernement a décidé en 1991 une mesure d'économie de 5 MF sur le chapitre 43-11 du budget du ministère de l'éducation nationale consacré aux crédits d'encouragements divers. Toutefois, compte tenu des moyens supplémentaires que les assemblées parlementaires ont accordé aux établissements d'enseignement supérieur privés, le montant total des subventions attribuées aux écoles membres de la fédération des écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres (FESIC) et de l'union des enseignements supérieurs catholiques (UESCA) a pu être préservé. Ces établissements avaient bénéficié en 1990 d'une augmentation globale de 12 MF qui a, ainsi, pu être reconduite. Au total, une subvention d'un montant de 128,249 MF a été attribuée en 1991 aux établissements d'enseignement supérieur privés dont 4,5 MF au titre de la réserve parlementaire. La loi de finances pour 1992 prévoit une augmentation de 5 MF des subventions destinées à l'enseignement supérieur privé, soit un montant de 128,7 MF, les 4,5 MF dégagés au titre de la réserve parlementaire n'étant acquis que pour l'année 1991.

Drogue (lutte et prévention)

50314. - 25 novembre 1991. - **M. Théo Vial-Massat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la recommandation (n° 1169-1991) relative à l'éducation pour la santé et contre l'abus de drogues dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et de la Communauté européenne, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 25 septembre 1991. Dans cette recommandation, l'Assemblée parlementaire estime que toute politique contre la vente et la consommation de drogue restera insuffisante tant qu'un effort de grande envergure n'aura pas été accompli au niveau de l'école et au niveau de la rééducation, de la formation et du recyclage des toxicomanes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer les programmes d'éducation à la santé en mettant l'accent sur l'élément préventif de la drogue et pour y associer les parents, les professionnels et les organisations bénévoles.

Réponse. - La politique menée dans ce domaine par l'éducation nationale en application de la loi d'orientation du 10 juillet 1989, répond pleinement aux préoccupations de la recommandation en question. Les objectifs de cette politique sont explicites : « la formation des élèves dans le domaine des sciences de la vie, l'éducation pour la santé et la prévention des agressions et des consommations nocives doivent (...) constituer une préoccupation pour les parents d'élèves, l'équipe éducative et le service de santé scolaire. C'est ainsi que la réorganisation du service de promotion de la santé en faveur des élèves, dont les missions et le fonctionnement ont été redéfinis par la circulaire n° 91-148 du 24 juin 1991, fait une très large part aux actions d'éducation à la santé. L'ensemble de la communauté éducative peut désormais prendre appui sur ce service pour mener des actions de prévention avec tous les partenaires concernés. Chaque niveau du système éducatif rectoral, départemental, établissement est impliqué dans cette politique. Ainsi, la politique de santé menée au plan national a favorisé la création de comités d'environnement social (CES) dans les établissements où se manifestent certaines difficultés. Mis en place par la circulaire du 22 octobre 1990, ces comités constituent l'une des six priorités du plan d'action de la Délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie. Ils ont une mission de prévention globale au sein de l'établissement. Ils font le lien entre ce qui se passe à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, en associant à l'action des personnels de l'éducation nationale l'ensemble du milieu social qui anime la vie du quartier : associations, parents d'élèves, policiers, gardiens d'immeuble, commerçants, etc. Les chefs d'établissements, qui ont l'initiative de la création de ces comités, gardent une entière autonomie. La mise en place d'un comité d'environnement social doit s'appuyer sur une analyse approfondie du contexte dans lequel se situe l'établissement : social, économique, urbanistique, ... Il doit prendre en compte l'ensemble des problèmes concrets des élèves et de leurs familles : échec scolaire bien sûr, absentéisme, fugues, tentatives de suicide, chômage, marginalisation des familles, etc. Pour cela, il importe de mobiliser les associations et les équipes ressources, les responsables des lieux fréquentés par les jeunes. Ainsi, un véritable dialogue peut-il s'établir. Les comités d'environnement social sont aujourd'hui plus de

600 sur l'ensemble du territoire. Leur nombre devrait atteindre le chiffre de 800 à la fin de l'année scolaire 1991-1992. Cet effort déjà engagé par le ministère sera poursuivi.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

53068. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui préciser si, conformément à l'article 16 de la loi 89-486 du 10 juillet 1989, un plan de recrutement des personnels a été publié par ses services.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture a, conformément aux dispositions de la loi d'orientation du 10 juillet 1989, conduit les travaux de prévisions nécessaires à l'élaboration d'un plan pluriannuel de recrutement des personnels. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre fixé par le rapport annexé à la loi d'orientation qui a évalué les nouveaux recrutements de professeurs nécessaires à l'horizon de dix ans à 13 000 par an jusqu'en 1993 et 15 000 par an de 1994 à 1999. Ces prévisions servent d'ores et déjà à la détermination des postes aux concours qui ont été fixés pour ces trois dernières années à 26 493 en 1990, à 31 600 en 1991 et à 32 470 en 1992 (agrégation, CAPES, CAPEPS, CAPET, PLP2)* et seront également utilisés pour fixer les prochains niveaux de recrutement des professeurs du second degré.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement)*

53106. - 27 janvier 1992. - **M. Didier Migaud** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, à propos de la réglementation applicable concernant l'encadrement des activités aquatiques à l'école maternelle et élémentaire organisées dans le cadre des classes de découverte. Un problème se pose en effet dans les centres de vacances qui accueillent des classes transplantées dites classes de découvertes. Certains organismes qui accueillent dans leurs centres ces classes de découvertes organisent des activités de baignade en mer avec pour seul surveillant, à côté de l'enseignant, un amateur titulaire du diplôme de surveillant de baignade. Or, la circulaire du 27 avril 1987 précise que les compétences techniques nécessaires seront attestées par la possession, au minimum, d'un diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré des activités de natation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la réglementation applicable pour l'encadrement des activités de baignade dans le cadre des classes de découverte.

Réponse. - Les classes de découverte sont des classes de l'enseignement préélémentaire et élémentaire qui effectuent, en dehors des périodes de vacances scolaires, un séjour avec hébergement hors de leur milieu scolaire d'origine. Les activités physiques et sportives qui y sont pratiquées dans le cadre de l'éducation physique sont des activités scolaires qui doivent constamment être enseignées avec le souci de la rigueur et de la sécurité, selon les règles définies par la réglementation actuelle : note de service n° 84-150 du 24 avril 1984 pour les activités de pleine nature, circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 pour la natation notamment. Cependant, de façon ponctuelle, des activités de baignade pouvant être proposées à l'équipe pédagogique, il conviendra, pour autoriser la pratique de ces activités, de mettre en place les dispositions nécessaires à la sécurité des élèves. A cet égard, le dispositif de base est celui prévu pour les centres de vacances où la surveillance générale est assurée par une personne titulaire du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur, du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

53159. - 27 janvier 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. Il lui demande les raisons de la non-application du classement indi-

caire intermédiaire prévu par l'accord Durafour en août 1991. Il lui fait part de l'inquiétude des infirmières de l'éducation nationale quant au respect du plan d'urgence des lycées en ce qui concerne la transformation des postes de secouristes-lingères en postes d'infirmières et quant à l'interprétation de la circulaire des missions et fonctions (B.O. n° 26 du 4 juillet 1991). Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui dire les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à cette inquiétude.

Réponse. - Les revendications des infirmières de l'éducation nationale portent notamment sur la mise en place du classement indiciaire intermédiaire (CII), prévu pour ces personnels par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Il est à préciser tout d'abord que doit être respecté l'arbitrage rendu au niveau interministériel pour l'ensemble des corps d'infirmières de l'Etat, au terme duquel la constitution des nouveaux grades du CII s'effectuera selon l'échéancier présenté lors de la session de printemps 1991 de la commission de suivi du protocole d'accord. Ainsi, le 1^{er} août 1993 sera créé le premier grade du CII (indices bruts - IB - 322-558) par fusion des deux premiers grades actuels. Cette opération aura été préparée en 1991 et 1992 par l'avancement au deuxième grade actuel de toutes les infirmières « promouvables » du premier grade. Les dispositions indiciaires induites par cette opération ont été récemment publiées et se traduisent par un relèvement substantiel de la plupart des indices de l'actuel premier grade au 1^{er} août 1991 et au 1^{er} août 1992. Le deuxième grade du CII (IB 471-593) sera créé progressivement à partir de 1994 pour atteindre le « pyramidage » de 10 p. 100 prévu par le protocole d'accord. Le troisième grade du CII (IB 422-638) sera institué le 1^{er} août 1992 par intégration des infirmières en chef. S'agissant de la création d'un corps de débouché en catégorie A, il est à constater que le protocole d'accord n'a pas prévu une telle constitution pour les infirmières de l'Etat assurant des missions d'encadrement, aucune raison d'ordre fonctionnel ne justifiant cette mesure. Au demeurant, depuis quelques années, les corps d'infirmières de l'Etat ont bénéficié d'avancées catégorielles significatives avec la création en 1984 d'un deuxième grade (IB terminal 533), suivi en 1989 d'un troisième grade (IB terminal 579) et, aujourd'hui, du CII (IB terminal 638). Ces réformes successives ont conduit à un alignement sur les corps de la catégorie B-type puis trois des perspectives de carrière plus avantageuses que celles réservées à cette catégorie. L'indice terminal du corps a ainsi progressé de 78 points d'indice majoré en quelques années. Lorsque le CII sera définitivement mis en place, ces traitements seront l'un et l'autre augmentés d'au moins 500 francs et 1 000 francs. Pour ce qui est des missions et des conditions de travail, la récente circulaire n° 91-148 du 24 juin 1991 relative aux missions et au fonctionnement du service de promotion de la santé en faveur des élèves, qui reconnaît notamment l'individualisation du service infirmier, a fait l'objet d'une longue concertation. Enfin, il convient de rappeler que, dans le cadre du plan d'urgence ayant fait suite au mouvement lycéen de l'automne 1990, 50 emplois d'infirmières ont été ouverts en surnombre au 1^{er} novembre 1990 et consolidés au budget 1992. S'agissant des transformations d'emplois de secouriste-lingère en emplois d'infirmière prévues à hauteur de 2 000 sur plusieurs années, dans le cadre du plan d'urgence, il est précisé que ces transformations n'ont pu être opérées dans le cadre du budget de 1992. Elles seront proposées dans le cadre de la préparation du budget pour 1993.

*Enseignement physique et sportif
(enseignement secondaire : Puy-de-Dôme)*

53342. - 27 janvier 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'académie de Clermont-Ferrand. En effet, lors de la rentrée 1991, une sous-estimation persistante de la discipline (seulement trois postes FOS créés) a accentué la précarisation des emplois en EPS, puisque vingt-cinq personnels sont sans poste définitif en établissement ou en zone de remplacement. De plus, des auxiliaires et des titulaires académiques sont employés à des fonctions de titulaires remplaçants sans qu'ils bénéficient des avantages en matière d'indemnités et de points pour mutation. Pour la rentrée 1992, le Syndicat national de l'éducation physique (section Clermont-Ferrand) demande la création de vingt-deux postes définitifs à la hauteur des moyens provisoires attribués pour la rentrée 1991, l'arrêt d'une conception de « houche-trou » du stage et responsabilité des stagiaires deuxième année IJFM, l'arrêt du recours aux compléments de service et l'abandon des

heures supplémentaires comme moyens systématiques utilisés au même titre que les emplois. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Durant l'année 1986, une procédure nouvelle de répartition des moyens a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de l'éducation physique et sportive à l'ensemble du système éducatif. Il n'est plus défini au niveau national de contingent d'emplois d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que ceux des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font partie de l'enveloppe globale des moyens qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements en fonction de la structure pédagogique de chacun d'eux. Outre les postes implantés, des moyens provisoires sont indispensables pour adapter la gestion aux réalités du terrain : heures supplémentaires, groupements horaires, compléments de service. Il convient, par ailleurs, de noter que, depuis plusieurs années, le recrutement de nouveaux enseignants dans la discipline est supérieur aux besoins liés au renouvellement du corps. Dans l'académie de Clermont-Ferrand, l'appréciation des besoins doit être faite avec les instances compétentes, en l'occurrence les services extérieurs de l'éducation nationale, auxquels les mesures de déconcentration ont accordé la responsabilité de la répartition des moyens entre les établissements scolaires. Il n'appartient pas à l'administration centrale de s'immiscer, sauf exception justifiée, dans cette gestion, mais d'opérer un contrôle des résultats grâce à des dispositifs de suivi et d'évaluation. Les résultats d'une enquête nationale sur la situation de l'éducation physique et sportive, réalisée en 1990-1991, font apparaître, pour l'académie de Clermont-Ferrand, que les heures non assurées représentent globalement 1,46 p. 100. Le recteur avait implanté en 1991 sept nouveaux postes dans cette discipline. A l'exception de deux postes demeurés vacants après le mouvement national de 1991 l'ensemble des postes était pourvu par des professeurs titulaires. Cette académie disposait en outre à la rentrée de 1991 de 29 professeurs « titulaires académiques » qui ont vocation à être affectés sur des postes demeurés vacants ou qui le sont devenus postérieurement à la rentrée scolaire. Par ailleurs, dans cette discipline, sept maîtres auxiliaires ont été recrutés pour assurer des remplacements en collège sur des postes devenus vacants après la rentrée scolaire. Compte tenu des besoins nouveaux d'enseignement, un poste supplémentaire a été créé pour la rentrée de 1992. Ce poste ainsi que ceux devenus vacants seront pourvus par des professeurs titulaires dans le cadre des mutations ou par de nouveaux professeurs titulaires sortant de formation. Par ailleurs, s'agissant des professeurs stagiaires accomplissant dans le cadre de leur formation en deuxième année d'IUFM un stage en responsabilité en établissement, ils ne peuvent être affectés sur un poste complet (vingt heures) puisque leur service hebdomadaire est fixé à dix heures. Il appartient au recteur de leur assurer dans les meilleures conditions possible un service d'enseignement sans lequel leur formation pratique serait insuffisante.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

53433. - 3 février 1992. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation de l'enseignement des langues vivantes dans les établissements du secteur primaire situés en zones rurales. Si, dans les classes situées en zones citadines, l'enseignement des langues vivantes se fait sans trop de difficultés, il n'en va pas de même dans les écoles des villages, faute de directives. Aussi certains parents ont-ils recours à des cours particuliers qui, même donnés dans des structures associatives, ne sont pas accessibles aux familles de revenus modestes. Il serait opportun et urgent de prendre les mesures appropriées afin de rendre effectif l'enseignement des langues dans toutes les communes dans le cadre du grand service public qu'est l'éducation nationale.

Réponse. - L'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante à l'école élémentaire a débuté à la rentrée scolaire 1989-1990. A la rentrée 1991, cette expérimentation concernait 25 p. 100 des classes de CM2 et 16 p. 100 des classes de CM1 ; cette répartition est en fait très variable selon les régions concernées. Cette expérimentation s'achevant à la fin de cette année scolaire, un nouveau programme de développement des langues vivantes appelée « Langues Plus » a été défini ; il s'articule autour de trois objectifs : 1° la maîtrise de la langue comme moyen de communication dans la vie courante ; 2° la connaissance de la civilisation des pays concernés et l'acquisition des éléments de leur culture ; 3° la spécialisation de la connaissance de la langue dans le secteur professionnel. Dans le cadre de ce programme, il a été décidé que l'enseignement des langues

à l'école primaire se réalisera d'abord par une extension progressive à tous les CM2 à compter de la rentrée 1992, puis par une extension progressive aux CM1. Il vise à sensibiliser les élèves aux langues et civilisations étrangères avec un souci d'ouverture et de diversification. Du fait de cette extension, un tel enseignement sera donc progressivement assuré dans toutes les communes, qu'elles soient situées en zones rurales ou citadines.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

54052. - 17 février 1992. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions requises pour l'agrément des intervenants extérieurs dans les écoles maternelles et primaires. Une note de la direction des écoles en novembre 1991 impose des exigences supérieures à celles actuellement en vigueur, et, notamment, l'obligation d'être titulaire d'un brevet d'Etat de la discipline enseignée. Or, ces conditions nouvelles risquent de décourager les initiatives municipales, associatives et sportives, de contrarier les efforts des collectivités locales, de porter un coup d'arrêt à la création d'un tissu de professionnels compétents mais non titulaires des titres requis et, enfin, de mettre en cause les projets d'aménagement du temps de l'enfant. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière, et, notamment, s'il entend proposer prochainement au Parlement une modification de la loi du 16 juillet 1984, texte qui régit l'enseignement des activités physiques et sportives et sur lequel se fonde le ministère pour interdire l'intervention de personnels non titulaires des diplômes exigés.

Réponse. - Les conditions d'intervention des personnels extérieurs à l'éducation nationale dans l'enseignement de l'éducation physique à l'école primaire sont fixées par un ensemble de textes repris par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987. Il n'y a pas eu, depuis, d'instructions particulières. Ces textes réglementaires s'appuient sur les dispositions de la loi du 16 juillet 1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives, concernant les niveaux de qualification exigés des professionnels de l'animation et de l'enseignement sportifs. La réforme en cours de la loi du 16 juillet 1984, et la mise en place du cadre d'emploi des personnels d'animation sportive de la fonction publique territoriale modifieront prochainement les critères de qualifications pris en compte pour l'agrément des intervenants extérieurs. L'importance attachée par tous à l'éducation de l'enfant oblige cependant à considérer que cette révision n'entraînera pas une baisse du niveau de la qualification requise.

Fonction publique territoriale (statuts)

54947. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la mise en valeur du patrimoine. Le département du Val-de-Marne s'est doté de moyens importants, notamment en personnels, et il ne peut que regretter que leurs compétences, leur savoir-faire et leurs qualifications ne trouvent aucune réelle traduction statutaire dans les récents textes réglementaires relatifs à la filière culturelle. En effet, les dispositions contenues dans les décrets n°s 91-839 et 91-843 s'avèrent mal adaptées aux nécessités du service public : 1° les grilles indiciaires créant les cadres d'emploi de conservateur territorial et d'attaché territorial de conservation du patrimoine traitent exclusivement des catégories A. Il semble préjudiciable aux agents actuellement en poste que les cadres de catégories B voire C n'aient pas été définis. 2° Les textes limitent l'indépendance des collectivités territoriales et leur imposent des normes contraignantes quant aux modalités de recrutement. Ceux-ci prévoient en effet que les conservateurs ne peuvent « exercer leurs fonctions que dans des établissements ou services figurant sur une liste qui détermine pour chaque établissement ou service, le nombre des emplois de conservateur territorial du patrimoine pouvant être créés... ». Cette liste est arrêtée par les ministres chargés des collectivités territoriales et de la culture, sur proposition des collectivités. 3° L'absence de référence à la notion de « service agréé » pour les attachés semble entériner l'idée que des services archéologiques pourraient être dirigés par des agents d'un autre cadre d'emploi que celui de conservateur. Alors que le mécontentement se développe parmi les archéologues des collectivités territoriales,

il lui demande de prendre toutes dispositions utiles de nature à permettre les ajustements dont les archéologues territoriaux ont besoin pour la mise en valeur du patrimoine.

Réponse. - 1° Les cadres d'emplois de la filière culturelle ne sont pas limités à la catégorie A. A côté des cadres d'emplois de conservateurs territoriaux et d'attachés territoriaux de conservation du patrimoine, ont été créés des cadres d'emplois d'assistants territoriaux qualifiés, d'assistants territoriaux et d'agents du patrimoine relevant des catégories B et C. Certes, ces cadres d'emplois ne comportent pas de spécialité spécifique « archéologie ». Mais des corps spécifiques homologues n'existent pas plus dans la fonction publique de l'Etat. 2° Les « normes contraignantes » ne concernent que la création d'emplois de conservateurs. L'initiative de l'inscription sur la liste des services dans lesquels peuvent être affectés des conservateurs territoriaux revient à l'autorité locale. Pour sa part, le ministre chargé de la culture examinera avec bienveillance les propositions qui lui seront faites. 3° Les services d'archéologie peuvent être dirigés soit par des conservateurs du patrimoine, soit par des attachés de conservation selon le choix de la collectivité territoriale et l'importance du service.

Enseignement maternel et primaire (programmes : Alsace)

55430. - 16 mars 1992. - **M. Emile Kœhl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que, selon la circulaire de juin 1982 d'Alain Savary, l'enseignement des langues régionales devrait être considéré « non pas comme une matière marginale, mais comme une matière spécifique ». Les écoles maternelles bilingues ont fait leur apparition en Alsace à la dernière rentrée. Lancées par l'association de parents d'élèves A B C M avec le concours, notamment, de la région et des conseils généraux, ces écoles parallèles traduisent la lassitude de parents qui auraient souhaité voir appliquer avec plus de célérité les dispositions de la circulaire de 1982 sur le bilinguisme. Il lui demande de faire une évaluation de l'expérience A B C M et d'achever la généralisation de l'apprentissage de la langue allemande sur le cycle 3 et de l'engager sur le cycle 2.

Réponse. - L'enseignement de l'allemand, en tant qu'expression écrite et langue de référence des dialectes régionaux, trouve son origine dans l'application de la circulaire ministérielle n° 82-261 du 21 juin 1982 qui, tout en accordant aux langues et cultures régionales un véritable statut dans l'éducation nationale, a permis de ne plus réserver strictement l'apprentissage de ces langues aux niveaux CM1 et CM2. L'enseignement des langues régionales est bien reconnu comme « une matière spécifique » par l'académie de Strasbourg, l'enseignement de l'allemand constituant même l'une des priorités de la politique éducative de cette académie. Un programme de développement à moyen terme de cet enseignement, en date du 20 septembre 1991, a d'ailleurs été mis en œuvre avec le soutien des collectivités locales à la rentrée 1991. Il vise trois objectifs principaux : la généralisation effective dans le dernier cycle de l'école primaire (CM2, CM1, CE2) de trois heures d'enseignement d'allemand par semaine. On remarque qu'une quasi-généralisation existe déjà puisqu'en 1991-1992, 99 p. 100 des élèves de CM2 ont suivi ces cours, pour 98,7 p. 100 des élèves de CM1 et 87,1 p. 100 des élèves de CE2. L'extension progressive dans le cycle des apprentissages fondamentaux (de la grande section de maternelle au CE1) de cet enseignement, en particulier de la circulaire rectorale du 12 juin 1990. Cet apprentissage est donc bien engagé puisqu'en 1991-1992, 24,5 p. 100 des élèves de CE1 ont suivi ces cours. Accroître l'immersion linguistique des élèves en introduisant un enseignement en allemand à raison de trois heures par semaine. Cette dernière opération est conduite à titre expérimental dans une soixantaine de classes de différents niveaux : ainsi, dans certaines classes des modules hebdomadaires de six heures de contact avec l'allemand sont proposés aux élèves. L'action de l'association de parents d'élèves ABCM a été mentionnée par ailleurs : le recteur de l'académie de Strasbourg, faisant suite à une demande du Président du conseil général du Bas-Rhin, a décidé qu'une évaluation d'une classe de maternelle bilingue de cette association serait faite très prochainement.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

55610. - 23 mars 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la loi d'orientation de 1989 et le décret d'application n° 90-788 du 6 septembre 1990 ayant modifié les dispositions

concernant le passage anticipé au cours préparatoire des enfants de moins de six ans, article 2 du décret organique de 1990. « Les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la prochaine rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. » Ainsi un enfant scolarisé à deux ans et demi en maternelle devra rester quatre années en maternelle, se retrouvant ainsi en grande section à cinq ans et demi (enfants nés en début d'année civile), sans avoir la possibilité, si ses aptitudes le permettent, d'accéder au cours préparatoire avant ses six ans révolus. Dans l'intérêt des enfants concernés, il lui demande de bien vouloir l'informer s'il est dans ses intentions de revenir aux dispositions applicables avant la loi d'orientation.

Réponse. - L'article 2 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires dispose, effectivement, que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire. Il n'avait pas paru nécessaire, lors de l'élaboration de ce texte, de définir une procédure d'admission anticipée au cours préparatoire dans la mesure où, avec la mise en place des cycles pédagogiques pluriannuels, les apprentissages du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2) peuvent être abordés en cours d'année, l'élève ou le groupe d'élèves concernés restant dans la grande section jusqu'à la fin de l'année scolaire. Toutefois, l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture a été appelée à plusieurs reprises sur la situation d'enfants qui ont atteint les compétences de fin du cycle des apprentissages premiers (cycle 1), un an avant le terme de leur scolarité à l'école maternelle, tel que défini ci-dessus. Il est apparu que, dans cette situation, le conseil des maîtres de cycle devait disposer de toute liberté d'appréciation pour déterminer la structure d'accueil la mieux adaptée à la progression de l'enfant concerné dans les cycles en fonction de ses rythmes d'apprentissage. Il a donc été admis que, sur proposition du maître de la classe ou à la demande des parents, la situation des enfants concernés puisse faire l'objet d'un examen particulier par le conseil des maîtres du cycle 1 et du cycle 2, en vue d'une éventuelle admission à l'école élémentaire. En cas de désaccord avec les parents, la décision est prise par l'inspecteur d'académie.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

55706. - 23 mars 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées par les enseignants dans l'exercice de leurs fonctions. Alors même que la loi d'orientation du 10 juillet 1989 a défini une nouvelle politique pour l'école, on constate de plus en plus un manque d'instituteurs, de directeurs, de formation, de moyens. Les directrices et directeurs doivent faire face à de multiples tâches, sans cesse en augmentation. Les enseignants de maternelle, s'ils n'appliquent pas la limitation des effectifs à trente par classe, se voient contraints de faire acquérir les premiers apprentissages à trente-cinq très jeunes enfants. Les enseignants partant en retraite, en congés de longue durée, en congé parental, ne sont pas ou très peu remplacés. Dans le seul département de l'Isère, cinquante-sept postes de direction n'avaient pas trouvé de candidats à la rentrée 1990. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de redonner aux membres de l'éducation nationale les moyens de promouvoir un enseignement digne de ce nom.

Réponse. - L'amélioration de la qualité du service public d'éducation et de la situation des enseignants constituent des objectifs prioritaires pour le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. En ce qui concerne les directeurs d'école, des décharges de service d'enseignement allant de quatre jours par mois pour les écoles de sept classes maternelles et huit classes élémentaires à une décharge totale pour les plus importantes, ont été instituées afin de les aider à assurer leurs tâches administratives. Si la mise en œuvre de la nouvelle politique pour l'école primaire a accru leur rôle et leurs responsabilités, l'abaissement de 27 à 26 heures des obligations de service des instituteurs devant les élèves devrait, grâce aux 36 heures ainsi libérées annuellement, faciliter leurs tâches pour l'établissement des projets pédagogiques et le suivi des élèves. Pour ce qui est des enseignants de classes maternelles, les résultats de l'enquête de la rentrée scolaire de septembre 1991 font apparaître que dans l'académie de Grenoble le nombre moyen d'élèves dans l'enseignement préélémentaire public est de 27,4, ce qui correspond exactement à la moyenne nationale. Pour cette même académie, le nombre de classes accueillant plus de 35 élèves est de 24, soit 0,6 p. 100. Il s'agit bien sûr la plupart du temps de situations temporaires ou justifiées par des difficultés tenant à

l'isolement géographique. S'agissant des postes libérés par les départs en retraite et les postes budgétaires nouveaux ils sont bien évidemment pourvus, même si le grand nombre de postes créés depuis 1983 jusqu'à 1992 inclus, soit 575 postes pour l'académie de Grenoble, dont 365 pour le seul département de l'Isère, a pu conduire à recruter des instituteurs n'ayant pas reçu une formation suffisamment poussée. A cet égard, on peut estimer que la mise en place d'une formation complètement renouvelée se traduira par une meilleure préparation des futurs maîtres et une plus grande qualité du service d'enseignement. Quant au remplacement des maîtres absents temporairement, on peut raisonnablement attendre des mesures prises pour améliorer le nombre des remplaçants, leur efficacité et leurs indemnités dont le montant journalier a été doublé en trois ans, qu'elles portent maintenant leurs fruits.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

55779. - 23 mars 1992. - A la demande d'associations familiales de l'Isère, **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le calcul des ressources ouvrant droit à l'attribution de bourses nationales du second degré. Contrairement à la volonté affirmée de l'Etat de favoriser la poursuite des études pour tous les jeunes, de nombreuses familles, à revenus modestes, ne peuvent percevoir certaines prestations familiales incluses dans le calcul des ressources ouvrant droit à l'attribution des bourses nationales du second degré. Cette mesure, ressentie comme une véritable injustice par les associations familiales, s'ajoute à celle touchant les agriculteurs et artisans qui doivent intégrer à leurs revenus les sommes portées en dotation aux amortissements de leur entreprise. C'est pourquoi il lui demande que ces modes de calcul puissent être révisés en annulant les effets de seuil.

Réponse. - La nécessité de cerner au mieux les ressources des familles a conduit, d'une part et jusqu'à présent, à prendre en compte les prestations sociales à l'exception des allocations familiales, du revenu minimum d'insertion, du fonds national de solidarité, de l'allocation de rentrée scolaire et des autres bourses pour la détermination du droit à bourse nationale d'études du second degré. Après analyse des diverses prestations sociales versées aux familles, il a été décidé de modifier, pour la rentrée 1992, les règles d'appréciation des ressources et de ne plus prendre en considération pour l'octroi des bourses nationales d'études du second degré, les aides au logement. D'autre part, les bourses sont une aide accordée aux familles les plus démunies pour les aider à assurer les frais de scolarité de leurs enfants ; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment patrimonial. C'est ainsi que les déductions fiscales autorisées en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. S'agissant plus particulièrement des enfants d'agriculteurs, la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peut être exclue des ressources prises en considération. Toutefois, la nécessité d'éviter une appréciation trop stricte des situations soumises à l'examen des services académiques a conduit à adresser aux autorités académiques des instructions destinées à calculer une moyenne des trois derniers résultats d'exploitation auxquels sont réintégrés les dotations aux amortissements. Cette procédure paraît de nature à corriger, pour l'examen des aides à la scolarité, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le résultat imposable. Elle présente, en outre, l'avantage de pouvoir apprécier, de manière significative, l'activité de l'exploitation dans le temps.

Patrimoine (archéologie)

55890. - 30 mars 1992. - **M. Jean Tardito** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui préciser si un projet de réforme concernant l'activité archéologique est en préparation. Il lui semble important, si un travail est en cours, que soient associés les conservateurs des antiquités, les chercheurs quel que soit leur statut, les services archéologiques, sans oublier les bénévoles. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer s'il désire voir les milliers « d'archéologues béné-

voles » continuer de jouer un rôle dans l'archéologie française, et s'il est envisagé de renforcer la formation de ceux-ci, afin de leur permettre d'être responsabilisés au niveau des chantiers de fouilles, et d'être plus associés aux travaux de recherche au-delà des fouilles.

Réponse. - L'activité archéologique se trouve réglementée par des textes qui pour l'essentiel ont démontré une capacité certaine à l'adaptation aux évolutions qui ont marqué une période de temps d'un demi siècle. Par ailleurs, les règles des activités comparables s'appliquent : ainsi en matière d'hygiène et de sécurité du travail, et les modifications d'organisation générale y trouvent un écho : ainsi de la déconcentration et de la décentralisation. Dans un paysage en évolution caractérisé par l'importance croissante des professionnels et des opérations de sauvetage, la permanence du bénévolat en archéologie n'est pas perdue de vue. Cette forme d'activité fondatrice de la discipline, particulièrement pour l'archéologie préhistorique manifeste un attachement largement répandu à la protection du patrimoine qu'il convient évidemment de soutenir. L'importance de la participation des bénévoles aux recherches archéologiques ne se dément pas et il convient de noter que nombre d'opérations de fouilles dites « programmées » en fait guidées par le seul souci de la recherche et ne répondant pas à une situation de menace nécessitant un sauvetage - sont dirigées par des non-professionnels, amateurs dans le sens le meilleur du terme dont la compétence reconnue ne s'emploie pas à temps plein. Environ 40 p. 100 des fouilles précédemment définies sont ainsi dirigées par des archéologues non-professionnels. Il est ainsi vrai qu'un effort de formation destiné à cette catégorie de pratiquant de l'archéologie doit être développé : il est actuellement très dispersé, inégal, parfois mal adapté aux aspirations et aux disponibilités du public qu'il est souhaité d'atteindre. Les efforts du ministère de l'éducation nationale et de la culture peuvent sans doute être amenés à rencontrer les besoins qu'expriment les archéologues bénévoles à travers des associations responsables.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

56068. - 30 mars 1992. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir reconnaître à part entière le syndicat des psychologues de l'éducation nationale (SPEN), qui est une des trois organisations représentatives de la profession de psychologue et l'associer à toute réflexion concernant la place du psychologue et sa pratique dans l'école. En particulier, il lui demande d'associer ce syndicat au groupe de travail sur « la place et la fonction de la psychologie scolaire » qu'il met actuellement en place.

Réponse. - Le syndicat des psychologues de l'éducation nationale a été consulté sur les différents textes qui organisent les fonctions exercées par ces personnels : missions des psychologues scolaires, réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés, etc. Récemment, une audience a été accordée à ce syndicat sur la place et le rôle de la psychologie scolaire dans la réalisation des objectifs qui ont été fixés à l'école. Les groupes de réflexion mis en place par l'administration centrale ne comportent jamais de représentants des organisations syndicales ou professionnelles siégeant à ces qualités. Le groupe de travail évoqué dans la question répondra donc à cette règle de fonctionnement.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

56220. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conséquences du décret du 6 septembre 1990. En effet, celui-ci prévoit de différer l'accueil des enfants à cinq ans dans certaines écoles. Or, si cette mesure peut seulement se traduire dans un premier temps par la fermeture d'une classe, elle risque à plus ou moins long terme d'entraîner la fermeture complète de l'établissement. A cet égard, il demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser une telle disposition afin d'éviter notamment la désertification des campagnes et de l'ensemble du monde rural.

Réponse. - Le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 dispose qu'« en l'absence d'école ou de classe maternelle les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont

accueillis à l'école élémentaires en section infantine... » Ce texte n'a fait que reprendre, sur ce point, la réglementation antérieurement en vigueur. Il n'apporte donc aucun élément nouveau qui pourrait influencer sur la situation des zones rurales, notamment en matière d'équipements scolaires. Les dispositions en question permettent d'accueillir des enfants d'âge préélémentaire dans une classe élémentaire où se trouvent scolarisés des enfants soumis à l'obligation scolaire. Elles permettent ainsi de réaliser une première scolarisation favorable à la bonne réussite des études ultérieures.

Patrimoine (monuments historiques : Paris)

56250. - 13 avril 1992. - **Mme Françoise de Panafieu** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, que par son ampleur, par la majesté et la qualité de son architecture, le palais Garnier constitue l'un des monuments majeurs du patrimoine parisien. Au fil des années, et comme de nombreux monuments parisiens, ce bâtiment a vu ses façades fortement altérées par la pollution et singulièrement la pollution automobile, au point qu'elles exigent aujourd'hui, pour retrouver leur lustre, un indispensable ravalement. Elle lui demande si le ravalement des façades du palais Garnier est, aujourd'hui, envisagé par le ministère de la culture et de la communication et, dans l'affirmative, à quelle date. Elle souhaiterait également savoir si, à l'occasion de ce ravalement, l'éclairage des façades du palais Garnier, y compris ses façades latérales et arrières, pourrait être revu et amélioré à l'image des dispositifs d'éclairage récemment mis en œuvre sur les monuments exceptionnels de la capitale tels que la tour Eiffel ou la coupole des Invalides.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture est conscient de l'état dans lequel se trouvent les façades de l'Opéra Garnier. A cet effet, un programme de restauration des façades a été établi pour un montant de 20 MF. Il a fait apparaître les importants dégâts occasionnés par la pollution et notamment la pollution automobile. Cependant, le coût élevé de cette restauration n'a pas permis de la retenir cette année sur le budget des immeubles affectés à la direction de la musique. Par ailleurs, il serait de mauvaise administration d'effectuer ces importants travaux de restauration sans que ne soit résolu le problème de la circulation automobile autour de ce monument prestigieux. Le ministère de l'éducation nationale et de la culture souhaite vivement qu'une solution puisse être trouvée en liaison avec la ville de Paris pour ne pas dépenser en pure perte les crédits publics. Cependant, dès cette année une intervention de toute urgence sera effectuée sur la statue d'Apollon. Quant à l'éclairage des façades du Palais Garnier, il appartient à la ville de Paris, en accord avec l'Etat, de le rénover ainsi qu'elle l'a entrepris sur de nombreux monuments à Paris qu'ils appartiennent ou non à l'Etat.

Enseignement supérieur (examens et concours)

56478. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la circulaire n° 86-156 relative à l'organisation des examens publics pour les étudiants handicapés et accidentés de la vie. Cette dernière ne prévoyant, à ce jour, aucune des modalités de financement et de contrôle nécessaires à son application, il est prévu de la modifier en 1992. Il aimerait savoir, à cet égard, quelles sont les nouvelles dispositions qui sont envisagées et il se permet également de demander s'il n'aurait pas été plus judicieux et plus rapide de compléter cette circulaire par les mesures appropriées.

Réponse. - La possibilité pour les personnes handicapées de bénéficier des meilleures conditions matérielles possibles lorsqu'elles participent aux épreuves d'examens ou de concours constitue depuis longtemps une préoccupation du ministère de l'éducation nationale et de la culture. Les premières mesures à cet effet ont été prises bien avant la publication de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Actuellement, ce sont les circulaires n° 85-302 du 30 août 1985 et n° 86-156 du 24 avril 1986 qui prévoient les dispositions devant être prises en matière d'examens publics organisés par le ministère de l'éducation nationale et de la culture ou l'un des établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de sa tutelle. Aux

termes de ces textes, les aménagements suivants peuvent notamment être mis en œuvre : temps de composition majoré d'un tiers, installation dans une salle spécialement aménagée, fourniture de sujets et possibilité de rédiger en braille, assistance d'un secrétaire écrivant sous la dictée du candidat, de spécialistes des modes de communication utilisés par les personnes sourdes (interprète en langue des signes français, codeur en langage parlé complet, orthophoniste). Cette énumération n'est, bien entendu, pas exhaustive. Les conditions particulières dont doit pouvoir bénéficier chaque candidat handicapé sont établies lorsque l'intéressé est inscrit dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, par le médecin directeur du service de médecine préventive et de promotion de la santé. Le financement éventuel des mesures particulières est pris en charge par l'université concernée. Le ministre de l'éducation nationale et de la culture veille au respect de ces dispositions. Les étudiants concernés ont toute latitude pour porter les très rares litiges dont ils seraient les victimes à l'attention des présidents d'université. Par ailleurs, à la demande du ministre de l'éducation nationale et de la culture, les établissements d'enseignement supérieur ont désigné un responsable de l'accueil des étudiants handicapés, relais privilégié et attentif à tous les problèmes rencontrés par les étudiants handicapés dans leur cursus universitaire.

Bourses d'études (montant)

56606. - 13 avril 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'intérêt qu'il y aurait à tenir compte, dans l'octroi des bourses, non seulement des revenus des familles, comme cela se pratique actuellement, mais aussi de tous les frais liés directement à la scolarité. Cette proposition a pour objectif de permettre une réelle égalité des chances. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette proposition.

Réponse. - L'observatoire de la vie étudiante créé par arrêté du 14 février 1989, est chargé de l'élaboration et de l'actualisation annuelle du budget de l'étudiant. Ce budget doit inclure les dépenses liées à la vie quotidienne, aux études et aux loisirs des étudiants. Les résultats des travaux en cours permettront une meilleure approche des besoins des étudiants et une plus juste évaluation des ressources dont ils doivent pouvoir disposer. Les résultats de l'enquête menée par l'observatoire de la vie étudiante devraient servir de base aux discussions entre le ministère et ses partenaires. Les bourses nationales d'études du second degré sont accordées aux familles les plus démunies en fonction d'un barème national qui prend en compte effectivement les revenus mais aussi les charges qui pèsent sur elles. Dans toute la mesure du possible, il est tenu compte des frais liés à la scolarité puisque des parts et primes sont octroyées à certains élèves boursiers pour tenir compte des frais supplémentaires auxquels ils ont à faire face. Ainsi, par exemple, les élèves qui accèdent à la classe de seconde ou de première bénéficient d'une prime, d'un montant de 1 200 francs, afin de les aider à acquérir la collection de livres qui leur est nécessaire ; certains élèves de l'enseignement technologique bénéficient d'une prime d'équipement, de parts supplémentaires ou d'une prime à la qualification. Ainsi, l'effort de l'Etat répond à la nécessité d'assurer à tous les enfants scolarisés dans des établissements d'enseignement une formation adaptée leur ouvrant des perspectives d'avenir dans le monde contemporain, ceci quelle que soit leur origine sociale ou culturelle.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

56696. - 20 avril 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les modalités de calcul des bourses nationales d'éducation. En effet, le calcul des ressources familiales intègre les aides personnalisées au logement. Cela défavorise grandement nombre de familles modestes qui, il y a quelques années, se sont engagées dans l'accession à la propriété. En effet, les mensualités ayant fortement augmenté, les aides personnalisées au logement ont partiellement couvert cette augmentation. Mais, dans le même temps, ces personnes se trouvent pénalisées pour le montant des bourses. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le calcul des droits de bourse pourrait exclure des revenus les APL ou du moins les pondérer selon les situations.

Réponse. - La nécessité de cerner au mieux les ressources des familles a conduit, jusqu'à présent, à prendre en compte les prestations sociales à l'exception des allocations familiales, du revenu

minimum d'insertion, du fonds national de solidarité, de l'allocation de rentrée scolaire et des autres bourses. Après analyse des diverses prestations sociales versées aux familles, il a été décidé de modifier, pour la rentrée 1992, les règles d'appréciation des ressources et de ne plus prendre en considération, pour l'octroi des bourses nationales d'études du second degré, les aides au logement. Ces aides ne sont pas également comprises dans le calcul de la vocation à bourses d'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

56738. - 20 avril 1992. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de se pencher rapidement sur les conséquences de l'arrêté du 30 janvier 1992 pris par son prédécesseur. En effet, ce texte apporte des modifications importantes à la procédure suivie pour la présentation des candidats aux postes de maître de conférences. Or, cet arrêté n'a pas été publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Certes, il a bien été publié au *Journal officiel*, mais pas au *Bulletin officiel* du ministère comme tous les textes en la matière. Les universitaires concernés privilégient d'autant plus la publicité du *Bulletin officiel* qu'il est d'usage d'y publier rapidement tous les textes. Il lui demande de bien vouloir, afin d'éviter tout préjudice, retarder la date de forclusion des demandes d'inscriptions.

Réponse. - L'arrêté du 30 janvier 1992 concernant l'ensemble des candidats à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences devait nécessairement être publié au *Journal officiel* de la République française. Un arrêté complémentaire du 20 février 1992 a également été publié au *Journal officiel*. En revanche tous les textes publiés au *Journal officiel* ne sont pas nécessairement repris dans le *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale. Compte tenu de la nécessité de pourvoir de nombreux emplois à la prochaine rentrée universitaire afin d'assurer la formation des étudiants en nombre croissant, il n'est pas possible d'envisager de rouvrir les délais de candidature fixés par l'arrêté du 30 janvier 1992.

Sécurité sociale (mutuelles)

56904. - 20 avril 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'affiliation à la sécurité sociale étudiante des étudiants ayant travaillé durant leurs congés ou vacances. En effet, de nombreux étudiants cotisent à la sécurité sociale durant leurs mois de vacances pour des emplois temporaires (ou des stages rémunérés). A l'issue de ces mois de travail, ils sont, dès lors, obligés de se réinscrire à la sécurité sociale étudiante, et ce, à taux plein, sans qu'il soit tenu compte de leurs versements précédents, comme salariés. Une exonération ou une modulation mériterait d'être étudiée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. - Le bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants est réservé aux élèves des établissements d'enseignement supérieur qui, n'étant ni assurés sociaux ni ayant droit d'assurance sociale, sont âgés de moins de vingt-six ans (article L. 381-4 et R. 381-5 du code de la sécurité sociale). Les étudiants qui, durant la période des vacances, occupent un emploi temporaire en remplacement des personnels en congés annuels relèvent du régime général, en application de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale. En effet, dès lors que les intéressés sont affectés à un poste de travail déterminé, qu'ils doivent se plier à un horaire de travail préfixé, qu'ils perçoivent une rémunération, les cotisations qui les concernent doivent être calculées dans les conditions de droit commun (art. R. 242-1 du code de la sécurité sociale). Généralement, cette cotisation versée pendant une période limitée ouvre peu de droits en maladie, en raison de la règle des 200 heures travaillées dans le trimestre ou 120 heures travaillées dans le mois (article R. 313-2), d'où la nécessité de maintenir la cotisation étudiante, qui assure aux intéressés une couverture sociale complète. Seul le caractère permanent et continu de l'activité sur toute l'année peut, le cas échéant, dispenser l'étudiant de l'affiliation au régime de sécurité sociale des étudiants. Enfin, l'article R. 381-15 du code de la sécurité sociale précise que la cotisation forfaitaire étudiante est indivisible et fait l'objet d'un versement unique pour chaque année d'assurance. A cet égard, compte tenu des avantages que confère le statut d'étudiant (accès

aux œuvres universitaires...), il faut souligner qu'il n'existe pas d'adéquation entre le montant de cette cotisation d'une part, et d'autre part, les ressources et les prestations versées. En tout état de cause, toute modification du dispositif législatif et réglementaire applicable en la matière relève, en premier lieu, du ministre chargé de la sécurité sociale.

Enseignement : personnel (rémunérations)

57005. - 27 avril 1992. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire (*JO* du 8 décembre 1991), et sur l'arrêté du 6 décembre 1991 pris pour son application. En effet, l'attribution de la NBI est contingentée uniquement pour les chefs de bureau des rectorats et des inspections académiques, alors qu'elle est attribuée à tous les gestionnaires des établissements scolaires. Ce contingentement a pour résultat de traiter inégalement les personnels occupant des fonctions similaires et d'empêcher toute mobilité future, pourtant très largement prônée au titre du renouveau du service public. Dans un souci de justice et d'équité, les intéressés souhaitent qu'il soit mis fin à ce traitement discriminatoire en abrogeant le décret n° 91-1229 et que soit mis en place un véritable plan de revalorisation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La création de la NBI, mesure très novatrice dans la fonction publique, vient compléter l'ensemble de la réforme statutaire et indiciaire prévue par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations, conclu le 9 février 1990. Cette bonification est destinée à prendre en considération les responsabilités et la technicité propres à certaines fonctions. Une circulaire conjointe Fonction publique/Budget a fourni les précisions nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif original au sein des administrations de l'Etat. Elle insiste notamment sur son caractère spécifique : la NBI est attachée à la fonction, elle ne saurait donc être attribuée de façon généralisée à certains grades ou corps. Par ailleurs, les ministères chargés de la fonction publique et du budget ont souhaité faire prévaloir une interprétation particulière de la NBI, considérant qu'il convenait dans un premier temps de privilégier, dans toute la mesure du possible, les fonctions du niveau des catégories B et C. S'agissant des personnels de l'éducation nationale, c'est donc dans le cadre général ci-dessus défini et à la suite d'importantes discussions interministérielles préalables à la consultation du comité technique paritaire ministériel qu'un certain nombre de fonctions ont été retenues, au titre des deux premières années d'application du protocole. A cet égard, le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et l'arrêté du même jour qui fixent les conditions d'attribution de la NBI dans les services de l'éducation nationale privilégient les fonctions assurées par les personnels administratifs, ouvriers et de service. Parmi elles, celles exercées par les personnels d'encadrement des services extérieurs n'ont pas été réglées, et ce, même si la totalité des agents concernés n'est pas retenue. En effet, le nombre de bénéficiaires assurant des fonctions estimées éligibles à la NBI a fait l'objet d'un contingent prévu en annexe à l'arrêté précité, l'enveloppe de points ouverte au titre de la NBI pendant les sept tranches du protocole étant limitée. On ne saurait donc invoquer le caractère injuste ou discriminatoire de cette mesure, dès lors que la notion de NBI impose, selon les termes mêmes des instructions interministérielles, un choix beaucoup plus drastique que celui que l'éducation nationale a réussi à faire prévaloir, notamment en faveur de l'encadrement administratif dans les rectorats et inspections académiques. En outre, il ne paraît pas exact de prétendre que la NBI puisse constituer un frein à la mobilité des personnels. En effet, cette mesure devrait au contraire inciter les personnels motivés à se porter candidats à une nomination sur tout poste vacant bénéficiant de cette bonification. De plus, la NBI traduit une reconnaissance des tâches difficiles et des responsabilités particulières, permettant ainsi aux agents concernés d'exercer leurs fonctions dans des conditions plus satisfaisantes. Enfin, l'attribution d'une bonification significative à tous les niveaux hiérarchiques et au bénéfice de fonctions très diverses permet sans aucun doute aux fonctionnaires de postuler, au cours de leurs carrières, à des emplois de promotion assortis de ladite bonification.

*Éducation physique et sportive
(enseignement maternel et primaire)*

57054. - 27 avril 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des moniteurs municipaux. Il semblerait qu'un message ait été adressé aux conseillers pédagogiques départementaux indiquant que, en ce qui concerne la natation dispensée dans le cadre scolaire, les intervenants doivent être titulaires du MNS ou BÉESAN. Le même message stipulerait qu'en EPS les moniteurs municipaux ne peuvent enseigner que dans leur spécialité. Cependant, de nombreux moniteurs municipaux agréés par l'inspection académique enseignent depuis parfois vingt à vingt-cinq ans au sein des établissements scolaires, tout en ne disposant que d'un diplôme régional. En conséquence, il lui demande si des dispositions particulières sont à l'étude en faveur de cette catégorie.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles l'enseignement de la natation est dispensé aux élèves des écoles primaires sont définies par la circulaire 87-124 du 27 avril 1987. Ce texte précise les qualifications des personnels qui participent à cet enseignement. Il distingue les instituteurs et les maîtres nageurs sauveteurs. Les personnels bénévoles apportent, le cas échéant, une aide complémentaire aux professionnels qualifiés. Les personnels rémunérés, non titulaires des qualifications prévues par la loi, diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur ou brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré des activités de natation, ne peuvent participer à ces actions pendant le temps scolaire. Ces dispositions ne sont pas nouvelles, puisqu'elles avaient été arrêtées par la circulaire n° 77-198 et n° 77-162 du 27 mai 1977.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

57058. - 27 avril 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conditions de l'accueil des enfants de deux ans dans les écoles maternelles. En effet, conformément au décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 du ministre de l'éducation nationale, les enfants peuvent être admis à l'école maternelle dès l'âge de deux ans, dans la limite des places disponibles. Or ces enfants ne sont pas comptabilisés dans les effectifs évalués par les inspections académiques, ce qui remet en cause l'application de ce décret, en sous-estimant les affectations nécessaires à un bon fonctionnement des classes. En outre, ce refus des enfants de deux ans entraîne des frais de garde supplémentaires dans les crèches ou chez les assistantes maternelles, ce qui crée des difficultés financières pour certains parents. Aussi, il lui demande de reconsidérer le mode de calcul des effectifs dans les classes maternelles, afin que ces enfants puissent bénéficier, dès l'âge de deux ans, de conditions d'accueil normales.

Réponse. - La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 prévoit dans son article 2 que « tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne ». Par ailleurs, le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 dispose dans son article 2 que « les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles ». Il appartient aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, de déterminer le mode de calcul des effectifs de jeunes enfants à scolariser, en fonction du contingent d'emplois d'enseignants du premier degré dont ils disposent et de la situation particulière des écoles du département. Il convient de souligner, par ailleurs, que l'objectif principal de l'accueil de très jeunes enfants en école maternelle est à caractère pédagogique. Il s'agit, notamment, par une scolarisation précoce, de pallier les handicaps culturels que subissent les enfants de milieu désertés. C'est pourquoi l'accueil à deux ans s'effectue en priorité dans les zones défavorisées. L'effort de l'éducation nationale en matière d'accueil de jeunes enfants est considérable. Ainsi, pour l'année scolaire 1991-1992, le taux de scolarisation des enfants de deux ans est de 34,6 p. 100 et celui des enfants de trois ans est de 99,5 p. 100. Cet effort doit être partagé avec les partenaires responsables des autres modalités d'accueil que sont

les crèches, les gardes à domicile, les haltes-garderies. C'est pourquoi un protocole dans ce sens a été signé avec les partenaires ministériels concernés.

Enseignement (médecine scolaire)

57154. - 27 avril 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne de la décision de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de supprimer un emploi d'infirmière dans les établissements d'enseignement de l'académie de Poitiers. Cette décision est contraire aux engagements qui avaient été pris par son prédécesseur en novembre 1991 de créer des emplois d'infirmières qui manquent cruellement dans de nombreux établissements scolaires. Il lui demande donc de revenir sur cette décision.

Réponse. - Les moyens inscrits en 1992 au budget de l'éducation nationale sont de 4 700 emplois d'infirmière. Un effort significatif a été réalisé en faveur de ce corps qui représente 3 p. 100 des effectifs de personnels non enseignants et qui a bénéficié de 5 p. 100 des créations d'emplois intervenues depuis juin 1988. Un emploi supplémentaire sera ouvert dans l'académie de Poitiers à la prochaine rentrée scolaire. Conformément aux règles de déconcentration, l'implantation de cet emploi, comme les éventuelles mesures de redéploiement internes à l'académie, seront effectuées par le recteur, en fonction des priorités locales.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

57193. - 4 mai 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conditions d'accueil des enfants en classe maternelle. En effet, l'objectif affiché par le Gouvernement est de favoriser la scolarisation des enfants dès l'âge de deux ans. Or cela pose un évident problème d'effectifs, puisque actuellement la majorité des classes compte un effectif de trente élèves. Une consigne donnée par un syndicat de l'éducation nationale demande à ses adhérents, directrices et directeurs, de fixer les effectifs pour la rentrée 1992-1993, à vingt-huit élèves par classe. Bien entendu, ces décisions n'étant pas reconaues par l'administration, elles vont donc entraîner une diminution du nombre d'enfants scolarisés. Il lui demande de bien vouloir l'informer, d'une part, de l'état des dispositions fixant le nombre d'élèves dans les classes maternelles et, d'autre part, des mesures qu'il entend prendre dans l'hypothèse de l'application de cette consigne syndicale.

Réponse. - D'une façon générale, alors que la scolarisation en maternelle s'est développée de façon sensible ces dernières années, le nombre moyen d'élèves par classe a diminué régulièrement : en 1983, les classes maternelles accueillaient en moyenne près de 29 élèves, en 1991 le taux constaté est de 27,5. Pour répondre à la demande des familles de nombreuses classes ont en effet été ouvertes, ce qui permet d'améliorer les conditions d'accueil. Certes, il existe encore des classes aux effectifs relativement élevés, mais leur nombre est en diminution : en 1983, 24,2 p. 100 des classes maternelles comptaient plus de 30 élèves, il y en a moins de 15 p. 100 aujourd'hui. Quant au nombre maximum d'élèves que peut accueillir une classe maternelle, il est difficile de l'estimer, tant les situations locales peuvent être différentes les unes des autres. Aussi n'existe-t-il pas de normes nationales. Il appartient aux autorités académiques d'apprécier, en fonction des conditions locales, les effectifs au-delà desquels l'accueil ne pourrait plus être effectué dans des conditions satisfaisantes.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : grandes écoles)

57264. - 4 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc**, ayant appris le transfert à l'éducation nationale de l'école militaire préparatoire du Tampon, à la Réunion, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'originalité de cet établissement et lui demande s'il compte lui conserver sa spécificité et sa vocation.

Réponse. - L'école militaire préparatoire du Tampon de la Réunion est un établissement relevant du ministère de la défense. Les objectifs visés lors de sa création en 1971 ne correspondant

plus aux besoins de recrutement des armées, le ministère de la défense a donc décidé la fermeture de cet établissement. Les professeurs dispensant actuellement un enseignement à l'école militaire préparatoire de la Réunion et relevant de l'éducation nationale seront affectés dans les établissements de l'éducation nationale de l'île de la Réunion ; les élèves seront accueillis dans les établissements scolaires de l'éducation nationale selon le secteur géographique dont ils relèvent. Des dispositions particulières seront prises pour les élèves désireux de poursuivre leurs études dans un lycée militaire de la métropole. Après aménagement des locaux de l'école militaire préparatoire de la Réunion, une antenne de l'institut universitaire de formation des maîtres sera implantée au Tampon et constituera avec l'institut universitaire de technologie de Saint-Pierre, le pôle de développement universitaire du sud de la Réunion.

Enseignement secondaire (établissements : Loire-Atlantique)

57354. - 4 mai 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la suppression d'un poste de laboratoire à la rentrée 1992 au lycée Monge, dans l'académie de Nantes. Ce lycée va connaître à la prochaine rentrée une augmentation de ses effectifs et du nombre de ses classes. Aussi, la suppression d'un poste va conduire à une désorganisation des séances de travaux pratiques et nuire ainsi à la qualité de l'enseignement. Cela va à l'encontre de l'esprit des programmes qui recommandent une approche la plus expérimentale possible. Depuis 1988, aucun poste de personnel de laboratoire n'a été créé dans l'académie, à cause de l'insuffisance de la dotation budgétaire globale attribuée au rectorat de l'académie de Nantes. Il convient que cette situation cesse. Elle lui demande donc s'il entend intervenir en prenant des mesures susceptibles d'éviter la suppression d'un poste de personnel de laboratoire à la rentrée 1992 au lycée Monge.

Réponse. - Un effort significatif a été accompli, au plan national, en vue d'augmenter les effectifs de personnels de laboratoire : ainsi, le taux d'encadrement, qui était en 1988 d'un agent pour 116 heures d'enseignement scientifique, est actuellement d'un agent pour 100 heures, soit une augmentation de 16 p. 100. L'académie de Nantes a largement bénéficié de ces mesures : entre 1988 et 1991, 12 emplois supplémentaires, soit 5,3 p. 100 des moyens nouveaux, ont été attribués à cette académie, qui supporte 4,2 p. 100 de la charge nationale mesurée en effectifs d'élèves. Conformément aux règles de déconcentration, il incombe aux recteurs d'assurer l'implantation des moyens qui leur sont globalement attribués, et de procéder, en fonction des priorités locales, à d'éventuelles mesures de redéploiement au sein de l'académie. C'est donc le recteur de l'académie de Nantes qu'il convient d'interroger sur la situation du lycée Monge et sur les décisions qu'il envisage de prendre à cet égard, dans le cadre de la dotation globale académique.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

57557. - 11 mai 1992. - M. Jean-Pierre Bequet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le statut des psychologues scolaires. L'adoption de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant statut des psychologues avait instauré la reconnaissance du titre de psychologue aux titulaires d'un diplôme d'études supérieures en psychologie (DEA ou DESS), c'est-à-dire aux titulaires d'un diplôme équivalant au moins à un niveau Bac + 5. Or ce diplôme d'Etat de psychologie scolaire, créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989, qui figure dans la liste des diplômes ouvrant droit au titre de psychologue établi par les décrets du 22 mars 1990, permet un recrutement au niveau de la licence de psychologie, soit un niveau Bac + 3. La formation d'un an, qui suit l'obtention de cette licence et sanctionnée par le diplôme de psychologie scolaire, est une formation de niveau Bac + 4. Actuellement les psychologues scolaires sont recrutés parmi les instituteurs ou les professeurs des écoles en fonction et titulaires d'une licence de psychologie. L'idée qu'il ne serait pas nécessaire de créer un corps spécifique semble avoir suscité une vive inquiétude chez ces personnels. Il lui demande de bien vouloir réexaminer avec une grande attention ce problème et d'en tirer les conclusions dans le respect de la loi du 25 juillet 1985.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

57671. - 11 mai 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. Aux termes de la circulaire 205 du 8 novembre 1960 instituant la psychologie scolaire, ceux-ci sont assimilés au grade d'instituteurs, attachés à un établissement et non considérés comme des spécialistes venus de l'extérieur. La circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990 a affirmé la spécificité de la mission de psychologue scolaire au sein de l'éducation nationale, mais, en maintenant un statut d'enseignant du 1^{er} degré, cette circulaire a omis de considérer que le seul cadre juridique d'un titre fonde la reconnaissance d'une profession. Il lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement peut faire évoluer cette situation en accordant à cette profession un statut particulier adapté à sa formation et à sa mission.

Réponse. - Les psychologues scolaires sont actuellement recrutés parmi les instituteurs en fonction et possédant une licence de psychologie. Ils doivent, après une formation spécifique, obtenir le diplôme d'Etat de psychologie scolaire, diplôme reconnu de haut niveau. Au cours de l'année scolaire 1992-1993, les professeurs des écoles seront recrutés par concours et leur formation sera de niveau bac + 5. Ainsi les futurs psychologues scolaires bénéficieront désormais d'un niveau de formation à bac + 5. Il importe en tout cas de rappeler que la formation des psychologues scolaires doit s'appuyer sur une formation scientifique de qualité dont témoignent les titres universitaires et sur une bonne connaissance de l'institution scolaire et donc des élèves, que peut garantir une formation professionnelle adaptée. Il n'apparaît donc pas nécessaire de créer un corps particulier de fonctionnaires regroupant ces personnels.

Patrimoine (archéologie : Gard)

58196. - 25 mai 1992. - Mme Marie-France Stirbois souhaiterait savoir quelles sont les mesures que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, entend prendre afin que le chantier de fouilles qui a permis de mettre à jour à Nîmes un exceptionnel sanctuaire gaulois, puisse être mené à bien. Il semble en effet que plusieurs découvertes réalisées sur ce site se révèlent être d'un intérêt remarquable. Aussi, certains organes de presse se sont inquiétés, à juste titre, de menaces qui pèseraient sur ce chantier de fouilles, menaces qui seraient dues en particulier à des projets de construction de complexes immobiliers. Si tel était le cas, elle se permettrait d'insister auprès du ministre afin que tout soit mis en œuvre pour préserver ce site et laisser travailler en toute latitude les archéologues qui œuvrent inlassablement pour protéger notre patrimoine et améliorer la connaissance que nous avons de ce lointain passé.

Réponse. - Conformément à une convention signée entre l'Etat et l'aménageur, une importante campagne de fouilles archéologiques a été réalisée, pendant une durée de dix mois, préalablement à la réalisation du projet de la ZAC « Villa Roma ». Deux centres d'intérêt majeur, sur le plan scientifique, ont été définis à l'issue des fouilles qui ont entraîné deux options de conservation adaptées à chaque cas. Ainsi, pour la première fois à Nîmes, la fouille a révélé la présence d'un quartier d'habitation gallo-romain, sur une surface d'environ 5 000 mètres carrés sur le bas de pente du Mont-Cavalier. Quatre îlots bâtis s'individualisent facilement, grâce à un réseau de voies qui s'adaptent à la topographie naturelle du terrain. Le plus bel exemple est matérialisé par une rue pavée, remarquablement conservée. La moisson scientifique est d'importance puisque ce sont en tout douze habitations - *domus* - qui ont pu être étudiées et relevées. Ces *domus*, dotées de pièces décorées de peintures murales, s'organisent autour d'une cour à péristyle, équipée d'un bassin et parfois d'un puits. Des caractéristiques architecturales permettent de distinguer l'habitat du sommet de pente, plus rustique, de celui se développant en partie basse, plus luxueux. La solution retenue a été le principe de l'intégration et de la présentation de plusieurs unités d'habitation, en relation avec le réseau viaire dans le futur musée de site. Ces structures fragiles doivent être mises hors d'eau pour favoriser leur conservation mais aussi permettre une évocation du quartier antique pour le grand public. Elle per-

mettra la mise en situation d'objets archéologiques ou d'éléments significatifs, comme les peintures murales déposées lors de la fouille, dont le détail sera précisé par le programme muséographique en cours d'élaboration, en liaison étroite avec la direction des musées de France. La partie basse du terrain, en bordure du quai de la Fontaine, a livré quant à elle les vestiges d'un bâtiment de forme allongée, partiellement conservé et dégagé sur une vingtaine de mètres. Cet édifice de grande dimension, adossé à un mur de terrasse, est construit en blocs de grand appareil, parfaitement assisés, et sa façade principale présente un aménagement de piliers caractéristique d'un bâtiment à portique. Sa construction est à placer dans le premier quart du I^{er} siècle avant J.-C. La découverte d'éléments lapidaires en réemploi dans les abords immédiats du portique - élément d'une statue d'homme assis en tailleur, linteau creusé d'aigéoles céphaliformes, fragment d'inscription gallo-grecque - confirme l'hypothèse de la proximité d'un sanctuaire indigène dans le secteur des jardins de La Fontaine, non encore découvert à ce jour. Devant l'importance scientifique de la découverte, des solutions conservatoires ont été recherchées, avec la collaboration de l'aménageur, afin de préserver ces vestiges lors des travaux de construction et pour permettre, à court ou à plus long terme, tout projet de présentation au public. Après une campagne de relevés, en collaboration avec l'institut de recherches sur l'architecture antique (CNRS, Aix-en-Provence), les vestiges du portique ont été remblayés, avec des matériaux calibrés, sous contrôle archéologique. Un plan de fondations, par puits chemisés, épargnant totalement le monument, a été retenu, comme seule solution adaptée à la préservation des constructions antiques et à une éventuelle mise en valeur. Dans l'emprise exacte correspondant au projet immobilier, l'essentiel du programme de fouille est à ce jour totalement achevé et l'étude va se poursuivre durant huit mois en laboratoire afin de rédiger les rapports scientifiques et préparer la publication des principaux résultats. Cette ultime étape, outre ses apports attendus pour la connaissance historique, sera nécessaire pour alimenter la réflexion sur l'aménagement de ce secteur primordial de la ville de Nîmes, à travers la réalisation d'un musée de site, la présentation du bâtiment à portique d'époque républicaine mais aussi les travaux de mise en valeur du temple de Diane.

Educational physique et sportive (personnel)

58239. - 25 mai 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les professeurs titulaires du CAPEPS sont défavorisés, par rapport aux instituteurs, au concours du CAPEPS interne, dans le cadre des mutations interacadémiques, à la suite de la mise en œuvre d'une nouvelle circulaire ministérielle. Tout en respectant le principe de la promotion interne dans la fonction publique, on est en droit d'attendre que les bénéficiaires de la promotion aux concours soient mis en égalité avec ceux qui ont passé les concours externes. On risque en effet de voir des enseignants de moins de trente ans prendre les postes de ceux qui attendent depuis dix ou vingt ans leur mutation, et ce d'autant plus que nombreux sont les instituteurs reçus au CAPEPS interne qui sont souvent d'anciens enseignants qui ont refusé de passer le CAPEPS externe pour ne pas quitter leur région.

Réponse. - Tous les lauréats des concours du CAPEPS externe et interne doivent déposer une demande de première affectation à l'issue de leur année de stage. Ces demandes sont examinées en fonction de critères identiques définis, quel que soit le concours, par note de service. Pour la présente année, il s'agit de la note n° 91-278 du 25 octobre 1991 - *Bulletin officiel* spécial n° 10 du 7 novembre 1991. L'ancienneté dans le poste reste toujours un des critères déterminants au moment de l'étude des demandes de mutation formulées par les enseignants qu'ils soient en situation de première affectation ou non. De plus, aucune mutation n'est prononcée sans l'avis des formations paritaires mixtes. De ce point de vue, les agents reçus au concours externe font l'objet d'un traitement en stricte équité avec leurs collègues des concours internes. Depuis deux ans, une priorité est accordée aux fonctionnaires déjà titulaires afin de leur permettre d'être maintenus dans l'académie où ils exerçaient. Cette priorité n'est accordée que sur une zone géographique et elle suppose que l'enseignant ait sollicité tous les types d'établissement de la zone dans laquelle il souhaite être affecté. Il est cependant envisagé qu'à l'avenir, dans le cadre de ce dispositif seuls les services effectifs soient pris en compte.

Services (experts)

58194. - 1^{er} juin 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des experts incendies et risques divers et construction qui demandent à pouvoir bénéficier dans un avenir proche d'une formation spécifique qui serait valorisée en fin d'études par un diplôme de l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il envisage de prendre en considération cette proposition et comment il compte mettre en valeur le statut de ces experts bien indispensables si l'on veut éviter à l'avenir des drames tel que celui très récent du stade de Furiani.

Réponse. - Les experts IRD (incendie et risques divers) ont formulé auprès du CNAM (Centre national des arts et métiers) une demande ayant pour objet la création d'un diplôme d'« expert IRD et construction ». Cette requête revêt un grand intérêt car elle semble correspondre à un besoin des usagers et à une demande des professionnels. En conséquence, une étude sur les conditions selon lesquelles pourrait être mis en place au sein du CNAM un cursus spécifique débouchant sur la délivrance de ce nouveau diplôme est en cours. Les conclusions de celle-ci seront communiquées, le moment venu, aux personnes intéressées.

ENVIRONNEMENT

Pollution et nuisances (graffiti)

54448. - 24 février 1992. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur les dégradations à l'environnement causées par le développement des « tags ». L'usage des encres et bombes aérosols destinées à cette pratique, entraîne des dégradations qui rendent les surfaces concernées difficiles à nettoyer. Par ailleurs, le développement de cette pratique a contraint la ville de Toulouse, soucieuse de préserver son environnement, à mettre en place un service municipal de nettoyage gratuit pour les particuliers. Face à l'ampleur du phénomène, le coût de cette mesure devient de plus en plus important. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur une réglementation des produits utilisés, afin que ceux-ci soient plus facilement éliminables, et sur une aide aux élus locaux dans leur lutte pour la protection du patrimoine public et privé. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Il est particulièrement regrettable que des peintures ou encres soient utilisées pour réaliser des graffiti sur les murs des bâtiments publics ou privés. Le groupe interministériel des produits chimiques (GIPC) a créé en 1991 un groupe de travail dont l'objectif est de trouver des solutions à ce problème. Ce groupe n'a pas encore rendu ses conclusions. Aucune réglementation en vigueur ne permet de réglementer les produits utilisés pour des motifs liés à cet usage. Une interdiction de mise sur le marché ou une réglementation visant à rendre ces produits facilement éliminables ne peut être envisagée. En effet, tous ces produits sont utiles pour de nombreuses applications tant domestiques qu'industrielles, pour lesquelles une bonne tenue du produit est nécessaire (cas des peintures automobiles par exemple). Une des difficultés réside dans la définition des produits à réglementer : générateurs aérosols, feutres indélébiles... Les « taggers » ont en effet la possibilité de se tourner vers toutes formes de conditionnement de peinture ou d'encre. Pour aider les élus dans leur lutte pour la protection du patrimoine public et privé, le GIPC prépare, à l'initiative du ministère de l'intérieur, un « guide pratique de l' élu » qui portera sur les politiques de prévention, la pénalisation et les moyens techniques d'enlèvement des graffiti.

Chasse et pêche (personnel)

57105. - 27 avril 1992. - M. René Couanau appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les inquiétudes des gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Le « Plan environnement » d'octobre 1990 avait prévu la création d'un grand « corps de police verte ». Cette promesse n'a malheureusement toujours pas été suivie d'effet. Les différents agents existants (gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, agents du conseil supérieur de la pêche, agents de l'Office

national des forêts, etc.) continuent d'exercer des missions spécifiques à leurs établissements. Il lui demande donc si elle envisage rapidement la formation d'un vrai corps de « police de l'environnement » qui travaillerait à préserver et à améliorer notre « patrimoine national » et quel serait alors le statut des agents de ce grand corps de l'Etat.

Réponse. - La création d'un « corps de police verte » pose de nombreux problèmes relatifs aux statuts, à l'organisation des services, aux missions confiées aux agents. Afin d'asseoir les décisions futures sur des éléments solides, une mission a été confiée à un haut fonctionnaire pour proposer et évaluer les différentes solutions aux besoins et aux problèmes actuels.

Animaux (naturalisation)

57161. - 27 avril 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation de la taxidermie professionnelle, dont les membres viennent de saisir le Président de la République sur les problèmes qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur art. Les règlements qui leur sont opposés rendent en effet particulièrement impossible leur activité, que ce soit les directives nationales ou européennes, alors même qu'ils jouent un rôle important pour la mémoire collective nationale, en conservant visuellement un certain nombre d'espèces animales de notre pays. Par conséquent, il lui demande quand elle compte prendre en considération un cadre d'activité digne de ce qu'elle mérite.

Réponse. - Une instruction précise désormais les conditions de la naturalisation de spécimens de toutes les espèces animales régulièrement présentes sur le territoire de la France métropolitaine et d'outre-mer, sous réserve du respect des règles qui sont apparues nécessaires à la protection de la nature : les taxidermistes professionnels répondant à certains critères de qualification ont ainsi la possibilité de pratiquer leur activité pour le compte des ayants droit prévus par ce texte.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Voirie (politique et réglementation)

23399. - 29 janvier 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés liées à la mise en œuvre de la décentralisation dans le domaine de la voirie départementale. Cette compétence dont le département disposait pourtant avant la décentralisation reste régie par l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Alors que l'article 7 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 stipule que : « le transfert de compétences de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagne du transfert des services correspondants », la voirie départementale n'a fait l'objet que de la mise à disposition du président du conseil général des subdivisions territoriales du parc et des parties de services chargées de l'exploitation et de la gestion des réseaux routiers sous l'autorité hiérarchique du directeur départemental de l'équipement, en vertu des décrets du 31 juillet 1985 puis du 13 février 1987. A l'expérience, cette mise à disposition ne s'avère pas satisfaisante. En privant les départements de la maîtrise des moyens dont ils assurent la charge, elle ne leur permet pas d'exercer pleinement leur compétence et d'assurer la responsabilité de leur politique routière. Elle est source de blocages, va à l'encontre d'une gestion transparente et efficace des moyens financiers et entrave la mobilisation des différents personnels. Cette situation conduit ainsi à proposer la sortie de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 et à envisager le partage des subdivisions territoriales, les unes étant entièrement placées sous l'autorité du président du conseil général pour leurs compétences départementales et les autres sous l'autorité de l'Etat pour les voiries nationales et communales. L'Etat conserverait son autonomie dans l'exercice de ses propres compétences et assurerait le service rendu aux communes. Il est convaincu que cette solution est particulièrement appropriée aux grands départements, comme le département du Nord. Par ailleurs, un bilan positif semble se dégager de l'expérimentation de la partition des subdivisions telle qu'elle est menée dans le département de la Marne. Il souhaite

recueillir son sentiment à ce sujet et l'interroger sur ses intentions vis-à-vis de mesures qui marqueraient une étape significative de la décentralisation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les conséquences pour le département du maintien des dispositions de l'article 30 et du transfert incomplet des services assurant des tâches qui relèvent de la compétence de celui-ci. Il demande enfin les mesures qui seront prises pour achever la décentralisation. Pour répondre à ces questions, il convient de rappeler que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a précisé les conditions du transfert aux départements des parties de service nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les articles 8 et 9 limitent le transfert, aux services chargés à titre principal d'une compétence transférée et à condition qu'ils ne soient pas nécessaires à l'exercice de compétences relevant des communes. L'article 10 précise que les autres services de l'Etat sont mis à disposition, en tant que de besoin, des collectivités concernées. C'est en application de ces articles de loi que le décret n° 85-812 du 31 juillet 1985, puis le décret n° 87-100 du 13 février 1987, ont prévu le transfert aux départements des parties nécessaires à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des routes départementales et la mise à disposition des parties de services chargées de l'exploitation et de l'entretien. La partition des subdivisions conduite dans les expérimentations concerne des cas spécifiques en ce sens qu'il existait deux sièges de subdivision dans une même ville. De plus, si le bilan peut apparaître positif pour la subdivision « départementale », celui-ci est sans doute lié au partage des effectifs et des missions à l'avantage du département, alors que dans le même temps la subdivision « Etat » a connu une surcharge de travail. Le découpage a entraîné des surcoûts de déplacements et une certaine opacité dans la répartition des missions entre les différentes subdivisions au point de faire naître des réclamations de la part des communes. On ne peut donc affirmer que ces expériences sont globalement positives. Pourtant, elles ont incontestablement clarifié l'exercice des responsabilités et leurs inconvénients très réels sont certainement surmontables dans un contexte d'organisation permanente et non pas d'expérimentation. Elles suggèrent donc des pistes intéressantes pour aboutir à une solution définitive. En ce qui concerne le maintien des dispositions de l'article 30, il peut être répondu qu'un nouveau projet de loi visant à mettre fin au régime transitoire a été déposé sur le bureau des assemblées le 18 mars 1992. Cette loi a pour but de mettre en place des dispositions permanentes dans le domaine de l'organisation des services et des relations financières entre l'Etat et les départements. Elle est fondée sur trois objectifs fondamentaux : 1° L'Etat doit disposer de services capables d'assurer sa présence et sa capacité d'intervention sur l'ensemble du territoire national, en restant proche des usagers en milieu urbain comme en milieu rural, et doit préserver les moyens qu'il met là la disposition des communes ; 2° Le département doit pouvoir exercer pleinement ses compétences et assurer son autorité sur les moyens mis à sa disposition. Il doit avoir toute garantie quant à la maîtrise de la commande, la qualité et le coût des prestations, la flexibilité du dispositif, la responsabilité des décisions et le maintien de l'enveloppe de prestations qui lui est due par l'Etat ; 3° Les communes doivent pouvoir accéder à des services techniques de proximité compétents et disponibles, et obtenir le maintien de la qualité des prestations rendues par les services déconcentrés de l'Etat. Par ailleurs, les personnels doivent se voir clairement garanti le maintien de leur statut actuel. Le premier objectif de cette loi est de permettre à l'Etat comme au département de disposer pleinement des moyens nécessaires à l'exercice de leur compétence. En ce qui concerne le parc, l'expérimentation du compte de commerce introduite en 1990 et concernant 69 départements en 1991 serait généralisée à tous les parcs dès le 1er janvier 1993. Pour ce qui est des subdivisions, le projet de loi prévoit la pérennisation de leur mise à disposition et la possibilité de formaliser les relations au travers d'une convention prévoyant les prestations que l'Etat doit apporter au département et les moyens que le département mettra à disposition en contrepartie. Le projet de loi ouvre en outre aux départements qui le souhaitent la possibilité d'adaptation de l'organisation des services ou parties de services qui accomplissent les tâches qui relèvent de leur compétence. Cette adaptation peut conduire à identifier ces services ou parties de services et à les placer sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général de façon analogue à ce qui s'est fait dans la Marne. Le deuxième objectif de cette loi consiste à clarifier la situation financière. Il s'agit de mettre en application, à compter du 1er janvier 1993, les dispositions de la loi du 11 octobre 1985, en l'adaptant aux spécificités du ministère de l'équipement, pour mettre fin au système actuel de financements croisés.

Transports fluviaux (voies navigables)

34179. - 8 octobre 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer s'il existe un régime juridique propre aux chemins de halage. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Réponse. - Les chemins de halage, étant affectés à l'exploitation des voies navigables, ne sont pas des voies ouvertes à la circulation publique. Leur utilisation par le public reçoit donc certaines limites qui varient selon que le chemin de halage appartient ou non au domaine public de l'Etat. Sur les chemins de halage appartenant au domaine public de l'Etat (chemins établis en bordure des canaux de navigation ou construits par l'Etat le long des rivières navigables), les particuliers, y compris les pêcheurs, ne peuvent circuler autrement qu'à pied, sauf autorisation écrite. Sur les chemins de halage n'appartenant pas au domaine public de l'Etat, établis en bordure des fleuves et rivières navigables, sur l'emprise des propriétés privées riveraines, qui sont grevées dans ce cas d'une servitude de halage au profit du domaine public fluvial, le régime d'utilisation est beaucoup plus restrictif. Les particuliers ne peuvent circuler sur ces chemins sans l'accord des propriétaires riverains. Toutefois, les pêcheurs sont autorisés de par la loi à les emprunter à condition de circuler à pied.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et mer : personnel)

35880. - 19 novembre 1990. - M. Pierre Raynal rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que les agents de l'équipement soumis à obligations de service bénéficiaient, jusqu'à présent, à leur domicile, d'un poste téléphonique pris en charge par l'administration qui réglait les factures d'abonnement et les communications sous le régime du tiers payant réglementé par la circulaire n° 76-45 du 15 mars 1976. Or le directeur régional de France Télécom vient de faire connaître au directeur de l'équipement du Cantal qu'à compter du 1^{er} janvier 1991 il sera mis fin à ce régime de tiers payant. Il est évidemment nécessaire pour le bon fonctionnement des services de l'équipement que celui-ci puisse se tenir en contact avec ses agents. Par ailleurs, dans le département du Cantal, il existe des contraintes importantes résultant du fait qu'il s'agit d'un pays de montagne dans lequel le régime climatique est rude. En effet, le brouillard et les intempéries, en particulier l'hiver, rendent difficiles et dangereuses les conditions de circulation, ce qui exige l'intervention souvent immédiate du personnel en cause. Il lui demande selon quelles modalités il envisage de prendre en charge les frais de téléphone des agents de l'équipement soumis aux dures sujétions liées à leurs obligations de service, dépenses dont leurs modestes ressources ne permettent pas de faire l'avance.

Réponse. - La prise en charge budgétaire des frais de télécommunications, liés à l'usage de postes installés au domicile des agents de l'équipement assujettis à des contraintes particulières de service public, repose, comme le rappelle l'honorable parlementaire, sur le principe du tiers payant. Ce régime conforme aux instructions en vigueur depuis 1976 a pu sembler menacé par une mesure locale dans la région Auvergne, applicable aux installations téléphoniques au domicile de certains agents de la direction départementale de l'équipement du Cantal. La disposition envisagée avait en fait pour objectif de rappeler la nécessité d'une gestion rigoureuse des redevances à payer au titre des postes téléphoniques administratifs dans les directions départementales de l'équipement de la région et il n'en est résulté aucune interruption du service utilisé par la direction de l'équipement du Cantal qui, par ailleurs, procédait à un règlement normal des frais annuels exposés. Indépendamment des modalités locales d'organisation technique des sujétions de service et des nécessaires dispositions budgétaires d'adéquation aux besoins, la mise en place progressive de centres de responsabilité dans les services déconcentrés de l'équipement constitue un progrès supplémentaire dans la gestion des crédits destinés à assurer un fonctionnement régulier du service public.

Transports aériens (aéroports : Val-d'Oise)

41096. - 25 mars 1991. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inquiétude grandissante des habitants de la vallée de Montmorency concernant le projet actuel d'extension de Roissy prévu par Aéroports de Paris. Actuellement, deux pistes orientées Est-Ouest fonctionnent, entraînant le survol à basse altitude, à l'atterrissage et au décollage, de jour et de nuit, de toute la vallée de Montmorency. Les nuisances qui en découlent touchent la zone la plus urbanisée du Val-d'Oise. Le projet d'expansion prévoit le doublement des deux pistes actuelles, la réorientation en parallèle d'une piste du Bourget et la suppression de la piste Nord-Sud par une cinquième piste Est-Ouest. Ce projet entraînera le triplement du trafic actuel, soit un avion toutes les quarante-cinq secondes, avec les conséquences néfastes au plan de la santé et de l'environnement. L'association de défense du Val-d'Oise contre les nuisances aériennes de Roissy a par conséquent élaboré quelques suggestions pour contrecarrer ce projet : 1° réorientation des pistes actuelles ; 2° implantation des pistes 3, 4 et 5 à l'est ou au nord de l'aéroport ; 3° relèvement de l'angle d'approche ILS actuel de 3 degrés à 3 degrés 9 ; 4° utilisation prioritaire du nouveau système de guidage MLS pour éviter les trajectoires sur les zones urbanisées ; 5° suppression des vols de nuit ; 6° création d'une commission consultative de l'environnement à la vallée de Montmorency ; 7° représentation la plus large à cette commission des associations ; 8° mise en place d'un médiateur « Bruits aériens » au ministère de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir l'informer de la suite que le ministère entend donner à ces propositions.

Réponse. - La programmation des nouvelles pistes des aéroports Charles-de-Gaulle et du Bourget est destinée à accompagner l'évolution du trafic aérien en lui offrant le niveau de sécurité et de régularité requis. Elle est faite en tenant compte des infrastructures existantes, de la complexité de l'espace aérien en région parisienne et des contraintes d'environnement. La réorientation de la piste Est-Ouest de l'aérodrome du Bourget qui deviendra ainsi parallèle à la piste n° 2 de l'aéroport Charles-de-Gaulle n'aura aucune incidence sur le trafic aérien au-dessus de la vallée de Montmorency puisque cette piste ne sera utilisée que dans sa trouée Est. Cette modification d'orientation permettra d'améliorer les conditions du contrôle de la circulation aérienne. Le doublement des deux pistes actuelles de l'aéroport Charles-de-Gaulle est inscrit à l'avant-projet de plan de masse depuis 1969. Ces nouvelles pistes ont donc été prises en compte dans les documents d'urbanisme applicables autour de l'aéroport Charles-de-Gaulle. S'agissant du projet à long terme de piste n° 5, elle ne serait exploitée que dans sa trouée Est également. Cette orientation du projet de piste a été choisie, de préférence à d'autres, dans le but notamment de minimiser l'empreinte sonore de l'aéroport. La diminution des nuisances sonores résulte, par ailleurs, des progrès constants enregistrés en matière de réduction du bruit à la source tant sur les plans techniques que réglementaires. L'exploitation des avions du groupe acoustique n° 1, les plus bruyants, est interdite en France depuis le 1^{er} janvier 1990 conformément à la réglementation de la CEE. Par ailleurs, celle-ci interdit depuis le 1^{er} novembre 1990 l'immatriculation, sur les registres des états membres, d'avions non pourvus d'un certificat acoustique conforme aux normes les plus sévères de l'OACI (chapitre 3 de l'annexe 16). Enfin, une directive du conseil des Communautés européennes interdit, sauf dérogations, à compter du 1^{er} janvier 1996, l'utilisation des aérodromes des pays membres par des avions non conformes aux normes acoustiques précitées. Afin de concilier le développement économique de la plate-forme avec une insertion satisfaisante dans l'environnement, des procédures de moindre bruit ont été mises en œuvre et sont régulièrement améliorées. A ce titre, Aéroports de Paris intervient systématiquement auprès des compagnies aériennes chaque fois que le non-respect des trajectoires correspondantes est mis en évidence. Concernant l'ILS, les normes internationales associées aux atterrissages tout temps en fixent la pente d'approche à 2,5 degrés, avec une faible marge de tolérance. Sur l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle, la pente a été fixée à 3 degrés dans le but de relever les altitudes de survol. Un angle de 3,9 degrés ne permettrait pas ce type d'approche, indispensable au demeurant pour la régularité des grandes lignes internationales. Par ailleurs, le calendrier de l'OACI quant à la mise en service du système MLS a été remis en cause par les usagers en raison des doutes relatifs à ses bénéfices par rapport au système ILS actuel. La France en poursuit cependant l'expérimentation. Toutefois, il est à noter que de nouvelles procédures d'approche face à l'Est ont été mises en service le 30 avril 1992, comportant un dédoublement de trajectoire qui devrait diminuer de façon sensible le

nombre des survois de la vallée de Montmorency. S'agissant des vols de nuit, ceux-ci ne représentent qu'environ 6 p. 100 du trafic de l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle, dont le site a été choisi à dessein à cet égard. La suppression des vols de nuit serait un grand handicap pour les aéroports parisiens et ne peut être envisagée. La commission consultative de l'environnement de l'aéroport Charles-de-Gaulle, qui est présidée par le préfet de région Ile-de-France, compte 61 membres dont 24 représentants des collectivités territoriales, 8 représentants des associations de défense de l'environnement, y compris l'ADVOCNAR, 5 représentants des personnels, 11 représentants des usagers, 3 représentants d'Aéroports de Paris et 10 représentants de l'Etat. La représentation des associations est donc équitable.

Architecture (CAUE)

41672. - 8 avril 1991. - M. Jean-Marie Demange attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur sa question n° 29125 du 28 mai 1990 et la réponse du 20 août 1990 sur les préoccupations du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Moselle concernant la suppression sans préavis des crédits d'Etat relatifs à la rémunération des architectes conseillers. Actuellement, c'est le propre budget du CAUE de la Moselle qui va régler, pendant trois mois, tous les architectes conseillers. Cela représente une somme de 435 000 francs pour l'année, soit un supplément de 277 000 francs au budget prévisionnel de 1991. Si cette somme ne peut être trouvée, les missions définies par l'Etat ne pourront, dans ces conditions, être assumées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre positivement à ce conseil d'architecture.

Réponse. - L'évolution des crédits réservés aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) a été progressive. Elle ne peut être considérée comme une réduction du soutien public mais est une conséquence logique de la progression des recettes provenant de la taxe départementale pour les CAUE. Ainsi, le total des recettes provenant de cette taxe a dépassé 180 MF en 1990 et 160 MF en 1991. La grande majorité des CAUE a donc les moyens d'assurer et de développer les missions qui leur sont confiées par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour ce qui concerne le département de la Moselle, le CAUE a pu bénéficier d'une dotation importante en 1990. Toutefois, l'aide de l'Etat étant désormais réservée aux CAUE dont les ressources sont les plus faibles, le département précité a été informé que la dotation ne serait plus reconduite à compter de 1991, le montant théorique de la taxe départementale ayant été estimé à plus de 2 MF. Le ministre est tout à fait conscient des difficultés qu'une telle mesure risque d'entraîner au niveau local, mais il est actuellement indispensable que les départements et collectivités directement bénéficiaires des services des CAUE prennent le relais de l'Etat, comme cela avait d'ailleurs été annoncé lors de la mise en place de ces organismes ; c'est précisément la raison pour laquelle la taxe départementale a été instituée. L'assiette de cette taxe a d'ailleurs été augmentée en 1991 et devrait se traduire par une croissance de 38 p. 100 du rendement de la taxe à partir de 1993.

Pollution et nuisances (bruit : Seine-Saint-Denis)

46024. - 22 juillet 1991. - Depuis 1989, le maire de la commune de Bobigny (Seine-Saint-Denis), président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, a transmis aux pouvoirs publics un dossier relatif au projet d'écran antibruit, le long de la voie ferrée de la ligne SNCF de la grande ceinture qui traverse Bobigny, dont plus de 10 000 habitants subissent les nuisances. La commune de Bobigny et le conseil général de la Seine-Saint-Denis se sont alors engagés à participer au financement de ce projet techniquement réalisable. Le conseil général d'Ile-de-France a déclaré qu'il s'y associerait si l'Etat s'y engageait. Mais à ce jour, Gouvernement et direction de la SNCF se dérobent, continuant à ignorer la situation insoutenable imposée à plus de 10 000 Balbyniens, depuis plusieurs années. Cette situation ne peut durer plus longtemps. M. Jean-Claude Gaysot va continuer de s'associer aux actions que les riverains, les enseignants et les directions d'écoles, les salariés... ont engagé pour obtenir les protections phoniques indispensables à leur qualité de vie, d'environnement. Il demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui préciser s'il a

l'intention de tout mettre en œuvre pour que ce mur antibruit soit rapidement réalisé.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports n'est pas opposé au principe de la réalisation d'un mur anti-bruit demandé par certains habitants de la ville de Bobigny riverains de la ligne de chemin de fer de grande ceinture. Les habitations individuelles ou collectives et les équipements publics situés à proximité de cette ligne sont, pour l'essentiel, postérieurs à sa construction et n'ont pas fait l'objet de dispositions constructives pouvant minimiser le bruit malgré les sujétions inévitables et prévisibles dues à la proximité de cette infrastructure de transport. Compte tenu de l'antériorité de la ligne ferroviaire, il n'est pas envisageable d'imposer à la SNCF de participer au financement d'ouvrages spécifiques de protection phonique alors que les conditions d'exploitation de cette voie ferrée n'ont connu d'évolution récente susceptible d'entraîner une aggravation des nuisances. Lors des contacts pris pour la recherche d'une solution avec les partenaires concernés, la SNCF avait indiqué qu'elle était tout à fait disposée à apporter une aide technique à la mise au point d'un dossier réellement susceptible d'aboutir, à autoriser à titre gracieux l'implantation d'ouvrages sur son domaine et à prendre en charge les coûts, non négligeables, de ralentissement des trains que susciterait la réalisation des travaux. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports, ne peut, compte tenu des obligations déjà imposées à la SNCF dans le cadre du contrat de plan qu'elle a passé avec l'Etat, demander à cet établissement public d'aller au-delà de ces propositions qui lui paraissent très positives.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

49888. - 11 novembre 1991. - M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des cadres administratifs supérieurs de son ministère. Le statut qui les régit résulte du décret du 13 avril 1962. Partant, il est facile d'imaginer que ce texte, vieux de trente années, a besoin d'être adapté. Or, à l'heure où l'administration définit de grands projets, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement sont laissés pour compte, tout simplement peut-être parce qu'ils ne sont guère qu'un millier... mais ce serait faire l'impasse sur leur haute qualification (plus de 70 p. 100 d'entre eux ont un diplôme équivalent à bac + 3), sur la qualité et l'importance des services qu'ils assurent. Il lui demande s'il entend prochainement reconsidérer le statut des personnels administratifs supérieurs pour répondre à leurs légitimes revendications.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipements, logements, transports et espace : personnel)

50128. - 18 novembre 1991. - M. François Hollande attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration définit de grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs de l'équipement sont laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut, datant de 1962, est totalement dépassé et aucune proposition tendant à son amélioration n'est encore menée à son terme. Cet immobilisme ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

50412. - 25 novembre 1991. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration définit de grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement sont laissés pour compte, alors qu'ils participent activement au renouveau du service public. Leur statut datant de 1962 est totalement dépassé et aucune proposition tendant à son amélioration n'est encore menée à son terme. Cet immobilisme ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs

supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50604. - 25 novembre 1991. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration définit de grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement sont laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut, datant de 1962, est totalement dépassé et aucune proposition tendant à son amélioration n'est encore menée à son terme. Cet immobilisme ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50957. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration définit de grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement sont laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut, datant de 1962, est totalement dépassé et aucune proposition tendant à son amélioration n'est encore menée à son terme. Cet immobilisme ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

51195. - 9 décembre 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs supérieurs des services extérieurs (PASSE) du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. L'étendue croissante des missions qui leur sont confiées exige une adaptation constante. Il souhaiterait que leur statut prenne en considération dans les meilleurs délais : la reconnaissance de leur niveau élevé de formation ; la garantie d'accès aux plus hautes fonctions de responsabilité ; une rémunération adaptée à l'importance de leurs missions. La réforme de leur statut (datant du 13 avril 1962) a été engagée depuis le début de l'année 1991, mais, à ce jour, aucune décision n'a encore été prise. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir des personnels concernés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

51498. - 13 décembre 1991. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration définit de grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement sont laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut, datant de 1962, est totalement dépassé et aucune proposition tendant à son amélioration n'est pas encore menée à son terme. Cet immobilisme ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

51634. - 16 décembre 1991. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. En effet, le statut de ces personnels date de 1962 et il est totalement dépassé. Il semblerait qu'aucune proposition tendant à une amélioration n'ait été menée à son terme. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de personnel.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

51636. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Poinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où son administration définit de grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement sont laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut datant de 1962 est totalement dépassé et aucune proposition tendant à son amélioration n'est encore menée à son terme. Cet immobilisme ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52036. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère et leurs légitimes interrogations. A l'heure où l'administration définit de grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement sont laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut, datant de 1962, est dépassé et aucune proposition tendant à son amélioration n'est encore menée à son terme. Cet immobilisme ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52167. - 30 décembre 1991. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration définit de grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement sont laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut, datant de 1962, est totalement dépassé et aucune proposition tendant à son amélioration n'est encore menée à son terme. Cet immobilisme ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52341. - 6 janvier 1992. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration définit de grands

projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement sont laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut, datant de 1962, est totalement dépassé et aucune proposition tendant à son amélioration n'est encore menée à son terme. Cet immobilisme ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52518. - 13 janvier 1992. - **M. Antoine Rufenacht** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration définit de grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement sont laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut, datant de 1962, est totalement dépassé et aucune proposition tendant à son amélioration n'est encore menée à son terme. Cet immobilisme ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52519. - 13 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de l'équipement. La décentralisation, la modernisation du service public transformant considérablement, et continueront à le faire, l'administration de l'équipement. Le statut des personnels administratifs supérieurs, qui date de 1962, apparaît à cet égard quelque peu dépassé. Il en résulte des différences croissantes de rémunération et de promotion pour ces personnels. Il lui demande s'il envisage d'établir de nouvelles règles statutaires pour ces personnels, et selon quel calendrier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52520. - 13 janvier 1992. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. En effet, la politique de modernisation de l'administration semble oublier les personnels administratifs supérieurs de l'équipement, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut, datant de 1962, est totalement dépassé et aucune proposition tendant à son amélioration n'est encore arrivée à son terme. Cette situation aggrave les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52521. - 13 janvier 1992. - **M. Jean Beauvils** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration définit de grands projets et prône la modernisation, des personnels administratifs « supérieurs » de l'équipement ont l'impression d'être laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut, datant de 1962, est aujourd'hui dépassé et ils attendent des propositions tendant à son amélioration. Cet état de fait aggrave les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs « supérieurs » et leurs homologues techniciens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52522. - 13 janvier 1992. - **M. Michel Bérégofoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration définit de grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement se considèrent légitimement comme laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. En effet, depuis 1962, date de leur statut, leur mission a considérablement évolué tant dans la gestion que dans la communication et la formation des personnels. La mise en place de l'informatique et la prise en compte dans les projets des aspects sociaux et des problèmes de l'environnement font que ce statut ne correspond plus à la situation vécue par ces cadres. Celle-ci a pour conséquence d'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux revendications de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52963. - 20 janvier 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des personnels administratifs supérieurs des services de son ministère. La réforme statutaire engagée depuis le début de l'année 1991 ne prend pas en compte cette catégorie de personnels alors que, compte tenu de la décentralisation, de l'évolution sociale et économique et de l'exigence des usagers du service public, les missions qui leur sont confiées sont de plus en plus délicates et leur demandent une efficacité accrue et un effort particulier d'adaptation. Leur statut, datant de 1962, est totalement dépassé et les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens, à un niveau de recrutement égal, ne font que s'accroître. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconnaître le rôle de ce personnel d'encadrement et répondre à ses légitimes revendications.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

54279. - 17 février 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration définit de grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement s'estiment laissés pour compte alors qu'ils participent activement au renouveau du service public. De plus l'immobilisme de son administration ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux revendications de ces personnels.

Réponse. - Le ministère de l'équipement, du logement et des transports, conscient d'une nécessaire amélioration de la situation de ses cadres administratifs supérieurs, a engagé dès novembre 1990 des réflexions sur l'ensemble de la catégorie A administrative de son département, dans le cadre d'un groupe de travail sur la filière administrative associant les organisations syndicales. Les propositions de ce groupe de travail seront étudiées dans le cadre du comité de suivi du protocole Durafour. En effet, le ministre de l'équipement a obtenu du cabinet du Premier ministre que soit arrêté et mis en œuvre, en 1992, un calendrier de travail sur les mesures en faveur des corps de catégorie A, à savoir, en février, présentation d'une note de problématique ; en juin, discussion et mise en forme des propositions ; à la commission de suivi d'automne, mise au point de l'architecture définitive des différentes mesures et mise en œuvre de ces mesures dans le cadre de la loi de finances pour 1994. En outre, le ministère de l'équipement sera associé aux décisions interministérielles et aux négociations avec les organisations syndicales préparant ces étapes.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

50180. - 18 novembre 1991. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les problèmes de sécurité que rencontrent les automobilistes empruntant les autoroutes. En effet, les excès de vitesse ne sont pas les seules causes de l'accroissement des accidents mortels sur les réseaux autoroutiers. Il apparaît, d'après les enquêtes diligentées par les compagnies d'assurances, que l'assouplissement est responsable d'un accident mortel sur quatre. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de limiter ce risque généralement aggravé par la monotonie des trajets autoroutiers. Par ailleurs, il semble que le sous-gonflage des pneumatiques et le non-respect d'un intervalle minimum de sécurité soient également responsables de nombreux accidents. Il souhaiterait savoir quelles sont ses intentions afin de contrôler l'entretien des véhicules et le respect des règles de sécurité.

Réponse. - Les dernières statistiques font apparaître que c'est sur les autoroutes que le nombre de tués a diminué le plus, entraînant ainsi une diminution de la gravité des accidents sur ce réseau. Le taux de tués aux 100 millions de kilomètres parcourus étant de 1 sur les autoroutes, contre 3,3 sur les routes nationales, il en résulte que les autoroutes sont 3,3 fois plus sûres que les routes nationales. Un effort constant est réalisé, notamment par les nombreuses campagnes d'information, en vue de renforcer la sécurité routière sur ces infrastructures. Par ailleurs, de nombreuses actions d'animation sont mises en place sur les autoroutes afin de rompre la monotonie des trajets et de favoriser la détente des usagers : signalisation à l'aide de panneaux donnant des indications culturelles et touristiques, animations culturelles et sportives sur les aires de service et de repos mises en œuvre notamment au moment des grandes migrations. Le bon état de marche du véhicule ainsi que le respect des règles de sécurité font l'objet d'une surveillance constante. La non-conformité ou les mauvaises conditions d'utilisation des pneumatiques sont sanctionnées par une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et peuvent entraîner l'immobilisation du véhicule. Le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules est également puni par une peine d'amende. Outre ces obligations figurant déjà dans le code de la route, les voitures particulières de plus de cinq ans d'âge sont soumises depuis le 1^{er} janvier 1991 à une visite technique qui devra être renouvelée tous les trois ans. L'accroissement des moyens en personnel de police et de gendarmerie, et en matériel devrait permettre un renforcement de la surveillance et des contrôles. De même, la modernisation des équipements embarqués dans des voitures banalisées permettra une plus grande efficacité des interventions.

Epargne (Codevi)

51716. - 23 décembre 1991. - A la suite de négociations menées avec les représentants des transporteurs routiers, quinze mesures ont été annoncées pour répondre aux préoccupations de cette profession et améliorer ce secteur d'activité indispensable à notre économie. Il a été notamment annoncé une étude pour examiner les conditions d'une utilisation plus large des prêts Codevi à taux préférentiel, au profit du secteur des transports. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de cette étude, et la suite qu'il entend lui réserver.

Réponse. - Une étude a été menée par le ministère de l'équipement, du logement et des transports, et le ministère de l'économie, des finances et du budget, concernant l'utilisation des fonds Codevi par les entreprises de transport. Cette étude s'insère dans le Plan en dix-sept mesures en faveur du transport routier de marchandises qui a donné lieu à la signature d'un protocole, entre le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, le secrétariat d'Etat aux transports routiers et fluviaux, la fédération nationale des transports routiers (FNTR), et l'union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA), le 11 février 1992. Sont éligibles aux prêts Codevi, les entreprises : ayant un chiffre d'affaires maximum de 500 millions de francs, et, en ce qui concerne le transport routier, celles dont l'activité principale est : le transport routier de marchandises ; la location de véhicules industriels ; l'entreposage ; l'auxiliarat de transport, à l'exception du routage et des agences de voyage. Bien que n'appartenant pas au secteur industriel pour lequel ces prêts ont été conçus, le transport routier de marchandises, à la différence du transport de

voyageurs, bénéficie néanmoins de cette procédure pour financer ses investissements, particulièrement en matière de développement technologique ou d'innovation. La quasi-totalité des entreprises de transport routier de marchandises ont un chiffre d'affaires inférieur à 500 millions de francs, et se trouvent donc éligibles aux prêts Codevi. Peuvent accorder des prêts Codevi : les banques appartenant à l'association française de banques ; la Caisse du crédit agricole ; les banques populaires ; la caisse du Crédit mutuel ; la Caisse de crédit mutuel agricole et rural ; la Caisse de crédit maritime ; la Caisse d'épargne et de prévoyance ; le CEPME ; les sociétés de développement régional ; la Caisse centrale de crédit coopératif. Les ressources Codevi ne sont pas compartimentées par type d'activité ; en l'état d'avancement de la réflexion, il n'apparaît pas opportun de réserver une enveloppe spécifique à un secteur particulier de l'économie. Il importe en revanche que les transporteurs soient au même titre que les autres entreprises éligibles et qu'ils soient bien informés des modalités d'obtention de ces prêts. Par circulaire du 30 décembre 1991, le ministre de l'équipement, du logement et des transports a rappelé les caractéristiques de ce type de ressources aux directions régionales de l'équipement et leur a demandé d'assurer la diffusion la plus large de cette information auprès des transporteurs de leur région.

SNCF (fonctionnement)

52220. - 30 décembre 1991. - Demain, à l'appel des syndicats CGT, CFDT, CFTC, des milliers de cheminots seront en grève pour protester contre le projet de budget qui prévoit, pour 1992, 4 800 suppressions d'emplois et la fermeture de nombreuses lignes ferroviaires. Le choix de la course effrénée à la rentabilité, fait par la direction de la SNCF depuis plusieurs années, prime sur les conditions de travail et le pouvoir d'achat des personnels, sur la sécurité et le confort des usagers. Les derniers accidents ferroviaires le confirment. Entre 1985 et 1990, 45 270 emplois ont été supprimés, les cheminots ont perdu 12 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Les usagers sont transportés dans des conditions de plus en plus déplorables et paient de plus en plus cher. Plutôt que d'accroître la participation financière des entreprises, la S.N.C.F. préfère leur faire subir une nouvelle hausse du prix des transports en 1993. D'autres choix sont possibles pour l'efficacité de l'industrie ferroviaire française, pour un service public moderne qui répondent aux aspirations des cheminots et des usagers : c'est une question de volonté politique car si les députés socialistes le souhaitent, ils disposent, avec les députés communistes, d'une majorité à l'Assemblée nationale, pour mettre en œuvre une politique conforme aux intérêts des cheminots, des usagers, du service public. Apportant tout son soutien aux légitimes revendications des cheminots, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** les mesures concrètes qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. - La réduction du trafic de la SNCF en 1991 a nécessité une adaptation de l'entreprise afin que celle-ci continue à remplir ses missions. Cette application conduit notamment à une diminution des effectifs en 1992 ; cette diminution ne résultera pas de licenciement, mais sera uniquement liée aux départs en retraite. Parallèlement, les recrutements sont conformes (même supérieurs) aux prescriptions du contrat de plan (3 400 agents en moyenne par an) ; en effet, la SNCF a recruté 9 300 agents au cours des deux années 1990 et 1991, et elle prévoit d'en recruter 3 000 en 1992. Par une gestion rigoureuse, la SNCF réussit à réaliser des gains de productivité. Cette gestion rigoureuse s'accompagne toutefois d'une politique sociale active qui se traduit notamment par la modernisation de la grille des rémunérations et un important programme de formation professionnelle. Ainsi, en 1990, le budget de la formation professionnelle s'est élevé à 2 200 millions de francs, et un accord a été signé avec les organisations syndicales pour développer la formation, notamment celle des agents les moins qualifiés. En application de cet accord, l'Etat a signé avec la SNCF en août 1991 une convention par laquelle il s'est engagé à verser une participation de 1 911 000 francs pour cette opération dont le coût total est de 5 200 000 francs et qui concerne les personnels les moins qualifiés. Les orientations de cette politique sociale garantissant l'avenir de la SNCF, de son personnel et de ses missions de service public. Par ailleurs, la qualité du service proposé aux usagers est une des préoccupations majeures du ministre de l'équipement, du logement et des transports. Elle fait l'objet d'un article spécifique du contrat de plan Etat-SNCF stipulant que la SNCF améliorera en permanence la qualité des prestations offertes aux voyageurs, notamment en ce qui concerne la régularité des circulations, l'accès et l'accueil dans les gares, le confort du voyage, l'entretien des installations et plus généralement l'en-

semble des éléments concourant à la satisfaction de la clientèle. La SNCF doit en effet concilier efficacité économique, équilibre financier, préoccupations sociales et respect des missions de service public, conformément aux engagements pris dans le cadre du contrat de plan qui a été signé par l'Etat et la SNCF pour les années 1990 à 1994.

SNCF (tarifs voyageurs)

53037. - 27 janvier 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** à propos de l'obligation des Résa (réservations) pour les victimes de guerre bénéficiant de réduction ou de gratuité pour les voyages SNCF. Non seulement la Résa est obligatoire, mais on ne peut, pour l'obtenir, bénéficier de quelque réduction que ce soit. Il aimerait savoir si ces « bons serveurs » de notre pays ne pourraient pas, sur des sommes importantes, bénéficier d'une atténuation financière. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Réponse. - Les réformés pensionnés de guerre titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre bénéficient de réductions substantielles sur les réseaux de la SNCF en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 29 octobre 1921 modifié par l'article 2 de la loi du 24 décembre 1940. La réduction est de 50 p. 100 pour les réformés ayant un taux d'invalidité de 25 à 45 p. 100 et de 75 p. 100 pour les réformés ayant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 p. 100. Cette réduction s'applique sur le prix du billet. Par ailleurs, la réservation est gratuite afin que les réformés pensionnés de guerre puissent voyager en étant assurés d'avoir une place assise. Il est vrai que les réductions ne s'appliquent pas aux suppléments. Dans le cas contraire, l'objectif auquel doit satisfaire la modulation temporelle ne pourrait être atteint. Celle-ci a en effet pour but par ses différents niveaux de supplément d'inciter les voyageurs pouvant voyager aux heures creuses à différer leur départ de quelques heures et réduire ainsi l'encombrement aux heures de pointe, ce qui permet un meilleur confort pour tous, une gestion plus aisée et moins coûteuse pour la SNCF et, en définitive, un gain pour la collectivité. Dès lors, il importe surtout que chacun puisse voyager notamment dans les trains circulant sur les lignes à grande vitesse et qu'à cette fin existe un choix suffisamment large de trains pour chaque niveau de suppléments, en particulier au prix le plus faible, ce qui est le cas sur les TGV. Outre les réductions auxquelles ils ont personnellement droit, les réformés pensionnés de guerre ont la possibilité d'être accompagnés d'un guide qui bénéficie de la gratuité du voyage dès lors qu'ils sont invalides à 100 p. 100. Il convient de rappeler que l'ensemble du dispositif forfaitaire applicable aux réformés pensionnés de guerre est à caractère social, de sorte que l'Etat en compense les incidences sur les résultats de la SNCF. En conséquence, toute extension de ces réductions impliquerait une augmentation de la contribution de l'Etat qui ne paraît pas compatible avec la situation budgétaire actuelle.

SNCF (tarifs voyageurs)

53884. - 10 février 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui confirmer et lui faire connaître les délais prévus pour la mise en application de la mesure annoncée par la presse relative à l'octroi d'un second billet annuel de congés payés ouvrant droit à une réduction de 25 p. 100 auprès de la SNCF.

Réponse. - Le conseil des ministres du 24 juillet 1991, a décidé de mettre à l'étude un projet de réforme du billet populaire de congé annuel. Il convient de rappeler que celui-ci avait été créé, par décision ministérielle, le 9 septembre 1936 afin de permettre aux salariés bénéficiaires d'un congé annuel de prendre le train une fois par an pour effectuer un déplacement aller et retour avec une réduction sur le prix du billet qui est actuellement de 25 p. 100 par rapport au prix plein tarif. Il serait souhaitable d'offrir un deuxième billet de congé annuel sous certaines conditions de ressources pour l'accès aux vacances d'hiver des catégories sociales les plus modestes. Compte tenu de la situation économique actuelle, la réforme envisagée ne devra pas accroître les charges de l'Etat. Il s'agit en effet d'un tarif à caractère social dont l'Etat compense les incidences sur les comptes de la SNCF. Les administrations concernées étudient donc actuellement les

modalités qui pourraient être envisagées par l'attribution de ces réductions et les conséquences de cette réforme. C'est à l'issue de ces travaux que pourra être prise une décision.

Voirie (routes : Manche)

54919. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'importance pour tout l'Ouest français, mais aussi pour l'Irlande, l'ouest du Royaume-Uni, l'Espagne et le Portugal, du trafic transmanche via Cherbourg. La croissance continue et rapide (plus de 20 p. 100 de progression de 1990 à 1991 !) du nombre de passagers, de voitures de tourisme, mais aussi et surtout de poids lourds choisissant Cherbourg pour passer des îles Britanniques à la péninsule Ibérique, démontre que l'itinéraire Cherbourg-Irun est l'axe principal des échanges terrestres entre cinq pays de la CEE. Or, dans l'état actuel du réseau routier, et même dans son état futur, compte tenu du projet de « route des Estuaires », cet itinéraire international Nord-Sud n'est pas encore inscrit comme une priorité nationale. En effet, il n'est pas prévu, dans le schéma directeur national routier, de réaliser à quatre voies le segment Carentan - Le Poteau via Saint-Lô, joignant la RN 13 (bientôt complète à quatre voies entre Cherbourg et Carentan) à la RN 175 (future route des Estuaires). Si l'on prend en compte la déviation (en cours de réalisation) de Carentan sur la RN 13 et la mise à quatre voies - prévue - de la rocade de Saint-Lô, il n'y aurait guère qu'environ 35 kilomètres de nouvelles quatre voies à programmer. Ne pas le faire d'urgence, en même temps que la RN 175, alors que l'Eurotunnel entrera en service en 1993, risquerait de détourner définitivement le gros trafic marchandises (98 985 poids lourds, chargeant 1 296 248 tonnes) et tourisme (365 538 voitures, 1 504 654 passagers en 1991) soit vers le lointain tunnel, soit vers d'autres ports français mieux desservis par le réseau autoroutier actuel ou futur, alors que le gain de distance et de temps, via Cherbourg, est de toute évidence, sur la carte, considérable pour tout l'Ouest anglais (y compris le pays de Galles et l'Ecosse) et l'Irlande. L'auteur de la présente question, qui milite pour la mise à quatre voies de la RN 174 depuis un quart de siècle - c'est-à-dire bien avant les adhésions à la CEE du Royaume-Uni, de l'Irlande, de l'Espagne et du Portugal, adhésions qui étaient prévisibles et ne pouvaient que déboucher sur l'intensification du trafic transmanche -, se réjouit de la prise de conscience manifeste de l'acuité de ce problème par les élus et les responsables économiques et sociaux de la Manche, comme en atteste la récente prise de position commune des quatre chambres consulaires de ce département en faveur du désenclavement de Cherbourg par la mise à quatre voies du maillon Saint-Pellerin (au sud de « La Fourchette ») - Guilberville (au nord du lieu dit « Le Poteau »). Conscient des grands efforts d'investissements routiers en cours tant de la part de la région que du département et de l'Etat, il lui demande non seulement d'inscrire cette future quatre voies au schéma directeur national, mais d'obtenir de la Commission européenne un classement spécial « itinéraire d'intérêt européen » qui justifierait une participation substantielle des divers fonds communautaires à ce projet, aussi vitale pour le département de la Manche qu'indispensable à l'économie européenne.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement et des transports attache une très grande importance à l'aménagement de la route des estuaires, qui dotera les régions de l'ouest de la France de voies de communication performantes et constituera un facteur important dans l'essor des échanges internationaux. Une étude d'avant-projet sommaire d'itinéraire (APSI) est en cours sur la RN 175 entre Caen et Avranches, qui est classée comme liaison assurant la continuité et représente la section principale à aménager dans la région Basse-Normandie. La décision ministérielle d'études préliminaires d'APSI fixant la bande du kilomètre a été signée le 5 novembre 1990 ; celle délimitant la bande de 300 mètres devrait l'être dans le courant de l'été 1992, ce qui mènerait à un lancement de l'enquête d'utilité publique avant la fin de cette année. En ce qui concerne la RN 174, entre la RN 13 (Carentan) et la RN 175 (Le Poteau), une étude d'APSI, conduite par le centre d'études techniques de l'équipement de Normandie-Centre, a également lieu, avec pour objectif d'étudier notamment une meilleure desserte vers le sud de l'agglomération de Saint-Lô. Cette étude permettra de définir le parti d'aménagement à adopter à terme sur cette voie ainsi que les opérations prioritaires à inscrire au XI^e Plan. Dans l'immédiat, il paraît toutefois nécessaire de concentrer les efforts sur l'achèvement des sections autoroutières Caen-Avranches et Avranches-Rennes afin d'offrir, au plus tôt, un axe autoroutier continu au trafic de transit entre le nord de la France et le lien fixe transmanche, la façade atlantique et la péninsule Ibérique. Pour la liaison Caen-Avranches, les crédits inscrits au contrat

entre l'Etat et la région pour le X^e Plan devraient permettre de terminer la mise à deux fois deux voies entre Caen et Coulvain ; sont également prévus la rectification des virages de Saint-Martin-des-Besaces et le doublement de la déviation de Pont-Farcy. Au-delà du X^e Plan, environ 2 000 MF seront encore nécessaires pour réaliser totalement la section autoroutière Caen-Avranches. En concomitance avec l'achèvement de cette autoroute, la RN 174 devrait faire l'objet d'un aménagement basé sur le contournement des principales agglomérations et la mise en œuvre d'un certain nombre de crèdeaux à deux fois deux voies.

SNCF (lignes : Ile-de-France)

55142. - 9 mars 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les problèmes que connaissent les lignes SNCF desservant la région parisienne, et plus particulièrement les Yvelines (ligne Paris-Dreux). Elle se permet de souligner le nombre croissant des retards, de plus en plus longs, dus fréquemment à des incidents de voirie qui handicapent fortement les personnes souhaitant, entre autres, se rendre sur leur lieu de travail. Sur un trajet n'excédant pas une heure, il est difficilement acceptable que les trains aient plus de deux heures de retard, et cela plusieurs fois par semaine. La SNCF étant un service public, il semble fondamental qu'elle puisse assurer à ses usagers une relative fiabilité et continuité. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que ces lignes soient modernisées, ou pour le moins qu'elles puissent assurer un service continu.

Réponse. - La ligne de chemin de fer reliant Paris à Dreux est empruntée à la fois par des trains de banlieue utilisant l'énergie électrique et par des trains de grandes lignes desservant Argentan et Granville tractés par des engins diesel. Cette hétérogénéité du matériel roulant explique en grande partie les événements récents qui ont paralysé la banlieue Ouest, dont les motrices diesel sont à l'origine : les pannes se sont produites entre Saint-Cyr et Plaisir, sur une section de la ligne ne comportant que deux voies. Pour éviter que ne se reproduisent de tels incidents, la SNCF a aussitôt pris un certain nombre de mesures : les trains diesel circulent désormais avec deux locomotives afin de limiter les conséquences de la défaillance d'une machine ; le personnel chargé de l'entretien des voies a été renforcé. Des mesures commerciales, telle qu'une indemnisation tarifaire des voyageurs victimes d'un retard de plus de vingt minutes, ont accompagné ces dispositions. Toutefois, les problèmes posés étant aussi ceux de la surcharge des trains et de l'insuffisance des infrastructures, il convenait d'envisager des mesures plus radicales. C'est pourquoi, pour le moyen terme, il a été décidé d'introduire progressivement du matériel à deux niveaux pour desservir Dreux, de mettre en place une liaison radio sol-train de Plaisir à Dreux et de réaliser des installations permettant la circulation de trains à contre-sens entre Saint-Cyr et Plaisir. Enfin, pour le long terme, la SNCF étudie la faisabilité d'une troisième voie entre Saint-Cyr et Plaisir. En outre, un soin tout particulier sera apporté à l'amélioration de l'information des voyageurs, notamment en situation perturbée, l'objectif étant de leur donner une information rapide sur l'état du trafic.

SNCF (tarifs voyageurs)

56598. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'inquiétude de nombreux usagers face à une éventuelle modification de la gestion des billets de congrès, par la SNCF. Il lui fait remarquer que les différentes associations et les partenaires sociaux qui sont utilisateurs du billet de congrès, notamment à l'occasion du regroupement de leurs bénévoles et de leurs adhérents, lors des congrès ou séminaires statutaires, risquent d'être fortement pénalisés par un nouveau dispositif. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions à propos de ce projet.

Réponse. - Le tarif « congrès » est un tarif à caractère commercial de la SNCF offert aux participants à des congrès, colloques, séminaires ou symposiums. Il permet aux participants à ce type de manifestation de bénéficier de 20 p. 100 de réduction. Les règles d'accès à ce tarif étaient extrêmement souples, d'où un risque certain de détournement pour des utilisations différentes de son objet. En effet, pour accéder à ce tarif, il convenait simplement d'effectuer une demande de fichets individuels vierges que l'organisateur complétait et que l'utilisateur échangeait

ensuite contre un billet. Aucune mention relative au congrès n'était mentionnée sur le fichet. Les modifications applicables à partir du 1^{er} juillet 1992 consistent à fournir à l'organisateur, à sa demande, un certain nombre de fichets informatisés avec la mention du congrès organisé et de la date de celui-ci. Les frais de confection seront de 1 franc par fichet avec toutefois un minimum de 300 francs pour l'ensemble des fichets fournis. Ainsi, le tarif « congrès » devrait mieux correspondre à l'objet qui est le sien, à savoir son utilisation par des participants à des congrès ou colloques. Par ailleurs, les trains empruntés devront l'être aux périodes bleues ou blanches du calendrier voyageurs, c'est-à-dire en dehors de quelques jours de pointe et pour les TGV, ne pas être des trains à RESA (réservation et supplément associés) de niveau N4, c'est-à-dire au niveau le plus cher et correspondant à la période de pointe.

Transports aériens (politique et réglementation)

56610. - 13 avril 1992. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur une publicité United Airlines parue dans la presse française le mois dernier et concernant les premiers vols intra-européens réalisés par cette compagnie américaine, en l'occurrence Paris-Zurich et Paris-Genève. Il lui demande en application de quels accords, de tels trafics intra-européens peuvent être effectués par une compagnie n'appartenant à aucun des deux pays concernés, et si des autorisations de cabotage sont accordées à des compagnies françaises entre certaines villes des Etats-Unis.

Réponse. - Les compagnies aériennes ont, en application des dispositions de l'accord aérien franco-américain du 27 mars 1946, la possibilité d'assurer des services réguliers entre Paris et la Suisse, pour autant que les autorités suisses l'autorisent également, ce qui semble être le cas dans le cadre de l'accord aérien entre ce pays et les Etats-Unis. Cet accord vient d'être dénoncé par les autorités françaises qui souhaitent notamment réviser les conditions d'exploitation de ce type de droits de trafic, dits de 5^e liberté. Les compagnies étrangères ne disposent d'aucun droit de trafic domestique aux Etats-Unis, pas plus d'ailleurs que les compagnies américaines ne disposent de droits de trafic dans les pays étrangers, dont la France.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

56959. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les problèmes des associations et des clubs sportifs liés à l'application du décret du 1^{er} janvier 1992. Ce décret, rendant obligatoire l'utilisation des sièges spéciaux pour les enfants de moins de dix ans, pénalise considérablement l'activité sportive et associative en faveur de ces jeunes. En effet, de nombreux clubs ne possédant pas de moyens financiers pour l'achat de cet équipement se verront contraints de réduire, voire de supprimer leurs activités. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin qu'un aménagement de cette réglementation au profit des clubs sportifs et associations soit réalisé.

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les organismes ou associations à caractère médical, social, culturel ou sportif, ayant régulièrement à transporter des enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R 124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Par ailleurs, il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif, étant précisé que l'utili-

sation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceintures.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Professions sociales (assistantes maternelles)

37659. - 31 décembre 1990. - M. Alain Jonemann attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les conditions de travail des assistantes maternelles. Celles-ci offrent, dans le cadre des crèches familiales, un système de garde qui paraît satisfaisant : le jeune enfant est accueilli dans les meilleures conditions tant matérielles qu'affectives. Cependant, de nombreuses incertitudes pèsent sur ce métier et sa survie paraît être remise en question à plus ou moins brève échéance : crise du recrutement, réduction de l'effectif employé, salaires dérisoires. Il est indispensable que des efforts soient entrepris par tous les responsables afin de maintenir cette orientation professionnelle qui permet à la femme de travailler chez elle, même lorsqu'elle a personnellement un enfant en bas âge. Il lui demande si le Gouvernement entend : 1° revaloriser cette profession ; 2° établir un statut décent ; 3° créer des avantages incitatifs, afin de soutenir ces structures d'accueil pour la petite enfance.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, s'est attaché à améliorer le statut des assistantes maternelles, et les conditions de l'accueil d'enfants à leur domicile. Il a pris à cet effet plusieurs mesures. L'arrêté du 26 décembre 1990 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1974 relatif aux cotisations sociales dues pour l'emploi d'une assistante maternelle, a instauré le principe de la prise en compte du salaire réel comme assiette des cotisations salariales et patronales, afin de coter les assistantes maternelles d'une meilleure couverture sociale. La création de l'aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) (loi du 18 juillet 1990) a permis de faire prendre en charge par cette prestation les cotisations sociales liées à l'emploi par une famille d'une assistante maternelle agréée pour l'accueil d'un enfant de moins de six ans. Un supplément versé aux familles de 500 francs pour l'accueil d'un enfant de moins de trois ans, et de 300 francs pour l'accueil d'un enfant de moins de six ans a été institué par la loi du 31 décembre 1991. La Caisse nationale d'allocation familiales indique en fin du 1^{er} trimestre 1992 que cette prestation et son supplément ont bénéficié à l'accueil de 120 000 enfants, alors qu'à peine 50 000 enfants bénéficiaient de l'ancienne Prestation spéciale assistante maternelle (PSAM) en 1990. Cette aide financière aux familles, la simplification des démarches d'employeur mise au point par ailleurs, ont des répercussions directes sur l'emploi effectif d'assistantes maternelles agréées, par les familles. En ce qui concerne les crèches familiales, les prestations de service de la Caisse nationale d'allocation familiales ont été augmentées de 35 p. 100 au 1^{er} janvier 1991, pour les aider à prendre en charge les coûts supplémentaires leur incombant du fait du déplaçonnement des cotisations sociales des assistantes maternelles. Enfin, un projet de loi relatif au statut des assistantes maternelles est en discussion au Parlement. Il rénove et réactualise la loi du 17 mai 1977. Il opère une distinction claire entre, d'une part, l'accueil d'enfants à titre permanent qui concerne en particulier les enfants placés au titre de l'aide sociale à l'enfance et, d'autre part, l'accueil à titre non permanent. Cette différenciation trouve des applications concrètes dans les trois principales dispositions traitées dans ce texte : l'agrément, la formation, les conditions de travail et de rémunération. Des facilités et des garanties seront apportées aux candidates au métier d'assistantes maternelles concernant les demandes d'agrément : délai d'instruction, validité prolongée de un à cinq et étendue à tout le territoire. Il est prévu que la formation soit rendue obligatoire. La rémunération minimale aujourd'hui de deux SMIC horaire par jour et par enfant, sera portée à 2,25 fois le SMIC horaire par jour et par enfant pour les assistantes maternelles qui accueillent des enfants à la journée. Pour les assistantes maternelles qui accueillent des enfants à titre permanent, le paiement au jour le jour sera remplacé par un salaire minimum fixé mensuellement et garanti pour la période définie dans le contrat d'accueil : celui-ci sera au minimum d'1,5 SMIC mensuel pour le 1^{er} enfant accueilli, soit 2,78 SMIC horaire par jour et par enfant. Enfin, le projet de loi confirme la jurisprudence qui a reconnu aux assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public la qualité d'agent non titulaire de la fonction publique.

Enfants (garde des enfants)

40528. - 18 mars 1991. - M. Roland Nungesser attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le problème de la garde des enfants malades, dont les parents travaillent. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre, notamment par l'intermédiaire des directions départementales des affaires sociales et avec le concours des collectivités locales, pour fournir des solutions à ce problème, qui préoccupe de nombreuses familles.

Réponse. - Plusieurs solutions peuvent concourir à la garde des enfants malades dont les parents travaillent. L'attribution par les entreprises de congés spéciaux, rémunérés ou non, pour la garde des enfants malades constitue un droit répandu qui est encore non généralisé. Dans la fonction publique, il est accordé statutairement douze jours rémunérés par an pour la garde des enfants malades. Dans le secteur privé, nombreuses sont les conventions collectives qui ont organisé un tel droit selon des modalités variables. Au 31 décembre 1988, 139 conventions collectives nationales sur 316 prévoient ce droit. Cinquante-cinq d'entre-elles (77 sur 139) ne prévoient pas la rémunération de ces congés. Seize conventions assortissent le droit d'une condition d'ancienneté d'un an et quelques autres modulent la durée du congé en fonction du nombre d'enfants à charge. 64 p. 100 fixent un droit d'absence supérieur à dix jours et, de façon assez fréquente, égal ou supérieur à deux mois par an. Mais dans ces cas, les congés ne sont pas payés. A l'inverse, lorsque le paiement est prévu, la plupart des conventions limitent le congé à une durée de deux à six jours par an, très rarement plus. D'autres entreprises ont contracté une assurance « garde d'enfants malades ». Celle-ci permet d'assurer la présence d'une personne qualifiée auprès des enfants malades des salariés de l'entreprise. Enfin, les emplois familiaux, l'accueil chez les assistantes maternelles peuvent apporter aux parents des solutions occasionnelles en cas d'une maladie d'enfant. Le Gouvernement a entrepris de sensibiliser les entreprises aux difficultés de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle de leurs salariés et de promouvoir les initiatives concourant à améliorer leur harmonisation, en organisant le prix de l'innovation sociale, pour la première fois, en octobre 1991.

Logement (allocations de logement)

52573. - 13 janvier 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les modalités de versement de l'allocation de logement. Aux termes de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, l'allocation de logement n'est due qu'à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture des droits sont remplies et son paiement n'intervient qu'au début du mois suivant, celui à partir duquel le droit est ouvert, soit deux mois plus tard. Pour les familles démunies, il est clair que ce délai est particulièrement insupportable. Il conviendrait donc d'aligner les modalités de versement de cette allocation sur celles de l'aide personnalisée au logement qui en permettent l'ouverture et le paiement dès l'entrée dans les lieux. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Logement (allocations de logement)

52616. - 13 janvier 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les modalités de versement de l'allocation logement. Aux termes de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, l'allocation logement n'est due qu'à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture des droits sont remplies et son paiement n'intervient qu'au début du mois suivant, celui à partir duquel le droit est ouvert, soit deux mois plus tard. Pour les familles démunies, il est clair que ce délai est particulièrement insupportable. Il conviendrait donc d'aligner les modalités de versement de cette allocation sur celles de l'aide personnalisée au logement qui en permettent l'ouverture et le paiement dès l'entrée dans les lieux. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Logement (allocations de logement)

53616. - 3 février 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** s'il envisage d'appliquer dans un proche avenir aux bénéficiaires de l'allocation-logement les mêmes modalités de versement que celles en vigueur pour l'APL. Il tient à lui préciser que cette mesure très souhaitable permettrait aux familles les plus démunies de profiter de leur droit dès leur occupation des lieux.

Réponse. - Conformément à l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale (loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, art. 28), les prestations servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et cessent d'être dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'être réunies. Les changements de nature à modifier les droits aux prestations prennent effet et cessent de produire leurs effets selon les mêmes règles qui concernent l'ensemble des prestations familiales servies mensuellement. Une modification de ces règles aurait donc des conséquences financières extrêmement importantes et ne peut être envisagée actuellement.

Prestations familiales (montant)

54147. - 17 février 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les graves difficultés que rencontrent les apprentis de moins de 20 ans pour bénéficier de l'aide personnalisée au logement. En effet, lorsque ces jeunes touchent l'APL, celle-ci vient non seulement en déduction de l'APL dont pouvaient bénéficier leurs parents auparavant mais, en plus, elle entraîne une importante diminution des allocations familiales et du complément familial que pouvait percevoir la famille puisque le jeune n'est plus comptabilisé comme « enfant à charge » par la caisse d'allocations familiales. Les familles nombreuses et à faibles revenus se trouvent très pénalisées par ce règlement. Or, les jeunes suivant une formation par la voie de l'apprentissage sont très souvent issus de milieux modestes. Cette anomalie se trouve encore accentuée par le fonctionnement de l'apprentissage qui fait qu'un apprenti, contrairement à un jeune sous statut scolaire, ne fréquente en général le centre de formation qu'une semaine sur trois et le reste du temps reste à la charge de sa famille. Ainsi, afin que les jeunes issus de milieux modestes aient les mêmes chances de poursuivre leurs études que le reste de la population scolaire et au moment où l'Etat engage un vaste programme de relance de l'apprentissage, il lui demande quelles sont les modifications qu'il envisage de prendre afin de lever ce blocage, ce qui constituerait une mesure de justice et d'équité.

Réponse. - Les aides au logement ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire au titre de sa résidence principale en fonction du montant de la dépense, des ressources de la famille et de sa composition. En l'état actuel de la réglementation, l'enfant ne peut être considéré à la fois comme enfant à charge et allocataire à titre personnel d'une aide au logement, la notion de charge que représente l'enfant faisant l'objet d'une prise en compte pour l'attribution aux parents des prestations familiales et des aides au logement.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

31817. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le rapport sur l'exécution de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés au titre de l'année 1988 et plus particulièrement son chapitre II consacré au secteur public. L'échec, au moins relatif, des législations antérieures destinées à

améliorer l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique, a tenu à deux causes connues : l'absence de contraintes s'exerçant sur les administrations tout comme celle de contrôles précis sur l'application de la loi. Afin de pallier un tel risque, il propose, en premier lieu de présenter chaque année un bilan détaillé, précis de l'action ; le rapport de 1988 est à cet égard trop concis sur certains points. Cette exigence est celle de donner à chacun, dans chaque ministère, administration, service, la mesure de l'effort réalisé et du chemin qu'il reste à parcourir. En deuxième lieu, des mesures spécifiques sont nécessaires. Il serait ainsi utile que les créations et mise en place, dans chaque ministère, d'un correspondant spécialisé dans l'étude des problèmes du handicap, soient connues des handicapés, afin que ces correspondants puissent être véritablement efficaces et puissent remplir leur rôle d'interlocuteur ; les médias devraient être les moteurs de cette diffusion. Concernant la mise en place d'un groupe de travail - évoqué dans le rapport - chargé de réfléchir à l'amélioration du système des emplois réservés, il ne saurait être question d'en écarter les associations de handicapés, concernées au premier chef, enfin, rien ne pourra être fait d'important sans des moyens financiers élevés et de vocation non discutable. Faut-il créer une délégation interministérielle à qui ces moyens seraient dévolus ? Faut-il que les branches les plus défaillantes de l'administration à l'égard des quotas contribuent au financement d'une telle délégation ? Comment peut-on vouloir également que le responsable d'un service public, ayant à remplir des obligations considérables avec un personnel limité, ne pense pas en terme de rendement et soit un partenaire actif et résolu de l'insertion des handicapés, s'il n'y a pas de contrepartie, par exemple en effectif affecté, venant équilibrer les pertes d'efficacité pouvant découler de certains handicaps ? Il souhaiterait vivement connaître son opinion sur ce vaste sujet et savoir quelles sont ses intentions et les réponses qu'il entend apporter aux nombreuses questions qui restent en suspens et qui font douter de la réussite de cette loi de 1987. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Des améliorations significatives ont été apportées, dans le rapport sur l'exécution de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 présenté au titre de l'exercice 1990. Ce rapport décrit les actions spécifiques d'insertion (politique de formation, aménagements de postes de travail, accessibilité des locaux) ainsi que le montant et la diversité des contrats conclus avec les structures de travail protégé, démontrant ainsi les efforts entrepris par les administrations gestionnaires en vue de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. En ce qui concerne l'aspect réglementaire, le mécanisme de recrutement par la voie des emplois réservés a été modifié par trois décrets en date du 8 novembre 1990, publiés au *Journal officiel* du 13 novembre 1990. Ces textes tendent d'une part à la suppression de la constitution annuelle de listes de classement, d'autre part à permettre l'ajustement de ces listes sur le nombre d'emplois réellement disponibles, afin d'éviter l'inscription de lauréats ayant peu de possibilités d'être recrutés dans un délai raisonnable. En particulier, il est prévu de limiter l'inscription sur les listes à des contingents de postes dont la répartition géographique sera précisée par arrêté du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Par ailleurs, le plan pour l'emploi des handicapés présenté au Conseil des ministres le 10 avril 1991 comprend un volet spécifique applicable aux administrations de l'Etat. Ce plan comprend un ensemble de dix mesures concrètes qui visent à faciliter l'accès et l'insertion des personnes handicapées dans les emplois des administrations de l'Etat, d'accroître la coopération avec les établissements de travail protégé et d'assurer une plus grande transparence de l'action réelle de l'Etat dans ces domaines. Parmi ces mesures, on retiendra notamment : le renforcement du suivi de l'insertion des personnes handicapées dans l'administration de l'Etat. Dans ce cadre, le rôle des correspondants spécialisés sera redéfini, notamment dans ses relations avec la médecine de prévention ; l'intégration aux plans de rénovation des bâtiments administratifs réimplantés ou réhabilités de dispositifs relatifs à l'accessibilité des locaux et à l'aménagement des postes de travail ; le développement de la possibilité, pour les administrations de l'Etat, de conclure des marchés pluriannuels avec le secteur protégé ; un état des lieux, réalisé par une équipe d'expert, portant sur les emplois accessibles aux personnes handicapées dans les administrations de l'Etat, ainsi que sur les initiatives existant dans le domaine de leur insertion.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

54298. - 24 février 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, si, dans le cadre des mesures de délocalisation des administrations, écoles et organismes divers, les villes

concernées ont été consultées et si, avant décision, il y a eu appel de candidatures. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - La politique de délocalisation des administrations et services publics est un élément fort de la politique d'aménagement du territoire. Elle l'a été par le passé, avec des opérations exemplaires comme l'implantation de la météorologie nationale à Toulouse. elle le sera dans le futur grâce à l'impulsion nouvelle donnée à cette action par le Gouvernement. L'option d'une croissance maîtrisée de la région parisienne impose une politique résolue et incitative de délocalisation des emplois publics et privés vers la province. Une action a déjà été engagée vis-à-vis des entreprises qui sont aujourd'hui largement incitées à créer de nouveaux emplois en province. L'Etat, pour sa part, se doit de donner l'exemple en favorisant une répartition équilibrée des activités publiques sur le territoire. C'est ainsi que 30 000 emplois publics seront délocalisés d'ici à l'an 2000. Pour ce faire, le Gouvernement a adopté, lors des comités interministériels d'aménagement du territoire (CIAT) d'octobre et de novembre 1991, une méthode de délocalisation fondée sur les principes suivants : tout nouvel organisme public sera désormais implanté hors de la région parisienne ; chaque ministère élabore un plan de localisation de ses services hors de l'Ile-de-France, qui est soumis à expertise ; à intervalles réguliers, sur la base de ces expertises, des décisions concrètes de délocalisation sont prises par le CIAT ; après concertation avec les personnels concernés, le calendrier et les mesures d'accompagnement font l'objet d'une nouvelle décision du CIAT. Dans le cadre de cette méthode, le CIAT du 29 janvier 1992 : a arrêté, après concertation avec les syndicats, le plan social d'accompagnement de l'ensemble des délocalisations, fondé notamment sur le volontariat, le maintien des missions des services publics et un régime indemnitaire attractif ; a complété les décisions des CIAT des 3 octobre 1991 et 7 novembre 1991 en retenant une nouvelle liste de services qui seront délocalisés. Le choix des villes d'accueil résulte des spécificités des services publics concernés, et des atouts des sites étudiés et vise à corriger les déséquilibres notamment en matière d'emplois à travers le territoire français. Le Gouvernement s'est attaché lors des CIAT à renforcer certains grands pôles et à faire bénéficier de ces mesures des villes moyennes et même des petites villes.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

54308. - 24 février 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur le fait que, lors de son audition par la mission d'information parlementaire sur la sidérurgie le 12 février, il l'a interrogé sur l'intérêt qu'il y aurait à décentraliser les services parisiens de l'Irsid (Institut de recherche de la sidérurgie) et ceux du Cerchar (Centre de recherche des charbonnages) à proximité respectivement des installations existantes de l'Irsid dans le bassin sidérurgique lorrain et du bassin houiller lorrain qui sera le dernier en activité en France. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il peut depuis lors apporter des éléments d'information complémentaires sur les deux dossiers. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Aux termes des mesures arrêtées lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 3 octobre 1991, les entreprises publiques qui emploient plus de 2 000 personnes en Ile-de-France devront effectivement fournir pour le 30 juin 1992 un plan de localisation à trois ans, prévoyant la délocalisation d'une partie de leurs activités hors de la région Ile-de-France et notamment de leurs fonctions tertiaires et de recherche. Ces documents sont en cours d'élaboration et seront prochainement expertisés par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale avant d'être soumis au comité de décentralisation. C'est dans le cadre de cette procédure qu'USINOR SACILOR sera amenée à faire éventuellement des propositions concernant l'IRSID. En ce qui concerne Charbonnages de France, cette société nationale employant moins de 2 000 personnes en Ile-de-France, aucune proposition de délocalisation ne sera exigée à court terme.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

54743. - 2 mars 1992. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur la très forte concentration géographique des emplois destinés à quitter la région parisienne dans le cadre

de la politique de délocalisation menée par le Gouvernement. En effet, la répartition dans l'espace des organismes qui devraient prochainement partir en province est pour le moins inégale. Quelques villes supporteraient l'essentiel des pertes d'activité entraînées par ces départs. Dans les Hauts-de-Seine, par exemple, 2 390 emplois devraient être délocalisés. Parmi ces derniers, 2 010 sont actuellement situés dans cinq communes du sud des Hauts-de-Seine. Si bien que 14 p. 100 des communes de ce département supportent 84 p. 100 du poids des délocalisations. Cette très forte concentration risque de susciter de nombreux effets pervers et de porter atteinte à l'équilibre économique local. De plus, étant proches les unes des autres, ces villes seront touchées deux fois : une première fois directement, par la perte des emplois sur leur territoire, et une seconde fois indirectement, par les répercussions sur leur propre population des difficultés identiques des communes voisines. Ces choix ne sont pas non plus de nature à promouvoir un meilleur équilibre départemental, ni à favoriser un développement harmonieux de l'Ile-de-France. Il est nécessaire de veiller à ce qu'une politique nationale n'entraîne pas des dégâts locaux considérables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la détermination des lieux de départ des emplois délocalisés fasse l'objet d'un examen aussi attentif que le choix des destinations de ces mêmes emplois. En outre, il lui demande s'il n'est pas possible de rendre publics les critères géographiques, économiques et sociaux, au tant que techniques, qui président à la désignation des organismes délocalisés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - La politique de délocalisation des administrations et services publics est un élément fort de la politique d'aménagement du territoire. Elle l'a été par le passé, avec des opérations exemplaires comme l'implantation de la météorologie nationale à Toulouse, elle le sera dans le futur grâce à l'impulsion nouvelle donnée à cette action par le Gouvernement. L'option d'une croissance maîtrisée de la région parisienne impose une politique résolue et incitative de délocalisation des emplois publics et privés vers la province. Une action a déjà été engagée vis-à-vis des entreprises qui sont aujourd'hui largement incitées à créer de nouveaux emplois en province. L'Etat, pour sa part, se doit de donner l'exemple en favorisant une répartition équilibrée des activités publiques sur le territoire. C'est ainsi que 30 000 emplois publics seront délocalisés d'ici à l'an 2000. Dans ce but, le Gouvernement a adopté, lors des comités interministériels d'aménagement du territoire (CIAT) d'octobre et novembre 1991, une méthode de délocalisation fondée sur les principes suivants : tout nouvel organisme public sera désormais implanté hors de la région parisienne ; chaque ministère élabore un plan de localisation de ses services hors de l'Ile-de-France, qui est soumis à expertise ; à intervalles réguliers, sur la base de ces expertises, des décisions concrètes de délocalisation sont prises par le CIAT ; après concertation avec les personnels concernés, le calendrier et les mesures d'accompagnement font l'objet d'une nouvelle décision du CIAT. Dans le cadre de cette méthode, le CIAT du 29 janvier 1992 : a arrêté, après concertation avec les syndicats, le plan social d'accompagnement de l'ensemble des délocalisations, fondé notamment sur le volontariat, le maintien des missions des services publics et un régime indemnitaire attractif ; a complété les décisions des CIAT des 3 octobre 1991 et 7 novembre 1991 en retenant une nouvelle liste de services qui seront délocalisés. Le choix des villes d'accueil résulte des spécificités des services publics concernés, et des atouts des sites étudiés et vise à corriger les déséquilibres, notamment en matière d'emploi, à travers le territoire français. Le Gouvernement s'est attaché lors des CIAT à renforcer certains grands pôles et à faire bénéficier de ces mesures des villes moyennes et même des petites villes. L'ensemble du programme de délocalisation sera financé par la cession d'immeubles libérés par l'administration. Le produit de ces cessions contribuera également à la réalisation d'un programme de 30 000 logements à Paris et en Ile-de-France. En outre, le CIAT du 29 janvier 1992 a pris des mesures pour que les terrains appartenant à l'Etat et aux services publics à Paris soient prochainement rendus disponibles en vue d'un important programme de logements sociaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

56647. - 13 avril 1992. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. Depuis plusieurs années, ils revendiquent une amélioration de leur statut (datant de 1970) qui tiendrait compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions de personnel d'encadrement. Or, un projet de statut semble être

resté en instance. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et d'intervenir afin que ce projet aboutisse le plus rapidement possible.

*Ministères et secrétariats d'Etat :
(équipement, logement et transports : personnel)*

57168. - 27 avril 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le dossier des techniciens supérieurs de l'équipement (DDE). Un projet de statut les concernant a été élaboré depuis 1989, suite à la prise de conscience de l'administration de l'équipement de la nécessité urgente d'apporter des modifications à ce niveau. Ces propositions n'ont, à ce jour, non seulement toujours pas été prises en considération, mais, de plus, aucune réponse n'a été fournie aux interlocuteurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que le statut des fonctionnaires supérieurs de l'équipement soit inscrit au budget 1993 et aboutisse rapidement.

Réponse. - Le dossier de techniciens de l'équipement est en cours d'examen dans le cadre de la revalorisation de la catégorie B. Par ailleurs, le protocole du 9 février 1990 relatif à la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la recomposition et l'amélioration des carrières des fonctionnaires de la catégorie B. La situation des techniciens des travaux publics de l'Etat a ainsi été revalorisée par l'attribution de dix points majorés pour les échelons du début de carrière et sera une nouvelle fois relevée par cinq points majorés le 1^{er} août 1992, soit, sur les trois premières années d'application du protocole, un gain moyen de plus de 370 francs par mois.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

56665. - 20 avril 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la question des agents non titulaires de l'Etat. Dans la lettre du 9 mars 1990, relative à la réforme de la grille indiciaire et des rémunérations, le Premier ministre et le ministre de la fonction publique de l'époque, étaient convenus que les mesures contenues dans l'accord concernaient aussi les agents non titulaires. Depuis lors, il semble qu'aucun texte n'a confirmé cette précision concernant les agents non titulaires de l'Etat. Il lui demande si une réforme intéressant les agents non titulaires est envisagée et selon quelles modalités.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit que son champ d'application concerne également les « agents non titulaires des trois fonctions publiques et les agents des établissements publics de caractère non industriel et commercial de l'Etat et des collectivités territoriales lorsque leur rémunération est déterminée ou évolue par référence à la grille indiciaire de la fonction publique ». S'agissant de la transposition des mesures prévues par le protocole du 9 février 1990 aux agents non titulaires, deux situations doivent être distinguées : celle des agents pour lesquels un plan de titularisation est en cours d'achèvement (agents relevant des catégories C et D), et celle des agents pour lesquels un plan de titularisation est en cours (agents de catégorie B) ou à venir (catégorie A). En effet, ainsi qu'il en a été convenu lors de la seconde réunion de la commission de suivi du protocole d'accord pour l'année 1990, les mesures de titularisation en catégorie B sont prioritaires sur la transposition du protocole d'accord aux agents non titulaires. En conséquence, il convient dans un premier temps de procéder à la titularisation des agents contractuels remplissant les conditions définies à l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Par la suite, les agents contractuels qui n'auront pas été titularisés, se verront transposer les mesures de revalorisation prévues par le protocole Durafour. S'agissant, enfin, des agents non titulaires relevant des catégories C et D, la transposition des mesures en faveur des agents titulaires est en cours.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

57423. - 4 mai 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les projets de réformes statutaires des ingénieurs, dessinateurs et techniciens de l'équipement qui

sont bloqués depuis plusieurs mois. Le ministre de l'équipement s'est engagé publiquement le 14 novembre 1991 à considérer la sortie et l'application de ces statuts comme réformes prioritaires pour l'année 1992. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons qui s'opposent à la publication de ces textes, tant attendue par ces personnels.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations a prévu des mesures substantielles de revalorisation bénéficiant aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat. L'indice terminal de leur carrière sera, en effet, porté de l'indice brut 801 à l'indice brut 966 et les chefs d'arrondissement verront leur indice terminal porté de l'indice brut 852 à l'indice brut 1015 soit, dans les deux cas, une majoration de 3 018 francs par mois. Le dossier de techniciens de l'équipement est en cours d'examen dans le cadre de la revalorisation de la catégorie B. Par ailleurs, le protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la recomposition et l'amélioration des carrières des fonctionnaires de la catégorie B. La situation des techniciens des travaux publics de l'Etat a ainsi été revalorisée par l'attribution de 10 points majorés pour les échelons du début de carrière et sera une nouvelle fois relevée par 5 points majorés le 1^{er} août 1992, soit sur les trois premières années d'application du protocole un gain moyen de plus de 370 francs par mois. Pour ce qui concerne les dessinateurs de l'équipement, le décret n° 91-826 du 28 août 1991 a créé un nouveau grade de débouché pour ces personnels, situé sur le nouvel espace indiciaire entre les indices bruts 396 et 449 conformément aux mesures retenues par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille pour les personnels de catégorie C déroulant une carrière sur les deux échelles de rémunérations E4 et E5. Un projet de réforme statutaire accompagné d'une revalorisation indiciaire a été proposé par le ministre de l'équipement aux partenaires ministériels. Une première phase de consultation a conduit à des demandes d'informations complémentaires sur la situation de ces agents. Ces éléments sont en cours d'examen.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Taxis (politique et réglementation)

54883. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation dans laquelle se trouvent les 3 000 chauffeurs de taxis dits de petites remises. En effet, ces chauffeurs travaillant exclusivement avec une clientèle de proximité, dont une part importante se réalise par le biais du « bouche à oreille », n'ont pas aujourd'hui la possibilité d'utiliser un équipement radio téléphone nécessaire à l'exercice de leur profession. Devant le développement des lignes radiotéléphoniques, il apparaît incompréhensible que les chauffeurs de taxis de petites remises ne puissent pas bénéficier de cette avancée technologique comme d'autres professions peuvent le faire. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les taxis de petites remises puissent rapidement utiliser ces équipements radiotéléphoniques. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - L'article 2 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise prévoit que l'appellation taxi est réservée aux voitures bénéficiant d'une autorisation d'exploitation sur la voie publique et pourvus d'un compteur horokilométrique, d'un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « taxi » et de l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement. L'article 1^{er} de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation de celles-ci précise au contraire que les voitures de petite remise ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial, concernant leur activité de petite remise, visible de l'extérieur. De plus, l'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation préfectorale après avis conforme du maire en tenant compte à la fois des besoins des usagers et de la volonté du législateur de ne pas permettre une concurrence déloyale à l'encontre de la profession de taxi. C'est pourquoi la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 susvisée dispose également en son article 1^{er} que ces véhicules « ne peuvent être équipés d'un radiotéléphone ». Toutefois, aux termes de l'alinéa 3 du même article, « dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi, cet équipement est toléré pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voiture, de petite remise ». Le problème s'est posé de savoir si le terme « radiotéléphone » désignait un

relié au réseau téléphonique général, ou s'il convenait d'inclure les stations radioélectriques privées, telles qu'elles sont définies aux articles L. 87 et suivants du code des postes et télécommunications. Le Conseil d'Etat a considéré le 27 mai 1981 que l'interdiction formulée était générale et concernait également les stations radioélectriques privées. Une divergence d'interprétation subsiste au sein des juridictions judiciaires, les juridictions pénales interprétant en effet de manière stricte le terme « radiotéléphone ». Cependant, la Cour de cassation (chambre commerciale) a, le 22 juillet 1986, rendu un arrêt allant dans le sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Compte tenu de ces éléments, mais également du fait que l'autorisation d'exploitation ne concerne généralement que des véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voitures de petite remise dans les communes où il n'existe que peu ou pas de taxis, il n'est pas apparu nécessaire de modifier la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 sur ce point.

JUSTICE

Délinquance et criminalité (peines)

48217. - 7 octobre 1991. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une disposition du projet de réforme du code pénal prévoyant la suppression de la « double peine », c'est-à-dire la possibilité pour les juges de condamner un délinquant ou un criminel n'ayant pas la nationalité française à l'expulsion et à l'interdiction du territoire après avoir purgé sa peine de prison. La suppression totale de cette mesure risque, en effet, d'entraîner l'impossibilité de procéder à des expulsions de ressortissants étrangers qui se sont livrés à des actes gravement répréhensibles tels que : trafic de drogue, assassinats, multi-récidive, grand banditisme... et risque aussi de créer un vif mécontentement parmi les forces de police. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend effectivement supprimer cette disposition.

Réponse. - Le Gouvernement n'a nullement l'intention de supprimer la possibilité qui est donnée aux tribunaux de prononcer contre les ressortissants étrangers condamnés pour certaines infractions d'une particulière gravité, comme le trafic de stupéfiants, la peine d'interdiction définitive ou temporaire du territoire français. Cette peine est en effet conservée dans les projets de loi portant réforme du code pénal qui sont actuellement discutés par le Parlement, et elle est même étendue à certaines infractions pour lesquelles elle n'existe pas aujourd'hui, comme le proxénétisme. Au cours de la discussion de ces projets de loi, et notamment de celui relatif au livre II qui réprime les crimes et les délits contre les personnes, des points de désaccord sont certes apparus entre le Sénat et l'Assemblée nationale en ce qui concerne le caractère automatique ou facultatif de cette peine, la liste des infractions pour lesquelles elle doit être encourue et les catégories d'étrangers à l'encontre desquelles elle ne peut être prononcée. Mais ces divergences, qui seront soumises à la commission mixte paritaire chargée de trouver un accord sur les dispositions restant en discussion, ne portent pas sur le principe même de cette peine complémentaire, qu'il n'a donc jamais été envisagé de supprimer de notre droit pénal.

Décorations (médaille militaire)

54721. - 2 mars 1992. - **M. Dominique Gambier*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression du traitement des médaillés militaires. Ce traitement représente une source très modeste et purement symbolique. Il lui demande le montant des économies ainsi réalisées, et les raisons de cette disparition.

Décorations (médaille militaire)

55069. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Claude Boulard*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la décision prise par décret n° 91-396 du 24 avril 1991, publié au *Journal officiel* du 27 avril 1991, portant suppression du traite-

ment des médaillés militaires. Considérant que ce traitement avait plus une valeur symbolique de reconnaissance de la nation au devoir accompli qu'un intérêt pécuniaire pour les intéressés, il lui demande de bien vouloir lui préciser si son rétablissement peut être envisagé et dans quelles conditions.

Décorations (médaille militaire)

55070. - 9 mars 1992. - **M. Bernard Lefranc*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le légitime mécontentement que soulève le décret n° 91-396 du 24 avril 1991, publié au *Journal officiel* du 27 avril 1991, portant suppression du traitement des médaillés militaires accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Il lui précise que ce traitement représente une somme très modeste de 30 francs, mais que les anciens combattants qui en sont bénéficiaires y sont fortement attachés en raison de son caractère symbolique. Tenant compte de la faible économie que cette suppression permettra de réaliser au budget de l'Etat, entre 30 000 et 90 000 francs, il lui demande s'il entend reconsidérer cette décision.

Décorations (médaille militaire)

55071. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui réserve le bénéfice du versement d'une allocation aux seuls médaillés militaires ayant été blessés, cités ou décorés pour un acte particulier de courage. Les intéressés regrettent une telle mesure qui exclut une partie d'entre eux, alors que tous ont accompli avec dévouement leur service à la nation. Cette gratification bien que modeste revête en effet à leurs yeux une haute valeur symbolique quant à la reconnaissance du patriotisme dont ils ont fait preuve. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à ces préoccupations.

Décorations (médaille militaire)

55072. - 9 mars 1992. - **M. Fabien Thiémé*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression par le *Journal officiel* du 27 avril 1991 du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 du traitement des médaillés militaires, accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes le traitement représente une somme très modeste (30 francs), mais les intéressés y sont fortement attachés parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Le traitement est considéré comme un symbole, symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la nation. Porter atteinte à ce symbole touche tous les médaillés et l'économie que le Gouvernement retire de cette suppression est aussi symbolique. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage, afin que soit rétabli pour tous le traitement de cette haute décoration.

Décorations (médaille militaire)

55073. - 9 mars 1992. - **M. Emile Vernaudon*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui supprime le traitement attaché à la médaille militaire attribuée en dehors de faits de guerre. Cette mesure brutale prise sans concertation est mal comprise, car ce traitement est considéré plutôt comme un symbole, symbole du temps passé au service de la nation avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la mise en œuvre de cette décision, afin de répondre aux attentes des associations de médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

55074. - 9 mars 1992. - **M. Philippe Mestre*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indignation que suscite parmi les médaillés militaires l'application du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant sur la suppression de

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2948, après la question n° 55513

leur traitement accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. En effet ce traitement représente une somme modeste de 30 francs, mais les médaillés militaires y sont fortement attachés parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Porter atteinte à ce symbole touche les médaillés dans ce qu'ils ont de plus cher. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de rétablir le droit au traitement de cette haute décoration.

Décorations (médaille militaire)

55075. - 9 mars 1992. - **M. Jean Falala*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indignation et l'amertume suscitées dans le monde combattant par l'application du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant modification du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et remettant en cause le traitement de la médaille militaire aux nouveaux titulaires de cette décoration. Celle-ci fut instituée par Napoléon III pour récompenser les militaires qui ont fait preuve de bravoure et de courage. En effet, elle est une marque de reconnaissance de la nation à ses serviteurs et demeure une décoration spécifique très estimée d'autant qu'elle n'est jamais attribuée à titre civil. Le traitement qui y est adjoind, d'une extrême modicité puisqu'il s'élève à 30 francs, est considéré comme un symbole auquel reste très attaché l'ensemble des titulaires de cette décoration. Or le décret du 24 avril 1991 génère aujourd'hui deux catégories de médaillés, ceux qui continuent à bénéficier du traitement, à savoir ceux qui le perçoivent déjà ainsi que quelques cas spécifiques, et ceux qui, nouvellement promus, n'auront plus droit au traitement. Cette décision apparaît totalement injustifiée sur le plan budgétaire lorsqu'on considère que l'économie retirée par le Gouvernement sera de l'ordre de 60 000 à 90 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir ce traitement pour l'ensemble des médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

55076. - 9 mars 1992. - **M. Hubert Falco*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'émotion suscitée par la suppression du traitement des médaillés militaires. Ce traitement, bien que très modeste puisqu'il s'élève à 30 francs, revêt une valeur hautement symbolique pour le monde combattant, dès lors qu'il est lié à la seule décoration qui ne soit pas accordée à titre civil. L'économie ainsi réalisée par le Gouvernement semble également purement symbolique compte tenu des sommes dérisoires en cause. C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer cette mesure qui, bien au-delà de l'aspect pécunier, porte atteinte à la valeur d'une décoration instituée par Napoléon III, soucieux de récompenser les fidèles et glorieux serviteurs de la patrie.

Décorations (médaille militaire)

55077. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions du décret n° 91-396 relatives aux traitements accordés aux bénéficiaires de la médaille militaire. En effet, il s'avère que l'article R. 150 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire stipulait « toute concession de médaille militaire donne droit au traitement ». Or ce décret du 24 avril 1991 modifie sensiblement l'article R. 150 en supprimant ce droit au traitement vis-à-vis des futurs médaillés. Bien que le montant du traitement soit modeste, cette suppression est mal ressentie sur le plan psychologique en raison de sa valeur symbolique. Ainsi, il lui demande de réexaminer les termes de ce décret en rétablissant

Décorations (médaille militaire)

55199. - 9 mars 1992. - **M. Claude Birraux*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression du traitement de la médaille militaire pour ceux qui la recevront à partir du 1^{er} janvier 1992. Or, ce traitement représente une somme très modeste (30 francs par an), mais à laquelle les médaillés militaires sont très attachés car elle récompense le temps passé sous les drapeaux, au service de la nation. Aussi, les médaillés, dont la décoration est la seule qui ne soit pas donnée

à titre civil, ont ressenti cette mesure comme une atteinte à l'honneur et à la loyauté avec lesquels ils ont acquitté leurs tâches, en temps de guerre comme en temps de paix. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin que les médaillés soient rétablis dans leur dignité.

Décorations (médaille militaire)

55200. - 9 mars 1992. - Le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 prévoit la suppression du traitement des médaillés militaires. Si le montant de ce traitement représente une somme modeste, sa suppression peut être considérée comme une offense à tous les anciens militaires qui ont reçu la médaille militaire, seule décoration qui ne puisse pas être donnée à titre civil, et qui est la plus haute distinction qu'un officier général puisse recevoir. Cette mesure étant extrêmement dommageable sur le plan psychologique et ne représentant qu'un faible enjeu pour les finances publiques, **M. Charles Millon*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur sa gravité et lui demande si le Gouvernement peut envisager de la rapporter.

Décorations (médaille militaire)

55201. - 9 mars 1992. - **M. Bernard Bosson*** appelle tout spécialement l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Il s'étonne, en effet, que les modestes traitements qui étaient alloués aux titulaires de la médaille militaire soient supprimés ; cette décision a provoqué une légitime émotion chez ces femmes et ces hommes qui, dans des moments difficiles, ont servi la France avec courage et dignité et qui, dès lors, méritent respect et considération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir expliquer quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision.

Décorations (médaille militaire)

55202. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Charles Cavaille*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression de l'automatisme du traitement des médaillés militaires en vertu du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 paru au *Journal officiel* du 27 avril 1991. Un grand nombre de médaillés ont été choqués par l'application d'une telle mesure. C'est en effet à bon droit qu'ils s'interrogent sur les véritables motifs qui ont dicté cette décision dans la mesure où l'économie qui en résulte est tout à fait négligeable pour l'État. En revanche, elle génère vis-à-vis des anciens combattants un sentiment d'atteinte à leur dignité en raison du caractère hautement symbolique que ce traitement représente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position et s'il ne lui paraît pas souhaitable de rétablir pour tous et sans distinction le traitement de cette décoration.

Décorations (médaille militaire)

55203. - 9 mars 1992. - **M. Etienne Pinte*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le vif mécontentement des médaillés militaires devant la suppression de leur modeste mais symbolique traitement par décret n° 91-396 du 24 avril 1991, publié au *Journal officiel* du 27 avril 1991. Porter atteinte, sans concertation, à ce symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, avec honneur et loyauté, est une grave erreur. Il lui demande donc s'il compte revenir sur cette mesure.

Décorations (médaille militaire)

55204. - 9 mars 1992. - **Mme Christine Boutin*** s'indigne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, du contenu et de la portée du décret n° 91-396 (publié au *Journal officiel* du 27 avril 1991). Ce texte porte en effet suppression du

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2948, après la question n° 55513

traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de service accomplis avec « valeur et discipline ». Elle lui signale que si ce traitement de 30 francs, représente une somme très modeste, les médaillés militaires y sont particulièrement attachés du fait qu'elle soit la seule décoration qui ne leur soit pas donnée à titre civil. De plus, l'économie que cette mesure représente pour le Gouvernement (entre 30 000 et 90 000 francs) apparaît dérisoire et inutile. C'est pourquoi elle se permet de lui demander quelles mesures il compte prendre pour rétablir le traitement de cette décoration si chère aux anciens combattants.

Décorations (médaillon militaire)

55205. - 9 mars 1992. - **M. René Beaumont*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 portant suppression du traitement afférent à la médaille militaire. Si le traitement représente une somme fort modeste, les titulaires de cette décoration y sont très attachés, dans la mesure où la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas accordée à titre civil. Porter atteinte à ce symbole touche gravement les médaillés militaires au plan psychologique, alors que l'Etat ne retirera financièrement de cette suppression qu'une somme symbolique. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de rétablir le traitement de cette haute décoration.

Décorations (médaillon militaire)

55206. - 9 mars 1992. - **M. Serge Franchis*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions du décret n° 91-396 qui porte suppression du traitement des médaillés militaires. Il rappelle que les médaillés militaires considèrent cette mesure, prise sans concertation, comme un affront à leur égard. Le traitement attaché à la médaille militaire est un symbole, rien de plus. Cependant, sa suppression, qui est sans incidence véritable sur le budget de l'Etat, ne se justifie pas. Il sollicite le rétablissement, pour tous, d'une récompense solidement ancrée dans les traditions des combattants, conscients d'avoir accompli, avec valeur et discipline, leur devoir envers la patrie.

Décorations (médaillon militaire)

55207. - 9 mars 1992. - **Mme Elisabeth Hubert*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 portant suppression du traitement des médaillés militaires. Instituée par Napoléon III pour récompenser les fidèles et les glorieux serviteurs de la patrie, cette décoration est la seule à n'être pas décernée à titre civil. Aussi, les titulaires de cette décoration sont très attachés à sa valeur symbolique. De plus, l'économie provenant de cette mesure ne sera que très minime, de l'ordre de quelques dizaines de milliers de francs. Elle lui demande donc de revenir sur cette disposition qui heurte le monde des anciens combattants sans présenter un intérêt visible.

Décorations (médaillon militaire)

55208. - 9 mars 1992. - **M. Jacques Godfrain*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indignation et l'amertume suscitées dans le monde combattant par l'application du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant modification du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et remettant en cause le traitement des médaillés militaires pour les nouveaux titulaires de cette décoration. Celle-ci fut instituée par Napoléon III pour récompenser les militaires qui ont fait preuve de bravoure et de courage. En effet, elle est une marque de reconnaissance de la nation à ses serviteurs et demeure une décoration spécifique très estimée, d'autant qu'elle n'est jamais attribuée à titre civil. Le traitement qui y est adjoind, d'une extrême modicité, puisqu'il s'élève à 30 francs, est considéré comme un symbole auquel reste très attaché l'ensemble des titulaires de cette décoration. Or le décret du 24 avril 1991 génère

aujourd'hui deux catégories de médaillés ceux qui continuent à bénéficier du traitement, à savoir ceux qui le perçoivent déjà ainsi que quelques cas spécifiques, et ceux qui, nouvellement promus, n'auront plus droit au traitement. Cette décision apparaît totalement injustifiée sur le plan budgétaire lorsqu'on considère que l'économie retirée par le Gouvernement sera de l'ordre de 45 000 francs par an. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir ce traitement pour l'ensemble des médaillés militaires.

Décorations (médaillon militaire)

55209. - 9 mars 1992. - **M. Olivier Dassault*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 portant suppression du traitement perçu par les médaillés militaires dont la décoration est accordée pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Ce traitement représente, certes, une somme très modeste (30 francs), mais les médaillés militaires y sont fortement attachés parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Par ailleurs, sur le plan psychologique, ce traitement est considéré par eux comme un symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la nation avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Porter atteinte à ce symbole touche tous les médaillés militaires dans ce qu'ils ont de plus cher. En outre, l'économie que le Gouvernement retirera de cette suppression ne représente que quelques dizaines de milliers de francs. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir rétablir pour tous les médaillés le traitement de cette haute décoration instituée pour récompenser les fidèles et les glorieux serviteurs de la patrie.

Décorations (médaillon militaire)

55357. - 16 mars 1992. - **M. Michel Francaix*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui supprime le traitement de certains médaillés militaires. Les intéressés ressentent très mal la suppression de ces versements qui étaient infimes mais conservaient à leurs yeux une valeur symbolique, la reconnaissance par la patrie des services rendus. Il lui demande s'il ne pense pas que les économies ainsi réalisées sont minimes au regard de la peine infligée à ces personnes.

Décorations (médaillon militaire)

55358. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Claude Lefort*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression, à la suite de la publication du décret n° 91-396 du 24 avril 1991, du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes, ce traitement représente une somme très modeste (30 francs), mais les intéressés y sont fortement attachés, parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Le traitement est considéré comme un symbole, symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation. Porter atteinte à ce symbole touche tous les médaillés, et l'économie que le Gouvernement retire de cette suppression est aussi symbolique. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage afin que soit rétabli pour tous le traitement de cette haute décoration.

Décorations (médaillon militaire)

55359. - 16 mars 1992. - **M. Georges Colombier*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires, accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Il s'agit souvent de sommes modestes, mais elles sont souvent considérées comme un symbole, le symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. C'est pourquoi il souhaite que ce traitement soit rétabli.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2948, après la question n° 55513

Décorations (médaille militaire)

55360. - 16 mars 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la vive émotion suscitée chez les médaillés militaires, par les dispositions du décret n° 91-396 du 24 avril 1991, portant suppression de leur traitement. Considéré par les bénéficiaires comme le symbole de la reconnaissance de la nation pour le temps qu'ils ont passé, avec honneur et loyauté, à la servir, le traitement de la médaille militaire (dont le montant est de 30 francs par an) n'a qu'une incidence minime sur le budget de l'Etat. C'est pourquoi, considérant que l'économie réalisée par la suppression de ce traitement est sans commune mesure avec la profonde amertume qu'elle provoque chez les médaillés militaires, il lui demande d'agir en faveur du rétablissement du geste symbolique auquel ces serviteurs de la patrie sont à juste titre attachés.

Décorations (médaille militaire)

55361. - 16 mars 1992. - **M. Pascal Clément*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui prévoit la suppression du traitement accordé aux médaillés militaires. Les traitements, attachés à ces décorations, les seules qui ne peuvent être décernées à titre civil, sont le rappel annuel et symbolique de la reconnaissance de la nation, et leur suppression porte véritablement atteinte à ce symbole. Compte tenu de la faiblesse des traitements accordés, rendant ainsi indéfendable la thèse des économies susceptibles d'être réalisées par le Gouvernement en supprimant cette ligne budgétaire, il lui demande de renoncer à une mesure perçue comme insultante par ceux qui ont servi la nation avec honneur et loyauté.

Décorations (médaille militaire)

55506. - 16 mars 1992. - **M. Henri de Gastines*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indignation et l'amertume suscitées dans le monde combattant par l'application du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant modification du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et remettant en cause le traitement de la médaille militaire aux nouveaux titulaires de cette décoration. Cette décoration fut instituée par Napoléon III pour récompenser les militaires qui ont fait preuve de bravoure et de courage. En effet elle est une marque de reconnaissance de la nation à ses serviteurs et demeure une décoration spécifique très estimée d'autant qu'elle n'est jamais attribuée à titre civil. Le traitement qui y est adjoint, d'une extrême modicité puisqu'il s'élève à 30 francs, est considéré comme un symbole auquel reste très attaché l'ensemble des médaillés militaires. Or le décret du 24 avril 1991 génère aujourd'hui deux catégories de médaillés, ceux qui continuent à bénéficier du traitement à savoir ceux qui le perçoivent déjà ainsi que quelques cas spécifiques, et ceux qui nouvellement promus n'auront plus droit au traitement. Cette décision apparaît totalement injustifiée sur le plan budgétaire lorsqu'on considère que l'économie retirée par le Gouvernement sera de l'ordre de 30 000 à 90 000 francs. En conséquence il lui demande de bien vouloir rétablir ce traitement pour l'ensemble des médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

55507. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Louis Goasduff*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la publication du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes le traitement représente une somme très modeste, mais les médaillés militaires y sont très attachés, car c'est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Ce traitement étant considéré par les médaillés militaires comme un symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la nation, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour le rétablir.

Décorations (légion d'honneur et médaille militaire)

55508. - 16 mars 1992. - **M. Michel Pelchat*** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 a supprimé les traitements liés à l'obtention de la légion d'honneur à titre militaire ou de la médaille militaire, sauf pour les promotions, nominations ou concessions qui se fondent sur une ou plusieurs blessures de guerre ou bien sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs de cette mesure maladroite qui ne représente qu'une économie symbolique pour le budget de l'Etat.

Décorations (médaille militaire)

55509. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marc Nesme*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos de l'indignation qu'a suscitée chez les médaillés militaires le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement lié à l'obtention de la médaille militaire. En effet, cette mesure maladroite ne représentant qu'une économie bien modeste pour le budget de l'Etat est perçue comme un affront légitime par tous ceux qui ont servi la nation avec courage, valeur et loyauté. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de proposer une révision de cette disposition.

Décorations (médaille militaire)

55510. - 16 mars 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires. Cette mesure est très mal acceptée et comprise par tous les bénéficiaires. Ceux-ci ont en effet le sentiment qu'un symbole de reconnaissance, dont les origines sont très anciennes, disparaît avec cette mesure brutale prise sans aucune concertation. Aussi il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que ce traitement, qui symbolise la reconnaissance de tous ceux qui ont combattu pour la France, soit rétabli.

Décorations (médaille militaire)

55511. - 16 mars 1992. - **M. René Couveinches*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la publication du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes le traitement représente une somme très modeste, mais les médaillés militaires y sont très attachés car c'est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Ce traitement est considéré par les médaillés militaires comme un symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Il lui fait également remarquer que l'économie réalisée par le Gouvernement du fait de cette suppression ne sera que de quelques dizaines de milliers de francs, ce qui est bien peu dans le budget de la nation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir le traitement de cette haute décoration qui fut institué afin de récompenser les fidèles et les glorieux serviteurs de la patrie.

Décorations (médaille militaire)

55512. - 16 mars 1992. - **M. Marc Reymann*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le douloureux étonnement des titulaires de la médaille militaire faisant suite à la suppression du traitement des médaillés militaires (décret n° 91-396 du 24 avril 1991, *Journal officiel* du 27 avril 1991). Il lui rappelle que la médaille militaire est accordée par la nation en reconnaissance des services accomplis avec valeur et discipline. La suppression brutale, prise sans

concertation avec les parties intéressées, de ce traitement d'un montant très modeste (30 francs) a été ressentie comme un désaveu symbolique par les médaillés militaires. Il lui demande de bien vouloir rétablir le traitement pour cette haute décoration.

Décorations (médaille militaire)

55513. - 16 mars 1992. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indignation et l'amertume suscitées dans le monde combattant par l'application du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant modification du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et remettant en cause le traitement de la médaille militaire aux nouveaux titulaires de cette décoration. Cette décoration fut instituée par Napoléon III pour récompenser les militaires qui ont fait preuve de bravoure et de courage. En effet, elle est une grande marque de reconnaissance de la nation à ses serviteurs et demeure une décoration spécifique très estimée, d'autant qu'elle n'est jamais attribuée à titre civil. Le traitement qui y est adjoind, d'une extrême modicité puisqu'il s'élève à 30 francs, est considéré comme un symbole auquel reste très attaché l'ensemble des titulaires de cette décoration. Or le décret du 24 avril 1991 génère aujourd'hui deux catégories de médaillés, ceux qui continuent à bénéficier du traitement, à savoir ceux qui le perçoivent déjà ainsi que quelques cas spécifiés, et ceux qui, nouvellement promus, n'auront plus droit au traitement. Cette décision apparaît totalement injustifiée sur le plan budgétaire lorsqu'on considère que l'économie retirée par le Gouvernement sera de l'ordre de 60 000 à 90 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir ce traitement pour l'ensemble des médaillés militaires.

Réponse. - Il convient, tout d'abord, de préciser que le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 ne supprime pas le traitement afférent à la Légion d'honneur et à la médaille militaire : il ne fait qu'en réglementer les conditions d'attribution pour l'avenir et ne porte pas atteinte aux droits acquis. Le décret du 24 avril 1991 réserve le bénéfice du traitement aux concessions se fondant sur une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre ou citation(s) ou sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Sur la base de ces dispositions nouvelles, obtiendront cet avantage les anciens combattants 1914-1918 et 1939-1945, les mutilés de guerre décorés au titre des articles R. 39 et R. 42 du code de la Légion d'honneur, les militaires d'active et de réserve blessés de guerre ou titulaires d'une citation, enfin, tous ceux décorés, tant à titre civil que militaire, pour acte de courage ou de dévouement. Bien entendu, les légionnaires et les médaillés militaires qui bénéficiaient d'un traitement avant cette réforme continueront à recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'étant pas rétroactives. Le fait que certains médaillés militaires ne bénéficient pas d'un traitement n'est pas nouveau dans l'histoire de cette haute distinction. La médaille militaire a, pendant la plus grande partie de son histoire, compté parmi ses titulaires deux catégories, les bénéficiaires du traitement et les non-bénéficiaires, sans que le régime soit jugé discriminatoire. A noter d'ailleurs que, sur la base de certains textes pris au XIX^e siècle, peu de médaillés militaires d'aujourd'hui recevraient le traitement. C'est seulement un décret du 5 février 1964 - publié au *Journal officiel* du 11 février - qui a généralisé l'octroi d'un traitement après obtention de la médaille militaire. L'une des raisons de cette mesure était que la quasi-totalité des concessions faites à l'époque concernaient des sous-officiers d'active ou de réserve blessés de guerre, ou cités en 14-18, en Indochine et en Algérie (le conflit algérien venait de prendre fin) et qu'il importait légitimement de les récompenser en raison de ces titres de guerre, souvent nombreux. Dans les services invoqués à l'époque, la dominante étant la blessure de guerre, la citation ou la participation effective à un théâtre de combat, les pouvoirs publics avaient donc estimé qu'il convenait de donner à tous le traitement. La situation aujourd'hui est fondamentalement différente : la plupart des militaires ou anciens combattants pourvus de titres de guerre - blessures ou citations - ont vu ces titres récompensés. La fin des combats, le temps de paix que connaît la France depuis un tiers de siècle ont eu pour effet de rapprocher progressivement les carrières de certains militaires de celles de beaucoup d'agents civils de l'Etat dont les fonctions comportent pour certains des risques sensiblement équivalents. L'objet du décret du 24 avril 1991 est donc, dès lors que le traitement a perdu son sens alimentaire, de lui rendre son sens symbolique premier en ne le conférant qu'aux médaillés militaires décorés au combat, c'est-à-dire sur le fondement de blessures de guerre, citations ou actes de courage ou de dévouement. En outre, la réforme opérée permet de retrouver un autre aspect de la philosophie originelle puisqu'une partie des économies budgétaires réalisées sera attribuée, sous forme de subventions, aux

associations d'entraide - notamment la Société des médaillés militaires - afin qu'elles puissent aider davantage leurs sociétaires nécessiteux. Une autre partie de ces subventions sera distribuée par la Grande Chancellerie aux médaillés militaires qui ne sont pas membres de leur association nationale. Ainsi donc la médaille militaire - qui a pour fondement essentiel des valeurs morales - retrouvera-t-elle le sens et la signification qui lui avaient été assignés lors de sa création.

Décorations (médaille militaire)

55029. - 9 mars 1992. - **M. François-Michel Gonnot** aimerait que **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** explique ce qui a conduit le Gouvernement à supprimer le traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Cette disposition contenue dans le décret n° 91-396 paru au *Journal officiel* du 27 avril 1991 a semé la consternation parmi les titulaires de la médaille militaire. Certes, le traitement représente une somme très modeste, mais les médaillés militaires y étaient très attachés. Elle représente pour eux un symbole des sacrifices offerts à la France. Cette suppression, décidée brutalement, sans aucune concertation, permettra une économie ridicule : 30 à 90 000 francs par an. La rigueur budgétaire ne peut donc suffire à justifier une telle décision. Il souhaiterait savoir les raisons qui ont poussé le Gouvernement à prendre le décret en question, et si le ministre, en charge des anciens combattants, envisage d'intervenir auprès de ses collègues pour que le traitement des médaillés militaires soit immédiatement rétabli. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Décorations (médaille militaire)

56560. - 13 avril 1992. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 supprimant l'allocation versée aux titulaires de la médaille militaire. Ce texte a une incidence financière faible pour le budget de la France mais revêt un aspect symbolique fort pour le monde des anciens combattants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le décret précité peut être modifié afin de rétablir le traitement des médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

56561. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement que suscite parmi les médaillés militaires les dispositions du décret n° 91-396 du 24 avril 1991. En effet, la suppression du traitement des médaillés militaires accordé pour plusieurs années de service accomplies est ressentie comme une atteinte à un symbole primordial, celui du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation en temps de guerre, comme de paix. De plus, ce traitement représente une somme si modeste qu'il ne saurait être supprimé pour des raisons d'économie budgétaire. Il lui demande donc de bien vouloir rétablir pour tous le traitement de cette haute décoration que Napoléon III institua afin de récompenser les fidèles et glorieux serviteurs de la patrie.

Décorations (médaille militaire)

56562. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indignation et l'amertume suscitées dans le monde combattant par l'application du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant modification du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et remettant en cause le traitement de la médaille militaire aux nouveaux titulaires de cette décoration. Cette décoration fut instituée par Napoléon III pour récompenser les militaires qui ont fait preuve de bravoure et de courage. En effet, elle est une marque de reconnaissance de la nation à ses serviteurs et demeure une décoration spécifique très estimée d'autant qu'elle

n'est jamais attribuée à titre civil. Le traitement qui y est adjoint, d'une extrême modicité, puisqu'il s'élève à 30 francs, est considéré comme un symbole auquel reste très attaché l'ensemble des titulaires de cette décoration. Or le décret du 24 avril 1991 génère aujourd'hui deux catégories de médaillés : ceux qui continuent à bénéficier du traitement, à savoir ceux qui le percevoient déjà ainsi que quelques cas spécifiés, et ceux qui, nouvellement promus, n'auront plus droit au traitement. Cette décision apparaît totalement injustifiée sur le plan budgétaire lorsque l'on considère que l'économie retirée par le Gouvernement sera de l'ordre de 30 000 à 90 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir ce traitement pour l'ensemble des médaillés militaires.

Décorations (médaillon militaire)

56563. - 13 avril 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indignation et l'amertume suscitées dans le monde combattant par le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement de la médaille militaire. Instituée en 1852, cette décoration a récompensé, dès l'origine, les militaires en activité qui font preuve de bravoure et de courage en leur octroyant un traitement de cent francs. Après de nombreuses évolutions, ce traitement est aujourd'hui infiniment modeste puisqu'il s'élève à trente francs annuels, mais cette somme demeure un symbole auquel l'ensemble des titulaires de cette décoration reste attaché. De plus, la médaille militaire n'est jamais attribuée à titre civil et demeure une décoration spécifique et très estimée. Or ce décret génère aujourd'hui deux catégories de médaillés : ceux qui continuent à bénéficier du traitement, à savoir ceux qui la perçoivent déjà ainsi que quelques cas spécifiés, et ceux qui, nouvellement promus, n'auront plus droit au traitement. Cette discrimination est inacceptable. Cette décision apparaît comme totalement injustifiée sur le plan budgétaire car l'économie réalisée est dérisoire. Elle lui demande instamment de bien vouloir envisager de réexaminer cette décision et de prévoir le rétablissement du traitement pour l'ensemble des médaillés militaires.

Décorations (médaillon militaire)

56655. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Paul Charà** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les réactions que suscite le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Cette disposition a semé la consternation parmi les titulaires de la médaille militaire pour qui cette distinction était le témoignage d'une reconnaissance du temps passé au service de la nation. Plus attachés au symbole que représentait ce traitement qu'à son montant très modeste, les intéressés ne comprennent pourquoi, sans aucune concertation, a été décidée cette suppression qui permettra une économie tout à fait minime, de l'ordre de 30 000 à 90 000 francs par an. La rigueur budgétaire ne saurait suffire à justifier une telle décision et il lui demande donc de lui donner les raisons qui ont poussé le Gouvernement à prendre ce décret et s'il envisage d'intervenir pour que le traitement des médaillés militaires soit rétabli.

Décorations (médaillon militaire)

56817. - 20 avril 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires auxquels cette décoration a été accordée en raison des années de services accomplies avec valeur et discipline. Cette décision a provoqué la plus intense émotion au sein des associations de médaillés militaires légitimement attachés à la récompense de leur dévouement à la cause de la nation. L'émotion a été d'autant plus vive qu'au sentiment d'injustice s'est ajouté, dans la forme, le choc d'une décision brutale, prise sans concertation avec leurs associations. Il ne semble pas, par ailleurs, que la modestie du traitement ainsi supprimé soit de nature à équilibrer le budget de l'Etat. C'est pourquoi il appelle tout particulièrement son attention sur cette affaire en souhaitant qu'il lui soit possible de revenir sur une mesure précipitée et sans doute injustifiée.

Décorations (médaillon militaire)

56818. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression du traitement accordé au titre de la médaille militaire. Ce traitement symbolise le temps passé sous les drapeaux au service de la nation. Sa suppression est perçue comme une atteinte qui touche les médaillés dans ce qu'ils ont de plus cher et a suscité un certain désarroi. C'est pourquoi, compte tenu du léger avantage financier que le Gouvernement peut retirer de cette mesure et de l'impact psychologique qui en résulte parmi les médaillés, il ne paraît pas nécessaire de supprimer cette récompense instaurée par Napoléon III pour services accomplis avec valeur et discipline. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que soit rétabli le traitement de la médaille militaire, seule décoration qui ne soit pas remise à titre civil et à laquelle les médaillés restent très attachés.

Décorations (médaillon militaire)

56969. - 20 avril 1992. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression du traitement de la médaille militaire pour les nouveaux titulaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé cette décision pour le moins inéquitable et les dispositions que compte prendre son ministère pour rétablir ce traitement justement mérité.

Décorations (médaillon militaire)

56970. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement suscité par le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Le droit à traitement était, jusqu'à ce décret, le corollaire de toutes les décorations de l'ordre de la Légion d'honneur attribuées aux militaires et assimilés, au titre militaire actif, ainsi qu'aux personnes décorées pour faits de guerre, en considération de blessures de guerre ou de citation, et le corollaire également de toute concession de médaille militaire. La modification des articles R. 77 et R. 150 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, supprimant ce droit à traitement pour les médaillés militaires au titre de huit années de services militaires, est ressentie par les associations de médaillés militaires comme une atteinte à un symbole de reconnaissance de la Nation envers ses défenseurs et combattants. Il lui demande, en conséquence, si la modicité de la somme concernée (30 francs par personne et par an) justifiait une telle suppression pour les personnes médaillées à compter du 27 mars 1992, et s'il ne serait pas possible, rétroactivement, de les réintégrer dans leurs droits.

Réponse. - Il convient, tout d'abord, de préciser que le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 ne supprime pas le traitement afférent à la Légion d'honneur et à la médaille militaire : il ne fait qu'en réglementer les conditions d'attribution pour l'avenir et ne porte pas atteinte aux droits acquis. Le décret du 24 avril 1991 réserve le bénéfice du traitement aux concessions se fondant sur une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre ou citation(s) ou sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Sur la base de ces dispositions nouvelles, obtiendront cet avantage les anciens combattants 1914-1918 et 1939-1945, les mutilés de guerre décorés au titre des articles R. 39 et R. 42 du code de la Légion d'honneur, les militaires d'active et de réserve blessés de guerre ou titulaires d'une citation, enfin tous ceux décorés, tant à titre civil que militaire, pour acte de courage ou de dévouement. Bien entendu, les légionnaires et les médaillés militaires qui bénéficiaient d'un traitement avant cette réforme, continueront à recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'étant pas rétroactives. Le fait que certains médaillés militaires ne bénéficient pas d'un traitement n'est pas nouveau dans l'histoire de cette haute distinction. La médaille militaire a pendant la plus grande partie de son histoire, compté parmi ses titulaires, deux catégories, les bénéficiaires du traitement et les non-bénéficiaires, sans que le régime soit jugé discriminatoire. A noter également que sur la base de certains textes pris au XIX^e siècle, peu de médaillés militaires d'aujourd'hui

d'hui recevraient le traitement. C'est seulement un décret du 6 février 1964 - publié au *Journal officiel* du 11 février - qui a généralisé l'octroi d'un traitement après obtention de la médaille militaire. L'une des raisons de cette mesure était que la quasi-totalité des concessions faites à l'époque concernaient des sous-officiers d'active ou de réserve blessés de guerre, ou cités en 14-18, en Indochine et en Algérie (le conflit algérien venait de prendre fin) et qu'il importait légitimement de les récompenser en raison de ces titres de guerre souvent nombreux. Dans les services invoqués à l'époque, la dominante étant la blessure de guerre, la citation ou la participation effective à un théâtre de combat, les pouvoirs publics avaient donc estimé qu'il convenait de donner à tous le traitement. La situation aujourd'hui est fondamentalement différente : la plupart des militaires ou anciens combattants pourvus de titres de guerre - blessures ou citations - ont vu ces titres récompensés. La fin des combats, le temps de paix que connaît la France depuis un tiers de siècle ont eu pour effet de rapprocher progressivement les carrières de certains militaires de celles de beaucoup d'agents civils de l'Etat dont les fonctions comportent pour certains des risques sensiblement équivalents. L'objet du décret du 24 avril est donc, dès lors que le traitement a perdu son sens alimentaire, de lui rendre son sens symbolique premier en ne le conférant qu'aux médaillés militaires décorés au combat, c'est-à-dire, sur le fondement de blessures de guerre, citations ou actes de courage ou de dévouement. En outre, la réforme opérée permet de retrouver un autre aspect de la philosophie originelle puisqu'une partie des économies budgétaires réalisées sera attribuée, sous forme de subventions aux associations d'entraide - notamment la société des médaillés militaires - afin qu'elles puissent aider davantage leurs sociétaires nécessiteux. Une autre partie de ces subventions sera distribuée par la Grande chancellerie au médaillés militaires qui ne sont pas membres de leur association nationale. Ainsi donc la médaille militaire - qui a pour fondement essentiel des valeurs morales - retrouvera-t-elle le sens et la signification qui lui avaient été assignés lors de sa création.

Téléphone (minitel)

56288. - 13 avril 1992. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression des articles 283 et 284 du code pénal qui permettaient de réprimer l'incitation à la débauche et l'outrage aux bonnes mœurs. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont poussé le Gouvernement à supprimer ces articles du nouveau code pénal à l'heure où de nombreux parlementaires et de nombreuses associations s'inquiètent devant la prolifération de certaines messageries télématiques pornographiques. Il lui demande, en outre, si le Gouvernement entend laisser se développer en toute impunité ces différents moyens d'incitation à la débauche des jeunes.

Réponse. - Le Gouvernement n'a nullement l'intention de supprimer du nouveau code pénal les dispositions des articles 283 et 284 du code actuel, qui répriment les outrages aux bonnes mœurs et le fait d'attirer l'attention sur des occasions de débauche, dispositions qui sont aujourd'hui utilisées pour sanctionner les excès de certains services télématiques. Il envisage en effet de contraventionnaliser ces incriminations pour tenir compte de l'évolution de la jurisprudence en cette matière. Ces infractions devraient donc être reprises, sous une forme rénovée, dans la partie réglementaire du nouveau code pénal et c'est la raison pour laquelle elles ne figuraient pas dans le projet de loi relatif au livre II du nouveau code, qui est consacré aux crimes et délits contre les personnes. Il doit à cet égard être remarqué que l'absence de ces incriminations dans le livre II n'a suscité ni débat ni opposition lors de l'examen de ce texte en première et deuxième lecture devant le Parlement. En tout état de cause, les différents livres du nouveau code pénal ne sont pas encore définitivement votés et si le Parlement estimait devoir conserver à ces infractions leur nature délictuelle, le Gouvernement ne s'y opposerait évidemment pas. Si, à l'inverse, le Parlement maintenait la solution retenue par le projet de loi, il n'y aurait pas, pour autant, de vide juridique puisque les dispositions réglementaires créant en la matière une contravention entreraient en vigueur en même temps que la partie législative du nouveau code pénal.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

56740. - 20 avril 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences du projet qui porte à réformer le Livre II du code pénal en supprimant les articles 283 et 284 relatifs à l'invitation à

la débauche et à l'outrage aux bonnes mœurs. Un tel projet en effet rendrait impossible toute poursuite à l'encontre des directeurs de messageries coupables de tels dévoiements. Il lui rappelle à ce sujet que la cour d'Amiens a déjà condamné de telles formes de publicité en faveur de la débauche et que si le projet de loi préparé par le gouvernement précédent était voté en l'état, toute procédure judiciaire reposant sur lesdits articles 283 et 284 du code pénal tomberait et que les messageries pornographiques pourraient alors continuer à fonctionner en toute impunité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir s'il mesure les conséquences d'une telle décision qui, lui signale-t-il, va à l'encontre de la convention internationale des droits de l'enfant, et de lui indiquer ses intentions.

Réponse. - Le Gouvernement n'a nullement l'intention de supprimer du nouveau code pénal les dispositions des articles 283 et 284 du code actuel, qui répriment les outrages aux bonnes mœurs et le fait d'attirer l'attention sur des occasions de débauche, dispositions qui sont aujourd'hui utilisées pour sanctionner les excès de certains services télématiques. Il envisage en effet de contraventionnaliser ces incriminations pour tenir compte de l'évolution de la jurisprudence en cette matière. Ces infractions devraient donc être reprises, sous une forme rénovée, dans la partie réglementaire du nouveau code pénal et c'est la raison pour laquelle elles ne figuraient pas dans le projet de loi relatif au livre II du nouveau code, qui est consacré aux crimes et délits contre les personnes. Il doit à cet égard être remarqué que l'absence de ces incriminations dans le livre II n'a suscité ni débat ni opposition lors de l'examen de ce texte en première et deuxième lectures devant le Parlement. En tout état de cause, les différents livres du nouveau code pénal ne sont pas encore définitivement votés et si le Parlement estimait devoir conserver à ces infractions leur nature délictuelle, le Gouvernement ne s'y opposerait évidemment pas. Si, à l'inverse, le Parlement maintenait la solution retenue par le projet de loi, il n'y aurait pas, pour autant, de vide juridique puisque les dispositions réglementaires créant en la matière une contravention entreraient en vigueur en même temps que la partie législative du nouveau code pénal.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

57174. - 27 avril 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur son projet de suppression des articles 283 et 284 du code pénal, qui permettent jusqu'à présent de réprimer l'incitation à la débauche et de punir l'outrage aux bonnes mœurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont poussé le Gouvernement à supprimer ces articles dans le nouveau code pénal, à l'heure où de nombreux parlementaires et de nombreuses associations s'inquiètent aussi vivement de la prolifération de certaines messageries télématiques pornographiques. Il lui demande, en outre, de lui faire savoir si le Gouvernement entend laisser se développer en toute impunité les différents moyens d'incitation à la débauche des jeunes.

Réponse. - Le Gouvernement n'a nullement l'intention de supprimer du nouveau code pénal les dispositions des articles 283 et 284 du code actuel, qui répriment les outrages aux bonnes mœurs et le fait d'attirer l'attention sur des occasions de débauche, dispositions qui sont aujourd'hui utilisées pour sanctionner les excès de certains services télématiques. Il envisage en effet de contraventionnaliser ces incriminations pour tenir compte de l'évolution de la jurisprudence en cette matière. Ces infractions devraient donc être reprises, sous une forme rénovée, dans la partie réglementaire du nouveau code pénal et c'est la raison pour laquelle elles ne figuraient pas dans le projet de loi relatif au livre II du nouveau code, qui est consacré aux crimes et délits contre les personnes. Il doit à cet égard être remarqué que l'absence de ces incriminations dans le livre II n'a suscité ni débat ni opposition lors de l'examen de ce texte en première et deuxième lectures devant le Parlement. En tout état de cause, les différents livres du nouveau code pénal ne sont pas encore définitivement votés et si le Parlement estimait devoir conserver à ces infractions leur nature délictuelle, le Gouvernement ne s'y opposerait évidemment pas. Si, à l'inverse, le Parlement maintenait la solution retenue par le projet de loi, il n'y aurait pas, pour autant, de vide juridique puisque les dispositions réglementaires créant en la matière une contravention entreraient en vigueur en même temps que la partie législative du nouveau code pénal.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

57175. - 27 avril 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet du projet de réforme du code pénal. Certaines personnes s'inquiètent d'une possible suppression des articles 283 à 286, 289, 290, 330, 331, 332 et 334 et craignent une législation plus permissive au niveau des délits d'outrage aux bonnes mœurs et d'attentat à la pudeur. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - Le Gouvernement n'a nullement l'intention de supprimer du nouveau code pénal les dispositions des articles 283 et 284 du code actuel, qui répriment les outrages aux bonnes mœurs et le fait d'attirer l'attention sur des occasions de débauche, dispositions qui sont aujourd'hui utilisées pour sanctionner les excès de certains services télématiques. Il envisage en effet de contraventionnaliser ces incriminations pour tenir compte de l'évolution de la jurisprudence en cette matière. Ces infractions devraient donc être reprises, sous une forme renouvelée, dans la partie réglementaire du nouveau code pénal et c'est la raison pour laquelle elles ne figuraient pas dans le projet de loi relatif au livre II du nouveau code, qui est consacré aux crimes et délits contre les personnes. Il doit à cet égard être remarqué que l'absence de ces incriminations dans le livre II n'a suscité ni débat ni opposition lors de l'examen de ce texte en première et deuxième lectures devant le Parlement. En tout état de cause, les différents livres du nouveau code pénal ne sont pas encore définitivement votés et si le Parlement estimait devoir conserver à ces infractions leur nature délictuelle, le Gouvernement ne s'y opposerait évidemment pas. Si, à l'inverse, le Parlement maintenait la solution retenue par le projet de loi, il n'y aurait pas, pour autant, de vide juridique puisque les dispositions réglementaires créant en la matière une contravention entreraient en vigueur en même temps que la partie législative du nouveau code pénal.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

57575. - 11 mai 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de suppression, dans le cadre de la réforme du code pénal, des articles 283 et 284 réprimant l'incitation à la débauche et les outrages aux bonnes mœurs. Ces nouvelles dispositions provoquent l'indignation, alors que des procédures judiciaires reposant sur ces articles sont en cours. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas de rétablir les articles 283 et 284 du code pénal pour que ne se développent pas, en toute impunité, des moyens d'incitation à la débauche et pour protéger la jeunesse comme le prévoit la convention internationale des droits de l'enfant.

Réponse. - Le Gouvernement n'a nullement l'intention de supprimer du nouveau code pénal les dispositions des articles 283 et 284 du code actuel, qui répriment les outrages aux bonnes mœurs et le fait d'attirer l'attention sur des occasions de débauche, dispositions qui sont aujourd'hui utilisées pour sanctionner les excès de certains services télématiques. Il envisage en effet de contraventionnaliser ces incriminations pour tenir compte de l'évolution de la jurisprudence en cette matière. Ces infractions devraient donc être reprises, sous une forme renouvelée, dans la partie réglementaire du nouveau code pénal et c'est la raison pour laquelle elles ne figuraient pas dans le projet de loi relatif au livre II du nouveau code, qui est consacré aux crimes et délits contre les personnes. Il doit à cet égard être remarqué que l'absence de ces incriminations dans le livre II n'a suscité ni débat ni opposition lors de l'examen de ce texte en première et deuxième lecture devant le Parlement. En tout état de cause, les différents livres du nouveau code pénal ne sont pas encore définitivement votés et si le Parlement estimait devoir conserver à ces infractions leur nature délictuelle, le Gouvernement ne s'y opposerait évidemment pas. Si, à l'inverse, le Parlement maintenait la solution retenue par le projet de loi, il n'y aurait pas, pour autant, de vide juridique puisque les dispositions réglementaires créant en la matière une contravention entreraient en vigueur en même temps que la partie législative du nouveau code pénal.

MER*Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)*

55886. - 30 mars 1992. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur une conséquence d'une réforme du permis de conduire en mer des navires de plaisance à moteur. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'état d'avancement du projet de brevet national de moniteur de bateau-école, ainsi qu'un échéancier concernant son éventuelle instauration.

Réponse. - La profession d'enseignant de la conduite en mer des navires de plaisance à moteur n'est actuellement soumise à aucune réglementation. La détention d'un permis plaisance n'est même pas obligatoire pour enseigner, ce qui n'est pas satisfaisant étant donné l'importance de la qualité de l'enseignement pour la sécurité des plaisanciers et de tous les usagers de la mer. Pour remédier à cette lacune, et en plein accord avec les professionnels concernés, j'ai décidé la création d'un brevet de moniteur de bateau-école. Ce futur brevet, dont les modalités de mise en œuvre sont à l'étude, sera obligatoire pour toutes les personnes qui font de l'enseignement leur profession. L'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 1993.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

56977. - 20 avril 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les conséquences de la création d'un brevet national de moniteur de bateau-école. En effet, les dispositions envisagées priveront les associations du type de celles des pêcheurs plaisanciers de la possibilité de donner des cours à leurs adhérents pour la préparation au permis. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de réduire les contraintes de ces mesures, ressenties comme des brimades et des atteintes à la liberté par le monde de la pêche et de la plaisance.

Réponse. - La profession d'enseignant de la conduite en mer des navires de plaisance à moteur n'est actuellement soumise à aucune réglementation. La détention d'un permis plaisance n'est même pas obligatoire pour enseigner, ce qui n'est pas satisfaisant étant donné l'importance de la qualité de l'enseignement pour la sécurité des plaisanciers et de tous les usagers de la mer. Pour remédier à cette lacune et en plein accord avec les professionnels concernés, j'ai décidé la création d'un brevet de moniteur de bateau-école. Ce futur brevet, dont les modalités de mise en œuvre sont à l'étude, sera obligatoire pour toutes les personnes qui font de l'enseignement leur profession. Les personnes qui initient à la navigation à titre bénévole, au sein d'une association dont ce n'est pas l'objet principal, ne seront pas concernées par cette mesure. L'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 1993.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Postes et télécommunications (services financiers)*

54437. - 24 février 1992. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le rapport d'information de **M. Jean-Pierre Fourré** relatif à l'extension des services financiers de La Poste. Le rapporteur a exprimé le souhait de voir élargie la gamme des produits financiers offerts par La Poste et affirmé sa préférence pour la distribution pour le compte de tiers ; il a également préconisé que cet établissement puisse distribuer des prêts immobiliers sans épargne préalable. Aussi, il lui demande quelles suites il entend réserver à ces suggestions.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications a confirmé la vocation de La Poste en matière de services financiers. Son article 2 énonce que cette dernière a pour objet « d'offrir dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transferts de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne logement et à tous produits d'assurance ». **M. Jean-Pierre Fourré** a établi un rapport à la demande de la commission

de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, dans le cadre du débat prévu par la loi du 2 juillet 1990 susvisée. La commission en a approuvé le contenu et autorisé sa publication. Ce document est un des éléments qui permettront de prendre une décision sur l'extension éventuelle des services financiers de La Poste, au vu des conclusions du Parlement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

55080. - 9 mars 1992. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** qu'à l'occasion de l'adoption de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications, cette transformation de l'administration des PTT, qui a fait place à deux exploitants de droit public, devait s'accompagner d'un volet social de mesures en faveur du personnel. C'est ainsi que la revue mensuelle *Messages* éditée par le ministère des PTT affirmait que « la loi du 2 juillet 1990 entraînerait une amélioration généralisée des traitements et pensions. Tous les agents vont en profiter y compris les retraités ». Dans la pratique 10 points réels ont été en principe accordés aux retraités contre 10 points réels et une indemnité d'attente de reclassement de 10 points aux personnels des catégories B, C et D en activité à valoir sur le reclassement prévu au 1^{er} juillet 1992. De nombreux retraités, parce qu'ils sont au minimum de pension, n'ont eu avec ces dix points aucune amélioration pécuniaire, ce qui ne fait qu'aggraver la différence de ressources entre le minimum de pension et le minimum de rémunération. Les cadres retraités ont été exclus de 10 points et du plus grand nombre des mesures de reclassement. Les intéressés demandent le versement de la valeur de 20 points mensuels à tous les retraités, depuis le 1^{er} janvier 1991, comme cela a été fait pour les actifs, et souhaitent par ailleurs que tous les retraités des PTT bénéficient d'un reclassement. Un deuxième volet, dit de reclassification, est prévu dans les années à venir, et les retraités ne veulent pas en être écartés. Ils considèrent, en effet, qu'ils font toujours partie intégrante de la profession exercée aujourd'hui par La Poste et France Télécom. Pour ces raisons, des dispositions particulières devraient être prises à leur égard pour qu'ils bénéficient intégralement des reclassements et des reclassifications comme leurs collègues actifs. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications qu'il vient de lui exposer.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

56378. - 13 avril 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste. Cette transformation de l'administration des PTT qui a fait place à deux exploitants de droit public, devait s'accompagner d'un volet social de mesures en faveur du personnel. C'est ainsi que la revue mensuelle *Messages* éditée par le ministère des PTT affirmait « que la loi du 2 juillet 1990 entraînerait une amélioration généralisée des traitements et pensions. Tous les agents vont en profiter y compris les retraités ». Dans la pratique, 10 points réels ont été accordés, mais de nombreux retraités, parce qu'ils sont au minimum de pension, n'ont eu aucune amélioration pécuniaire, ce qui ne fait qu'aggraver la différence de ressources entre le minimum de pension, et le minimum de rémunération. Les cadres retraités ont été exclus de ces dix points et du plus grand nombre des mesures de reclassement. En conséquence, les retraités des PTT demandent d'une part que leur soit versée la valeur de 20 points mensuels à partir du 1^{er} janvier 1992 et d'autre part de pouvoir bénéficier d'un reclassement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels qui ont rendu d'immenses services à la collectivité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

56379. - 13 avril 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des retraités des PTT. Ces agents des PTT déplorent que les mesures d'accompagnement de la loi du 2 juillet 1990

n'aient pas été accordées à tous les retraités, alors qu'elles devaient profiter à tous. Cette exclusion entraîne une aggravation de la différence des ressources entre le minimum de pension et le minimum de rémunération. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des retraités des PTT.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement, qui constitue la première phase du volet social, a pris effet, pour les cadres, au 1^{er} janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs, et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. En ce qui concerne les agents qui perçoivent le minimum garanti de pension il est, certes, exact que les dix points réels d'indice attribués ne se répercutent sur la pension de retraite que dans la mesure où cette majoration permet de dépasser l'indice de référence servant de base de calcul du minimum garanti. Mais il ne faut pas perdre de vue que ces situations seront réexaminées et, le cas échéant, améliorées lors de la mise en place, au 1^{er} juillet 1992, de la deuxième étape du reclassement en faveur des agents de maîtrise et d'exécution (catégories B, C et D). En outre, il convient de noter qu'aucune disposition du code des pensions civiles et militaires ne permet d'étendre aux retraités le bénéfice de primes ou indemnités accordées aux actifs. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classer les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités. Enfin, toutes les mesures évoquées ci-dessus résultent de l'accord du 9 juillet 1990 signé avec trois organisations syndicales (CFDT, FO et CFTC) qui, conformément aux engagements pris, sera intégralement appliquée.

Postes et télécommunications (télécommunications)

55226. - 16 mars 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** si la responsabilité de France Télécom ne peut pas être recherchée, sur la base de l'article 1382 du code civil, à raison de la teneur des ordres auxquels ils sont contraints d'adhérer dans la désignation des centres serveurs comme destinataire des versements des consultations de service, à raison de l'insécurité à laquelle ils sont contraints.

Postes et télécommunications (télécommunications)

55227. - 16 mars 1992. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation particulièrement préoccupante où se trouvent nombre de fournisseurs de services télématiques, du fait des faillites des centres serveurs suite à la publication de la taxe sur les messageries. En effet, dans la convention kiosk que le fournisseur de service donne l'ordre à France Télécom de payer le centre serveur du montant des versements de consultation. Le centre serveur se trouve donc être le dépositaire des sommes perçues en fonction du contrat, situation la plus courante. Or, depuis moins d'un an, on découvre que dans les faillites des centres serveurs les versements ont été engloutis en totalité, sur la base de mobilisation de créances, sans que les fournisseurs aient pu être payés. Certes les fournisseurs de services ont la possibilité de faire saisir ces sommes auprès du centre de la redevance de Blagnac. Mais cela suppose une procédure, des longueurs, des frais d'avocat, tous éléments qui sont de nature à rendre plus difficile et plus compliquée leur situation de créancier. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, et au plus tôt, de mettre à l'étude les moyens d'assurer aux fournisseurs de service leur part de versement, quitte à produire auprès des services de France Télécom copie des contrats privés liant le serveur et le fournisseur, afin que l'équité soit rétablie entre les parties et que cesse la situation d'abus de confiance qui prévaut actuellement, avec la complicité objective de France Télécom sur la base d'un document où faute de posséder la ligne transpac, sur laquelle transitent les consultations, le fournisseur de services doit donner l'ordre irrévocable de payer son serveur qui peut en disposer à son gré.

Réponse. - Les relations contractuelles entre France Télécom et les fournisseurs offrant des services sur le kiosque sont régies par une convention qui fixe les conditions dans lesquelles ces services sont offerts au public et les modalités de rémunération du fournisseur. La mise en place de ce dispositif contractuel fait l'objet d'une concertation préalable de la profession dans le cadre de la commission de la télématique à laquelle participent les parlementaires. En l'état actuel, aux termes des conditions générales de cette convention, le « fournisseur de services désigne lors du dépôt de sa demande le bénéficiaire des versements. Le bénéficiaire est soit lui-même, soit le centre serveur. Les conditions techniques actuelles du service d'accès Télétel sont telles que, pour que le fournisseur de services soit bénéficiaire des versements, le service objet de la demande doit être le seul service kiosque accessible par le ou les accès Transpac des moyens informatiques du centre serveur concerné ». Il résulte de ces dispositions contractuelles que, d'ores et déjà, les fournisseurs de services gérant un code de service desservi par une liaison Transpac qui lui est réservée bénéficient du paiement direct par France Télécom. Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque pour des raisons techniques énoncées le bénéficiaire du versement ne peut être que le centre serveur, les dispositions contractuelles auxquelles souscrivent les parties (France Télécom, fournisseur de services et centre serveur pour la convention kiosque Télétel ; France Télécom et fournisseur de services pour le contrat kiosque téléphonique au forfait) règlent d'une manière très claire les obligations de chacune d'entre elles. Ainsi, l'article 4-2-1 du contrat kiosque téléphonique au forfait stipule que le « le versement des rémunérations est effectué au fournisseur de services ou au centre serveur, lorsque celui-ci en a reçu le mandat ». Par ailleurs, l'article 5-5 de la convention Télétel prévoit que « le centre serveur s'engage à communiquer au fournisseur de services le montant de tous les versements liés aux lignes Transpac correspondant au service concerné et, plus généralement, le fournisseur de services et le serveur s'engagent à faire leurs tous les litiges qui pourraient les opposer ». Enfin, l'article 3-7 du contrat kiosque téléphonique au forfait stipule que « le fournisseur de services doit, lorsqu'il donne un mandat au centre serveur pour être le bénéficiaire des versements, prévoir dans ce contrat toutes dispositions l'engageant à lui communiquer le montant des versements le concernant. Le fournisseur de services et le centre serveur font leurs tous les litiges susceptibles de les opposer sur le montant des versements ». Il résulte de l'ensemble de ces dispositions contractuelles que la responsabilité de France Télécom ne saurait être recherchée. L'exploitant public n'en est pas moins conscient que le paiement de la totalité du montant des versements télématiques au seul centre serveur peut présenter des inconvénients pour le fournisseur de services. Déjà, ainsi qu'il a été rappelé, il admet le fournisseur de services au paiement direct chaque fois que cela est techniquement pos-

sible. En outre, une évolution du système est actuellement à l'étude, en concertation avec les représentants des fournisseurs de services et ceux des centres serveurs, afin de respecter au mieux les intérêts de chacun. Ces modifications seront bien entendu soumises, le moment venu, à la commission de la télématique.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

55948. - 30 mars 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le grade du corps des chefs d'établissement des PTT. En effet l'absence de correspondance entre grades anciens et fonctions nouvelles est préjudiciable aux retraités de ce grade qui risquent d'être exclus de la révision judiciaire de la fonction publique. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette disparité injustifiée.

Réponse. - Le principe de la réforme des classifications, qui constitue la seconde phase du volet social de la réforme des PTT, est d'installer chaque agent en activité dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement. Cette logique fonctionnelle qui préside aux reclassifications est incompatible avec l'assimilation d'un retraité à un fonctionnaire en activité et justifie, dès lors, l'absence de correspondances entre grades anciens et fonctions nouvelles. Mais la situation des retraités n'est pas, pour autant, définitivement gelée et le montant de leur pension continuera à évoluer dans le cadre des mesures générales d'amélioration concernant le personnel de la fonction publique. C'est ainsi, d'ailleurs, que le mécanisme de la péréquation joue pleinement en faveur des retraités en ce qui concerne le contenu de l'accord social du 12 novembre 1991, qu'il s'agisse des revalorisations successives de la valeur du point (+ 6 p. 100 entre 1991 et le début de 1993) ou de l'adjonction de deux points aux indices de la grille.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56382. - 13 avril 1992. - **M. Etienne Pinte*** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le mécontentement de nombreux agents de La Poste devant la décision du 9 janvier 1992 portant signature du contrat de plan entre le président de La Poste et l'Etat. Ce contrat particulièrement draconien pour La Poste (2,8 milliards de déficit estimé) va conduire ses dirigeants à mener une politique de suppressions d'emplois (- 2 000 par an sur la durée du contrat de plan), à ne pas respecter les engagements pris par l'ancien ministre de La Poste dans le domaine social et à fermer la plupart des petits bureaux de poste en milieu rural. Il lui demande donc de revenir sur cette décision qui va à l'encontre de l'avis de la commission supérieure du service public.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56387. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Marc Nesme*** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de bien vouloir examiner la situation créée par le contrat de plan signé entre La Poste et l'Etat le 9 janvier 1992. Il tient à lui rappeler que la Commission supérieure du service public a émis de sérieuses réserves quant au bien-fondé de ce contrat qui semble être en contradiction avec l'esprit de la loi de réforme du service public des P et T du 2 juillet 1990. En effet certaines dispositions de ce contrat de plan risquent de conduire à terme à la disparition des petits bureaux de poste situés en zone rurale. Cette nouvelle mesure semble aller à l'encontre de la volonté affirmée par le Gouvernement de réaménager l'espace rural afin d'éviter la désertification des campagnes. Il lui demande donc de lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre pour éviter cet échec et rassurer les personnels des P et T des communes rurales très préoccupés par leur avenir.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56571. - 13 avril 1992. - **M. Pierre Micaux*** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les prévisions du contrat de plan entre le président de La Poste et l'Etat qui vont à l'encontre des engagements pris antérieurement par le Gouvernement : suppression d'emplois et surtout la fermeture de la plupart des bureaux de poste en milieu rural. Bien que la commission supérieure du service public, mise en place par la loi du 2 juillet 1990, se soit montrée particulièrement sévère à l'égard de ce projet de contrat de plan en raison de ses insuffisances, vices de forme et contradictions avec la loi précitée, l'Etat a passé outre. Il s'étonne de cet excès de pouvoir et s'interroge au surplus sur l'utilité des commissions parlementaires... Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions de son ministère quant à la mise en œuvre de ce contrat de plan et le rassurer, si possible, sur les menaces qui pèsent sur le service de La Poste en milieu rural.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56573. - 13 avril 1992. - **M. Philippe Mestre*** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les prévisions du contrat de Plan signé le 9 janvier 1992 entre l'Etat et La Poste portant sur un déficit estimé à 2,8 milliards de francs qui entraînerait la suppression de 2 000 emplois par an pendant la durée du contrat de Plan. Contrairement aux engagements pris par le Gouvernement dans le domaine social d'une part, et à l'esprit de la loi d'autre part, ces suppressions d'emplois auraient pour conséquence la fermeture des bureaux de poste en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'application de ce contrat de Plan et à la survie des bureaux de poste en milieu rural.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56656. - 13 avril 1992. - **M. René Couanau*** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le contrat de plan signé entre l'Etat et La Poste le 9 janvier 1992. En effet, l'on estime que ce contrat de plan, particulièrement draconien pour La Poste, va conduire à un déficit de 2,8 milliards de francs qui entraînerait la suppression de 2 000 emplois par an sur la durée du contrat de plan. La première conséquence de ces suppressions d'emploi serait la fermeture de la plupart des petits bureaux de poste en milieu rural. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les intentions de son ministère quant à la mise en œuvre de ce contrat de plan et ses importantes répercussions sur le service de La Poste en milieu rural.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56819. - 20 avril 1992. - **M. Michel Péricard*** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur certaines conséquences néfastes que risque de produire la signature, par le Gouvernement, du contrat de plan passé entre l'Etat et La Poste. Il semble, en effet, que ce contrat de plan risque de mener à la suppression de 2 000 emplois par an, pendant toute sa durée, de ne pas respecter les engagements pris par son prédécesseur dans le domaine social et de rendre inévitable la fermeture de petits bureaux de poste en milieu rural. Il rappelle la position de la Commission supérieure du service public, qui s'était montrée très réservée sur le projet de contrat de plan, notamment en raison de ses insuffisances et de ses contradictions avec la loi sur l'organisation de La Poste et des télécommunications du 2 juillet 1990. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend adopter pour éviter que ce contrat de plan n'entraîne de tels effets, qui le mettraient en contradiction avec les volontés du législateur.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56825. - 20 avril 1992. - **M. Roland Huguet*** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes suscitées par les termes du contrat de plan passé entre l'Etat et La Poste. Les contraintes financières qui pèsent sur l'exploitant public font craindre des suppressions d'emplois, le non-respect des engagements pris dans le domaine social et la fermeture des petits bureaux en milieu rural. En outre, des organisations syndicales ont déposé une requête devant la juridiction administrative pour violation de la loi du 2 juillet 1990 et du cahier des charges. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les clauses du contrat de plan pour que La Poste puisse faire face à ses obligations de service public.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56832. - 20 avril 1992. - **M. Maurice Briand*** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** les craintes exprimées par certains syndicats des P et T quant au contrat de plan signé entre La Poste et l'Etat le 9 janvier 1992. Ceux-ci redoutent que le contrat de plan, portant sur un déficit estimé à 2,8 milliards de francs, entraîne la suppression de 2 000 emplois par an pendant sa durée. Ces suppressions affecteraient en premier lieu la présence postale en zone rurale alors que le Gouvernement a engagé une politique spécifique en faveur de l'aménagement du territoire rural. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rassurer les intéressés sur les menaces qui pèsent sur le service de La Poste en milieu rural.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56972. - 20 avril 1992. - **M. Henri Cuq*** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes que soulève la décision du 9 janvier dernier portant signature du contrat du plan entre le président de La Poste et l'Etat puisqu'une organisation syndicale a estimé devoir déposer un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Paris. L'application de ce contrat de plan devrait, semble-t-il, conduire à la suppression d'emplois (- 2 000 par an sur la durée du contrat), à la fermeture de la plupart des petits bureaux de poste en milieu rural et les engagements pris par son prédécesseur dans le domaine social ne seraient pas respectés. Il semblerait par ailleurs que l'Etat n'ait pas tenu compte des observations émises par la Commission supérieure du service public sur le projet du contrat de plan. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette affaire et lui apporter toutes précisions utiles sur les conséquences annoncées.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56974. - 20 avril 1992. - **M. Charles Fèvre*** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les graves conséquences que risque d'avoir le contrat de plan signé entre l'Etat et le président de La Poste au regard de l'organisation de la poste notamment en milieu rural. Très draconien en matière de déficit, il va conduire à d'importantes mesures de suppression d'emplois, à la disparition progressive de bureaux de poste en milieu rural et à une régression au plan social. En lui rappelant que le rapport Fourré avait émis les plus expresses réserves quant à l'opportunité des mesures prévues par ce contrat de plan, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre à l'étude de manière concertée avec les élus locaux et les représentants du personnel un avenant susceptible de remédier aux inconvénients précités.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56975. - 20 avril 1992. - **M. Henri de Gastines*** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des personnels des P et T à la suite de la mise en action du contrat de plan signé le 9 janvier 1992 entre La Poste

et l'Etat. Ce projet, particulièrement draconien pour La Poste (2,8 milliards de déficit estimé), qui va entraîner la suppression de 2 000 emplois par an pendant la durée du contrat de plan, ne respecte pas l'esprit de la loi du 2 juillet 1990 notamment quant aux missions et orientations en matière de présence postale en milieu rural. En effet, alors que le Gouvernement a pris des engagements en matière d'amélioration des services à la population, ce contrat va aboutir à terme à la fermeture des petits bureaux de poste en milieu rural. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de respecter les engagements pris.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57075. - 27 avril 1992. - **M. Guy Lengagne*** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes manifestées par les syndicats des PTT à la suite de la décision du Gouvernement de signer un contrat de plan entre le président de La Poste et l'Etat. Les conséquences évoquées par les responsables syndicaux, - suppression d'emplois puis disparition progressive des petits bureaux de poste dans les communes rurales - seraient dues à un contrat de plan particulièrement draconien. Il lui rappelle d'ailleurs que la Commission supérieure du service public, présidée par J.-P. Fourré, avait émis de sérieuses réserves quant au bien fondé de ce contrat. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la disparition des petits bureaux de poste, souvent essentiels et indispensables au maintien d'une activité, ainsi que pour assurer à La Poste ses obligations de service public.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57076. - 27 avril 1992. - **M. Edouard Landrain*** interroge **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences du contrat de plan entre La Poste et l'Etat. Le 9 janvier 1992, un contrat de plan a été signé entre La Poste et l'Etat. Les conditions de ce contrat, notamment financières, font craindre une suppression massive d'emplois et une fermeture importante des bureaux de poste en milieu rural. Ces services sont pourtant vitaux dans la lutte contre la désertification de nos bourgs. La solidarité avec le milieu rural et une politique active d'aménagement du territoire exigent le maintien des bureaux de poste dans les petites communes. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement, savoir si l'accélération des fermetures de bureaux de poste va se poursuivre ou si, au contraire, le maintien de ces services en milieu rural tiendra prioritaire.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57077. - 27 avril 1992. - **M. René Beaumont*** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les graves conséquences de la décision du 9 janvier 1992 portant signature du contrat de plan entre le président de La Poste et l'Etat. Ce plan risque de provoquer à terme la suppression d'environ deux mille emplois et la fermeture de la plupart des petits bureaux de poste en milieu rural. Il a d'ailleurs fait l'objet de vives réserves de la part de la commission supérieure du service public, réserves dont l'Etat n'a pas voulu tenir compte. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rassurer les personnels des PTT inquiets de leur avenir et préserver le maintien de ce service public en zone rurale.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57181. - 27 avril 1992. - **M. Alain Bonnet*** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude de nombreuses organisations syndicales à l'égard des dispositions financières contenues dans le contrat de plan entre l'Etat et La Poste. Le document signé le 9 janvier dernier conduit à s'interroger sur la capacité de l'exploitant public d'assurer, notamment en milieu rural, ses missions de service public et de participation à la politique d'aménagement du territoire. Il lui

demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage prendre afin que La Poste puisse assumer pleinement ses missions conformément aux orientations fixées par la loi du 2 juillet 1990.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57319. - 4 mai 1992. - **M. Jean Gatel*** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le contrat de plan signé entre le président de La Poste et l'Etat le 9 janvier 1992. L'inquiétude des personnels de La Poste est grande car ce contrat de plan, draconien pour La Poste avec 2,8 milliards de francs de déficit estimé, risque de conduire à des suppressions d'emplois et des fermetures de bureaux en milieu rural. La commission supérieure du service public avait émis des réserves relatives à ce contrat, peu compatible avec la loi précédente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la qualité des services soit maintenue, en particulier en zone rurale.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57320. - 4 mai 1992. - **M. Pierre Bernard*** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes manifestées par les syndicats des PTT à la suite de la décision du Gouvernement de signer un contrat de plan entre le président de La Poste et l'Etat. Les conséquences évoquées par les responsables syndicaux, suppression d'emplois puis disparition progressive des petits bureaux de poste dans les communes rurales, seraient dues à un contrat de plan particulièrement draconien. Il lui rappelle d'ailleurs que la commission supérieure du service public, présidée par J.P. Fourré, avait émis de sérieuses réserves quant aux insuffisances de ce contrat par rapport à la loi du 2 juillet 1990. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la disparition des petits bureaux de poste, souvent essentiels et indispensables au maintien d'activités en milieu rural, et pour assurer à La Poste ses obligations de service public.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57322. - 4 mai 1992. - **M. Régis Barailla*** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences prévisibles de l'application du contrat de plan, signé le 9 janvier dernier entre le président de La Poste et l'Etat, dans les zones rurales. Pour réduire le déficit de La Poste, le contrat de plan prévoit la diminution des charges et donc des suppressions d'emplois qui toucheront en priorité des secteurs estimés peu productifs, aux premiers rangs desquels les secteurs ruraux. Alors qu'un récent comité interministériel d'aménagement du territoire vient de réaffirmer la volonté du Gouvernement de garantir le maintien et l'adaptation des services publics en milieu rural, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la présence de La Poste sur l'ensemble du territoire national.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57323. - 4 mai 1992. - **Mme Monique Papon*** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes que soulève la décision du 9 janvier dernier portant signature du contrat de plan entre le président de La Poste et l'Etat. L'application de ce contrat de plan devrait, semble-t-il, conduire à la suppression de 2 000 emplois par an pendant toute sa durée, au non-respect des engagements pris par son prédécesseur dans le domaine social et à la fermeture de la plupart des petits bureaux de poste en milieu rural. Par ailleurs, il semblerait que l'Etat n'ait pas tenu compte des réserves formulées par la commission supérieure du service public sur ce projet de contrat. Elle lui demande donc quelle position il entend adopter afin d'éviter qu'un tel contrat n'entraîne de telles conséquences.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57324. - 4 mai 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le contrat de plan signé le 9 janvier dernier entre La Poste et l'Etat. Ce plan, qui risque d'entraîner la suppression de 2 000 emplois par an, aura sans aucun doute des répercussions sur le maintien des bureaux de poste en milieu rural, contrairement aux orientations définies dans la loi du 2 juillet 1990. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les dispositions de ce plan à ce sujet et si des mesures précises seront prises pour maintenir la présence postale dans les zones rurales.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57325. - 4 mai 1992. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des personnels de la poste quant à l'avenir de cette administration. Ces personnels estiment que le contrat de plan signé entre le président de La Poste et l'Etat, décision en date du 9 janvier 1992, entraînera à moyen terme la suppression de 2 000 emplois par an ainsi que la disparition de la plupart des petits bureaux en milieu rural. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conséquences exactes qu'aura ce contrat de plan sur l'emploi et quelles mesures il compte prendre en faveur de la poste en milieu rural.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57579. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences du contrat de plan signé entre le président de La Poste et l'Etat le 9 janvier dernier. Celui-ci risque en effet d'aboutir à une politique de suppression d'emplois et de fermeture de petits bureaux de poste en milieu rural. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour éviter ces deux écueils.

Réponse. - Conformément à l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications, le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signé le 9 janvier 1992, permet de fixer les missions et objectifs de l'exploitant public, ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce document a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de La Poste : la Commission supérieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des différents métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service. Par ailleurs il contient un objectif d'équilibre financier. Dans un souci d'optimisation de ses moyens, La Poste s'engage à ajuster la forme que revêt sa présence en zone rurale à l'évolution du trafic postal et de la demande de services financiers et participe à la politique d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. Ces adaptations s'effectuent dans le cadre des schémas départementaux de présence postale, après une large concertation au sein des conseils postaux locaux. Aussi le contrat de plan met-il l'accent sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale. La Poste sera amenée notamment à développer des pratiques de polyvalence des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau. Ce contrat de plan a été établi avec réalisme et responsabilité. La mise en œuvre sera suivie avec attention afin que les orientations du contrat, déterminées dans l'esprit des textes fondateurs de la réforme des postes et télécommunications, soient respectées.

Postes et télécommunications (centres de tri)

56446. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que, si les agents qui exercent leurs fonctions dans les centres de tris, sont classés en catégorie active depuis le 1^{er} jan-

vier 1975, il n'en est pas de même des personnels des services techniques travaillant également dans les centres de tri. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de la distinction qui est faite et qui peut s'avérer préjudiciable à ces personnels.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les emplois tenus par les personnels affectés au tri du courrier ont été classés en catégorie active sur le plan de la retraite par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. Il est notamment prévu dans l'article 1^{er} de ce texte que sont concernés par la mesure les personnels dont les grades sont limitativement énumérés, employés pendant des périodes continues de trois mois au moins dans les services de tri du courrier. Cette condition implique une participation effective directe et permanente aux opérations de tri des diverses correspondances, fonction qui seule pouvait être considérée comme présentant un caractère de pénibilité particulière de nature à justifier un classement en catégorie active. Tel n'est pas le cas des services techniques et c'est la raison pour laquelle les personnels concernés ne peuvent bénéficier du service actif.

Postes et télécommunications (personnel)

56572. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des agents des brigades de réserve départementales face au projet de réorganisation des moyens de remplacement mis au point par la direction des ressources humaines de La Poste. Les mesures préconisées tendant à une réduction importante des effectifs, on peut légitimement s'interroger quant au devenir de ce corps dont la mission, qui est d'assurer la continuité du service public notamment dans les zones rurales, est essentielle. Il lui demande en conséquence quelles réponses il entend apporter aux préoccupations de cette catégorie de personnel dont la compétence et le dévouement ne sont plus à démontrer.

Réponse. - La Poste conduit une politique active de déconcentration afin de donner une plus grande autonomie aux chefs de service départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste, le projet actuellement étudié par La Poste, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces personnels devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Des dispositifs seront prévus pour faciliter la mobilité fonctionnelle et favoriser la promotion des intéressés. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront organiser les différentes équipes de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces équipes seront établies en concertation avec les partenaires sociaux. Le personnel contractuel représente une capacité d'appoint indispensable. Il est utilisé essentiellement pour des renforts ponctuels et dans les bureaux dont le niveau d'activité subit des fluctuations saisonnières. En tout état de cause, la mission principale des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leurs missions, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales. C'est pourquoi, La Poste prendra en compte la spécificité des fonctions exercées par les intéressés dans le vaste projet des classifications fonctionnelles amorcé en 1990 et qui doit se poursuivre jusqu'en 1994.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56824. - 20 avril 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude suscitée par la mise en œuvre du contrat de plan signé entre le président de La Poste et l'Etat sur l'avenir des bureaux de poste en milieu rural. Il attire notamment son attention sur la pérennité du bureau de la commune de Morsain (Aisne). Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le maintien dans les années à venir de ce bureau de poste qui joue un très grand rôle

dans la qualité des services publics offerts aux habitants de cette commune rurale et des communes environnantes.

Réponse. - Conformément à l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signé le 9 janvier 1992, permet de fixer les missions et objectifs de l'exploitant public, ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce document important a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de La Poste : la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des différents métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service. Par ailleurs, il contient un objectif d'équilibre financier. Dans un souci d'optimisation de ses moyens, La Poste s'engage à ajuster la forme que revêt sa présence en zone rurale à l'évolution du trafic postal et de la demande de services financiers, en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. Ces adaptations s'effectueront dans le cadre des schémas départementaux de présence postale, après une large concertation au sein des conseils postaux locaux. Aussi, le contrat de plan met-il l'accent sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale. En outre, La Poste sera amenée notamment, à développer des pratiques de polyvalence des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau. En ce qui concerne le bureau de Morsain, une adaptation de son implantation est à l'étude. Cependant, aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet de son avenir. Dès le résultat des études en cours pour définir un schéma organisationnel de présence postale, les contacts nécessaires seront pris avec la municipalité de Morsain pour définir la nature de la future présence postale dans cette commune.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

57179. - 27 avril 1992. - **M. Richard Caznave** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation financière des retraités des PTT. En effet, ces derniers ont vu leur pouvoir d'achat baisser. Cette baisse est due à l'absence d'indexation des salaires et des pensions sur les prix, à la part de plus en plus importante que prennent les primes dans la rémunération des actifs, à l'augmentation des cotisations de la sécurité sociale et de la mutuelle et à l'instauration de la CSG. Leurs retraites se situent entre 5 000 francs et 6 500 francs pour la majorité d'entre eux, sans compter les 45 p. 100 qui sont à l'article L. 17 (minimum de pension) et les ayants droit, avec leur seule réversion. Par ailleurs, les mesures salariales décidées et applicables jusqu'en février 1993 ne font que confirmer le décalage entre le montant des pensions et le niveau de l'inflation. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la situation des retraités des PTT soit prise en considération.

Réponse. - L'accord salarial signé le 12 novembre 1991 entre le Gouvernement et quatre des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires a prévu une revalorisation du traitement de base des fonctionnaires de 6 p. 100 au titre des années 1991 et 1992, ainsi que l'attribution uniforme de deux points d'indice majoré à tous les agents indicés. L'ensemble de ces mesures générales s'applique aux retraités des PTT comme à tous ceux de la fonction publique. Ainsi, dans le cadre de cet accord salarial, les pensions de retraite ont été revalorisées de 1,5 p. 100 au 1^{er} novembre 1991, dont 0,5 p. 100 à effet rétroactif au 1^{er} août 1991, et de 1,3 p. 100 au 1^{er} février 1992. Au 1^{er} août 1991 ont également été accordés deux points d'indice. Par ailleurs, la contribution sociale généralisée, instituée afin de rendre plus équitable le financement de la protection sociale, et qui repose sur le principe qu'à revenu égal doit correspondre une contribution égale, se substitue partiellement à des cotisations sociales qui pesaient particulièrement sur les bas et moyens salaires. De surcroît, la mise en place de la CSG s'est accompagnée d'une remise forfaitaire de 42 francs, destinée à favoriser les bas revenus. La suppression du prélèvement fiscal de 0,4 p. 100 sur les revenus imposables institué en 1987 bénéficie, à revenu imposable équivalent, aux actifs et aux retraités. De même, il convient de souligner que le relèvement de 0,9 p. 100 de la cotisation d'assurance maladie au 1^{er} juillet 1991 n'a pas concerné les retraités. Il n'y a donc aucun décrochage de l'évolution des retraites par rapport aux traitements des actifs. En ce qui concerne les primes et indemnités attribuées en complément des

éléments principaux de rémunération, il convient d'observer qu'elles n'interviennent qu'à titre accessoire, et sont destinées à rétribuer la manière de servir, ou à compenser des sujétions spécifiques liées à l'exercice des fonctions. Ces éléments accessoires étant attachés aux conditions de travail ou de service des agents en activité, le code des pensions civiles et militaires n'a pas prévu leur extension aux retraités.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

56657. - 13 avril 1992. - **M. Charles Miossec** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** sur l'interprétation à donner à la réponse à la question écrite n° 21303 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 février 1992. D'une part, le fait que cette réponse intervienne 26 mois après la parution de la question au *Journal officiel* permet de douter de l'intérêt porté aux préoccupations de la représentation nationale. D'autre part, quel crédit accorder au contenu de cette réponse quand son prédécesseur indique que « sous l'autorité du Premier ministre et en concertation avec ses collègues du Gouvernement, il rappelle régulièrement les dispositions en vigueur afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les députés et sénateurs » ? Au vu des questions écrites : n° 25368 à M. le ministre de l'intérieur parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 5 mars 1990 (donc depuis 25 mois), n° 35200 à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 5 novembre 1990 (donc depuis 17 mois), n° 36836 à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 10 décembre 1990 (donc depuis 16 mois), n° 38617 à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, questions du 4 février 1991 (donc depuis 14 mois) qui demeurent sans réponse, il lui demande de lui préciser : 1° si les dispositions en vigueur auxquelles son prédécesseur se réfère sont bien celles de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale qui énonce, notamment, que « les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions » et qui permet, le cas échéant, aux ministres « soit de déclarer, par écrit, que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois » ; 2° ce que recouvre la notion de retard excessif. Est-ce un an, deux ans ou plus ? ; 3° si les questions écrites mentionnées plus haut obtiendront une suite prochainement ou du moins d'ici le terme de la législature.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, partage la préoccupation de son prédécesseur et le souci de l'honorable parlementaire de faire en sorte qu'il soit répondu dans un délai raisonnable, et conforme à ce que prévoient les règlements, aux questions écrites des députés et sénateurs. Il faut cependant noter que depuis le début de la 9^e législature, le nombre de questions écrites posées chaque année ne cesse de croître. Ainsi à titre d'exemple, le nombre de questions posées au ministre de l'intérieur est passé de 483 en 1988 à 1081 en 1991, de 312 en 1988 à 806 en 1991 pour le ministre de l'équipement, de 192 en 1988 à 398 en 1991 pour le ministre du travail et de 637 en 1988 à 925 en 1991 pour le ministre de l'agriculture. Le très grand nombre de questions posées, qui témoigne de la vigueur du contrôle effectué, a pour conséquence inéluctable une charge de travail importante pour les services qui sont chargés d'y répondre, et le délai que connaît le traitement des questions les plus complexes paraît traduire la volonté des ministres concernés d'apporter les réponses les plus précises et les plus détaillées possibles. Par ailleurs, des efforts importants ont été accomplis par les Gouvernements successifs. Ainsi, en 1989, 14 825 questions ont été posées et 13 428 réponses apportées et en 1990, 15 299 questions pour 13 924 réponses, ce qui est loin d'être négligeable. Il va de soi que l'effort entrepris devra être poursuivi et accentué. C'est pourquoi le Premier ministre et le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ont rap-

pelé aux membres du Gouvernement les dispositions en vigueur afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les parlementaires.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57079. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** sur le fait que l'Assemblée nationale a publié récemment un bilan des délais de réponse aux questions écrites. Il apparaît ainsi que le ministère de la recherche, avec 84,7 p. 100 de non-réponses dans les délais, figure parmi les ministères qui se comportent avec le plus de désinvolture avec les parlementaires. Cette situation est d'autant plus inadmissible que, selon les mêmes statistiques, ledit ministère n'a été l'objet que de 124 questions écrites depuis le début de la législature alors que d'autres ont reçu plusieurs milliers de questions (7 400 pour le ministère des affaires sociales, 6 500 pour l'éducation nationale, 3 200 pour l'économie et les finances...). Il est particulièrement surprenant qu'avec un aussi petit nombre de questions écrites, le ministère de la recherche soit incapable d'y répondre correctement. Il souhaite donc qu'il lui indique quelles sont les raisons de ces retards.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57080. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** sur le fait que les ministres sont tenus de répondre aux questions écrites dans un délai de deux mois. Or, malgré de nombreux rappels, les délais sont parfois de plus de six mois ou de plus d'un an. Il semblerait même qu'en 1992, certaines questions écrites posées au début de la législature, c'est-à-dire en 1988, n'aient toujours pas obtenu de réponse, soit quatre ans après. Cette situation est scandaleuse et il souhaiterait qu'il lui indique, ministère par ministère, le nombre de questions écrites posées en 1988 qui n'ont pas encore obtenu de réponse ainsi que le nombre de questions écrites posées en 1989 et qui n'ont pas eu non plus de réponse.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57081. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** sur le fait que les services de l'Assemblée nationale ont publié un bilan des délais de réponse aux questions écrites posées par les députés depuis le début de la législature. Il apparaît ainsi que le ministère des affaires sociales bat tous les records de désinvolture à l'égard des parlementaires puisque plus de 85 p. 100 des réponses aux questions écrites des députés sont effectuées après le délai prévu par le règlement intérieur. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne conviendrait pas de rappeler à l'ordre les responsables de ce ministère afin qu'il fasse preuve d'un minimum de respect à l'égard des procédures parlementaires.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement partage le souci de l'honorable parlementaire de faire en sorte que le pouvoir de contrôle dévolu aux membres du Parlement s'exerce dans les meilleures conditions. C'est pourquoi, sous l'autorité du Premier ministre et en concertation avec les autres membres du Gouvernement, il a rappelé dernièrement les dispositions en vigueur afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les députés et sénateurs. Il a saisi ses collègues en charge des ministères des affaires sociales et de l'intégration ainsi que de la recherche et de l'espace afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires pour améliorer les délais de réponse de leurs départements respectifs. Il ne manquera pas de tenir informé l'honorable parlementaire des résultats de sa démarche. Il faut cependant noter que depuis le début de la 9^e législature, le nombre de questions écrites posées chaque année ne cesse de croître. Ainsi à titre d'exemple, le nombre de questions posées au ministre de l'intérieur est passé de 483 en 1988 à 1081 en 1991, de 312 en 1988 à 806 en 1991 pour le ministre de l'équipement, de 192 en 1988 à 398 en 1991

pour le ministre du travail et de 637 en 1988 à 925 en 1991 pour le ministre de l'agriculture. Le très grand nombre de questions posées, qui témoigne de la vigueur du contrôle effectué, a pour conséquence inéluctable une charge de travail importante pour les services qui sont chargés d'y répondre, et le délai que connaît le traitement des questions les plus complexes paraît traduire la volonté des ministres concernés d'apporter les réponses les plus précises et les plus détaillées possibles. Par ailleurs, des efforts importants ont été accomplis par les gouvernements successifs. Ainsi, en 1989, 14 825 questions ont été posées et 13 428 réponses apportées, et, en 1990, 15 299 questions pour 13 924 réponses, ce qui est loin d'être négligeable. Il va de soi que l'effort entrepris devra être poursuivi et accentué. C'est pourquoi le Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ont rappelé aux membres du Gouvernement les dispositions en vigueur afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les parlementaires.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

51037. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les graves difficultés rencontrées par les écoles d'infirmières et les écoles de cadres à la suite du retard apporté à la communication du nouveau programme tendant à mettre en place un diplôme unique - formation d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat et d'infirmier(e)s psychiatriques. Cette réforme annoncée par lui-même en mars 1991 devait être remise aux écoles en septembre 1991 pour analyse et propositions d'amendements, or, à ce jour, cette communication est annoncée pour janvier 1992 et, parallèlement, la mise en route d'une restructuration intervient avant communication du programme de formation. Il tient à l'alerter tout particulièrement sur les conséquences de cette situation, de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les écoles d'apporter aux candidats toutes informations sur les études, des problèmes de recrutement qui ne manqueront pas de se poser dès janvier 1992, de l'impossibilité pour les équipes pédagogiques d'organiser la formation, de la perspective de l'aggravation de la pénurie d'infirmières. Il lui demande de prendre toute disposition pour remédier à cette situation très insatisfaisante.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le nouveau programme de formation des infirmiers a été soumis pour avis à la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales qui l'a approuvé à une très large majorité. Il a été publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de l'intégration du 7 mai 1992. Il a été demandé aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales, dans le cadre de la mise en place de ce nouveau programme préparatoire au diplôme unique d'infirmier, là où existaient auparavant une formation et un diplôme particulier aussi bien en ce qui concerne les soins généraux que la psychiatrie, de mener une réflexion approfondie sur l'appareil de formation existant. Cette réflexion n'a nullement pour objectif la suppression de structures de formation, mais pourra déboucher sur des rapprochements fonctionnels entre structures en vue d'optimiser l'enseignement dispensé aux futurs professionnels. Parallèlement, de nouvelles modalités d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers ont été définies, qui ont recueilli également l'avis favorable de la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales. L'arrêté fixant ces nouvelles modalités a été publié au *Journal officiel* du 25 mars 1992.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

51044. - 2 décembre 1991. - Alors que début 1991 était mis en chantier un vaste train de réforme des études d'infirmiers, afin, notamment, d'assurer la cohérence et l'unité de la profession, et, alors même qu'il avait été précisé qu'un projet serait remis aux écoles aux fins d'être discuté et amendé, il apparaît qu'à ce jour le calendrier proposé par le ministère n'a pas été tenu. Aussi **M. Denis Jacquat** attire-t-il l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur certaines conséquences de ce non-respect des délais annoncés : en premier lieu un problème de recrutement risque de se poser en effet dès janvier 1992 faute de pouvoir informer correctement les candidats sur ces filières mais également l'impossibilité dans laquelle vont se trouver les équipes pédagogiques chargées d'organiser la formation. Il convient

d'ajouter à cela, enfin, les perturbations que cela risque d'engendrer à brève échéance dans le fonctionnement des services de soins.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le nouveau programme de formation des infirmiers a été soumis pour avis à la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales qui l'a approuvé à une très large majorité. Il a été publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de l'intégration du 7 mai 1992. Parallèlement, de nouvelles modalités d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers ont été définies qui ont recueilli l'avis favorable de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales. L'arrêté fixant ces nouvelles modalités a été publié au *Journal officiel* du 25 mars 1992. Enfin, en vue de répondre aux besoins de la population en personnels infirmiers, une augmentation substantielle des quotas d'entrée en première année en 1992 vient d'être décidée, portant le quota national à 18 608 étudiants contre 15 141 en 1991.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Paris)

51349. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation particulièrement difficile du personnel du groupe hospitalier La Pitié-Salpêtrière. Ce personnel d'élite ne peut plus faire face à ses nombreuses missions. Son recrutement ne s'effectue pas à la hauteur des besoins des nouveaux services et des récentes pathologies. Au-delà des désordres dans l'organisation des services, dus à la carence en personnel, à la non-réévaluation des moyens matériels et humains, c'est la prise en charge et le suivi des patients qui sont en cause. Il lui demande quelles sont les mesures spécifiques qui seront prises sur ce groupe hospitalier pour pallier cet état préjudiciable au plus haut point tant pour les personnels que pour les malades.

Réponse. - Les difficultés actuelles de recrutement dans certains services du groupe hospitalier La Pitié-Salpêtrière sont connues des responsables de l'assistance publique-hôpitaux de Paris. Elles doivent être résituées dans le cadre général des problèmes de recrutement que connaissent la plupart des grands hôpitaux européens. Les causes en sont multiples et profondes, qu'elles soient d'ordre économique, financier, social ou culturel. Depuis 1988, les pouvoirs publics et les établissements s'efforcent d'agir sur tous les plans : revalorisation des traitements, formation accrue, créations d'emplois de personnel soignant, meilleure reconnaissance de la profession d'infirmière, amélioration des conditions de travail. Pour ce qui concerne l'hôpital de La Pitié-Salpêtrière, des décisions ont été prises depuis quatre ans pour ajuster les moyens humains à l'évolution de l'activité. C'est ainsi que le nombre des emplois de personnel soignant a été majoré de 15 p. 100, parallèlement à une réduction des lits d'hospitalisation. De même, un plan local d'amélioration des conditions de travail, élaboré à partir d'études sur la charge de travail, a conduit à la mise en place d'horaires aménagés dans certains services et à l'application progressive de nuits de dix heures. En application des protocoles d'accord intervenus récemment avec le ministère de la santé, les actions suivantes seront mises en œuvre sur la période 1992-1993, pour chaque hôpital de l'assistance publique-hôpitaux de Paris : réduction à trente-cinq heures de la durée du travail de nuit, remplacement des personnels absents pour congés de maternité, amélioration des conditions matérielles et sociales de travail et poursuite active du plan de logement social. L'ensemble de ces mesures, dont l'application nécessite une réflexion pluridisciplinaire au niveau de chaque service, contribuera à répondre aux attentes tant du personnel que des malades.

Santé publique (cancer du sein)

55294. - 16 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'opération pilote actuellement menée dans l'Orne, où le dépistage du cancer du sein est proposé gratuitement à toutes les femmes de 40 à 70 ans, grâce à un camion itinérant doté d'un équipement complet de mammographie. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend s'inspirer de cette expérience en rendant obligatoire le dépistage systématique du cancer du sein, qui permettrait d'économiser de nombreuses vies humaines.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'éventuelle généralisation d'un mode de dépistage du cancer du sein

actuellement en expérimentation dans l'Orne, les mammographies étant réalisées dans un camion itinérant spécialement équipé. Cette solution a certes l'avantage de faciliter l'accès de la population au test de dépistage, mais elle a l'inconvénient de ne pas s'insérer dans le dispositif de soins existant. Aussi, plusieurs départements étant à ce jour sites d'expérimentation pour le dépistage du cancer du sein, il convient d'attendre le résultat des premières évaluations avant d'envisager une éventuelle généralisation. En effet, l'objectif poursuivi - diminution de la mortalité - ne peut être atteint que si la participation des femmes concernées est suffisante et continue, et si un contrôle de qualité pour la lecture des images observées a été institué. Dans ces conditions, une extension du dépistage contrôlé pourrait intervenir, elle permettrait d'éviter un dépistage sauvage plus coûteux pour l'assurance maladie et moins efficace.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

55809. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude ressentie par le personnel soignant hospitalier au grade de surveillantes sur les accords obtenus à la suite de laborieuses tractations portant sur une amélioration des échelles de rémunérations. A ce jour, certains de ces aménagements sont entrés en vigueur, d'autres restent à appliquer. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer à quelle date sera appliquée la bonification de 43 points dont l'attribution devait commencer en 1992.

Réponse. - La nouvelle grille indiciaire applicable au grade de surveillant entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1992. Elle fera préalablement l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales afin d'en déterminer le contenu précis. Le protocole du 9 février 1990 se borne en effet à fixer la valeur de l'échelon terminal (indice brut 638).

Enseignement supérieur (professions médicales)

57353. - 4 mai 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les allergologues. Depuis déjà plusieurs années, on assiste à un développement des maladies allergiques, malgré des progrès sensibles en matière de diagnostic et de traitement. Pour renforcer la lutte contre les maladies allergiques, il convient de mettre en place une politique de prévention efficace, mais il est surtout nécessaire de former des personnels compétents. Cela passe nécessairement par une amélioration de la formation hospitalo-universitaire des allergologues. Dans cette optique, il apparaît utile de créer un DES d'allergologie et de reconnaître cette discipline comme une spécialité. Ainsi, sera assurée la prise en charge des patients allergiques par de véritables spécialistes œuvrant dans l'intérêt des malades et le respect des contraintes économiques. Elle lui demande s'il entend prendre des initiatives allant dans ce sens.

Réponse. - De larges concertations avec l'ensemble des partenaires concernés par les problèmes de qualification des médecins, et notamment avec les représentants des praticiens de différentes spécialités et des universitaires ont montré que, dans un domaine transversal comme celui de l'allergologie, il n'est pas nécessaire de créer un diplôme d'études spécialisées. C'est pourquoi il a été décidé de recourir à la voie de la formation complémentaire en créant une capacité en allergologie d'une durée de deux ans, accessible tant aux médecins généralistes que spécialistes (arrêté du 29 avril 1988 modifié fixant la liste des capacités de médecine). A la différence des diplômes universitaires qui existaient précédemment dans ce domaine, la capacité est un titre national délivré par les universités habilitées à cet effet.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage (politique et réglementation)

41179. - 1^{er} avril 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'attitude des pouvoirs publics face aux propositions du rapport Jeanteur. En effet ce rapport, qui propose d'af-

fecter une fraction de la taxe d'apprentissage aux régions, a le grave inconvénient de réduire l'effort financier des entreprises en ce domaine et donc de déconnecter davantage la formation du monde du travail. Sachant qu'il convient d'accentuer le rôle des filières de formation reliées aux entreprises, il lui demande comment il entend concilier les conclusions du rapport Jeanteur avec cette perspective.

Réponse. - En 1990, le président du comité de coordination des programmes régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, Jacques Jeanteur, a effectivement travaillé à l'élaboration d'un projet relatif à une possible évolution de la collecte et de l'affectation de la taxe d'apprentissage. Il n'y était pas question d'affecter une partie de la taxe aux conseils régionaux, mais de maintenir au niveau régional la taxe d'apprentissage générée par les actifs de la région, pour les niveaux V et IV; les données chiffrées démontrent en effet que la région Ile-de-France, où se trouvent de nombreux sièges sociaux, reçoit à elle seule 44 p. 100 de la taxe d'apprentissage générée par toutes les entreprises françaises. Saisi lors de la sortie du rapport, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'a pas souhaité donner une suite favorable à ce projet, par souci de respecter la libre affectation qu'en font les entreprises.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

43046. - 20 mai 1991. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'octroi de l'allocation d'insertion prévue par l'article L. 351-9 du code du travail. Le paragraphe 2 de cet article prévoit, en effet, que cette allocation est, en particulier, versée aux femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement, aux célibataires qui n'ont pu trouver un emploi et ont la charge d'au moins un enfant. Aussi, il lui demande si cette mesure pourrait être appliquée réciproquement aux hommes se trouvant dans une situation identique, étant chef de famille et ayant, au moins, un enfant à charge.

Réponse. - L'allocation d'insertion avait été mise en place en 1984, en remplacement de l'ancienne allocation forfaitaire, c'est-à-dire une époque où n'existaient pas les dispositifs de formation et d'aide à l'insertion, qui ont été considérablement développés depuis, et où n'existait pas non plus le RMI. Cette allocation a été supprimée au budget 1992 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour être remplacée par une série de mesures destinées à permettre aux jeunes et aux demandeurs d'emploi d'élever leur niveau de qualification et de s'insérer dans un véritable emploi. Les actions mises en place reposent sur de véritables contrats de travail, assortis ou non d'une formation, ou donnent lieu à une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle. Sur le plan des ressources garanties aux plus démunis, l'existence du RMI a profondément transformé les choses. Pour les femmes isolées, l'allocation d'insertion entrait, dans la majorité des cas, en concurrence avec le RMI: le montant de ces deux allocations était en effet très proche. Par ailleurs, le RMI s'applique sans distinction de sexe, comme l'ensemble des mesures conduites par le Gouvernement en faveur des publics en difficulté.

Femmes (emploi)

52210. - 30 décembre 1991. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la volonté de directions d'entreprises, y compris d'entreprises publiques, de remettre en cause les droits spécifiques des femmes sous prétexte de dispositions de la Communauté européenne sur l'égalité professionnelle. Alors que dans les pays de la Communauté européenne, y compris le nôtre, les femmes sont en général moins bien traitées que les hommes - ce que les distorsions de salaires en leur défaveur, à qualifications égales, montrent bien - l'interprétation de dispositions sur l'égalité professionnelle tendant à l'harmonisation européenne des droits existants doit se faire pour le progrès et le respect des droits acquis des femmes salariées et mères de famille. Pour illustrer son propos, il cite l'exemple de l'entreprise Renault, dont la direction n'était à l'évidence pas dans cet état d'esprit. Celle-ci, le 11 juin 1991, proposait de supprimer des droits spécifiques des femmes, et notamment la prime de 2 000 francs par naissance et l'allocation de frais de garde de 150 francs par mois par enfant de moins de trois ans, et de diminuer l'indemnisation pour enfants malades, le nombre de jours compensés et les journées de congés « mères de famille ». La mobilisation du personnel sur ces questions a permis de rétablir pour une grande part ces droits

acquis par les femmes. Il lui fait part de son inquiétude quant à l'éventuelle multiplication de remise en cause des droits spécifiques des femmes, sous prétexte d'égalité professionnelle en Europe. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour empêcher toute remise en cause de ces droits professionnels spécifiques acquis par les femmes au sein des entreprises, du fait d'une interprétation fallacieuse des textes communautaires.

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle indique à l'honorable parlementaire qu'à la suite de la condamnation de la France, le 25 octobre 1988, par la Cour de justice des Communautés européennes pour non-respect de la directive 76/207 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, la loi du 10 juillet 1989 a renvoyé à la négociation la mise en conformité des dispositions conventionnelles discriminatoires dans un délai de deux ans. A cet égard, la loi du 10 juillet 1989 précise dans son article 8 que les négociations auront pour objectif l'harmonisation dans le progrès et le respect des droits et garanties acquis par les femmes. Or, d'après le bilan réalisé par les services de la Direction des relations du travail en application de la loi de juillet 1989, il apparaît qu'au niveau national les conventions collectives révisées l'ont été dans leur grande majorité, dans le sens d'une extension aux hommes des avantages antérieurement réservés aux femmes démontrant ainsi le souci des négociateurs d'éviter la remise en cause des dispositions favorables aux femmes. Il est vrai qu'au niveau des entreprises la situation est plus nuancée et que le risque évoqué par l'honorable parlementaire doit être pris en compte. Toutefois, il convient de préciser que le contenu des conventions et accords collectifs résulte de la négociation entre les partenaires sociaux et relève de leur seule compétence. Dès lors, il apparaît donc important que les partenaires sociaux des branches et des entreprises où la renégociation de clauses discriminatoires est nécessaire veillent à prendre rapidement des initiatives sur cette question et engagent des discussions dans le cadre des objectifs fixés par la loi de 1989.

Femmes (emploi)

52543. - 13 janvier 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la volonté de directions d'entreprises, y compris d'entreprises publiques, de remettre en cause les droits spécifiques des femmes, sous prétexte de dispositions de la Communauté européenne sur l'égalité professionnelle. Alors que dans les pays de la Communauté européenne, y compris le nôtre, les femmes sont en général moins bien traitées que les hommes - ce que les distorsions de salaires en leur défaveur, à qualifications égales, montrent bien - l'interprétation de dispositions sur l'égalité professionnelle tendant à l'harmonisation européenne des droits existants doit se faire pour le progrès et le respect des droits acquis des femmes salariées et mères de famille. Aussi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin d'éviter toute remise en cause des droits professionnels spécifiques acquis par les femmes.

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle indique à l'honorable parlementaire que, à la suite de la condamnation de la France, le 25 octobre 1988, par la Cour de justice des Communautés européennes pour non-respect de la directive 76/207 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, la loi du 10 juillet 1989 a renvoyé à la négociation la mise en conformité des dispositions conventionnelles discriminatoires dans un délai de deux ans. A cet égard, la loi du 10 juillet 1989 précise - dans son article 8 - que les négociations auront pour objectif l'harmonisation dans le progrès et le respect des droits et garanties acquis par les femmes. Or, d'après le bilan réalisé par les services de la Direction des relations du travail, en application de la loi de juillet 1989, il apparaît qu'au niveau national les conventions collectives révisées l'ont été, dans leur grande majorité, dans le sens d'une extension aux hommes des avantages antérieurement réservés aux femmes démontrant ainsi le souci des négociateurs d'éviter la remise en cause des dispositions favorables aux femmes. Il est vrai qu'au niveau des entreprises la situation est plus nuancée et que le risque évoqué par l'honorable parlementaire doit être pris en compte. Toutefois, il convient de préciser que le contenu des conventions et accords collectifs résulte de la négociation entre les partenaires sociaux et relève de leur seule compétence. Dès lors, il apparaît donc important que les partenaires sociaux des branches et des entreprises où la renégociation de clauses discriminatoires est nécessaire veillent à prendre rapidement des initiatives sur cette question et engagent des discussions dans le cadre des objectifs fixés par la loi de 1989.

Formation professionnelle (AFPA)

53987. - 10 février 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. De lourdes menaces pèsent sur l'avenir du seul organisme public de formation professionnelle avec toutes les conséquences que cela pourrait avoir pour la formation professionnelle et ses bénéficiaires, les personnels. Ainsi, le projet de délocalisation du siège de cet organisme menace non seulement dans leur emploi, les 600 salariés qui travaillent à Montreuil, mais également risquerait - avec le transfert de compétences vers vingt-deux centres régionaux sous tutelle des régions - d'entraîner l'éclatement de l'AFPA et du statut des personnels. Dans le même temps, le désengagement financier sans cesse croissant de l'Etat, oblige l'AFPA à s'orienter vers des créneaux rentables, remettant ainsi en cause sa mission propre. 953 postes ne sont pas budgétisés, les recrutements sont gelés, l'AFPA doit trouver 40 p. 100 de recettes supplémentaires pour son budget d'investissement. Au moment où les besoins de formation grandissent, les décisions du Gouvernement mettent en péril les formations de qualité de niveau CAP, Bac, BTS, ainsi que le savoir-faire de l'AFPA. Depuis plusieurs mois, la direction de l'AFPA s'oriente dans la recherche de stages et sessions rentables, sans débouché, sans diplôme, n'offrant aucune perspective aux stagiaires. Le Gouvernement doit donner à l'AFPA les moyens nécessaires pour garantir et développer un réel service public de formation professionnelle répondant véritablement à ce qu'attendent les personnels, les stagiaires et chômeurs. Cette question des moyens ne peut servir de prétexte au refus de développement de cet établissement alors que le Gouvernement augmente régulièrement ses cadeaux fiscaux aux entreprises avec les résultats que l'on connaît dans la progression du chômage. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre pour assurer le réengagement de l'Etat et les mesures pour stopper le projet de délocalisation de l'AFPA.

Réponse. - La subvention de fonctionnement de l'Etat à l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) inscrite en loi de finances pour 1992 est en augmentation de 146,1 MF par rapport à la dotation inscrite dans la loi de finances pour 1991, soit environ + 4 p. 100, ce qui représente un taux d'augmentation supérieur à la hausse des prix. La subvention de l'Etat à l'AFPA progresse d'une manière similaire aux années antérieures ; elle prévoit notamment la création de trente-cinq postes budgétaires : quinze informaticiens pour la modernisation de la gestion et vingt enseignants et psychologues du travail. Les crédits d'investissement de l'Etat sont maintenus en 1992 (253,8 MF) et sont même en légère progression (+ 9 MF) si l'on met à part la dotation de l'Etat consacrée aux nouvelles implantations, particulièrement conséquente en 1991. Par ailleurs, le siège de l'AFPA situé à Montreuil ne fera pas l'objet d'une délocalisation de ses services hors de son site actuel.

Formation professionnelle (AFPA)

54364. - 24 février 1992. - **M. Robert Schwint** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les sérieuses difficultés que rencontre présentement l'AFPA en matière de gestion des ressources humaines dans les régions. Il semblerait en effet que la direction générale de l'organisme ait constaté en septembre que l'effectif permanent autorisé par les tutelles était dépassé de plus de 400 unités. Cela amène bien sûr à s'interroger sur les modes de gestion mis en œuvre et sur les options prises à la suite de ce constat par la direction générale : 1° absence de recherche des origines précises de ce sureffectif et de définition des responsabilités ; 2° décision d'interdire de façon globale tout recrutement, afin de résorber ce sureffectif par « mouvement naturel », ce qui revient à bloquer la situation pour une longue période. Sur le terrain, les conséquences de ces choix sont très préoccupantes. A titre d'exemple concret, à Besançon, elles font qu'un établissement géré de manière correcte, dans le respect des règles en vigueur et des directives données par l'échelon national se voit interdit de procéder à des embauches normalement prévues, sur des postes budgétaires régulièrement ouverts, et de ce fait empêché d'assurer son fonctionnement normal et a fortiori son développement. Pour le centre de Besançon, six emplois de formateurs se trouvent ainsi gelés (comptabilité, vente et commerce, mécanique, enseignement à distance, informatique, préparatoire), soit le quart du potentiel de l'établissement. Ces réalités pouvant déboucher sur une situation tendue, voire conflictuelle il la

remercie de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle envisage globalement et pour le centre FPA de Besançon en particulier.

Réponse. - Le plafond budgétaire d'effectifs sous contrat à durée indéterminée (CDI) en 1991 à l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) était de 10 164 agents. La gestion des effectifs en 1991 a privilégié la recherche de la saturation du plafond autorisé, et si globalement l'AFPA est pour l'année 1991 en dessous du plafond (10 083 CDI en moyenne annuelle 1991) il est arrivé notamment à la fin du troisième trimestre que le nombre de CDI en place à l'AFPA soit légèrement supérieur au plafond. C'est pourquoi certains postes vacants ont été momentanément gelés afin que, compte tenu du turn-over, le nombre de CDI ne dépasse pas le maximum d'agents autorisés. Au 1^{er} janvier 1992, quatorze postes vacants dont treize postes de formateurs étaient recensés en région Franche-Comté dont cinq pour le CFPA de Besançon. Sept embauches ont été autorisées depuis le début février pour la région Franche-Comté, ce qui permet de diminuer le nombre de postes vacants au CFPA de Besançon.

Formation professionnelle (AFPA)

54572. - 24 février 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) de la région Centre. En effet, dans une pétition signée par près de trois cents agents des différents centres départementaux de cette région (sur les 400 employés au niveau régional) est exigé que cesse le gel des recrutements des postes vacants. Alors que cet organisme de formation a signé un contrat d'objectifs avec l'Etat nécessitant - du fait de l'engagement sur un nombre important d'heures travaillées - un effectif complet, les absences prévisibles à ce jour ne sont pas remplacées (sans même parler des absences non-prévisibles) et seulement vingt-six contrats à durée indéterminée ont été accordés sur les trente-six demandes par la direction régionale. Cette situation aboutit à ce que cet organisme autofinance 10 p. 100 de ses postes budgétaires relevant de contrat à durée indéterminée, et au moins 20 p. 100 de son budget de fonctionnement. Il constate que ces choix s'opposent dans les faits à la demande gouvernementale de maximiser le potentiel de l'AFPA. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux exigences légitimes d'une majorité du personnel qui sont : le pourvoi rapide des postes vacants CDI, l'embauche de personnel pour effectuer les actions supplémentaires rendues nécessaires par le besoin d'autofinancement.

Réponse. - Le plafond budgétaire d'effectifs sous contrat à durée indéterminée (CDI) en 1991 à l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) était de 10 164 agents. La gestion des effectifs en 1991 a privilégié la recherche de la saturation du plafond autorisé, et si globalement l'AFPA est pour l'année 1991 en-dessous du plafond (10 083 CDI en moyenne annuelle 1991), il est arrivé notamment à la fin du troisième trimestre que le nombre de CDI en place à l'AFPA soit légèrement supérieur au plafond. C'est pourquoi certains postes vacants ont été momentanément gelés afin que, compte tenu du turn over, le nombre de CDI ne dépasse pas le maximum d'agents autorisés. Depuis le début de 1992, sur 25,5 postes considérés vacants en région Centre, 20 postes ont été mis en recrutement.

*Tourisme et loisirs
(parcs d'attractions : Seine-et-Marne)*

55531. - 23 mars 1992. - A quelques jours de l'ouverture du centre « Eurodisneyland » **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser quel est le nombre d'emplois créés sur ce site et quelle est la répartition par nationalité de ces titulaires d'emplois.

Réponse. - La société Eurodisney, située dans le département de Seine-et-Marne, indique qu'elle emploie au 29 mars 1992 15 064 salariés. Constituée de trois établissements, ces effectifs sont répartis sur les sites de Noisy-le-Grand, Brie-sur-Marne et Chessy qui en est le siège. D'après la statistique dressée en février 1992, sur 11 050 personnes, l'origine des recrutements se répartit de la façon suivante : 79 p. 100 ont été effectués sur le

marché local français ; 18 p. 100 à l'intérieur du Marché commun ; 3 p. 100 à l'extérieur de la CEE. Parmi les salariés recrutés en France, 8,5 p. 100 sont de nationalité étrangère.

Emploi (offres d'emploi)

56982. - 20 avril 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de réglementer les conditions de sélection et de recrutement des salariés. La disproportion existant entre le volume d'offres d'emplois et le nombre important de candidats potentiels a favorisé la multiplication des cabinets de recrutement et le développement de techniques de sélection dont les performances et la fiabilité peuvent apparaître

toutes relatives. Afin que les services rendus aux entreprises par les cabinets de recrutement puissent s'opérer dans le strict respect des libertés individuelles des salariés, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de réglementer leurs conditions de sélection.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est particulièrement sensibilisé par les problèmes relatifs aux libertés individuelles des candidats à l'embauche et des salariés dans le cadre de leur activité professionnelle. A cet effet et pour faire suite au récent rapport du professeur Lyon-Caen sur les libertés publiques et l'emploi, les services du ministère procèdent actuellement à une large concertation avec les principales parties concernées afin d'examiner les problèmes rencontrés par cette atteinte aux libertés individuelles et de rechercher les solutions les plus appropriées pour les régler.

Prix du numéro : **3 F**